

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 29, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 29 SEPTEMBRE 2001

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1P 6L1, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1P 6L1, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

No. 39 — September 29, 2001

<b>Government Notices*</b> .....	3688
Appointments.....	3693
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	3707
<b>Commissions*</b> .....	3708
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous Notices*</b> .....	3713
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed Regulations*</b> .....	3718
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	3855

## TABLE DES MATIÈRES

N° 39 — Le 29 septembre 2001

<b>Avis du Gouvernement*</b> .....	3688
Nominations.....	3693
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	3707
<b>Commissions*</b> .....	3708
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers*</b> .....	3713
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés*</b> .....	3718
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	3857

\* Notices are listed alphabetically in the Index.

\* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03283 is approved.

1. *Permittee*: Crescent Beach Marina Co. (1967) Ltd., Surrey, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from January 15, 2002, to January 14, 2003.

4. *Loading Site(s)*: Crescent Beach Marina, Surrey, British Columbia, at approximately 49°03.40' N, 122°52.10' W.

5. *Disposal Site(s)*: (a) Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m; and (b) Sand Heads Disposal Site: 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services Centre (MCTS) upon departure from the loading site and inform MCTS that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call MCTS to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, MCTS will advise the bearing and distance to the site and advise when disposal can proceed; and

(iii) The vessel must inform the MCTS when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge and disposal by bottom dump scow or by end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 20 000 m<sup>3</sup>.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, and other approved material typical to the approved loading site.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or ocean disposal will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be displayed at the loading site, and must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03283 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Crescent Beach Marina Co. (1967) Ltd., Surrey (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 15 janvier 2002 au 14 janvier 2003.

4. *Lieu(x) de chargement* : Marina de Crescent Beach, Surrey (Colombie-Britannique), à environ 49°03,40' N., 122°52,10' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : a) Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m; b) Lieu d'immersion de Sand Heads : 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Le Centre des services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et indique quand commencer les opérations;

(iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 20 000 m<sup>3</sup>.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche et d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement approuvé.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates prévues de commencement des opérations.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de toutes les plates-formes et de tous les bateaux-remorques ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Manager, Regional Marine Information Centre, 2380-555 West Hastings, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), [rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca](mailto:rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca) (Electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON  
*Environmental Protection  
Pacific and Yukon Region*

[39-1-o]

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu de la *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». On doit communiquer avec le Gestionnaire régional, Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), [rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca](mailto:rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca) (courrier électronique).

11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne sont altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement  
Région du Pacifique et du Yukon*  
J. B. WILSON

[39-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06140 is approved.

1. *Permittee*: Comité portuaire de Pigeon-Hill Inc., Gloucester County, New Brunswick.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from October 29, 2001, to May 31, 2002.

4. *Loading Site(s)*: Miscou Harbour: 47°52.96' N, 64°30.98' W (NAD83), as described in Figures A-1 and A-2 in Appendix A of the Environmental Screening Report, August 10, 2001, submitted in support of the permit application.

5. *Disposal Site(s)*: Miscou Harbour: 47°53.10' N, 64°30.80' W (NAD83), as described in Figures A-1 and A-2 in Appendix A of the Environmental Screening Report, August 10, 2001, submitted in support of the permit application.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the disposal site to the dredging site.

7. *Equipment*: Suction dredge.

8. *Method of Disposal*: Via pipeline.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 23 000 m<sup>3</sup> place measure.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06140 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Comité portuaire de Pigeon-Hill Inc., Comté de Gloucester (Nouveau-Brunswick).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 octobre 2001 au 31 mai 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : Baie Miscou : 47°52,96' N., 64°30,98' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans les figures A-1 et A-2 en annexe A du « Environmental Screening Report, August 10, 2001 » soumis à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Baie Miscou : 47°53,10' N., 64°30,80' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans les figures A-1 et A-2 en annexe A du « Environmental Screening Report, August 10, 2001 » soumis à l'appui de la demande de permis.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu d'immersion et le lieu de chargement.

7. *Matériel* : Drague suceuse.

8. *Mode d'immersion* : Par canalisation.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 23 000 m<sup>3</sup> mesure en place.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of sand and silt.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or electronic mail, Mr. Clark Wiseman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-3897 (Facsimile), clark.wiseman@ec.gc.ca (Electronic mail) and Ms. Rachel Gautreau, Environmental Conservation Branch, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, Atlantic Region, (506) 364-5062 (Facsimile), rachel.gautreau@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site. The notification shall include the equipment to be used, contractor, contact for the contractor, and expected period of dredging.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Victor Li, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 490-0705 (Facsimile), within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations. Proof of payment of the remaining balance of \$5,405 of the fee shall be submitted to Mr. Victor Li, identified in paragraph 12.2., prior to April 22, 2002.

12.4. Procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at each disposal site shall be submitted to Mr. Victor Li, identified in paragraph 12.2. The procedures shall be approved by the Department of the Environment prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

12.5. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.6. The Permittee shall notify in writing Mr. Marc Godin, Area Habitat Coordinator, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 3420, Station Main, Tracadie-Sheila, New Brunswick E1X 1G5, (506) 395-3809 (Facsimile), at least 48 hours prior to the commencement of each loading operation to be conducted under this permit.

12.7. The Permittee shall implement the mitigative measures identified in Part D of the "Environmental Screening Report, Miscou-Pigeon Hill Harbour Channel Dredging (August 10, 2001)" submitted in support of the permit application. Modifications to the mitigative measures shall be made only with the written approval of the Environmental Protection Branch, Department of the Environment.

12.8. A copy of this permit and documents and drawings referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are underway.

11. *Déchets et d'autres matières à immerger* : Matières draguées composées de sable et de limon.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer par télécopieur ou courrier électronique avec Monsieur Clark Wiseman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4<sup>e</sup> étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-3897 (télécopieur), clark.wiseman@ec.gc.ca (courrier électronique) et Madame Rachel Gautreau, Direction de la conservation de l'environnement, Service canadien de la faune, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, (506) 364-5062 (télécopieur), rachel.gautreau@ec.gc.ca (courrier électronique) au moins 48 heures avant chaque déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque communication doit indiquer le matériel qui sera utilisé, l'entrepreneur, le responsable pour l'entrepreneur, et la durée prévue des opérations.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à Monsieur Victor Li, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4<sup>e</sup> étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 490-0705 (télécopieur), dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées et les dates d'immersion et de chargement.

12.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*. La preuve du paiement du solde résiduel de 5 405 \$ doit être soumise à M. Victor Li, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.2., avant le 22 avril 2002.

12.4. Les méthodes utilisées pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités des matières draguées immergées aux lieux d'immersion doivent être soumises à M. Victor Li, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.2. Les méthodes doivent être approuvées par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations en vertu de ce permis.

12.5. Le titulaire doit permettre à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme, de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.6. Le titulaire doit communiquer par écrit avec Monsieur Marc Godin, Coordonnateur du secteur, Habitat, Ministère des Pêches et Océans, Case postale 3420, Succursale principale, Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5, (506) 395-3809 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de chaque opération de chargement effectuée dans le cadre du permis.

12.7. Le titulaire doit appliquer les mesures d'atténuation indiquées dans la partie D du document « Environmental Screening Report, Miscou-Pigeon Hill Harbour Channel Dredging (August 10, 2001) » soumis à l'appui de la demande de permis. Des modifications aux mesures d'atténuation seront effectuées seulement avec l'approbation de la Direction de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement.

12.8. Une copie du permis, des documents et des dessins mentionnés dans le permis doivent être disponibles sur les lieux en tout temps pendant les opérations de dragage.

12.9. The dredging and disposal at sea authorized by this permit shall only be carried out by the Permittee or by any person with written approval from the Permittee.

12.10. Within 24 hours of authorizing approval to another person to conduct the dredging and disposal authorized by this permit, the Permittee shall submit by facsimile to Mr. Victor Li, identified in paragraph 12.2., a copy of the written approval.

12.11. Dredging and disposal will be permitted during daylight hours.

J. H. KOZAK  
Environmental Protection  
Atlantic Region

[39-1-o]

12.9. Les opérations de dragage et d'immersion désignées aux termes du présent permis seront effectuées seulement par le titulaire ou par une personne qui a obtenu l'approbation écrite du titulaire.

12.10. Le titulaire doit soumettre une copie de l'approbation écrite, par télécopieur, à M. Victor Li, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.2., moins de 24 heures après l'approbation d'une autre personne pour effectuer les opérations désignées aux termes du présent permis.

12.11. Les opérations de chargement et d'immersion sont permises durant les heures de lumière du jour.

Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
J. H. KOZAK

[39-1-o]

## DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

### CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

#### 2001 Call for Bids: Central Mackenzie Valley

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby gives notice, pursuant to section 15 of the *Canada Petroleum Resources Act* (CPRA), R.S., 1985, c. 36, 2nd Supplement, of the bids that have been selected in response to the 2001 Call for the Central Mackenzie Valley. A summary of terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part 1, on May 5, 2001. The call closed on September 17, 2001. Winning bidders, having submitted work deposits representing 25 percent of their work proposal bid, will receive an exploration licence. A summary of the terms and conditions of the six exploration licences being issued is also set out herein.

In accordance with the requirements set out in the 2001 Call for Bids: Central Mackenzie Valley, the following bids have been selected:

#### Parcel No. 1

Work expenditure bid	\$ 1 867 911.00
Work deposit	\$ 466 977.75
Issuance Fee	\$ 2 250.00
Bidder	Canadian Forest Oil Ltd.
Designated Representative	Canadian Forest Oil Ltd.
Exploration Licence	EL412

#### Parcel No. 2

Work expenditure bid	\$ 2 000 000.00
Work deposit	\$ 500 000.00
Issuance Fee	\$ 1 000.00
Bidder	Devlan Exploration Inc.
Designated Representative	Devlan Exploration Inc.
Exploration Licence	EL413

#### Parcel No. 3

Work expenditure bid	\$ 10 750 000.00
Work deposit	\$ 2 687 500.00
Issuance Fee	\$ 1 000.00
Bidder	Paramount Resources Ltd.
Designated Representative	Paramount Resources Ltd.
Exploration Licence	EL414

## MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

### LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

#### Appel d'offres de 2001 : Partie centrale de la vallée du Mackenzie

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien annonce par le présent avis, conformément à l'article 15 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R. 1985, ch. 36, 2<sup>e</sup> supplément, les soumissions retenues à la suite de l'appel d'offres de 2001 visant la région de la partie centrale de la vallée du Mackenzie. Un résumé des modalités de cet appel d'offres a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 5 mai 2001. L'appel d'offres a clôturé le 17 septembre 2001. Un permis de prospection sera attribué aux soumissionnaires qui ont présenté le dépôt de garantie d'exécution équivalent à 25 p. 100 de l'engagement pécuniaire. Le résumé des modalités relatives aux six permis de prospection octroyés figure ci-après.

En vertu de l'appel d'offres de 2001 visant la région de la partie centrale de la vallée du Mackenzie, les soumissions suivantes ont été retenues :

#### Parcelle n° 1

Engagement pécuniaire	1 867 911,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution	466 977,75 \$
Frais de délivrance du permis	2 250,00 \$
Soumissionnaire	Canadian Forest Oil Ltd.
Représentant désigné	Canadian Forest Oil Ltd.
Permis de prospection	PP412

#### Parcelle n° 2

Engagement pécuniaire	2 000 000,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution	500 000,00 \$
Frais de délivrance du permis	1 000,00 \$
Soumissionnaire	Devlan Exploration Inc.
Représentant désigné	Devlan Exploration Inc.
Permis de prospection	PP413

#### Parcelle n° 3

Engagement pécuniaire	10 750 000,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution	2 687 500,00 \$
Frais de délivrance du permis	1 000,00 \$
Soumissionnaire	Paramount Resources Ltd.
Représentant désigné	Paramount Resources Ltd.
Permis de prospection	PP414

<i>Parcel No. 4</i>	No Bids
<i>Parcel No. 5</i>	
Work expenditure bid	\$ 1 260 000.00
Work deposit	\$ 315 000.00
Issuance Fee	\$ 1 250.00
Bidder	Hunt Oil Company of Canada Inc.
Designated Representative	Hunt Oil Company of Canada Inc.
Exploration Licence	EL415
<i>Parcel No. 6</i>	
Work expenditure bid	\$ 1 526 430.00
Work deposit	\$ 381 607.50
Issuance Fee	\$ 2 250.00
Bidder	Northrock Resources Ltd. 32.5 percent Anadarko Canada Energy Ltd. 32.5 percent EOG Resources Canada Inc. 17.5 percent International Frontier Resources Corporation 10.875 percent Pacific Rødera Ventures Inc. 6.625 percent
Designated Representative	Northrock Resources Ltd.
Exploration Licence	EL416

<i>Parcelle n° 4</i>	Sans offres
<i>Parcelle n° 5</i>	
Engagement pécuniaire	1 260 000,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution	315 000,00 \$
Frais de délivrance du permis	1 250,00 \$
Soumissionnaire	Hunt Oil Company of Canada Inc.
Représentant désigné	Hunt Oil Company of Canada Inc.
Permis de prospection	PP415
<i>Parcelle n° 6</i>	
Engagement pécuniaire	1 526 430,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution	381 607,50 \$
Frais de délivrance du permis	2 250,00 \$
Soumissionnaire	Northrock Resources Ltd. 32,5 p. 100 Anadarko Canada Energy Ltd. 32,5 p. 100 EOG Resources Canada Inc. 17,5 p. 100 International Frontier Resources Corporation 10,875 p. 100 Pacific Rødera Ventures Inc. 6,625 p. 100
Représentant désigné	Northrock Resources Ltd.
Permis de prospection	PP416

The following is a summary of the terms and conditions of the five exploration licences issued to the winning bidders as indicated above:

1. The exploration licences confer, relative to the lands: the right to explore for and the exclusive right to drill and test for petroleum; the exclusive right to develop those frontier lands in order to produce petroleum; and the exclusive rights, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a production licence.
2. The term of the exploration licences will be eight years consisting of two consecutive periods of four years each.
3. Each interest owner shall drill one well prior to the end of Period I. That is, within the first four years of the term, as a condition precedent to obtaining tenure to Period II, which comprises years five, six, seven, and eight. Failure to drill a well shall result in the reversion to Crown reserve, at the end of Period I, of the lands not subject to a significant discovery licence or a production licence.
4. The interest holders submitted their issuance fees and posted work deposits equivalent to 25 percent of the bid submitted for each parcel. A reduction of the deposit will be made as allowable expenditures, as defined in the Call for Bids, are incurred on the lands in Period I of the term.
5. Rentals will be applicable only in Period II at a rate of \$3.00 per hectare in respect of the first year, \$5.50 in the second year and \$8.00 in the third and fourth year. A reduction of rentals will be made as allowable expenditures, as defined in the Call for Bids, are incurred during Period II of the term.
6. Other terms and conditions referred to in the licences include provisions respecting Indemnity, Liability, Successors and Assigns, Notice, Waiver and Relief, Appointment of Representative and Agreement by interest owner.
7. For the payment of a prescribed service fee, the exploration licences may be inspected, or by written request, certified copies made available at the following address: Office of the Registrar, Northern Oil and Gas Directorate, Department of Indian Affairs and Northern Development, 10 Wellington Street, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H4.

Further information may be obtained by contacting the Northern Oil and Gas Directorate, Northern Affairs Program,

Voici le résumé des modalités relatives aux cinq permis de prospection octroyés :

1. Les permis de prospection confèrent, quant aux terres domaniales visées : le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures; le droit exclusif de les aménager en vue de la production de ces substances; à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.
2. La durée des permis de prospection sera de huit ans répartie en deux périodes consécutives de quatre ans chacune.
3. Pour obtenir les droits de propriété à la période II, soit les années cinq, six, sept et huit, chaque titulaire doit forer un puits avant la fin de la période I, soit au cours des quatre premières années. Le défaut de respecter cette condition entraîne la réversion à la Couronne, à la fin de la période I, des terres pour lesquelles aucune demande n'a été reçue à l'égard d'une attestation de découverte importante ou d'une licence de production.
4. Les titulaires se sont acquittés des frais de délivrance de permis et des dépôts de garantie d'exécution représentant 25 p. 100 des engagements pécuniaires soumis pour chaque parcelle. Les montants admissibles, établis dans l'appel d'offres, seront retranchés du dépôt de garantie après exécution des travaux encourus lors de la période I.
5. Les loyers ne sont exigés qu'au cours de la période II à raison de 3,00 \$ l'hectare pour la première année, 5,50 \$ l'hectare pour la deuxième année et 8,00 \$ l'hectare pour la troisième et la quatrième année. Les montants admissibles, établis dans l'appel d'offres, seront retranchés des loyers après exécution des travaux encourus lors de la période II.
6. Parmi les autres modalités énoncées dans les permis figurent les dispositions portant sur l'indemnisation, la responsabilité, les successeurs et ayant droits, les avis, les dispenses, la nomination d'un représentant et l'entente des titulaires.
7. On peut examiner les permis de prospection en acquittant certains frais de service prescrits. On peut également obtenir des copies certifiées des permis de prospection en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante : Bureau du directeur de l'enregistrement, Direction du pétrole et du gaz du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 10, rue Wellington, 6<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.

On peut obtenir de plus amples renseignements en communiquant avec la Direction du pétrole et du gaz du Nord, Programme

10 Wellington Street, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H4, (819) 953-8529.

JAMES MOORE  
Assistant Deputy Minister  
Northern Affairs

[39-1-o]

des Affaires du Nord, 10, rue Wellington, 6<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H4, (819) 953-8529.

Le sous-ministre adjoint  
Affaires du Nord  
JAMES MOORE

[39-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL**

*Appointments*

*Name and Position/Nom et poste*

**Auditors/Vérificateurs**

Deloitte & Touche

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada

Queens Quay West Land Corporation

2001-1458

2001-1459

Ball, Dennis P., Q.C./c.r.

Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Judge/Juge

2001-1600

*Canada Elections Act/Loi électorale du Canada*

Returning Officers/Directeurs de scrutin

Budra, Anne M. — Guelph—Wellington

Reilly, Barry — Brandon—Souris

2001-1441

2001-1442

*Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada*

Review Tribunal/Tribunal de révision

Members/Membres

Curtis, James Dowler — Barrie

Edwards, Patricia L. — Kitchener

Epp, Elmer Vernon — Kamloops

Hum, Richard Bernard — Halifax

Kane, Frank Edward — Newcastle

Koulouras, John K. S. — North York

Lethbridge, Helen Agnes — Halifax

MacNeil, John Hayes — Sydney

McCreadie, Ronald Nevil — Hamilton

Sacco, Jo-Ann — St. Catharines

Smith, David Clement — Halifax

Stobbs, Patricia Ann — Scarborough

Wilson, William Paul — Vancouver

Wood, Gavin Murray — Winnipeg

Wynn-Williams, Robert Neil — Kelowna

2001-1479

2001-1481

2001-1475

2001-1488

2001-1485

2001-1484

2001-1486

2001-1489

2001-1480

2001-1483

2001-1487

2001-1482

2001-1477

2001-1478

2001-1476

*Canada Shipping Act/Loi sur la marine marchande du Canada*

Steamship Inspectors/Inspecteurs de navires à vapeur

Cake, Perry

Cook, Matthew

Haider, Nazar

Motion, David

Murray, John

Wolfe, Robert L.

Steamship Inspectors and Inspectors of Ships' Tackle/Inspecteurs de navires à vapeur et inspecteurs de l'outillage de chargement des navires

Blouin, Alain

Cekic, Miroslav

2001-1561

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

**BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL**

*Nominations*

*Order in Council/Décret en conseil*

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Cormier, Denis Couture, Diane Giguère, Alain Godin, André Kapuria, Rajeev Laroche, Line Silvester, Richard Smedmor, Shawn	
Cheverie, Wayne D., Q.C./c.r. Supreme Court of Prince Edward Island — Trial Division/Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard — Division de première instance Judge/Juge Supreme Court of Prince Edward Island — Appeal Division/Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard — Division d'appel Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	2001-1599
Cram, Barbara J. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Full-time Member/Conseiller à temps plein	2001-1454
DesRoches, The Hon./L'hon. J. S. Armand Supreme Court of Prince Edward Island — Trial Division/Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard — Division de première instance Chief Justice/Juge en chef Supreme Court of Prince Edward Island — Appeal Division/ Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard — Division d'appel Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	2001-1598
Dohm, The Hon./L'hon. Patrick D. Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrator/Administrateur August 16 to 22, 2001/Du 16 au 22 août 2001	2001-1435
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux British Columbia/Colombie-Britannique Segodnia, G. Ted — Lower Mainland Vandenberg, Margaret S. — Lower Mainland Newfoundland/Terre-Neuve Davis, Joyce — Happy Valley Sheppard, Douglas B. — Gander Prince Edward Island/Île-du-Prince-Édouard Robbins, Helen M. — Charlottetown Quebec/Québec Lachance Côté, Eva — Rimouski Langlais, Nicole — Vaudreuil-Dorion Samson, Raynald — Sainte-Foy Vallières, Maryse — Sainte-Thérèse	2001-1473 2001-1474 2001-1467 2001-1466 2001-1468 2001-1470 2001-1472 2001-1469 2001-1471
Export Development Corporation/Société pour l'expansion des exportations Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration Boudreau, The Hon./L'hon. J. Bernard, P.C./C.P. Edwards, Leonard Fried, Jonathan T.	2001-1463 2001-1465 2001-1464
Farm Credit Canada/Financement agricole Canada Directors of the Board of Directors/Conseillers du conseil d'administration Hart, Eleanor M. Simard, Germain	2001-1493 2001-1494

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Fontaine, Phil Indian Specific Claims Commission/Commission sur les revendications particulières des Indiens Chief Commissioner/Commissaire principal	2001-1597
Fortier, Marie Department of Indian Affairs and Northern Development/Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué	2001-1431
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario Administrators/Administrateurs LeSage, The Hon./L'hon. Patrick J. October 6 to 10, 2001/Du 6 au 10 octobre 2001 Morden, The Hon./L'hon. John W. September 11 to 14, 2001/Du 11 au 14 septembre 2001	2001-1525
Gushue, The Hon./L'hon. James R. Government of Newfoundland/Gouvernement de Terre-Neuve Administrator/Administrateur September 11 to 15, 2001/Du 11 au 15 septembre 2001	2001-1527
Hanson, Alice National Council of Welfare/Conseil national du bien-être social Member/Membre	2001-1490
Horgan, J. Michael Department of Finance/Ministère des Finances Senior Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué principal	2001-1428
Husband, Kim Fraser River Port Authority/Administration portuaire du fleuve Fraser Director/Administrateur	2001-1447
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time Members/Membres à temps plein Archambault, Donal Iaricci, Menotti	2001-1444 2001-1445
Laurentian Pilotage Authority/Administration de pilotage des Laurentides Members/Membres Bélanger, Gilles J. Denis, Gilles	2001-1449 2001-1448
LePan, Nicholas Superintendent of Financial Institutions/Surintendant des institutions financières	2001-1462
Matheson, The Hon./L'hon. Jacqueline Government of Prince Edward Island/Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard Administrator/Administrateur September 11 and 12, 2001/Les 11 et 12 septembre 2001	2001-1606
McDougall, Carole National Arts Centre Corporation/Société du Centre national des Arts Member of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2001-1453
Mc Kenzie, Guy Communication Canada/Communication Canada Executive Director/Directeur exécutif	2001-1602

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Melvin, The Hon./L'hon. Frederick Allen Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrator/Administrateur September 8 to 16, 2001/Du 8 au 16 septembre 2001	2001-1526
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Part-time Member/Membre à temps partiel McEwen, Walter A., Q.C./c.r.	2001-1460
Full-time Member/Membre à temps plein Day, Réginald	2001-1461
Ogilvie, A. W. Civil Aviation Tribunal/Tribunal de l'aviation civile Vice-Chairman/Vice-président	2001-1446
Pacific Pilotage Authority/Administration de pilotage du Pacifique Members/Membres Christensen, Kim	2001-1450
Flotre, Andrew Allan	2001-1450
Lippert, H. Anne	2001-1451
Parenteau, Garry Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administrateur	2001-1452
Poulin, Jean-Guy Auditor/Vérificateur Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Joint Auditor/Covérificateur Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement	2001-1457
Rowe, Penelope M. Ayre Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines Member/Conseiller	2001-1492
Sheikh, Munir Department of Health/Ministère de la Santé Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué	2001-1433
Simpson, Charles H. Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board/Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports Acting Chairperson/Président intérimaire	2001-1603
Sinclair, Gerri Canada Foundation for Innovation/Fondation canadienne pour l'innovation Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2001-1491
Sykes, Mona Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail Governor of the Council/Conseiller du Conseil	2001-1443
Tallis, The Hon./L'hon. Calvin F. Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan Administrator/Administrateur September 11 to 15, 2001/Du 11 au 15 septembre 2001	2001-1528

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	2001-1455
Permanent Members/Membres titulaires	
Chambers, Brian — Chairperson/Président	2001-1455
Marchand, Victor	2001-1456
Wallace, Dennis	2001-1429
Atlantic Canada Opportunities Agency/Agence de promotion économique du Canada atlantique	
President/Président	
September 20, 2001	Le 20 septembre 2001
JACQUELINE GRAVELLE	<i>La gestionnaire</i>
<i>Manager</i>	JACQUELINE GRAVELLE
[39-1-o]	[39-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Parliamentary Secretaries to the/Secrétaires parlementaires auprès du	2001-1607
Assad, Mark	
Minister of Citizenship and Immigration/Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration	
Bulte, Sarmite	
Minister of Canadian Heritage/Ministre du Patrimoine canadien	
Carroll, Aileen	
Minister of Foreign Affairs/Ministre des Affaires étrangères	
Castonguay, Jeannot, Dr./D <sup>r</sup>	
Minister of Health/Ministre de la Santé	
Drouin, Claude	
Minister of Industry/Ministre de l'Industrie	
Farrah, Georges	
Minister of Fisheries and Oceans/Ministre des Pêches et des Océans	
Finlay, John	
Minister of Indian Affairs and Northern Development/Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien	
Folco, Raymonde	
Minister of Human Resources Development/Ministre du Développement des ressources humaines	
Harvey, André	
Minister of Transport/Ministre des Transports	
Jennings, Marlene	
Minister for International Cooperation/Ministre de la Coopération internationale	
Jordan, Joe	
Prime Minister/Premier ministre	
Leung, Sophia	
Minister of National Revenue/Ministre du Revenu national	
Malhi, Gurbax	
Minister of Labour/Ministre du Travail	
Matthews, Bill	
President of the Queen's Privy Council for Canada and Minister of Intergovernmental Affairs/Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre des Affaires intergouvernementales	
McCallum, John	
Minister of Finance/Ministre des Finances	
Owen, Stephen	
Minister of Justice and Attorney General of Canada/Ministre de la Justice et procureur général du Canada	

*Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

McCormick, Larry  
Minister of Agriculture and Agri-Food/Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Myers, Lynn  
Solicitor General of Canada/Solliciteur général du Canada

O'Brien, Patrick  
Minister for International Trade/Ministre du Commerce international

O'Reilly, John  
Minister of National Defence/Ministre de la Défense nationale

Provenzano, Carmen  
Minister of Veterans Affairs/Ministre des Anciens combattants

Redman, Karen  
Minister of the Environment/Ministre de l'Environnement

Regan, Geoff  
Leader of the Government in the House of Commons/Leader du gouvernement à la  
Chambre des communes

Serré, Benoît  
Minister of Natural Resources/Ministre des Ressources naturelles

Shepherd, Alex  
President of the Treasury Board/Président du Conseil du Trésor

Szabo, Paul  
Minister of Public Works and Government Services/Ministre des Travaux publics et des  
Services gouvernementaux

September 20, 2001

Le 20 septembre 2001

JACQUELINE GRAVELLE  
*Manager*

[39-1-o]

*La gestionnaire*  
JACQUELINE GRAVELLE

[39-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****RADIOCOMMUNICATION ACT**

*Notice No. DGRB-007-01 — Call for Proposals to License Expeditiously a Ka Band Space Station at the 107.3° West Longitude Orbital Position*

This *Canada Gazette* notice announces the release of a paper, under the above title, that invites interested parties to make proposals to Industry Canada with respect to developing and operating a fixed-satellite Ka band space station in the 107.3° W longitude orbital position.

Although the 107.3° W longitude orbital position was previously licensed to Star Choice, the licence has been returned to the Department. The Department continues to believe that the Ka satellite position at 107.3° W longitude orbital position is a valuable resource for Canada. Consequently, Industry Canada is initiating through this Call for Proposals a process to license expeditiously a Ka band fixed-satellite space station in the 107.3° W longitude orbital position. However, as Canadian access to this orbital resource is time limited by the first-come, first-served nature of the International Telecommunication Union (ITU) satellite filing process, any satellite authorized by means of this licensing process must be deployed in a timely manner.

If more than one acceptable application is received by means of this Call for Proposals to serve Canada and warrants authorizing a second Ka band orbital position, the Department may also recommend to the Minister that the Ka band orbital position at 118.7° W longitude orbital position be assigned as well.

To satisfy the Department's objective that the licensing process be transparent, fair and timely for interested parties wishing to

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

*Avis n° DGRB-007-01 — Appel de propositions en vue de l'autorisation rapide d'une station spatiale fonctionnant dans la bande Ka à la position orbitale 107,3° de longitude ouest*

Le présent avis annonce la publication d'un document portant le titre susmentionné, qui invite les intéressés à présenter des propositions à Industrie Canada en vue de la mise au point et de l'exploitation d'une station spatiale du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande Ka à la position orbitale 107,3° de longitude ouest.

Une licence visant la position orbitale 107,3° de longitude ouest avait été délivrée à Star Choice, mais cette entreprise a remis sa licence à Industrie Canada. Le Ministère croit toujours que la position orbitale 107,3° de longitude ouest pour la bande Ka est une ressource précieuse pour le Canada. En conséquence, Industrie Canada amorce, au moyen du présent Appel de propositions, un processus en vue de l'autorisation rapide d'une station spatiale du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande Ka à la position orbitale 107,3° de longitude ouest. Cependant, étant donné que l'accès du Canada à cette ressource orbitale est limité dans le temps, en raison du processus de notification des réseaux à satellite à l'Union internationale des télécommunications (UIT) qui suit le principe du premier arrivé, premier servi, tout satellite autorisé dans le cadre du présent processus doit être déployé en temps opportun.

Si plusieurs demandes acceptables sont reçues par suite du présent Appel de propositions pour desservir le Canada et que l'autorisation d'une seconde position orbitale pour la bande Ka se justifie, le Ministère peut aussi recommander au Ministre l'assignation de la position orbitale 118,7° de longitude ouest.

Le présent avis lance donc un Appel de propositions visant à satisfaire à l'objectif du Ministère quant à un processus de

access this orbital position, a Call for Proposals is initiated with this notice. A 30-day period is provided for applicants to submit their proposals. Qualifications for participating in this licensing process are set out in the Call for Proposals.

To be eligible for consideration, interested parties must submit their proposals to Industry Canada in accordance with the instruction in the referenced paper no later than October 30, 2001. All proposals received will be posted on the Industry Canada spectrum Web site within a few days of their receipt.

This *Canada Gazette* notice and the referenced paper are available electronically via the Internet at the following address:

World Wide Web (WWW)  
<http://strategis.gc.ca/spectrum>

or can be obtained in hard copy, for a fee from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, sales1@tyrellpress.ca (Electronic mail), 1-800-267-4862 (Canada toll-free telephone), 1-800-574-0137 (United States toll-free telephone), (613) 822-0740 (Worldwide telephone), (613) 822-1089 (Facsimile); or DLS, St. Joseph Print Group Inc., 45 Sacré-Cœur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S7, 1-888-562-5561 (Canada toll-free telephone), 1-800-565-7757 (Canada toll-free facsimile), (819) 779-4335 (Worldwide telephone), (819) 779-2833 (Worldwide facsimile).

September 20, 2001

JAN SKORA  
*Director General  
 Radiocommunications and Broadcasting  
 Regulatory Branch*  
 MICHAEL HELM  
*Director General  
 Telecommunications Policy Branch*

[39-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### RADIOCOMMUNICATION ACT

*Notice No. STITQ-001-2001 — Radio Apparatus Forfeiture — 9058-3675 Québec Inc.*

Notice is hereby given that radio apparatus listed below was forfeited on September 19, 2001, under subsections 13(1) and 13(2) of the *Radiocommunication Act* by order of the Associated Regional Director, Quebec Region, Industry Canada, pursuant to his authority as delegated by the Minister of Industry on January 6, 2000. The radio apparatus was related to prosecution of 9058-3675 Québec Inc. of Saint-Bruno-de-Guigues, Quebec, (hereinafter referred to as "the accused") for a breach of subsection 4(1) and paragraph 10(1)(a) of the *Radiocommunication Act*. The accused was found guilty of the offence in the Quebec Court on August 15, 2001.

#### Equipment Forfeited

Yaesu transceiver, model: FT-2600M/serial number: 01230134 and the owner's manual.

Any person having a claim as rightful owner, mortgagee, lien holder or holder of any like interest, on the forfeited item may, within 30 days of the date of this issue of the *Canada Gazette*,

délivrance de licences qui soit transparent, juste et opportun pour les intéressés désirant accéder à cette position orbitale. Les requérants auront une période de 30 jours pour présenter leurs propositions. Les exigences de participation au processus de délivrance de licence sont indiquées dans l'Appel de propositions.

Afin de pouvoir être pris en considération, les intéressés doivent présenter leurs propositions à Industrie Canada conformément aux instructions mentionnées dans le document en référence, au plus tard le 30 octobre 2001. Tous les efforts seront faits pour publier sur le site Web d'Industrie Canada concernant le spectre toutes les propositions reçues, dans les jours suivant leur réception.

Le présent avis et le document cité en référence sont disponibles en version électronique, sur l'Internet, à l'adresse suivante :

World Wide Web (WWW)  
<http://strategis.gc.ca/spectre>

On peut également obtenir les documents sur support papier, contre paiement, en s'adressant à : Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, sales1@tyrellpress.ca (courriel), 1-800-267-4862 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais, États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone, autres pays), (613) 822-1089 (télécopieur); ou DLS, Groupe d'imprimerie St-Joseph inc., 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S7, 1-888-562-5561 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-565-7757 (télécopieur sans frais, Canada), (819) 779-4335 (téléphone, autres pays), (819) 779-2833 (télécopieur, autres pays).

Le 20 septembre 2001

*Le directeur général  
 Réglementation des radiocommunications  
 et de la radiodiffusion*  
 JAN SKORA  
*Le directeur général  
 Politique des télécommunications*  
 MICHAEL HELM

[39-1-o]

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

*Avis n° STITQ-001-2001 — Confiscation d'appareil radio — 9058-3675 Québec Inc.*

Avis est par la présente donné que l'appareil décrit ci-après a été confisqué le 19 septembre 2001 en application des paragraphes 13(1) et 13(2) de la *Loi sur la radiocommunication* suivant les instructions du directeur régional délégué de la région du Québec d'Industrie Canada, conformément au pouvoir délégué à celui-ci par la délégation de pouvoir du ministre de l'Industrie signée le 6 janvier 2000. L'appareil radio mentionné ci-dessous était relié à la poursuite contre 9058-3675 Québec Inc. de Saint-Bruno-de-Guigues (Québec) [ci-après « l'accusé »] pour violation du paragraphe 4(1) et de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la radiocommunication*. L'accusé a été déclaré coupable devant la Cour du Québec le 15 août 2001.

#### Matériel confisqué

Radio émetteur de marque Yaesu, modèle : FT-2600M/numéro de série : 01230134 et le manuel d'opérateur

Quiconque désirant revendiquer un droit sur le matériel confisqué à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de privilège ou de créancier d'un droit semblable peut, dans les

contest the forfeiture order by complying with the provisions of subsection 13(3) of the Act.

For the purpose of subsection 13(4), the notice of the application and date of hearing may be served on the Minister by sending such notice to the Director, Spectrum Operations, Industry Canada, Stock Exchange Tower, Room 620, 800 Square Victoria, P.O. Box 398, Montréal, Québec H4Z 1J2.

PIERRE LEMAY  
*Associate Regional Director  
Quebec Region*

[39-1-o]

## OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

### BASIC RATE

Notice is hereby given that, in accordance with subsection 25(7) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the Superintendent of Financial Institutions sets the basic rate, established pursuant to subsection 25(5) of the said Regulations, at \$10.00 for the Office year beginning on April 1, 2002. In accordance with subsection 25(6) of the said Regulations, this rate applies to plans with a year-end between October 1, 2001 and September 30, 2002.

September 29, 2001

DIANA NEDVIDEK  
*Director*

[39-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORT

### CANADA MARINE ACT

*Fraser River Port Authority — Supplementary Letters Patent*

### BY THE MINISTER OF TRANSPORT

**WHEREAS** Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Fraser River Port Authority (the “Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act*, effective May 1, 1999;

**WHEREAS**, prior to the issuance of the Letters Patent, the Authority, at the time the Fraser River Harbour Commission and the City of Surrey (the “City”) agreed to a certain exchange of lands by way of acquisition of approximately 1,310 m<sup>2</sup> of the remaining portion of Pine Road from the City by the Authority and the disposition of approximately 4 m<sup>2</sup> of Lot 3, Plan LMP 23985 by the Authority to the City;

**AND WHEREAS** the Board of Directors of the Authority has requested the Minister of Transport to issue Supplementary Letters Patent to reflect this exchange of lands;

**NOW THEREFORE** under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended as follows:

#### 1. Paragraph 2 of Schedule B to the Letters Patent is amended by deleting the following:

“save and except therefrom the federal real property listed above under the administration of a member of The Queen’s Privy Council for Canada other than the Minister of Transport

30 jours suivant la date figurant sur le présent numéro de la *Gazette du Canada*, contester la prise de l’ordonnance en se conformant aux dispositions du paragraphe 13(3) de la Loi.

Aux fins de l’application du paragraphe 13(4) de la Loi, l’avis de la requête et la date fixée pour l’audition peuvent être signifiés au ministre en envoyant l’avis en question au Directeur, Opérations du spectre, Industrie Canada, Tour de la Bourse, Pièce 620, 800, Place Victoria, Case postale 398, Montréal (Québec) H4Z 1J2.

*Le directeur régional délégué  
Région du Québec*  
PIERRE LEMAY

[39-1-o]

## BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

### TAUX DE BASE

Avis est par les présentes donné qu’en vertu du paragraphe 25(7) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le surintendant des institutions financières fixe le taux de base établi conformément au paragraphe 25(5) dudit règlement à 10,00 \$ pour l’année administrative commençant le 1<sup>er</sup> avril 2002. En vertu du paragraphe 25(6) dudit règlement, ce taux s’applique aux régimes qui ont une année financière se terminant entre le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et le 30 septembre 2002.

Le 29 septembre 2001

*La directrice*  
DIANA NEDVIDEK

[39-1-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire du fleuve Fraser — Lettres patentes supplémentaires*

### PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

**ATTENDU QUE** des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports pour l’Administration portuaire du fleuve Fraser (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 1999;

**ATTENDU QU’**avant que soient délivrées les Lettres patentes, l’Administration, à cette époque la Commission de port du Fraser, a convenu avec la Ville de Surrey (la « Ville ») de procéder à un échange de terrains, la Ville cédant à l’Administration approximativement 1 310 m<sup>2</sup> de la portion restante de Pine Road et l’Administration cédant à la Ville approximativement 4 m<sup>2</sup> du lot 3, plan LMP 23985;

**ATTENDU QUE** le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre des Transports la délivrance de lettres patentes supplémentaires afin de refléter cet échange d’immeubles;

**À CES CAUSES**, en vertu de l’article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

#### 1. Le paragraphe 2 de l’Annexe « B » des Lettres patentes est modifié en abrogeant ce qui suit :

« à l’exception des immeubles fédéraux décrits ci-dessus dont l’administration relève d’un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou

or any successor thereto, if that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the Act.”

**2. Schedule B to the Letters Patent is amended by adding the following at the end of the table in paragraph 2:**

In addition to the above lands:

(a) ALL AND SINGULAR that certain part, parcel or tract of land and premises, situate lying and being a portion of Pine Road in District Lot 8, Group 2, dedicated on Plan 546, New Westminster District, which said portion may be more particularly described as follows:

commencing at the Westernmost Corner of Lot 3 of District Lots 7 and 8, Group 2, New Westminster District, Plan LMP 23985:

thence, a bearing of 128°42'00", in a southeasterly direction and along the boundary of said Lot 3, and the production of said boundary for a distance of 130.835 metres, more or less, to a point on the boundary of said Lot 3;

thence, a bearing of 218°41'25", for a distance of 10.010 metres, more or less, to a point on the boundary of part of Lot 2, District Lot 8, Group 2, Plan LMP 23985;

thence, a bearing of 308°42'38", and along the boundary of said Lot 2, for a distance of 130.837 metres, more or less, to the Northernmost Corner of said Lot 2;

thence, a bearing of 38°42'15", and along the boundary of Timberland Road, for a distance of 9.986 metres, more or less, to the point of commencement, and containing by admeasurement 0.131 Hectares;

**SAVE AND EXCEPT FROM THE LANDS DESCRIBED IN PARAGRAPH 2:**

(a) ALL AND SINGULAR that certain part, parcel or tract of land and premises, situate, lying and being a portion of Lot 3, District Lots 7 and 8, Group 2, New Westminster District, Plan LMP 23985, which said portion may be more particularly described as follows:

commencing at the Northernmost Corner of said Lot 3;

thence, a bearing of 128°41'52", and along the boundary between said Lot 3 and Tannery Road, in a southeasterly direction, for a distance of 3.00 metres;

thence, a bearing of 263°41'51", for a distance of 4.243 metres, more or less, to a point on the boundary between said Lot 3 and Timberland Road;

thence, a bearing of 38°42'15", and along the boundary of said Lot 3, for a distance of 3.00 metres, more or less, to the point of commencement, and containing by admeasurement 4 Square Metres;

(b) the federal real property listed above under the administration of a member of The Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the Act.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the later of:

(i) the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the transfer documents evidencing the transfer of the federal real property from Her Majesty the Queen in right of Canada to the City of Surrey; and

(ii) the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the transfer documents evidencing the transfer of the real property from the City of Surrey to Her Majesty the Queen in right of Canada.

tout successeur si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)(b) de la LMC. »

**2. L'Annexe « B » des Lettres patentes est modifié par adjonction à la fin du tableau du paragraphe 2 de ce qui suit :**

En sus des terres mentionnées ci-haut :

a) L'ENSEMBLE ET CHAQUE PARTIE d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et bien-fonds située sur une partie de Pine Road dans le lot de district 8, groupe 2, désignée dans le plan 546, district de New Westminster, ladite parcelle étant plus précisément décrite comme suit :

commençant dans le coin le plus à l'ouest du lot 3 des lots de district 7 et 8, groupe 2, district de New Westminster, plan LMP 23985:

de là, suivant un azimut de 128°42'00", en direction sud-est le long de la limite dudit lot 3 et du prolongement de ladite limite sur une distance d'environ 130,835 mètres, jusqu'à un point situé sur la limite dudit lot 3;

de là, suivant un azimut de 218°41'25", sur une distance d'environ 10,010 mètres, jusqu'à un point situé sur la limite d'une partie du lot 2, lot de district 8, groupe 2, plan LMP 23985;

de là, suivant un azimut de 308°42'38", et le long de la limite dudit lot 2, sur une distance d'environ 130,837 mètres, jusqu'au coin le plus au nord dudit lot 2;

de là, suivant un azimut de 38°42'15", et le long de la limite de Timberland Road, sur une distance d'environ 9,986 mètres, jusqu'au point de départ, le tout ayant une superficie de 0,131 hectares;

**À L'EXCEPTION DES TERRES DÉCRITES AU PARAGRAPHE 2**

a) L'ENSEMBLE ET CHAQUE PARTIE d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et bien-fonds située sur une partie du lot 3, lots de district 7 et 8, groupe 2, district de New Westminster, plan LMP 23985, ladite parcelle étant plus précisément décrite comme suit :

commençant au coin le plus au nord dudit lot 3;

de là, suivant un azimut de 128°41'52", et le long de la limite entre ledit lot 3 et Tannery Road, en direction sud-est, sur une distance de 3 mètres;

de là, suivant un azimut de 263°41'51", sur une distance d'environ 4,243 mètres, jusqu'à un point situé sur la limite entre ledit lot 3 et Timberland Road;

de là, suivant un azimut de 38°42'15", et le long de la limite dudit lot 3, sur une distance d'environ 3 mètres, jusqu'au point de départ, le tout ayant une superficie de 4 m<sup>2</sup>;

b) les immeubles fédéraux décrits ci-dessus dont l'administration relève d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout successeur si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)(b) de la LMC.

Ces Lettres patentes supplémentaires prennent effet à la plus éloignée des dates suivantes :

(i) la date d'enregistrement au Bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster des documents de cession attestant du transfert des immeubles fédéraux de Sa Majesté la Reine du chef du Canada à la ville de Surrey;

(ii) la date d'enregistrement au Bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster des documents de cession attestant du transfert des immeubles de la ville de Surrey à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

If both transfers identified in (i) and (ii) above are registered on the same date, these Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration.

ISSUED under my hand the 3rd day of August, 2001.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.  
Minister of Transport

[39-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORT

### CANADA MARINE ACT

*Hamilton Port Authority — Supplementary Letters Patent*

#### BY THE MINISTER OF TRANSPORT

**WHEREAS** Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Hamilton Port Authority (the “Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* effective May 1, 2001;

**WHEREAS** in support of port operations the Authority wishes to acquire from Case Canada Corporation the real property described below;

**WHEREAS** Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

**AND WHEREAS** the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described below;

**NOW THEREFORE** under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended as follows:

**1. Schedule C to the Letters Patent is amended by deleting the following phrase:**

SAVE AND EXCEPT any federal real property included in the foregoing.

**2. Schedule C to the Letters Patent is amended by adding the following:**

THIRTEENTHLY: Concession Broken Front Barton Part Lots 7 and 8 [BTN HAM], Part Closed Road Allowance, more Specifically Described as Parts 3, 4, 5, 11 and 12 on Reference Plan 62R-15207, known municipally as 450 Sherman Avenue North, in the City of Hamilton.

SAVE AND EXCEPT any federal real property included in the foregoing.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Hamilton Land Registry Office of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described above from Case Canada Corporation to the Authority.

ISSUED under my hand this 17th day of September, 2001.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.  
Minister of Transport

[39-1-o]

Si les documents de cession visés aux points (i) et (ii) ci-dessus sont enregistrés à la même date, les présentes Lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de l’enregistrement.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 3<sup>e</sup> jour d’août 2001.

L’honorable David M. Collenette, C.P., député  
Ministre des Transports

[39-1-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Hamilton — Lettres patentes supplémentaires*

#### PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

**ATTENDU QUE** des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l’Administration portuaire de Hamilton (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 2001;

**ATTENDU QUE** pour appuyer les opérations du port, l’Administration désire acquérir de Case Canada Corporation les immeubles décrits ci-dessous;

**ATTENDU QUE** l’Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration détient ou occupe;

**ATTENDU QUE** le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre des Transports de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l’Annexe « C » des Lettres patentes les immeubles décrits ci-dessous;

**À CES CAUSES**, en vertu de l’article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées comme suit :

**1. L’Annexe « C » des Lettres patentes est modifiée en abrogeant ce qui suit :**

À L’EXCEPTION DE tous les immeubles fédéraux inclus dans la description qui précède.

**2. L’Annexe « C » des Lettres patentes est modifiée par l’ajout de ce qui suit :**

TREIZIÈMEMENT : Partie des lots 7 et 8, concession Broken Front, canton de Barton [BTN HAM], emprise routière partiellement fermée, plus précisément décrite dans le plan de référence 62R-15207 comme les parties 3, 4, 5, 11 et 12, adresse civique 450 Sherman Avenue North, dans la Ville de Hamilton.

À L’EXCEPTION DE tous les immeubles fédéraux inclus dans la description qui précède.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date d’enregistrement au Bureau d’enregistrement de Hamilton des documents attestant du transfert des immeubles susmentionnés de Case Canada Corporation à l’Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 17<sup>e</sup> jour de septembre 2001.

L’honorable David M. Collenette, C.P., député  
Ministre des Transports

[39-1-o]

**BANK OF CANADA**

## Balance Sheet as at September 12, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up ..... \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund ..... 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars ..... \$ 319,588,327	3.	Notes in circulation ..... 35,997,855,372
	(b) Other currencies ..... 6,297,409	4.	Deposits:
	Total ..... \$ 325,885,736		(a) Government of Canada ..... \$ 617,406,144
3.	Advances to:		(b) Provincial Governments ..... 994,233,370
	(a) Government of Canada ....		(c) Banks ..... 31,359,287
	(b) Provincial Governments...		(d) Other members of the Canadian Payments Association..... 259,626,340
	(c) Members of the Canadian Payments Association ..... 25,519,532		Total ..... 1,902,625,141
	Total ..... 25,519,532	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
4.	Investments		(a) To Government of Canada ..... 156,079,179
	(At amortized values):		(b) To others ..... 424,894,740
	(a) Treasury Bills of Canada ..... 11,561,726,041		Total ..... 156,079,179
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 9,212,445,236	6.	All other liabilities..... 424,894,740
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 16,016,918,447		
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada.....		
	(e) Other Bills..... 808,322,844		
	(f) Other investments ..... 2,633,197		
	Total ..... 37,602,045,765		
5.	Bank premises..... 151,413,567		
6.	All other assets..... 406,589,832		
	Total ..... \$ 38,511,454,432		
		Total ..... \$ 38,511,454,432	

**NOTES**

## MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years .....	\$ 3,452,470,811
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years .....	8,987,419,278
(c) Securities maturing in over 10 years .....	3,577,028,358
	<u>\$ 16,016,918,447</u>

## TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS\*

\* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$ \_\_\_\_\_

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$ \_\_\_\_\_

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR  
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

DAVID A. DODGE  
Governor

Ottawa, September 13, 2001

**BANQUE DU CANADA**

Bilan au 12 septembre 2001

**ACTIF**

1.	Monnaies et lingots d'or.....		
2.	Dépôts payables en devises étrangères :		
	a) Devises américaines..... \$	319 588 327	
	b) Autres devises.....	6 297 409	
	Total.....		\$ 325 885 736
3.	Avances :		
	a) Au gouvernement du Canada.....		
	b) Aux gouvernements provinciaux.....		
	c) Aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements.....	25 519 532	
	Total.....		25 519 532
4.	Placements		
	(Valeurs amorties) :		
	a) Bons du Trésor du Canada.....	11 561 726 041	
	b) Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans.....	9 212 445 236	
	c) Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans.....	16 016 918 447	
	d) Valeurs mobilières émises ou garanties par une province.....		
	e) Autres bons.....	808 322 844	
	f) Autres placements.....	2 633 197	
	Total.....		37 602 045 765
5.	Locaux de la Banque.....		151 413 567
6.	Divers.....		406 589 832
	Total.....		\$ 38 511 454 432

**PASSIF**

1.	Capital versé.....	\$	5 000 000
2.	Fonds de réserve.....		25 000 000
3.	Billets en circulation.....		35 997 855 372
4.	Dépôts :		
	a) Gouvernement du Canada.....	\$	617 406 144
	b) Gouvernements provinciaux.....		
	c) Banques.....		994 233 370
	d) Autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements.....		31 359 287
	e) Autres dépôts.....		259 626 340
	Total.....		1 902 625 141
5.	Passif payable en devises étrangères :		
	a) Au gouvernement du Canada.....		156 079 179
	b) À d'autres.....		
	Total.....		156 079 179
6.	Divers.....		424 894 740
	Total.....	\$	38 511 454 432

**NOTES COMPLÉMENTAIRES**

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$	3 452 470 811
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....		8 987 419 278
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....		3 577 028 358
	\$	16 016 918 447

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE\*

\* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$ \_\_\_\_\_

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$ \_\_\_\_\_

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

*Le comptable en chef suppléant*  
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

*Le gouverneur*  
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 13 septembre 2001

**BANK OF CANADA**

Balance Sheet as at September 19, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up ..... \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund ..... 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars ..... \$ 317,814,041	3.	Notes in circulation ..... 35,670,902,497
	(b) Other currencies ..... 6,274,623	4.	Deposits:
	Total ..... \$ 324,088,664		(a) Government of Canada ..... \$ 1,381,743,839
3.	Advances to:		(b) Provincial Governments ..... 594,472,636
	(a) Government of Canada ....		(c) Banks ..... 12,580,860
	(b) Provincial Governments...		(d) Other members of the Canadian Payments Association..... 261,747,334
	(c) Members of the Canadian Payments Association ..... 300,455,188		Total ..... 2,250,544,669
	Total ..... 300,455,188	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
4.	Investments		(a) To Government of Canada ..... 153,173,990
	(At amortized values):		(b) To others ..... Total ..... 153,173,990
	(a) Treasury Bills of Canada ..... 11,869,890,645	6.	All other liabilities ..... 365,342,884
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 9,212,577,498		
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 16,016,706,538		
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada..... 167,007,209		
	(e) Other Bills..... 2,633,197		
	(f) Other investments ..... Total ..... 37,268,815,087		
	Total ..... 37,268,815,087		
5.	Bank premises..... 151,539,544		
6.	All other assets..... 425,065,557		
	Total ..... \$ 38,469,964,040		
		Total ..... \$ 38,469,964,040	

**NOTES**

MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years .....	\$ 3,452,473,049
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years .....	8,987,295,302
(c) Securities maturing in over 10 years .....	3,576,938,187
	<u>\$ 16,016,706,538</u>

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS\*

\* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$ \_\_\_\_\_

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$ \_\_\_\_\_

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

S. VOKEY  
Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

DAVID A. DODGE  
Governor

Ottawa, September 20, 2001

**BANQUE DU CANADA**

Bilan au 19 septembre 2001

**ACTIF**

1.	Monnaies et lingots d'or.....		
2.	Dépôts payables en devises étrangères :		
	a) Devises américaines..... \$	317 814 041	
	b) Autres devises.....	6 274 623	
	Total.....		\$ 324 088 664
3.	Avances :		
	a) Au gouvernement du Canada.....		
	b) Aux gouvernements provinciaux.....		
	c) Aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements.....	300 455 188	
	Total.....		300 455 188
4.	Placements		
	(Valeurs amorties) :		
	a) Bons du Trésor du Canada.....	11 869 890 645	
	b) Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans.....	9 212 577 498	
	c) Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans.....	16 016 706 538	
	d) Valeurs mobilières émises ou garanties par une province.....		
	e) Autres bons.....	167 007 209	
	f) Autres placements.....	2 633 197	
	Total.....		37 268 815 087
5.	Locaux de la Banque.....		151 539 544
6.	Divers.....		425 065 557
	Total.....		\$ 38 469 964 040

**PASSIF**

1.	Capital versé.....	\$	5 000 000
2.	Fonds de réserve.....		25 000 000
3.	Billets en circulation.....		35 670 902 497
4.	Dépôts :		
	a) Gouvernement du Canada.....	\$	1 381 743 839
	b) Gouvernements provinciaux.....		
	c) Banques.....		594 472 636
	d) Autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements.....		12 580 860
	e) Autres dépôts.....		261 747 334
	Total.....		2 250 544 669
5.	Passif payable en devises étrangères :		
	a) Au gouvernement du Canada.....		153 173 990
	b) À d'autres.....		
	Total.....		153 173 990
6.	Divers.....		365 342 884
	Total.....	\$	38 469 964 040

**NOTES COMPLÉMENTAIRES**

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$	3 452 473 049
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....		8 987 295 302
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....		3 576 938 187
	\$	16 016 706 538

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE\*

\* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

*Le comptable en chef*  
S. VOKEY

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

*Le gouverneur*  
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 20 septembre 2001

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Seventh Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-septième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

*Le greffier de la Chambre des communes*  
WILLIAM C. CORBETT

---

**COMMISSIONS****CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****INQUIRY***Marine*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2001-026) from McNally Construction Inc. (the complainant), of Hamilton, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. F7047-000054/C) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation is for the construction, testing and delivery of a jet-propelled boat. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that PWGSC has improperly evaluated the complainant's proposal as being non-compliant.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, September 17, 2001

MICHEL P. GRANGER  
*Secretary*

[39-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);

**COMMISSIONS****TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****ENQUÊTE***Marine*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2001-026) déposée par McNally Construction Inc. (la partie plaignante), de Hamilton (Ontario), concernant un marché (invitation n° F7047-000054/C) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'appel d'offres porte sur la construction, l'essai et la livraison d'un bateau propulsé par réaction. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que TPSGC a incorrectement évalué la proposition de la partie plaignante comme étant non conforme.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 17 septembre 2001

*Le secrétaire*  
MICHEL P. GRANGER

[39-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2<sup>e</sup> étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);

- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19<sup>e</sup> étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2001-590 *September 17, 2001*

Athabasca Motor Hotel (1972) Limited  
Jasper, Alberta

Approved — New low-power English-language FM radio station at Jasper, expiring August 31, 2008.

2001-591 *September 17, 2001*

Fawcett Broadcasting Limited  
Fort Frances, Ontario

Approved — New English-language FM radio station at Fort Frances to replace AM station CFOB. The licence will expire August 31, 2008.

2001-592 *September 17, 2001*

Cogeco Radio-Télévision inc.  
Montréal and Laval, Quebec

Approved — Broadcasting licence for a transitional digital radio undertaking to serve Montréal and Laval, expiring August 31, 2002

2001-593 *September 17, 2001*

Natotawin Broadcasting Inc.  
North Battleford, Saskatchewan

Approved — Change in the frequency of its transmitter VF2331 North Battleford from 94.7 MHz (channel 234LP) to 95.5 MHz (channel 238B) and increase in its effective radiated power from 49 watts to 28 000 watts.

2001-594 *September 17, 2001*

Canadian Broadcasting Corporation  
Grand Rapids, Manitoba

Approved — Deletion of transmitter CBWHT-1 Grand Rapids.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2001-590 *Le 17 septembre 2001*

Athabasca Motor Hotel (1972) Limited  
Jasper (Alberta)

Approuvé — Exploitation, à Jasper, d'une nouvelle station de radio FM de faible puissance de langue anglaise, expirant le 31 août 2008.

2001-591 *Le 17 septembre 2001*

Fawcett Broadcasting Limited  
Fort Frances (Ontario)

Approuvé — Exploitation, à Fort Frances, d'une nouvelle station de radio FM de langue anglaise visant à remplacer la station AM CFOB. La licence expirera le 31 août 2008.

2001-592 *Le 17 septembre 2001*

Cogeco Radio-Télévision inc.  
Montréal et Laval (Québec)

Approuvé — Exploitation d'une entreprise de radio numérique de transition afin de desservir Montréal et Laval, expirant le 31 août 2002.

2001-593 *Le 17 septembre 2001*

Natotawin Broadcasting Inc.  
North Battleford (Saskatchewan)

Approuvé — Changement de la fréquence de son émetteur VF2331 North Battleford de 94,7 MHz (canal 234FP) à 95,5 MHz (canal 238B) et augmentation de la puissance apparente rayonnée de 49 watts à 28 000 watts.

2001-594 *Le 17 septembre 2001*

Société Radio-Canada  
Grand Rapids (Manitoba)

Approuvé — Suppression de l'émetteur CBWHT-1 Grand Rapids.

2001-595	<i>September 17, 2001</i>	2001-595	<i>Le 17 septembre 2001</i>
CTV Television Inc. Calgary, Alberta		CTV Television Inc. Calgary (Alberta)	
Approved — Increase of the effective radiated power for CFCN-TV Calgary from 55 000 watts to 100 000 watts.		Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de CFCN-TV Calgary de 55 000 watts à 100 000 watts.	
2001-596	<i>September 17, 2001</i>	2001-596	<i>Le 17 septembre 2001</i>
Brian Kelly, on behalf of a corporation to be incorporated Tsiigehtchic, Northwest Territories		Brian Kelly, au nom d'une société devant être constituée Tsiigehtchic (Territoires du Nord-Ouest)	
Approved — Revocation of the licence for the cable distribution undertaking serving Tsiigehtchic.		Approuvé — Révocation de la licence relative à l'entreprise de distribution par câble qui dessert Tsiigehtchic.	
2001-597	<i>September 20, 2001</i>	2001-597	<i>Le 20 septembre 2001</i>
Haliburton Broadcasting Group Inc. Sudbury, Ontario		Haliburton Broadcasting Group Inc. Sudbury (Ontario)	
Approved — Decrease of the effective radiated power for CHNO-FM Sudbury from 100 000 watts to 11 000 watts.		Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de CHNO-FM Sudbury de 100 000 watts à 11 000 watts.	
2001-598	<i>September 20, 2001</i>	2001-598	<i>Le 20 septembre 2001</i>
Denis Benoît, on behalf of a company to be incorporated Shawinigan, Quebec		Denis Benoît, au nom d'une société devant être constituée Shawinigan (Québec)	
Approved — Broadcasting licence for a developmental French-language FM campus radio programming undertaking at Shawinigan, expiring September 20, 2005.		Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation, à Shawinigan, d'une entreprise de programmation de radio FM de campus en développement de langue française, expirant le 20 septembre 2005.	
2001-599	<i>September 20, 2001</i>	2001-599	<i>Le 20 septembre 2001</i>
Radio CJFP (1986) Itée Rivière-du-Loup, Quebec		Radio CJFP (1986) Itée Rivière-du-Loup (Québec)	
Approved — Deletion of the current condition of licence requiring that the licensee broadcast a minimum weekly level of 50 percent of spoken word programming.		Approuvé — Suppression de la condition de licence actuelle selon laquelle la station doit diffuser un niveau minimal hebdomadaire de créations orales de 50 p. 100.	
2001-603	<i>September 21, 2001</i>	2001-603	<i>Le 21 septembre 2001</i>
Craig Broadcast Alberta Inc. Edmonton and Calgary, Alberta		Craig Broadcast Alberta Inc. Edmonton et Calgary (Alberta)	
Approved — Licence amendments for CKEM-TV Edmonton and CKAL-TV Calgary relating to the expenditures on Canadian programming and the exhibition of programming in under-represented categories.		Approuvé — Modification de la licence de CKEM-TV Edmonton et CKAL-TV Calgary concernant les dépenses au titre de la programmation canadienne et la diffusion d'émissions appartenant aux catégories sous-représentées.	
2001-604	<i>September 21, 2001</i>	2001-604	<i>Le 21 septembre 2001</i>
CTV Inc. Montréal, Quebec		CTV Inc. Montréal (Québec)	
Approved — Acquisition of effective control of CFCF-TV Montréal.		Approuvé — Acquisition du contrôle effectif de CFCF-TV Montréal.	

[39-1-o]

[39-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC HEARING 2001-10-1

Please note that the location for the public hearing to be held on November 19, 2001, at Montréal, Quebec, has been changed. The hearing will now be held at the Mont-Royal Centre, 2200 Mansfield Street, Auditorium Room, Montréal, Quebec.

September 18, 2001

[39-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AUDIENCE PUBLIQUE 2001-10-1

Prière de noter que l'endroit pour la tenue de l'audience publique qui se tiendra le 19 novembre 2001, à Montréal (Québec), a été changé. L'audience se tiendra maintenant au Centre Mont-Royal, 2200, rue Mansfield, salle Auditorium, Montréal (Québec).

Le 18 septembre 2001

[39-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PUBLIC NOTICE 2001-94-1**

Further to its Public Notice CRTC 2001-94 dated August 17, 2001, the Commission announces the following:

Access Communications Co-operative Limited  
Regina, Saskatchewan

Correction to Item 4

At the applicant's request the above-mentioned application has been withdrawn.

September 17, 2001

[39-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS PUBLIC 2001-94-1**

À la suite de son avis public CRTC 2001-94 du 17 août 2001, le Conseil annonce ce qui suit :

Access Communications Co-operative Limited  
Regina (Saskatchewan)

Correction à l'article 4

À la demande de la requérante, la demande susmentionnée est retirée.

Le 17 septembre 2001

[39-1-o]

**NATIONAL ENERGY BOARD****PUBLIC HEARING***Petro-Canada Medicine Hat Pipeline*

The National Energy Board (the Board) has scheduled an oral public hearing with respect to an application filed by Petro-Canada (the Applicant) under the *National Energy Board Act* to construct and operate the proposed Medicine Hat Pipeline and for orders related to toll and tariff matters. The hearing will include the consideration of matters to be examined in accordance with the *Canadian Environmental Assessment Act*. Copies of the application are available for viewing at the Applicant's office (150 Sixth Avenue SW, Calgary), the Board's library and in the Reference Department of the Medicine Hat Public Library, 414 First Street, Medicine Hat, Alberta.

The proposed Medicine Hat Pipeline comprises approximately 67 kilometres (42 miles) of mostly 273.1-mm (10-inch) diameter new natural gas transmission pipeline and associated control facilities, with a design capacity of approximately 1.5 million cubic metres (53 million cubic feet) per day. The proposed pipeline route begins near the southeastern side of the Suffield Military Block in Alberta and extends northeast to join TransCanada PipeLines Limited's system near Burstall, Saskatchewan. The pipeline route follows existing corridors for most of its length with approximately 13 kilometres of new right-of-way being required. The Medicine Hat Pipeline is proposed to be in service in May 2002 with an estimated capital cost of \$9.9 million.

The hearing is scheduled to commence at 9 a.m. (mountain daylight time — MDT), Monday, November 19, 2001, at a location to be announced at a future date. The hearing will be public and will be held to obtain the evidence and views of interested persons on the application. Any person interested in participating in the hearing should consult the Board's detailed Directions on Procedure GH-3-2001 for further background and instructions.

Any person wishing to intervene in the hearing must file a written intervention by 5 p.m. MDT, September 24, 2001, with the Secretary of the Board and serve copies on Petro-Canada and its counsel at the following addresses: Mr. John D. MacPherson, Manager, Regulatory Affairs, Petro-Canada Oil and Gas, 2184 PCCW, 150 Sixth Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 3E3, (403) 296-3919 (Facsimile); and Mr. Richard A. Neufeld, Counsel, Fraser Milner Casgrain, Fifth Avenue Place, 30th Floor,

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE****AUDIENCE PUBLIQUE***Gazoduc de Medicine Hat de Petro-Canada*

L'Office national de l'énergie (l'Office) a convoqué une audience publique orale en vue d'examiner une demande que Petro-Canada (le demandeur) a présentée aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* aux fins de la construction et de l'exploitation du projet de gazoduc de Medicine Hat et de la délivrance d'ordonnances ayant trait aux droits et au tarif. Au cours de l'audience, l'Office étudiera également des questions qui doivent être examinées aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. On peut consulter des copies de la demande dans les bureaux du demandeur (situés au 150, Sixième Avenue Sud-Ouest, Calgary), à la bibliothèque de l'Office et au service de référence de la bibliothèque publique de Medicine Hat, située au 414, Première Rue, Medicine Hat, en Alberta.

Le gazoduc projeté de Medicine Hat serait constitué de nouvelles canalisations destinées au transport de gaz naturel ayant environ 67 kilomètres (42 milles) de long et principalement 273,1 mm (10 pouces) de diamètre, ainsi que des installations de commande connexes; il aurait une capacité nominale de transport de 1,5 million de mètres cubes (53 millions de pieds cubes) par jour. Selon le tracé proposé, le gazoduc débiterait près du côté sud-est du terrain militaire Suffield, en Alberta, et s'étendrait vers le nord-est pour rejoindre le réseau de TransCanada PipeLines Limited, près de Burstall, en Saskatchewan. Le tracé du gazoduc emprunterait des couloirs existants sur la majeure partie de sa longueur, exigeant l'aménagement d'environ 13 kilomètres de nouvelle emprise. On propose de mettre le gazoduc en service en mai 2002, et son coût est estimé à 9,9 millions de dollars.

L'audience doit débiter le lundi 19 novembre 2001, à 9 h (heures avancées des Rocheuses — HAR); le lieu de l'audience sera annoncé à une date ultérieure. L'audience sera publique et visera à recueillir la preuve et les points de vue des personnes intéressées au sujet de la demande. Toute personne intéressée à participer à l'audience devrait consulter les instructions détaillées de l'Office sur la procédure (GH-3-2001).

Toute personne désireuse d'intervenir dans cette instance doit déposer un document d'intervention auprès du secrétaire de l'Office au plus tard le 24 septembre 2001, à 17 h (HAR), et en signifier des copies à Petro-Canada et à son avocat aux adresses suivantes : Monsieur John D. MacPherson, Gestionnaire, Affaires réglementaires, Petro-Canada Oil and Gas, 2184 PCCW, 150, Sixième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 3E3, (403) 296-3919 (télécopieur); et Monsieur Richard A. Neufeld,

237 Fourth Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 4X7, (403) 268-3100 (Facsimile).

The Applicant will provide a copy of the application and related documentation to each intervenor.

Any person wishing only to comment on the application should file a letter of comment with the Secretary of the Board and send a copy to Petro-Canada by 5 p.m. MDT, October 26, 2001.

Information on the procedures for this hearing or on the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995* governing all hearings (available in English and French) may be obtained by writing to Michel L. Mantha, Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), by contacting Ms. Mary Lou Scharf, Regulatory Officer, at (403) 299-3988, or by calling the Board toll-free at 1-800-299-1265 and specifying the Petro-Canada Medicine Hat Pipeline Project.

MICHEL L. MANTHA  
Secretary

[39-1-o]

Avocat, Fraser Milner Casgrain, Fifth Avenue Place, 30<sup>e</sup> étage, 237, Quatrième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 4X7, (403) 268-3100 (télécopieur).

Le demandeur fournira à chaque intervenant une copie de la demande et de toute la documentation connexe.

Les personnes qui souhaitent uniquement faire des observations sur la demande sont priées de déposer une lettre de commentaires auprès du secrétaire de l'Office et d'en faire parvenir une copie à Petro-Canada au plus tard le 26 octobre 2001, à 17 h (HAR).

Pour obtenir les instructions sur le déroulement de l'audience ou une copie des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* régissant la tenue de toutes les audiences (les deux documents sont disponibles en anglais et en français), prière d'en faire la demande par écrit à Michel L. Mantha, Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), ou d'appeler M<sup>me</sup> Mary Lou Scharf, agente de réglementation, au (403) 299-3988, ou encore d'appeler l'Office sans frais au 1-800-299-1265 en précisant qu'il s'agit du projet de gazoduc de Medicine Hat de Petro-Canada.

*Le secrétaire*  
MICHEL L. MANTHA

[39-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****ALLFIRST BANK****FIFTHTHIRD LEASING COMPANY****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 4, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Equipment Bill of Sale dated as of August 31, 2001, of Allfirst Bank, as Seller, in favour of FifthThird Leasing Company, as Buyer, relating to the sale of two locomotives; and
2. Memorandum of Assignment of Schedule to Equipment Lease Agreement (Canada) dated as of August 31, 2001, between Allfirst Bank and FifthThird Leasing Company, relating to the leasing of two locomotives.

September 4, 2001

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
*Barristers and Solicitors*

[39-1-o]

**ALLFIRST BANK****FIRST UNION RAIL CORPORATION****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 4, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale dated as of August 31, 2001, from Norfolk Southern Railway Company, as Seller, to Allfirst Bank, as Buyer, relating to the sale of two locomotives;
2. Memorandum of Lease of Railroad Equipment dated as of August 31, 2001, between Allfirst Bank, as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee, relating to the leasing of two locomotives; and
3. Memorandum of Partial Assignment dated as of August 31, 2001, between First Union Rail Corporation and Allfirst Bank.

September 4, 2001

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
*Barristers and Solicitors*

[39-1-o]

**BANCA COMMERCIALE ITALIANA OF CANADA****CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of section 215 of the *Bank Act*, that Banca Commerciale Italiana of Canada intends to make an application to the Minister of Finance to change the name of the bank in English and in French to IntesaBci Canada, effective November 1, 2001.

Toronto, September 7, 2001

BANCA COMMERCIALE ITALIANA OF CANADA

[37-4-o]

**AVIS DIVERS****ALLFIRST BANK****FIFTHTHIRD LEASING COMPANY****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 4 septembre 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente d'équipement en date du 31 août 2001 de la AllFirst Bank, en qualité de vendeur, à la FifthThird Leasing Company, en qualité d'acheteur, concernant la vente de deux locomotives;
2. Résumé de cession de l'annexe au contrat de location d'équipement (Canada) en date du 31 août 2001 entre la Allfirst Bank et la FifthThird Leasing Company, concernant la location de deux locomotives.

Le 4 septembre 2001

*Les conseillers juridiques*  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

[39-1-o]

**ALLFIRST BANK****FIRST UNION RAIL CORPORATION****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 4 septembre 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente en date du 31 août 2001 de la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de vendeur, à la Allfirst Bank, en qualité d'acheteur, concernant la vente de deux locomotives;
2. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire en date du 31 août 2001 entre la Allfirst Bank, en qualité de bailleur, et la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de preneur à bail, concernant la location de deux locomotives;
3. Résumé de cession partielle en date du 31 août 2001 entre la First Union Rail Corporation et la Allfirst Bank.

Le 4 septembre 2001

*Les conseillers juridiques*  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

[39-1-o]

**BANQUE COMMERCIALE ITALIENNE DU CANADA****CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 215 de la *Loi sur les banques*, que la Banque Commerciale Italienne du Canada a l'intention de présenter une demande au ministre des Finances visant à changer la dénomination sociale, en français et en anglais, de la banque à IntesaBci Canada, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Toronto, le 7 septembre 2001

BANQUE COMMERCIALE ITALIENNE DU CANADA

[37-4-o]

**THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY****TRANSFER OF GROUP POLICIES**

Notice is hereby given that The Canada Life Assurance Company ("Canada Life") intends to make an application to the Minister of Finance of Canada on or after October 29, 2001, for approval pursuant to section 254 of the *Insurance Companies Act* (Canada) of the proposed transfer by Canada Life to Canada Life Insurance Company of Puerto Rico, Inc. ("Canada Life PR"), an indirectly held, wholly-owned subsidiary of Canada Life, of all of the group insurance policies issued or otherwise insured through Canada Life's branch operations in Puerto Rico and the United States Virgin Islands. Canada Life will also transfer to Canada Life PR all of the assets and liabilities of its branch operations in respect of these policies. The proposed transaction will be completed pursuant to an assumption Reinsurance Agreement which must be approved by Canada Life's U.S. regulator, the Michigan Insurance Department.

Copies of the proposed Reinsurance Agreement and the report of an independent actuary with respect to the proposed transaction will be available for inspection by policyholders of Canada Life during regular business hours at its head office at 330 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1R8.

Toronto, September 21, 2001

THE CANADA LIFE ASSURANCE  
COMPANY

CRAIG A. ARTHURS

*Assistant General Counsel and  
Assistant Vice-President*

CANADA LIFE INSURANCE COMPANY OF  
PUERTO RICO, INC.

EDGARDO J. SILVA-JIMENEZ

*President and General Manager*

[39-1-o]

**CENTRAL PUGET SOUND REGIONAL TRANSIT  
AUTHORITY****DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 8, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada :

Memorandum of Loan and Security Agreement dated May 31, 2001, between ST 2001 FH-1 Statutory Trust and AIG-FP Funding (Cayman) Limited.

September 21, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT  
*Solicitors*

[39-1-o]

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA  
SUR LA VIE****TRANSFERT DE POLICES COLLECTIVES**

Avis est par les présentes donné, en application de l'article 254 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») a l'intention de présenter une demande auprès du ministre des Finances (Canada) le 29 octobre 2001 ou plus tard, afin d'obtenir son approbation pour ce qui est du transfert proposé par la Canada-Vie à la Canada Life Insurance Company of Puerto Rico, Inc. (« Canada-Vie PR »), une filiale en propriété exclusive détenue indirectement par la Canada-Vie, de toutes les polices d'assurance collective établies ou autrement prises en charge par l'entremise du réseau de succursales de la Canada-Vie à Porto Rico et dans les îles Vierges des États-Unis. La Canada-Vie transférera également à la Canada-Vie PR tous les éléments d'actif et de passif de son réseau de succursales, pour ce qui est de ces polices. La transaction proposée sera conclue en application d'une convention de réassurance attestant de la contre-garantie qui doit recevoir l'approbation de l'organisme de réglementation de la Canada-Vie aux États-Unis, le Michigan Insurance Department.

Une copie de la convention de réassurance proposée et une copie du rapport de l'actuaire indépendant pour ce qui est de la transaction proposée seront mises à la disposition des titulaires de polices de la Canada-Vie, qui pourront examiner ces documents pendant les heures normales de bureau au siège social de la Canada-Vie situé au 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

Toronto, le 21 septembre 2001

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA  
SUR LA VIE

*L'avocat général adjoint et le  
vice-président adjoint*

CRAIG A. ARTHURS

CANADA LIFE INSURANCE COMPANY OF  
PUERTO RICO, INC.

*Le président et directeur général*

EDGARDO J. SILVA-JIMENEZ

[39-1-o]

**CENTRAL PUGET SOUND REGIONAL TRANSIT  
AUTHORITY****DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 juin 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé d'accord de prêt et contrat de garantie en date du 31 mai 2001 entre la ST 2001 FH-1 Statutory Trust et la AIG-FP Funding (Cayman) Limited.

Le 21 septembre 2001

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT

[39-1-o]

**DESTINY DEVELOPMENTS INC.**

## PLANS DEPOSITED

Destiny Developments Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Destiny Developments Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Halifax Regional Municipality, at Halifax, Nova Scotia, under file number 3081, Book 6856, Page 115, a description of the site and plans of a breakwater in St. Margarets Bay, at Ingramport, in front of 7990 St. Margarets Bay Road.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Bedford, September 15, 2001

GREGORY J. HAMMOND

[39-1-o]

**DESTINY DEVELOPMENTS INC.**

## DÉPÔT DE PLANS

La société Destiny Developments Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Destiny Developments Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la municipalité régionale de Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dossier 3081, livre 6856, page 115, une description de l'emplacement et les plans d'un brise-lames dans la baie St. Margarets, à Ingramport, en face du 7990, chemin St. Margarets Bay.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Bedford, le 15 septembre 2001

GREGORY J. HAMMOND

[39-1]

**GREENBRIER LEASING CORPORATION**

## DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 31, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Amended Memorandum of Lease Agreement — Rider No. 6 dated March 16, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation and Florida East Coast Railway, L.L.C.;
2. Memorandum of Lease Agreement — Rider No. 8 dated June 2, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation and Florida East Coast Railway, L.L.C.;
3. Memorandum of Purchase and Assignment for Security (relating to railcars FEC 70000-70899 and FEC 70900-70989) dated as of August 30, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation and The CIT Group/Equipment Financing, Inc.; and
4. Memorandum of Purchase and Assignment for Security (relating to railcars FEC 60085-60124) dated as of August 30, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation and The CIT Group/Equipment Financing, Inc.

September 18, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
Solicitors

[39-1-o]

**GREENBRIER LEASING CORPORATION**

## DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 31 août 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Sixième annexe au résumé du contrat de location modifié en date du 16 mars 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Florida East Coast Railway, L.L.C.;
2. Huitième annexe au résumé du contrat de location en date du 2 juin 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Florida East Coast Railway, L.L.C.;
3. Résumé d'achat et cession pour garantie (relatif aux autorails FEC 70000-70899 et FEC 70900-70989) en date du 30 août 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation et The CIT Group/Equipment Financing, Inc.;
4. Résumé d'achat et cession pour garantie (relatif aux autorails FEC 60085-60124) en date du 30 août 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation et The CIT Group/Equipment Financing, Inc.

Le 18 septembre 2001

Les conseillers juridiques  
MCCARTHY TÉTRAULT LLP

[39-1-o]

**GREENBRIER LEASING CORPORATION****FLORIDA EAST COAST RAILWAY, LLC****FIRST UNION RAIL CORPORATION**

## DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 31, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Amended Memorandum of Lease Agreement dated as of May 1, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation, as Lessor, and Florida East Coast Railway, LLC, as Lessee, relating to the leasing of 85 railcars;
2. Memorandum of Lease Agreement dated as of May 1, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation, as Lessor, and Florida East Coast Railway, L.L.C., as Lessee, relating to the leasing of 82 railcars; and
3. Memorandum of Assignment dated as of August 31, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation and First Union Rail Corporation.

August 31, 2001

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP  
*Barristers and Solicitors*

[39-1-o]

**MUNICIPALITY OF SOUTH HURON**

## PLANS DEPOSITED

The Municipality of South Huron hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipality of South Huron has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Huron, at Goderich, Ontario, under deposit number LT10821, a description of the site and plans of the Huron Street bridge replacement over the lower portion of the Centralia municipal drain, at Lots 20 and 21, Concession 5, in the Municipality of South Huron (Stephen Ward).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

South Huron, September 17, 2001

MUNICIPALITY OF SOUTH HURON

[39-1-o]

**NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION**

## DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 7, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

**GREENBRIER LEASING CORPORATION****FLORIDA EAST COAST RAILWAY, LLC****FIRST UNION RAIL CORPORATION**

## DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 31 août 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé modifié du contrat de location en date du 1<sup>er</sup> mai 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation, en qualité de bailleur, et la Florida East Coast Railway, LLC, en qualité de preneur à bail, concernant la location de 85 wagons;
2. Résumé du contrat de location en date du 1<sup>er</sup> mai 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation, en qualité de bailleur, et la Florida East Coast Railway, LLC, en qualité de preneur à bail, concernant la location de 82 wagons;
3. Résumé de cessation en date du 31 août 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la First Union Rail Corporation.

Le 31 août 2001

*Les conseillers juridiques*  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

[39-1-o]

**MUNICIPALITY OF SOUTH HURON**

## DÉPÔT DE PLANS

La Municipality of South Huron donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Municipality of South Huron a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Huron, à Goderich (Ontario), sous le numéro de dépôt LT10821, une description de l'emplacement et les plans de réfection du pont de la rue Huron au-dessus de la section inférieure du drain municipal Centralia, au niveau des lots 20 et 21, concession 5, dans la municipalité de South Huron (quartier Stephen).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

South Huron, le 17 septembre 2001

MUNICIPALITY OF SOUTH HURON

[39-1]

**NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION**

## DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 7 septembre 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Memorandum of Lease Supplement of Railroad Equipment (Amtrak Lease No. 01-A) effective as of September 7, 2001, between Orix Financial Services, Inc. and National Railroad Passenger Corporation; and
2. Memorandum of Sublease Supplement of Railroad Equipment (Amtrak Sublease No. 01-AS) effective as of September 7, 2001, between National Railroad Passenger Corporation and Expresstrak, L.C.C.

September 21, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
Solicitors

[39-1-o]

**PROGRESS RAIL SERVICES CORPORATION**  
**CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**  
DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on August 14, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease Agreement and Schedule No. 8 dated as of November 1, 2000, between Progress Rail Services Corporation and Canadian National Railway Company.

September 18, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
Solicitors

[39-1-o]

**SOUTH TURTLE LAKE ROAD ASSOCIATION**  
PLANS DEPOSITED

The South Turtle Lake Road Association hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the South Turtle Lake Road Association has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Muskoka, at Bracebridge, Ontario, under deposit number 332717, a description of the site and plans of the proposed bridge over Loon-Turtle Creek, between Lot 35, Concession 6, and Lot C, Concession 13, Plan BR-450, town of Gravenhurst, township of Muskoka, Ontario.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Other objections or concerns, other than navigability, should be forwarded to Mr. Paul Gavel, Senior Lands Technician, Ministry of Natural Resources, R.R. No. 2, 1350 High Falls Road, Bracebridge, Ontario P1L 1W9.

Gravenhurst, September 29, 2001

SOUTH TURTLE LAKE ROAD ASSOCIATION

[39-1-o]

1. Résumé du supplément au contrat de location d'équipement ferroviaire (Amtrak Lease No. 01-A) en vigueur à partir du 7 septembre 2001 entre la Orix Financial Services, Inc. et la National Railroad Passenger Corporation;

2. Résumé du supplément au contrat de sous-location d'équipement ferroviaire (Amtrak Sublease No. 01-AS) en vigueur à partir du 7 septembre 2001 entre la National Railroad Passenger Corporation et la Expresstrak, L.C.C.

Le 21 septembre 2001

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT LLP

[39-1-o]

**PROGRESS RAIL SERVICES CORPORATION**  
**CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**  
DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 14 août 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé au contrat de location et annexe n° 8 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2000 entre la Progress Rail Services Corporation et la Canadian National Railway Company.

Le 18 septembre 2001

*Les conseillers juridiques*  
MCCARTHY TÉTRAULT LLP

[39-1-o]

**SOUTH TURTLE LAKE ROAD ASSOCIATION**  
DÉPÔT DE PLANS

La South Turtle Lake Road Association donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La South Turtle Lake Road Association a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Muskoka, à Bracebridge (Ontario), sous le numéro de dépôt 332717, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Loon-Turtle, entre le lot 35, concession 6, et le lot C, concession 13, plan BR-450, ville de Gravenhurst, canton de Muskoka (Ontario).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Toute autre objection ou préoccupation non liée à la navigabilité doit être adressée à Monsieur Paul Gavel, Technicien principal des terres, Ministère des Ressources naturelles, R.R. n° 2, 1350, chemin High Falls, Bracebridge (Ontario) P1L 1W9.

Gravenhurst, le 29 septembre 2001

SOUTH TURTLE LAKE ROAD ASSOCIATION

[39-1]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Canadian Food Inspection Agency</b>		<b>Agence canadienne d'inspection des aliments</b>	
Regulations Amending the Fish Inspection Regulations	3720	Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson.....	3720
<b>Environment, Dept. of the, and Dept. of Health</b>		<b>Environnement, min. de l', et min. de la Santé</b>	
Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program).....	3732	Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	3732
Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	3743	Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	3743
Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001.....	3740	Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001).....	3740
<b>Finance, Dept. of</b>		<b>Finances, min. des</b>	
Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations.....	3747	Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada	3747
Regulations Amending the Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations.....	3750	Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH).....	3750
Regulations Amending the Taxes, Duties and Fees (GST) Regulations.....	3753	Règlement modifiant le Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS).....	3753
<b>Health, Dept. of</b>		<b>Santé, min. de la</b>	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1287 — Cloransulam-méthyl).....	3760	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1287 — cloransulame-méthyl).....	3760
<b>Industry, Dept. of</b>		<b>Industrie, min. de l'</b>	
Regulations Amending the Radiocommunication Regulations.....	3763	Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication.....	3763
Telecommunications Apparatus Regulations.....	3770	Règlement sur les appareils de télécommunication.....	3770
<b>Justice, Dept. of</b>		<b>Justice, min. de la</b>	
Regulations Amending the Contraventions Regulations	3776	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	3776

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Transport, Dept. of</b>		<b>Transports, min. des</b>	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII) .....	3779	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V à VII).....	3779
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Glazing Materials) .....	3799	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (vitrages).....	3799
Regulations Amending the Public Ports and Public Port Facilities Regulations.....	3804	Règlement modifiant le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques.....	3804

## Regulations Amending the Fish Inspection Regulations

*Statutory Authority*

*Fish Inspection Act*

*Sponsoring Agency*

Canadian Food Inspection Agency

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### *Description*

This proposed amendment is the result of the Canadian Food Inspection Agency's (CFIA) commitment to respond to the Canadian fish processing industry's concerns regarding existing saltfish regulations. These regulations are out-of-date given the current technological state of the saltfish industry and the demands of the international saltfish marketplace.

The intent of this proposed amendment to the *Fish Inspection Regulations* (FIR) is to:

1. better facilitate the marketing of saltfish in the international marketplace through the revision and updating of the sections of the FIR pertaining to saltfish and saltfish products so that they correspond to present processing practices made possible through technological advances in the industry, as well as to changes in market requirements;
2. provide the industry with flexibility to meet marketplace buyer demands and specifications by:
  - a. making the grading of saltfish voluntary, rather than mandatory,
  - b. revising current saltfish class, grade, size and moisture content requirement criteria and nomenclature, and
  - c. permitting greater flexibility in labelling of saltfish and saltfish products destined for the international marketplace;
3. enhance consistency and uniformity in the grading of saltfish and saltfish products by clearly defining styles of pack and presentation, the three classes of saltfish, and the characteristics which describe each grade of saltfish;
4. in the process, continue to achieve appropriate levels of food safety and consumer protection.

In keeping with CFIA's mandate to develop and promote appropriate product standards that contribute to the achievement of acceptable quality, safety and identity of fish and fish products, and in response to an industry request, the Fish, Seafood and Production Division established a joint industry/government saltfish working group (SWG), chaired by the CFIA and consisting of CFIA officials and industry participants, the latter being identified by the Fisheries Council of Canada.

The SWG was established in March 1991, and subsequently met on seven separate occasions to develop a modern,

## Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson

*Fondement législatif*

*Loi sur l'inspection du poisson*

*Organisme responsable*

Agence canadienne d'inspection des aliments

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### *Description*

Le présent projet de modification s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) de donner suite aux préoccupations de l'industrie canadienne de transformation du poisson en ce qui concerne la réglementation sur le poisson salé. Cette réglementation est maintenant désuète, étant donné les nouvelles techniques employées par le secteur du poisson salé et les demandes du marché international pour ce produit.

La présente modification du *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP) vise à :

1. faciliter encore plus la commercialisation du poisson salé, dans le secteur international, par la révision et l'actualisation des articles du RIP visant le poisson salé et les produits du poisson salé, de manière qu'ils correspondent aux pratiques actuelles de transformation liées aux progrès technologiques du secteur, ainsi qu'à la réalité du marché;
2. donner à l'industrie la flexibilité nécessaire pour répondre aux demandes et aux spécifications des acheteurs en :
  - a. rendant facultative la classification du poisson salé,
  - b. révisant les critères actuels des exigences touchant la classe, la qualité, la taille et la teneur en eau du poisson salé et leur nomenclature,
  - c. permettant une plus grande flexibilité au niveau de l'étiquetage du poisson salé et des produits du poisson salé dans le secteur international;
3. rendre plus cohérente et plus uniforme la classification du poisson salé et des produits du poisson salé en définissant clairement les types d'emballage et de présentation, les trois classes de poisson salé, ainsi que les caractéristiques utilisées pour décrire chacune des qualités du poisson salé;
4. dans le cadre du processus, continuer d'atteindre un niveau approprié de salubrité des aliments et de protection des consommateurs.

Fidèle au mandat de l'ACIA d'élaborer et de promouvoir des normes de produits pour assurer la qualité, la salubrité et l'identification du poisson et des produits du poisson, et en réponse à une demande de l'industrie, la Division du poisson, des produits de la mer et de la production a établi un groupe de travail mixte industrie-gouvernement sur le poisson salé, présidé par l'ACIA et composé de représentants de l'ACIA et de membres de l'industrie, ces derniers étant désignés par le Conseil canadien des pêches.

Le groupe de travail a été formé en mars 1991, et s'est réuni par la suite à sept occasions afin d'élaborer une nouvelle norme

technologically relevant, user- and market-friendly saltfish standard consisting of a revised series of proposed general requirements applying to all saltfish, as well as specific regulatory requirements regarding new class, grade, size and moisture content nomenclature and substantially updated criteria for the determination of individual grades, all of which have been consolidated in a new saltfish standard that shall be incorporated in the FIR. All relevant procedural instructions which inspectors and industry utilize in inspecting saltfish products will be included in Chapter 5 of the *Fish Products Standards and Methods Manual* for easy reference.

### History

The saltfish industry on the Atlantic coast dates back to the arrival of the first fishermen from Europe in the 1500s or even earlier. They salted and dried codfish during the summer months in Newfoundland and Labrador and returned home in late fall with their product. From this early beginning, the saltfish industry progressed into permanent fishing villages catching and processing saltfish for European markets. In the green state, fish is a very perishable product. Temperature and relative humidity are the two principal controlling factors in fish conservation, and since the earliest of times and up to the advent of modern controlling techniques, preservation of fish was made possible through the use of salt and drying.

Over time, new markets were developed and variations of the original recipe were used to meet the requirements of these new markets. In order to control the quality of exported saltfish and to promote trade, the federal government regulated classes of saltfish based upon market requirements and processing techniques of that time. Three classes of saltfish and several grades were created. Size and moisture content designations were developed for each class.

### The Current Situation

Over the past 50 years, technological advances, changes in marketplace demands and the development of new markets have made the existing regulations obsolete. The arrival of splitting machines, mechanical dryers and refrigeration at all levels of the processing and distribution chain have permitted radical changes in the way saltfish is prepared and marketed. Consumer and market requests for variations of the existing classes and grades, as well as the trend towards less salty products in recent years, have made our regulations out-of-date. Because of our very rigid regulations, which require that all saltfish be classed and graded according to the existing Regulations unless exempted by the CFIA, we have, over the last 15 years, expended considerable time and money preparing exemptions to meet market requests.

Because of the current situation, the SWG worked towards revising the Regulations in such a manner as to:

- (i) make the use of the standard voluntary,
- (ii) more clearly define the three classes of saltfish,
- (iii) change the name of the class "Gaspé Cure Slack Salted Fish" to "Slack Salted Fish," and
- (iv) revise and update the criteria for determining grade, size and moisture content so that they correspond to present market requirements.

sur le poisson salé qui reflète les progrès technologiques, et qui soit conviviale et conforme aux lois du marché. Cette norme comprend une série révisée d'exigences générales proposées s'appliquant à tout le poisson salé, ainsi que certaines exigences réglementaires visant une nouvelle nomenclature de classe, de qualité, de taille et de teneur en eau, et une refonte en profondeur des critères pour l'établissement de la qualité des produits, le tout regroupé en une nouvelle norme sur le poisson salé qui sera intégrée au RIP. Toutes les directives pertinentes utilisées par les inspecteurs et l'industrie pour l'inspection des produits du poisson salé seront incluses au chapitre 5 du *Manuel des normes et des méthodes des produits du poisson* pour en faciliter la consultation.

### Contexte

L'industrie du poisson salé sur la côte atlantique remonte à l'arrivée des premiers pêcheurs venus d'Europe au XVI<sup>e</sup> siècle ou même avant. Ces pêcheurs salaient et séchaient la morue pendant l'été sur les côtes de Terre-Neuve et du Labrador et, à la fin de l'automne, ils retournaient au port avec les produits. L'industrie du poisson salé a évolué depuis cette époque, et les stations de pêche sont devenues des établissements permanents, vivant de la capture et de la transformation du poisson salé destiné aux marchés européens. À l'état vert, le poisson est un aliment très périssable. La température et l'humidité relative sont les deux principaux facteurs qui régissent la conservation du poisson; depuis les tout débuts de l'industrie et jusqu'à l'arrivée des techniques modernes, le salage et le séchage étaient les seules méthodes de conservation du poisson.

Au fil des années, de nouveaux marchés se sont développés et, pour répondre à leurs exigences, on a eu recours à des variations de la recette originale. Pour contrôler la qualité du poisson exporté et favoriser le commerce, le gouvernement fédéral a réglementé les classes de poisson salé d'après les exigences du marché et les techniques de transformation de l'époque. On a créé trois classes de poisson salé et plusieurs désignations de qualité. Chaque classe a sa propre désignation de taille et de teneur en eau.

### Situation actuelle

Depuis 50 ans, en raison des progrès technologiques, de l'évolution de la demande commerciale et du développement de nouveaux marchés, la réglementation ne correspond plus à la réalité. Avec l'arrivée des trancheuses mécaniques, des séchoirs mécaniques et l'utilisation de la réfrigération à tous les niveaux de la chaîne de transformation et de distribution, les méthodes de préparation et de commercialisation du poisson salé ont radicalement changé. La réglementation existante est dépassée du fait que les consommateurs et les marchés demandent des variantes des classes et des qualités existantes, et que la tendance, ces dernières années, est à des produits moins salés. Étant donné la grande rigidité de notre réglementation, qui stipule que tout le poisson salé doit entrer dans le système de classes et de qualités prévu par le Règlement en vigueur, à moins d'une exemption de l'ACIA, nous avons, au cours des 15 dernières années, consacré beaucoup de temps et d'argent à la préparation des exemptions afin de répondre aux demandes du marché.

Compte tenu de la situation actuelle, le groupe de travail sur le poisson salé s'est penché sur la révision du Règlement de manière à :

- (i) rendre la norme facultative;
- (ii) définir plus clairement les trois classes de poisson salé;
- (iii) remplacer le nom de la classe « poisson légèrement salé à la gaspésienne » par celui de « poisson faiblement salé »;
- (iv) réviser et actualiser les critères de classe, de qualité, de taille et de teneur en eau de manière qu'ils correspondent aux exigences actuelles du marché.

The revision of the definitions for the saltfish classes, as well as of the criteria for determining the various grades of saltfish, will result in uniform grading and inspection of saltfish, thus promoting a level playing field for all partners, and will permit strict control of fraudulent practices. The renaming of the class "Gaspé Cure Slack Salted Fish" as "Slack Salted Fish" removes any regional connotation that could be associated with the term Gaspé cure. The resulting revision of the saltfish Regulations and standard will permit the saltfish industry to market its products without the restraints of an outdated regulation which requires mandatory grading to a standard that no longer meets the requirements of the markets. There will be flexibility to prepare new types of products, to develop new markets and to expand existing ones.

### *Alternatives*

#### *Status Quo*

The status quo is not an acceptable alternative, considering that the revision was carried out following a request from industry, and with the full participation of the saltfish industry. Because the present Regulations do not correspond to current technological production practices, or to current marketplace requirements, and have essentially been replaced by a costly and time-consuming exemption process, a new and better way of doing business is essential.

#### *Deregulation*

Deregulation is not an acceptable alternative. The saltfish industry has constantly argued that the survival of the industry, and the fair, non-fraudulent marketing of saltfish products depends on a revised, flexible standard based on Government-regulated minimum standards of quality and safety, and voluntary use of grades to designate or specify levels of quality above minimal standard. The industry has been adamantly opposed to the elimination of the Regulations and the standard relating to the grading of saltfish.

Saltfish products have been marketed using a classification and grading system for more than a century, and the elimination of regulatory controls would adversely affect the viability of the industry. However, based on the recommendations of the SWG, action has been taken to remove regulations which are no longer required or have outlived their usefulness, such as the section permitting the Minister to exempt salted fish from the requirements of certain sections of the Regulations.

#### *Benefits and Costs*

Benefits to the industry will be a level playing field for all processors, the strict control of fraudulent practices, as well as consistent and uniform grading and inspection of saltfish products through the updating of the classification and grading standard, and by clearly defining the three classes of saltfish and the criteria used in grading saltfish.

Making the classification and grading of saltfish voluntary will be beneficial to the industry, in that industry will have more flexibility and opportunity in being entrepreneurial in developing new products and new markets. Industry will be able to carry out its functions and responsibilities in a more cost effective manner because the new regulations correspond to present processing practices and market requirements, and also because the new standard will be voluntary and therefore the costly and time-consuming process of obtaining exemptions will be eliminated.

La révision des définitions des classes de poisson salé, ainsi que des critères d'établissement des différentes qualités, permettra d'uniformiser la classification et l'inspection des produits; tous les partenaires seront à égalité, et les pratiques frauduleuses feront l'objet de mesures de contrôle rigoureuses. Le remplacement du nom de la classe « poisson légèrement salé à la gaspésienne » par celui de « poisson faiblement salé » élimine toute connotation régionale qui pourrait être associée à l'expression « à la gaspésienne ». Grâce à la révision du Règlement et de la norme sur le poisson salé, l'industrie pourra commercialiser ses produits sans être entravée par la réglementation actuelle, qui exige la classification des produits en fonction d'une norme qui ne répond plus aux exigences du marché. La nouvelle norme offrira la flexibilité nécessaire pour préparer de nouveaux types de produits, créer de nouveaux marchés et élargir ceux qui existent.

### *Solutions envisagées*

#### *Statu quo*

Le statu quo n'est pas une solution acceptable, étant donné que la révision a été effectuée suite à une demande de l'industrie, et avec la pleine participation du secteur du poisson salé. La réglementation en vigueur ne correspondant pas aux techniques de production ni aux exigences actuelles du marché, elle a été pratiquement remplacée par un processus d'exemption coûteux et chronophage; il nous faut donc absolument une façon de procéder qui soit nouvelle et meilleure.

#### *Déréglementation*

La déréglementation n'est pas une solution acceptable. L'industrie du poisson salé a toujours soutenu que la survie de l'industrie, et la commercialisation loyale et non frauduleuse des produits du poisson salé, sont tributaires d'une norme révisée, souple et fondée sur des exigences de qualité et de salubrité minimales régies par le Gouvernement, et de l'utilisation facultative de qualités pour désigner ou préciser les niveaux de qualité supérieurs à la norme minimale. L'industrie est fermement opposée à l'élimination de la réglementation et de la norme visant la classification du poisson salé.

Les produits du poisson salé sont commercialisés selon un système de classification et de qualité depuis plus d'un siècle; l'élimination des contrôles réglementaires aurait un effet néfaste sur la viabilité de l'industrie. Toutefois, d'après les recommandations du Groupe de travail sur le poisson salé, des mesures ont été prises pour abroger les dispositions inutiles ou périmées, comme l'article permettant au ministre de soustraire le poisson salé aux exigences de certains articles du Règlement.

#### *Avantages et coûts*

Les avantages pour l'industrie seront des chances égales pour tous les producteurs, le contrôle rigoureux des pratiques frauduleuses, ainsi que l'uniformité et la cohérence dans la classification et l'inspection des produits de poisson salé, grâce à l'actualisation de la norme concernant les classes et les qualités, et à la définition claire des trois classes de poisson salé et des critères utilisés pour établir la qualité du poisson salé.

Le fait de rendre facultative l'application du système de classes et de qualités sera avantageux pour l'industrie, qui disposera ainsi d'une plus grande flexibilité et de la possibilité de prendre des initiatives pour développer de nouveaux produits et de nouveaux marchés. L'industrie pourra exercer ses fonctions et ses responsabilités de manière plus rentable parce que la nouvelle réglementation correspond aux méthodes actuelles de transformation et aux exigences du marché, et aussi parce que l'application de la nouvelle norme sera facultative; le processus coûteux et chronophage de l'obtention des exemptions sera donc éliminé.

The initial cost to industry to train personnel to these changes will be minimal considering that industry participated actively in the revision of the Regulations, and therefore already have in-depth knowledge of the changes.

Benefits to the CFIA will be a reduction in the administration of saltfish inspections which is being carried out currently through the laborious exemption process, as well as increased uniformity in inspections, and the use of an easy to apply and understand standard for saltfish.

There will be no substantial additional costs to the Government. Training costs can be considered negligible, as it has already been determined that because of the present use of regional interpretations of the existing Regulations and the exemption process presently in place, national training is necessary, even if we continue with the existing Regulations.

#### *Consultation*

Extensive consultations were carried out with the saltfish industry from 1991 to 1996. Representatives from all saltfish producing regions of Canada, including Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Prince Edward Island and Quebec actively participated at seven separate meetings held throughout Eastern Canada. All concerned producer associations and brokers were represented at these meetings. Two communiqués from the Director General of the Fish Inspection Directorate of the Department of Fisheries and Oceans (the Directorate became the Fish, Seafood and Production Division of the CFIA) were sent to all registered processing establishments in 1997, describing the proposed changes to the FIR, with a copy of the new proposed standard, soliciting their comments, suggestions and concerns on the proposed changes.

In November 1997, the Director General met with representatives of the saltfish industry with the goal of finalizing the proposal. At this meeting, a compromise solution by the Quebec and Nova Scotia industries on the renaming of the class Gaspé Cure Slack Salted Fish resolved the outstanding issue remaining in finalizing the new saltfish regulations and standard. Saltfish producers from New Brunswick expressed concerns over the compromise, and, for that reason, an additional meeting with a representative of the New Brunswick Provincial Government was held in March 1998. In September of 1998, a proposal from the New Brunswick Department of Fisheries and Aquaculture on the issue of renaming Gaspé Cure Slack Salted Fish was forwarded to the CFIA for consideration. The proposal was overruled because the criteria or conditions outlined in the proposal were outside the control or mandate of the CFIA.

#### *Compliance and Enforcement*

No major changes will occur in the application or enforcement of the Regulations as a result of these modifications.

Inspection services will be provided and the *Fish Inspection Regulations* will be enforced in the usual manner. Action in accordance with the Fish Inspection National Enforcement Policy will be taken to deal with non-compliance. Depending on the severity of the infraction, actions from the provision of warnings, up to and including charges could be taken.

#### *Contact*

Cameron Prince, Director, Fish, Seafood and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4212 (Telephone), (613) 228-6607 (Facsimile).

Le coût initial de formation du personnel à l'égard de ces changements sera minime pour l'industrie étant donné qu'elle a participé activement à la révision du Règlement et qu'elle connaît déjà donc parfaitement les modifications.

Les avantages pour l'ACIA seront une diminution de l'administration des inspections du poisson salé, qui passe actuellement par le laborieux processus des exemptions, ainsi que des inspections plus uniformes et l'utilisation d'une norme facile à appliquer et à comprendre.

Il n'y aura pas de coûts additionnels importants pour le Gouvernement. Les coûts de formation peuvent être jugés négligeables, puisqu'il a déjà été établi qu'en raison des interprétations régionales du Règlement en vigueur et du processus d'exemption déjà en place, une formation est nécessaire à l'échelle nationale, même sans modification du Règlement.

#### *Consultations*

Entre 1991 et 1996 ont eu lieu de vastes consultations de l'industrie du poisson salé. Des représentants des régions productrices de poisson salé au Canada, notamment Terre-Neuve et le Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec, ont participé activement à sept réunions tenues dans l'Est du Canada. Toutes les associations de producteurs et les distributeurs concernés étaient représentés à ces réunions. En 1997, le directeur général de la Direction de l'inspection du poisson du ministère des Pêches et des Océans (la direction est devenue la Division du poisson, des produits de la mer et de la production de l'ACIA) a fait parvenir à tous les établissements de transformation agréés deux communiqués dans lesquels il décrit les modifications proposées au RIP, ainsi qu'une copie de la nouvelle norme proposée, pour obtenir leurs commentaires, leurs suggestions et leurs questions à ce sujet.

En novembre 1997, le directeur général a rencontré les représentants de l'industrie du poisson salé pour finaliser le projet. Lors de cette réunion, une solution de compromis proposée par les industries du Québec et de la Nouvelle-Écosse au sujet du changement de nom de la classe « poisson légèrement salé à la gaspésienne » a réglé le dernier problème qui empêchait la finalisation de la nouvelle réglementation et de la nouvelle norme. Les producteurs de poisson salé du Nouveau-Brunswick ayant manifesté leur mécontentement au sujet du compromis, une autre réunion a été tenue en mars 1998 avec un représentant du gouvernement du Nouveau-Brunswick. En septembre 1998, le ministère des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick a soumis à l'ACIA une proposition de changement de nom pour le produit « poisson légèrement salé à la gaspésienne ». La proposition a été rejetée parce que les critères ou les conditions mentionnés dépassaient les pouvoirs exercés par l'ACIA ou son mandat.

#### *Respect et exécution*

Les présentes modifications n'entraîneront aucune modification importante de l'application du Règlement.

Les services d'inspection seront assurés et le *Règlement sur l'inspection du poisson* sera appliqué comme d'habitude. Des mesures seront prises conformément à la politique nationale d'application de l'inspection du poisson pour traiter les cas de non-conformité. Selon la gravité de l'infraction, différentes mesures pourront être prises, allant de l'avertissement jusqu'à des poursuites.

#### *Personne-ressource*

Cameron Prince, Directeur, Division du poisson, des produits de la mer et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4212 (téléphone), (613) 228-6607 (télécopieur).

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 3<sup>a</sup> of the *Fish Inspection Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Fish Inspection Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Cameron Prince, Director, Fish, Seafood and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9. Telephone: (613) 225-2342 (4212); Fax: (613) 228-6607.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
*Acting Assistant Clerk of the Privy Council*

**REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS**

## AMENDMENTS

1. (1) **Subparagraph 26(1)(c)(ii) of the *Fish Inspection Regulations*<sup>1</sup> is repealed.**

(2) **Subparagraph 26(1)(c)(vi) of the Regulations is replaced by the following:**

(vi) in the case of salted fish, as specified in Part VIII,

2. **Sections 103 to 120<sup>2</sup> of the Regulations and the heading “General” before section 103 are replaced by the following:**

*Application*

**103.** This Part applies in respect of salted fish that has been prepared from members of the Gadidae family of groundfish, including cod, haddock, pollock, hake, cusk and ling.

*Interpretation*

**104.** The words and expressions used in this Part that do not have a meaning assigned to them by the Act or these Regulations have the same meaning as in the *Salt Fish Standard*, dated May 24, 2001, published by the Canadian Food Inspection Agency.

*General*

**105.** Salted fish shall be kench or pickle cured and packaged in a container according to class, grade, size and moisture content unless otherwise specified in these Regulations.

**106.** Every container of salted fish shall be labelled with one of the following designations:

(a) “salted fish” if the fish has been split along the backbone, either by hand or by mechanical means, has had the backbone partially removed and has been salted;

(b) “skinned boneless salted fish fillets” if the fish consists of fillets that have had all the bones removed;

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 3<sup>a</sup> de la *Loi sur l'inspection du poisson*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Cameron Prince, Directeur, Division du poisson, des produits de la mer et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9. Téléphone : (613) 225-2342 (4212); Télécopieur : (613) 228-6607.

Ottawa, le 20 septembre 2001

*La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,*  
RENNIE M. MARCOUX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON**

## MODIFICATIONS

1. (1) **Le sous-alinéa 26(1)(c)(ii) du *Règlement sur l'inspection du poisson*<sup>1</sup> est abrogé.**

(2) **Le sous-alinéa 26(1)(c)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(vi) dans le cas du poisson salé, de la manière précisée à la partie VIII,

2. **Les articles 103 à 120<sup>2</sup> du même règlement et l'intertitre « Dispositions générales » précédant l'article 103 sont remplacés par ce qui suit :**

*Application*

**103.** La présente partie s'applique au poisson salé préparé à partir de poisson de fond de la famille des gadidés, notamment la morue, l'aiglefin, la goberge, la merluche, le brochet et la lotte.

*Interprétation*

**104.** Les termes utilisés dans la présente partie auxquels aucune signification particulière n'est accordée par la Loi ou le présent règlement s'entendent au sens de la *Norme relative au poisson salé* publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments le 24 mai 2001.

*Dispositions générales*

**105.** Sauf disposition contraire du présent règlement, le poisson salé doit être salé en arrime ou en saumure et emballé dans un récipient selon sa classe, sa qualité, sa taille et sa teneur en eau.

**106.** Tout récipient de poisson salé doit être étiqueté et porter l'une des désignations suivantes :

a) « poisson salé », s'il s'agit de poisson fendu, manuellement ou mécaniquement, le long de la colonne vertébrale, puis salé après qu'on a partiellement enlevé celle-ci;

b) « filets de poisson salé désossés et dépiautés », s'il s'agit de filets de poisson salé débarrassés de toutes les arêtes;

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 6, s. 53

<sup>1</sup> C.R.C., c. 802

<sup>2</sup> SOR/81-374; SOR/96-364; SOR/2000-184

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 6, art. 53

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 802

<sup>2</sup> DORS/81-374; DORS/96-364; DORS/2000-184

- (c) “skinned semi-boneless salted fish fillets” if the fish consists of fillets that have had all bones, except pin bones, removed;
- (d) “skinned boned salted fish fillets” if the fish consists of fillets that
- (i) for containers of 500 g or less, have a maximum of two bones per container, including pin bones, and
  - (ii) for containers of more than 500 g, have a maximum of two bones per fillet, including pin bones;
- (e) “skinned semi-boned salted fish fillets”, if the fish consists of fillets that
- (i) for containers of 500 g or less, have a maximum of two bones per container, excluding pin bones, and
  - (ii) for containers of more than 500 g, have a maximum of two bones per fillet, excluding pin bones;
- (f) “fibred salted fish”, if the fish consists of fillets that have been ground up, regardless of the type of fillet presentation;
- (g) “salted fish trimmings”, if the fish consists of pieces of flesh resulting from the trimming of the edges of fish;
- (h) “salted fish chunks”, if the fish consists of uniform pieces of flesh;
- (i) “bone-in salted fish”, if the fish is a split fish, which may be cut or scored to conform to the size of a package and may have the tail removed;
- (j) “salted fish bits” or “bone-in salted fish bits”, if the fish consists of various sized pieces of flesh, which may include trimmings and chunks;
- (k) “boneless salted fish bits”, if the fish consists of various sized pieces of flesh, which may include trimmings and chunks, with all the bones removed; or
- (l) “boned salted fish bits”, if the fish consists of various sized pieces of flesh, which may include trimmings and chunks, with a maximum of two bones per 500 g.

**107.** Every designation of class, grade, size or moisture content that is on a label affixed to a container of salted fish shall conform with

- (a) section 114 in respect of designations of class;
- (b) section 115 in respect of designations of grade;
- (c) subject to paragraph 109(1)(a), column 2 of the applicable table to section 116 in respect of designations of size; and
- (d) columns 1 and 2 of the applicable table to section 117 in respect of designations of moisture content.

**108.** If a grade is declared on a label affixed to a container of salted fish, the applicable class shall also be declared on the label.

**109.** (1) If a class is declared on a label affixed to a container of salted fish

- (a) any declaration of size on the label shall be in accordance with column 1 or 2 of the applicable table to section 116; and
- (b) any declaration of moisture content on the label shall be in accordance with column 1 or 2 of the applicable table to section 117.

(2) Any label affixed to a container of slack salted fish that contains a declaration of class shall also contain a declaration of the moisture content.

c) « filets de poisson salé semi-désossés et dépiautés », s’il s’agit de filets de poisson salé débarrassés de toutes les arêtes, à l’exception des apophyses;

d) « filets de poisson salé sans arêtes et dépiautés », s’il s’agit de filets de poisson salé contenant :

- (i) pour les récipients de 500 g ou moins, au plus deux arêtes par récipient, y compris les apophyses,
- (ii) pour les récipients de plus de 500 g, au plus deux arêtes par filet, y compris les apophyses;

e) « filets de poisson salé pauvres en arêtes et dépiautés », s’il s’agit de filets de poisson salé contenant :

- (i) pour les récipients de 500 g ou moins, au plus deux arêtes autres que les apophyses par récipient,
- (ii) pour les récipients de plus de 500 g, au plus deux arêtes autres que les apophyses par filet;

f) « poisson salé décheté », s’il s’agit de filets de poisson salé hachés et débarrassés de toutes les arêtes, indépendamment du type de présentation des filets;

g) « parements de poisson salé », s’il s’agit de morceaux de chair de poisson salé provenant du parage des bords du poisson;

h) « tronçons de poisson salé », s’il s’agit de morceaux de chair de poisson salé de taille uniforme;

i) « poisson salé non désossé », s’il s’agit de poisson salé fendu qui peut être coupé ou entaillé pour respecter les dimensions de l’emballage et dont la queue peut être enlevée;

j) « petits morceaux de poisson salé » ou « petits morceaux de poisson salé non désossés », s’il s’agit de morceaux de chair de poisson salé de différentes tailles qui peuvent comprendre des parements et des tronçons;

k) « petits morceaux de poisson salé désossés », s’il s’agit de morceaux de chair de poisson salé de différentes tailles qui peuvent comprendre des parements et des tronçons et qui sont débarrassés de toutes les arêtes;

l) « petits morceaux de poisson salé sans arêtes », s’il s’agit de morceaux de chair de poisson salé de différentes tailles qui peuvent comprendre des parements et des tronçons contenant au plus deux arêtes par 500 g.

**107.** Les mentions de classe, de qualité, de taille et de teneur en eau éventuellement portées sur l’étiquette d’un récipient de poisson salé doivent être conformes :

- a) à l’article 114, quant aux désignations de classe;
- b) à l’article 115, quant aux désignations de qualité;
- c) sous réserve de l’alinéa 109(1)a), à la colonne 2 du tableau applicable de l’article 116, quant aux désignations de taille;
- d) aux colonnes 1 et 2 du tableau applicable de l’article 117, quant aux désignations de teneur en eau.

**108.** La mention de la qualité éventuellement portée sur l’étiquette d’un récipient de poisson salé doit être accompagnée de la mention de la classe appropriée.

**109.** (1) Si la classe est indiquée sur l’étiquette d’un récipient de poisson salé :

- a) la mention de la taille éventuellement portée sur l’étiquette est exprimée de la manière prévue aux colonnes 1 ou 2 du tableau applicable de l’article 116;
- b) la mention de la teneur en eau éventuellement portée sur l’étiquette est exprimée de la manière prévue aux colonnes 1 ou 2 du tableau applicable de l’article 117.

(2) L’étiquette d’un récipient de poisson faiblement salé qui porte une mention de la classe doit également porter la mention de la teneur en eau.

(3) If no class is declared on a label affixed to a container of salted fish,

- (a) the applicable designation set out in section 106 may be used on the label;
- (b) no grade designation may be used on the label;
- (c) size may only be declared on the label by means of units of measurement; and
- (d) moisture content may only be declared on the label in terms of a range of percentages.

**110.** The moisture content for all salted fish, except for green heavy salted fish, shall not exceed 54%.

**111.** No container of salted fish shall contain more than one species of fish.

**112.** Boneless, semi-boneless, boned and semi-boned salted fish shall be packed in new, clean containers that are impervious to moisture or are completely lined with parchment or wax paper.

**113.** Salted fish from which the colour pink or red, caused by the presence of halophilic bacteria from the *Pseudomonas salinarum* and *Sarcina littoralis* groups, has been removed shall not be packed unless at the time of packing no pink or red colour is showing and the moisture content of the fish does not exceed 38%.

#### *Classes*

**114.** The following class designations may be used for salted fish:

- (a) "slack salted fish", for salted fish that, after the curing process is complete, has a maximum salt content of 25% of the dry weight of the fish and has a colour and odour characteristic of slack salted fish;
- (b) "light salted fish", for salted fish that, after the curing process is complete, has a maximum salt content of 33% of the dry weight of the fish and has a colour and odour characteristic of light salted fish; and
- (c) "heavy salted fish", for salted fish that, after the curing process is complete, has a salt content of more than 33% of the dry weight of the fish, has a colour and odour characteristic of heavy salted fish and has a maximum moisture content of
  - (i) 54%, in the case of dried heavy salted fish, or
  - (ii) 65%, in the case of green heavy salted fish.

#### *Grades*

**115.** The following grade designations may be used for salted fish if it is not tainted, decomposed or unwholesome:

- (a) for slack salted fish with a moisture content of more than 42% but not more than 48%,
  - (i) "select", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
    - (A) it is whole, thick, well split, firm, smooth-faced and clean,
    - (B) it has a colour and odour characteristic of slack salted fish, and
    - (C) it does not show any of the following: liver stains, discolorations, blood clots, bellyburn, heat burn, laptail, cracks, holes, dun, salt and viscera,
  - (ii) "choice", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
    - (A) it is whole, moderately thick, moderately well split, firm, slightly rough-faced and clean,

(3) Si la classe n'est pas portée sur l'étiquette d'un récipient de poisson salé :

- a) la désignation applicable prévue à l'article 106 peut être portée sur l'étiquette;
- b) aucune désignation de qualité ne peut être portée sur l'étiquette;
- c) la taille ne peut être portée sur l'étiquette qu'en unités de mesure;
- d) la teneur en eau ne peut être portée sur l'étiquette qu'au moyen d'une plage de pourcentages.

**110.** La teneur en eau du poisson salé, à l'exception du poisson fortement salé en vert, ne peut dépasser 54 %.

**111.** Un récipient de poisson salé ne peut contenir qu'une seule espèce de poisson.

**112.** Le poisson salé désossé, semi-désossé, sans arêtes ou pauvre en arêtes doit être emballé dans des récipients neufs, propres et imperméables à l'humidité ou entièrement doublés de papier sulfurisé ou de papier ciré.

**113.** Le poisson salé dont la coloration rose ou rouge causée par la présence de bactéries halophiles des groupes *Pseudomonas salinarum* et *Sarcina littoralis* a été enlevée ne peut être emballé que si, au moment de l'emballage, d'une part, aucune trace de cette coloration n'est visible et, d'autre part, la teneur en eau du poisson est d'au plus 38 %.

#### *Classes*

**114.** Les désignations de classe de poisson salé sont les suivantes :

- a) « poisson faiblement salé », s'il s'agit de poisson salé qui, après sa préparation, a une teneur en sel d'au plus 25 % de son poids à sec et présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson faiblement salé;
- b) « poisson légèrement salé », s'il s'agit de poisson salé qui, après sa préparation, a une teneur en sel d'au plus 33 % de son poids à sec et présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson légèrement salé;
- c) « poisson fortement salé », s'il s'agit de poisson salé qui, après sa préparation, a une teneur en sel de plus de 33 % de son poids à sec, présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson fortement salé et a une teneur en eau :
  - (i) d'au plus 54 %, s'il s'agit de poisson séché,
  - (ii) d'au plus 65 %, s'il s'agit de poisson fortement salé en vert.

#### *Qualités*

**115.** Les désignations de qualité du poisson salé qui n'est ni gâté, ni pourri, ni malsain sont les suivantes :

- a) pour le poisson faiblement salé qui a une teneur en eau de plus de 42 % mais d'au plus 48 % :
  - (i) « de luxe », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :
    - (A) est entier, épais, bien fendu, ferme, à surface lisse et propre,
    - (B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson faiblement salé,
    - (C) ne présente aucun des défauts suivants : taches de foie ou autres décolorations, caillots de sang, ventre cuit, brûlures causées par la chaleur, queue repliée, fendillements, perforations, brume, sel et viscères,
  - (ii) « de choix », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :

- (B) it has a colour and odour characteristic of slack salted fish,
- (C) it does not show any of the following: bellyburn, heat burn, dun and viscera, and
- (D) the presence of each of the following is slight: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks, holes and salt,
- (iii) "standard", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
- (A) it is whole, thin, poorly split, slightly soft, rough-faced, moderately clean and free from dun,
- (B) it has a colour and odour characteristic of slack salted fish,
- (C) the presence of each of the following is slight: bellyburn, heat burn, salt and viscera, and
- (D) the presence of each of the following is moderate: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks and holes,
- (iv) "commercial" if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
- (A) it is whole, very thin, very poorly split, soft, very rough-faced, poorly washed and free from dun,
- (B) the presence of each of the following is moderate: bellyburn, heat burn, salt and viscera, and
- (C) the presence of each of the following is high: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks and holes, and
- (v) "utility", if the fish is at least one half of a whole fish;
- (b) for slack salted fish with a moisture content of no more than 42%,
- (i) "choice", if the fish meets or exceeds the grade requirements of any of subparagraphs (a)(i) to (iii) and the fish has an amber cast on its face, and
- (ii) "royale", if the fish meets or exceeds the grade requirements of subparagraph (a)(iii) or (iv);
- (c) for light salted fish,
- (i) "choice", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
- (A) it is whole, moderately thick, moderately well split, firm, slightly rough-faced and clean,
- (B) it has a colour and odour characteristic of light salted fish,
- (C) it does not show any of the following: bellyburn, heat burn, dun and viscera, and
- (D) the presence of each of the following is slight: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks, holes and salt,
- (ii) "standard", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
- (A) it is whole, thin, poorly split, slightly soft, rough-faced and moderately clean,
- (B) it has a colour and odour characteristic of light salted fish,
- (C) the presence of each of the following is slight: bellyburn, heat burn, dun and viscera, and
- (D) the presence of each of the following is moderate: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks, holes and salt,
- (iii) "commercial", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
- (A) est entier, modérément épais, modérément bien fendu, ferme, à face légèrement rugueuse et propre,
- (B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson faiblement salé,
- (C) ne présente aucun des défauts suivants : ventre cuit, brûlures causées par la chaleur, brume et viscères,
- (D) présente, à un faible degré, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements, perforations et sel,
- (iii) « normale », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :
- (A) est entier, mince, mal fendu, légèrement mou, à face rugueuse, modérément propre et exempt de brume,
- (B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson faiblement salé,
- (C) présente, à un faible degré, l'un ou l'autre des défauts suivants : ventre cuit, brûlures causées par la chaleur, sel et viscères,
- (D) présente, à un degré modéré, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements et perforations,
- (iv) « commerciale », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :
- (A) est entier, très mince, très mal fendu, mou, à face très rugueuse, mal lavé et exempt de brume,
- (B) présente, à un degré modéré, l'un ou l'autre des défauts suivants : ventre cuit, brûlures causées par la chaleur, sel et viscères,
- (C) présente, à un degré élevé, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements et perforations,
- (v) « utilité », s'il s'agit de poisson qui correspond à au moins la moitié du poisson entier;
- b) pour le poisson faiblement salé qui a une teneur en eau d'au plus 42 % :
- (i) « de choix », s'il s'agit de poisson qui répond aux critères de qualité de l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii) et dont la face présente une couleur ambrée,
- (ii) « royale », s'il s'agit de poisson qui répond aux critères de qualité des sous-alinéas a)(iii) ou (iv);
- c) pour le poisson légèrement salé :
- (i) « de choix », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :
- (A) est entier, modérément épais, modérément bien fendu, ferme, à face légèrement rugueuse et propre,
- (B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson légèrement salé,
- (C) ne présente aucun des défauts suivants : ventre cuit, brûlures causées par la chaleur, brume et viscères,
- (D) présente, à un faible degré, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements, perforations et sel,
- (ii) « normale », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :
- (A) est entier, mince, mal fendu, légèrement mou, à face rugueuse et modérément propre,
- (B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson légèrement salé,
- (C) présente, à un faible degré, l'un ou l'autre des défauts suivants : ventre cuit, brûlures causées par la chaleur, brume et viscères,

- (A) it is whole, very thin, very poorly split, soft, very rough-faced and poorly washed,
- (B) it has a colour and odour characteristic of light salted fish,
- (C) the presence of each of the following is moderate: bellyburn, heat burn, dun and viscera, and
- (D) the presence of each of the following is high: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks, holes and salt, and
- (iv) "utility", if the fish is at least one half of a whole fish;
- (d) for dried heavy salted fish
- (i) "choice", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
- (A) it is whole, moderately thick, moderately well split, firm, slightly rough-faced and clean,
- (B) it has a colour and odour characteristic of dried heavy salted fish,
- (C) it does not show any of the following: bellyburn, heat burn, dun and viscera, and
- (D) the presence of each of the following is slight: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks, holes and salt,
- (ii) "standard", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
- (A) it is whole, thin, poorly split, slightly soft, rough-faced and moderately clean,
- (B) it has a colour and odour characteristic of dried heavy salted fish,
- (C) the presence of each of the following is slight: bellyburn, heat burn, dun and viscera, and
- (D) the presence of each of the following is moderate: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks, holes and salt,
- (iii) "commercial", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
- (A) it is whole, very thin, very poorly split, soft, very rough-faced and poorly washed,
- (B) it has a colour and odour characteristic of dried heavy salted fish,
- (C) the presence of each of the following is moderate: bellyburn, heat burn, dun and viscera, and
- (D) the presence of each of the following is high: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks, holes and salt, and
- (iv) "utility", if the fish is at least one half of a whole fish;
- (e) for green heavy salted fish,
- (i) "choice", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
- (A) it is whole, moderately thick, moderately well split, firm, slightly rough-faced and clean,
- (B) it has a colour and odour characteristic of green heavy salted fish,
- (C) it does not show any of the following: bellyburn, dun and viscera, and
- (D) the presence of each of the following is slight: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks and holes,
- (ii) "standard", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:
- (A) it is whole, thin, poorly split, rough-faced, slightly soft and moderately clean,
- (D) présente, à un degré modéré, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements, perforations et sel,
- (iii) « commerciale », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :
- (A) est entier, très mince, très mal fendu, mou, à face très rugueuse et mal lavé,
- (B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson légèrement salé,
- (C) présente, à un degré modéré, l'un ou l'autre des défauts suivants : ventre cuit, brûlures causées par la chaleur, brume et viscères,
- (D) présente, à un degré élevé, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements, perforations et sel,
- (iv) « utilité », s'il s'agit de poisson qui correspond à au moins la moitié du poisson entier;
- d) pour le « poisson fortement salé et séché » :
- (i) « de choix », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :
- (A) est entier, modérément épais, modérément bien fendu, ferme, à face légèrement rugueuse et propre,
- (B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson fortement salé et séché,
- (C) ne présente aucun des défauts suivants : ventre cuit, brûlures causées par la chaleur, brume et viscères,
- (D) présente, à un faible degré, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements, perforations et sel,
- (ii) « normale », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :
- (A) est entier, mince, mal fendu, légèrement mou, à face rugueuse et modérément propre,
- (B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson fortement salé et séché,
- (C) présente, à un faible degré, l'un ou l'autre des défauts suivants : ventre cuit, brûlures causées par la chaleur, brume et viscères,
- (D) présente, à un degré modéré, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements, perforations et sel,
- (iii) « commerciale », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :
- (A) est entier, très mince, très mal fendu, mou, à face très rugueuse et mal lavé,
- (B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson fortement salé et séché,
- (C) présente, à un degré modéré, l'un ou l'autre des défauts suivants : ventre cuit, brûlures causées par la chaleur, brume et viscères,
- (D) présente, à un degré élevé, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements, perforations et sel,
- (iv) « utilité », s'il s'agit de poisson qui correspond à au moins la moitié du poisson entier;
- e) pour le poisson fortement salé en vert :
- (i) « de choix », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :

(B) it has a colour and odour characteristic of green heavy salted fish,

(C) the presence of each of the following is slight: bellyburn, dun and viscera, and

(D) the presence of each of the following is moderate: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks and holes, and

(iii) "commercial", if the fish meets or exceeds the following minimum requirements:

(A) it is whole, very thin, very poorly split, soft, very rough-faced and poorly washed,

(B) the presence of each of the following is moderate: bellyburn, dun and viscera, and

(C) the presence of each of the following is high: liver stains, discolorations, blood clots, laptail, cracks and holes; and

(f) for heavy salted fish fillets,

(i) "choice", if the fillet meets or exceeds the following minimum requirements:

(A) it is firm, slightly rough-faced and clean,

(B) it has a colour and odour characteristic of heavy salted fish,

(C) it does not show any of the following: blood clots, bellyburn, dun and viscera, and

(D) the presence of each of the following is slight: liver stains, discolorations, cracks, holes, salt, pieces of skin, ragged edges and tears, and

(ii) "standard", if the fillet meets or exceeds the following minimum requirements:

(A) it is soft, rough-faced and clean,

(B) it has a colour and odour characteristic of heavy salted fish,

(C) it does not show any of the following: dun and viscera,

(D) the presence of each of the following is slight: blood clots and bellyburn, and

(E) the presence of each of the following is moderate: liver stains, discolorations, cracks, holes, salt, pieces of skin, ragged edges and tears.

(A) est entier, modérément épais, modérément bien fendu, ferme, à face légèrement rugueuse et propre,

(B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson fortement salé en vert,

(C) ne présente aucun des défauts suivants : ventre cuit, brume et viscères,

(D) présente, à un faible degré, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements et perforations,

(ii) « normale », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :

(A) est entier, mince, mal fendu, légèrement mou, à face rugueuse et modérément propre,

(B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson fortement salé en vert,

(C) présente, à un faible degré, l'un ou l'autre des défauts suivants : ventre cuit, brume et viscères,

(D) présente, à un degré modéré, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements et perforations,

(iii) « commerciale », s'il s'agit de poisson qui satisfait aux normes minimales suivantes :

(A) est entier, très mince, très mal fendu, mou, à face très rugueuse et mal lavé,

(B) présente, à un degré modéré, l'un ou l'autre des défauts suivants : ventre cuit, brume et viscères,

(C) présente, à un degré élevé, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, caillots de sang, queue repliée, fendillements et perforations;

f) pour les filets de poisson fortement salé :

(i) « de choix », s'il s'agit d'un filet qui satisfait aux normes minimales suivantes :

(A) est ferme, à face légèrement rugueuse et propre,

(B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson fortement salé,

(C) ne présente aucun des défauts suivants : caillots de sang, ventre cuit, brume et viscères,

(D) présente, à un faible degré, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, fendillements, perforations, sel, morceaux de peau, bords déchiquetés et déchirures,

(ii) « normale », s'il s'agit d'un filet qui satisfait aux normes minimales suivantes :

(A) est mou, à face rugueuse et propre,

(B) présente la coloration et l'odeur caractéristiques du poisson fortement salé,

(C) ne présente aucun des défauts suivants : brume et viscères,

(D) présente, à un faible degré, l'un ou l'autre des défauts suivants : caillots de sang et ventre cuit,

(E) présente, à un degré modéré, l'un ou l'autre des défauts suivants : taches de foie et autres décolorations, fendillements, perforations, sel, morceaux de peau, bords déchiquetés et déchirures.

#### Size

**116.** The designations of size for the classes of salted fish referred to in the tables to this section, as set out in column 2 of those tables, correspond to the lengths set out in column 1 of those tables.

#### Taille

**116.** Les désignations de taille figurent pour chaque classe de poisson salé à la colonne 2 des tableaux du présent article en regard des longueurs indiquées à la colonne 1.

TABLE 1

## SLACK SALTED FISH

Item	Column 1 Length (mm)	Column 2 Designation
1.	Under 305	Extra small
2.	305 or greater but under 406	Small
3.	406 or greater but under 510	Medium
4.	510 or greater but under 610	Large
5.	610 or greater	Extra large

TABLEAU 1

## POISSON FAIBLEMENT SALÉ

Article	Colonne 1 Longueur (mm)	Colonne 2 Désignation
1.	Moins de 305	Très petit
2.	305 et plus mais moins de 406	Petit
3.	406 et plus mais moins de 510	Moyen
4.	510 et plus mais moins de 610	Grand
5.	610 et plus	Très grand

TABLE 2

LIGHT SALTED FISH, GREEN HEAVY SALTED  
FISH AND DRIED HEAVY SALTED FISH

Item	Column 1 Length (mm)	Column 2 Designation
1.	Under 290	Extra small
2.	290 or greater but under 406	Small
3.	406 or greater but under 533	Medium
4.	533 or greater but under 635	Large
5.	635 or greater	Extra large

TABLEAU 2

POISSON LÉGÈREMENT SALÉ, POISSON FORTEMENT SALÉ  
EN VERT ET POISSON FORTEMENT SALÉ ET SÉCHÉ

Article	Colonne 1 Longueur (mm)	Colonne 2 Désignation
1.	Moins de 290	Très petit
2.	290 et plus mais moins de 406	Petit
3.	406 et plus mais moins de 533	Moyen
4.	533 et plus mais moins de 635	Grand
5.	635 et plus	Très grand

TABLE 3

## HEAVY SALTED FISH FILLETS

Item	Column 1 Length (mm)	Column 2 Designation
1.	Under 406	Small
2.	406 or greater but under 510	Regular
3.	510 or greater but under 635	Large
4.	635 or greater	Jumbo

TABLEAU 3

## FILETS DE POISSON FORTEMENT SALÉ

Article	Colonne 1 Longueur (mm)	Colonne 2 Désignation
1.	Moins de 406	Petit
2.	406 et plus mais moins de 510	Régulier
3.	510 et plus mais moins de 635	Grand
4.	635 et plus	Jumbo

*Moisture Content*

**117.** The designations of moisture content for the classes of salted fish referred to in the tables to this section, as set out in column 2 of those tables, correspond to the moisture content set out in column 1 of those tables.

*Teneur en eau*

**117.** Les désignations de teneur en eau pour chaque classe de poisson salé figurent à la colonne 2 des tableaux du présent article en regard des teneurs en eau indiquées à la colonne 1.

TABLE 1

## SLACK SALTED FISH

Item	Column 1 Moisture content (%)	Column 2 Designation
1.	Maximum 38	Extra hard dry or 38
2.	More than 38 but not more than 42	Hard dry or 42
3.	More than 42 but not more than 48	Dried or 48

TABLEAU 1

## POISSON FAIBLEMENT SALÉ

Article	Colonne 1 Teneur en eau (%)	Colonne 2 Désignation
1.	Au plus 38	Extra sec ou 38
2.	Plus de 38 mais au plus 42	Très sec ou 42
3.	Plus de 42 mais au plus 48	Sec ou 48

TABLE 2

LIGHT SALTED FISH, GREEN HEAVY SALTED  
FISH AND DRIED HEAVY SALTED FISH

	Column 1	Column 2
Item	Moisture content (%)	Designation
1.	Maximum 38	Hard dry
2.	More than 38 but not more than 40	Dry
3.	More than 40 but not more than 44	Semi-Dry
4.	More than 44 but not more than 50	Ordinary Cure
5.	More than 50 but not more than 54	Soft Dry

## COMING INTO FORCE

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[39-1-o]

TABLEAU 2

POISSON LÉGÈREMENT SALÉ, POISSON FORTEMENT SALÉ  
EN VERT ET POISSON FORTEMENT SALÉ ET SÉCHÉ

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Teneur en eau (%)	Désignation
1.	Au plus 38	Très sec
2.	Plus de 38 mais au plus 40	Sec
3.	Plus de 40 mais au plus 44	Semi-sec
4.	Plus de 44 mais au plus 50	Ordinaire
5.	Plus de 50 mais au plus 54	Peu sec

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[39-1-o]

## Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)

### Statutory Authority

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

The proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001* (the proposed Regulations) aim to replace the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* (the current Regulations) made by Order in Council P.C. 1996-619 on April 30, 1996. The current Regulations feature a schedule listing toxic substances subjected to prohibition for manufacture, use, process, sale, offer for sale or import. The proposed Regulations differ from the current Regulations in two respects. Firstly, the schedule in the proposed Regulations has two additional substances compared to the current schedule: benzidine and its salt (benzidine dihydrochloride), and hexachlorobenzene. Secondly, the proposed Regulations include conditions specific to one substance (hexachlorobenzene).

Prior to the replacement of the current Regulations, it is proposed to amend the entries of benzidine and Mirex in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999). Benzidine salt (benzidine dihydrochloride) will be added to Schedule 1 to clarify the inclusion of the salt compound of benzidine. For Mirex, the entries in Schedule 1 and in Part 1 of Schedule 3 of CEPA, 1999 are not consistent. Therefore to avoid confusion, it is proposed to have the same terminology for Mirex in both Schedules, as well as in the List of Prohibited Toxic Substances of the proposed Regulations.

These proposed Regulations will replace the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, which will be repealed.

#### Benzidine

In 1994, benzidine was found to be carcinogenic to humans and declared toxic under paragraph 11(c) of CEPA, 1988 (now paragraph 64(c) under CEPA, 1999). The goal therefore is to minimize the health risks associated with benzidine by reducing exposure to and/or release of the substance to the greatest extent possible. The benzidine salt is also being addressed since it dissociates in water into benzidine.

Benzidine and its salt are not produced in Canada, and the quantity imported into Canada was approximately 60 grams per year in 1995 and 1996. These substances are currently used only in very limited specialty laboratory applications and for research and development purposes. Essential specialty laboratory applications for which there are no substitutes are not targeted by the proposed Regulations. Such applications include the following uses of benzidine: to detect certain micro-organisms by means of

## Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

### Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

Le projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)* [le règlement projeté] vise à remplacer le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* (le règlement actuel) édicté en vertu du décret C.P. 1996-619 du 30 avril 1996. Le règlement actuel comprend une annexe où figure la liste des substances toxiques assujetties à l'interdiction de fabrication, d'utilisation, de transformation, de vente, de mise en vente ou d'importation. Le règlement projeté diffère du règlement actuel sous deux rapports. Premièrement, l'annexe du règlement projeté comprend deux substances de plus que l'annexe actuelle : la benzidine et son sel (dichlorhydrate de benzidine), et l'hexachlorobenzène. Deuxièmement, le règlement projeté renferme des conditions qui sont particulières à une substance (l'hexachlorobenzène).

Préalablement au remplacement du règlement actuel, il est proposé de corriger les inscriptions de la benzidine et du mirex dans l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Le dichlorhydrate de benzidine sera ajouté à l'annexe 1 pour préciser l'inclusion des composés de sel de benzidine. Dans le cas du mirex, les inscriptions dans l'annexe 1 et dans la partie 1 de l'annexe 3 de la LCPE (1999) étaient écrites de façon différente. Pour éviter toute confusion, il est proposé d'utiliser la même terminologie pour le mirex dans les deux annexes, de même que dans la Liste des substances toxiques interdites du règlement projeté.

Le règlement projeté abrogera et remplacera le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*.

#### Benzidine

En 1994, la benzidine a été jugée cancérigène pour les humains et déclarée toxique au sens de l'alinéa 11c) de la LCPE (1988) [l'actuel alinéa 64c) de la LCPE (1999)]. Le but visé est donc de réduire au minimum les risques que la benzidine représente pour la santé en réduisant le plus possible l'exposition à cette substance, ainsi que son rejet. Le sel de benzidine est aussi visé car ce dernier se dissocie en benzidine dans l'eau.

La benzidine et le sel de benzidine ne sont pas produits au Canada, et l'on en a importé environ 60 grammes par année en 1995 et 1996. Présentement, ces substances sont utilisées uniquement dans des applications très limitées de laboratoires spécialisés, ainsi que pour les travaux de recherche et de développement. Les applications essentielles des laboratoires spécialisés pour lesquelles il n'y a aucun produit de remplacement ne sont pas visées par le règlement projeté. Ces applications comprennent les

the niacin test; to detect chloral-hydrate in biological fluids; as a reagent for detecting blood in biological fluids and; as staining for microscopic examination.

#### Hexachlorobenzene

In 1994, hexachlorobenzene (HCB) was declared toxic under paragraphs 11(a) and 11(c) of CEPA, 1988 (now paragraphs 64(a) and 64(c) of CEPA, 1999) based on the conclusion that the concentrations of HCB present in the Canadian environment may constitute a danger to the environment and to human life and health. Because this substance meets the criteria of persistence, bioaccumulation and toxicity, HCB is targeted for virtual elimination from the environment.

HCB was introduced in Canada in 1940 for use as seed dressing for wheat, barley, oats, and rye to prevent fungal disease. However, the use of HCB in fungicides was discontinued in 1972, due to concerns about adverse effects on the environment and human health. In industry, HCB has been used directly in the manufacture of pyrotechnics, tracer bullets, and as a fluxing agent in the manufacture of aluminium. It has been also used as a wood preservative agent, a porosity control agent in the manufacture of granite anodes, and as a peptizing agent in the production of nitroso compounds and rubber for tires. Since 1980, the production and the use of HCB as a commercial chemical in Canada have ceased. Currently, there is no production of HCB in most countries worldwide; however, it is still being generated adventitiously as a by-product and/or impurity in several chemical processes.

Total HCB emissions in the Canadian environment are estimated to be 138 kg/year. The principal sources are from the application of HCB-contaminated chlorinated pesticides (82 kg/year), the incineration of wastes (52 kg/year) and the volatilisation/leaching from in-service utility poles (2 kg/year).

Other minor sources of HCB come from cement kilns, chemical production, contaminated ferric/ferrous chloride, wood preserving plants and the use of some chlorinated solvents: carbon tetrachloride, trichloroethylene (TCE) and perchloroethylene (PERC). It should be mentioned that the production of PERC and TCE ceased in Canada in 1992, while production of carbon tetrachloride ceased in 1995. Therefore, only the consumption of these chlorinated solvents, which are mostly used in the dry cleaning and solvent degreasing sectors, contributes to possible HCB releases into the environment. The concentration of HCB measured in chlorinated solvents is well below 20 parts per billion (ppb). The emission of HCB through consumption of chlorinated solvents is estimated to be up to 280 grams/year.

Most of the sources are subject to various initiatives contributing to the reduction of the releases of HCB. For example, since HCB is released in many instances from the same sources that are releasing dioxins and furans, the Federal/Provincial Task Force of the Canadian Council of the Ministers of the Environment (CCME) accepted the addition of HCB to its mandate. As a result, prevention or reduction measures developed for dioxins and furans will also cover HCB releases especially in the sectors such as municipal waste incinerators, sewage sludge incinerators, cement kilns, chemical production, and coal combustion. In addition, at the international level, Canada's participation in the United Nations Economic Commission for Europe Persistent Organic

utilisations suivantes : repérer certains microorganismes en effectuant un test à la niacine; détecter l'hydrate de chloral dans les fluides biologiques; comme réactif pour la détection du sang dans des fluides biologiques et finalement, comme colorant dans les analyses microscopiques.

#### Hexachlorobenzène

En 1994, l'hexachlorobenzène (HCB) a été déclaré toxique au sens des alinéas 11a) et 11c) de la LCPE (1988) [les actuels alinéas 64a) et 64c) de la LCPE (1999)], car on a conclu que les concentrations de HCB dans l'environnement canadien peuvent constituer un danger pour l'environnement et pour la vie et la santé des humains. Comme le HCB satisfait aux critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité, on vise la quasi-élimination de cette substance dans l'environnement.

Le HCB a été introduit au Canada en 1940 pour utilisation dans le traitement des semences de blé, d'orge, d'avoine et de seigle afin de prévenir la mycose. Toutefois, le HCB utilisé dans les agents fongicides a été abandonné en 1972 en raison des inquiétudes que suscitaient ses effets nocifs sur l'environnement et sur la santé humaine. Dans le secteur privé, le HCB a été utilisé directement dans la fabrication de pièces pyrotechniques, de balles traçantes et comme agent fluxant dans la fabrication de l'aluminium. Il a également été utilisé comme agent de préservation du bois, comme agent de contrôle de la porosité dans la fabrication d'anodes de granit et comme peptisant dans la production de composés nitreux et de caoutchouc pour pneus. Le HCB n'est plus fabriqué ni utilisé au Canada comme produit chimique commercial depuis 1980. À l'heure actuelle, le HCB n'est pas produit dans la plupart des pays du monde, mais il est encore produit de façon fortuite comme sous-produit ou impureté dans plusieurs procédés chimiques.

Les émissions totales de HCB dans l'environnement canadien sont estimées à 138 kg par année. Les émissions proviennent principalement de l'application de pesticides chlorés contaminés par le HCB (82 kg par année), l'incinération de déchets (52 kg par année) et par la volatilisation ou la lixiviation du HCB provenant des poteaux installés par les services publics (2 kg par année).

Les autres sources mineures de HCB sont : les fours à ciment, la fabrication de produits chimiques, la contamination du chlorure ferrique et du chlorure ferreux, les usines de transformation du bois et l'utilisation de certains solvants chlorés tels que le tétrachlorure de carbone, le trichloroéthylène (TCE) et le perchloroéthylène (PERC). Il faudrait mentionner que la production de PERC et de TCE a été abandonnée au Canada en 1992, tandis que celle du tétrachlorure de carbone a cessé en 1995. Par conséquent, seule la consommation de ces solvants chlorés, qui sont surtout utilisés dans les secteurs du nettoyage à sec et du dégraissage aux solvants, contribue aux rejets possibles de HCB dans l'environnement. La concentration de HCB mesurée dans les solvants chlorés est bien au-dessous de 20 parties par milliard (ppM). Les rejets de HCB attribuables à la consommation de solvants chlorés atteignent, selon les estimations, jusqu'à 280 grammes par année.

La plupart des sources entrent dans le cadre de diverses initiatives mises sur pied pour contribuer à la réduction des rejets de HCB. Par exemple, puisque les rejets de HCB proviennent bien souvent des mêmes sources qui rejettent des dioxines et des furannes, le groupe de travail fédéral-provincial du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a accepté d'ajouter le HCB à son mandat. Par conséquent, les mesures de prévention ou de réduction mises au point pour les dioxines et les furannes seront aussi utilisées pour les rejets de HCB, spécialement dans des secteurs comme : les incinérateurs de déchets municipaux, les incinérateurs de boues d'épuration, les fours à ciment, les usines de produits chimiques et la combustion du

Pollutants (POPs) Protocol will contribute to reducing POP emissions which originate from long range transport of airborne pollutants to Canada. Under this initiative, 16 POPs will be controlled, including HCB.

For pesticide sources, HCB releases fall under the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), which is responsible for the use and control of pest control products in Canada. Regarding utility poles, the presence of HCB is explained by the contamination of the Pentachlorophenol (PCP) used as a wood preservative. Among the initiatives contributing to the reduction of HCB, Ontario has made recommendations to implement best management practices to reduce the use of PCP to treat utility poles. These recommendations were followed by the decision from two major utilities companies in Ontario to eliminate the use of PCP in the treatment of utility poles. Furthermore, it should be noted that the PMRA and the United States Environmental Protection Agency are currently doing a joint reevaluation of PCP under the North American Free Trade Agreement Technical Working Group on Pesticides.

HCB concentrations in some ferric and ferrous chloride products reported in the previous year to the Department of the Environment were between 100 and 210 ppb. However, since 1998, manufacturing processes have been improved and HCB concentrations have been reduced to approximately 50 ppb, with further HCB reductions anticipated in the near future. Therefore, these reductions of HCB concentrations in products will directly contribute to reduce HCB emissions to the environment.

#### Benzidine, hexachlorobenzene and Mirex

The proposed Regulations will add benzidine and its salt and HCB to the existing list of substances already prohibited under the current Regulations. The proposed Regulations will prohibit the manufacture, use, processing, sale, offering for sale and import of these substances into Canada. With respect to HCB adventitiously present in the manufacture of a product, the proposed Regulations would require a maximum concentration of 50 ppb until July 2002. After June 30, 2002, this maximum concentration will be lowered to 20 ppb. This provision takes into account the time needed to allow for corrective measures to take place at the production source of ferric and ferrous chloride. Setting a time period for reductions is in accordance with the Toxic Substances Management Policy. In addition, the proposed Regulations will not apply to the use of benzidine and HCB in research laboratories or as a laboratory analytical standard because of the limited quantity that is used and their essential role in laboratories for research and non-research purposes. It should be noted that applications requiring analytical standards are necessary for testing purposes, including enforcement practices. The proposed Regulations will also exempt selective uses of benzidine for specific applications, as mentioned above.

For Mirex, item 2 of Schedule 1 and item 1 of Part 1 of Schedule 3 of CEPA, 1999 list the same substance, but the terminology used to describe them is different. It is therefore proposed to

charbon. En outre, sur le plan international, la participation du Canada au protocole sur les polluants organiques persistants (POP) de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies contribuera à réduire les émissions de POP qui proviennent du transport à grande distance des polluants atmosphériques vers le Canada. Dans le cadre de ce programme, 16 POP seront assujettis à un contrôle, dont le HCB.

Pour ce qui est des rejets de HCB provenant de pesticides, ils relèvent de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), qui est responsable de l'utilisation et du contrôle des produits antiparasitaires au Canada. En ce qui concerne les poteaux des services publics, la présence de HCB s'explique par la contamination du pentachlorophénol (PCP) utilisé comme produit de préservation du bois. Au nombre des initiatives qui contribuent à la réduction du HCB, il faut mentionner les recommandations faites par l'Ontario sur la mise en vigueur des meilleures pratiques de gestion en vue de la réduction de l'utilisation du PCP dans le traitement des poteaux des services publics. Ces recommandations ont été suivies de la décision de deux grandes entreprises de services publics de l'Ontario d'éliminer l'utilisation du PCP dans le traitement des poteaux des services publics. De plus, il faudrait mentionner que l'ARLA et l'Environmental Protection Agency des États-Unis sont actuellement en train de procéder ensemble à une réévaluation du PCP sous l'égide du Groupe de travail technique de l'Accord de libre-échange nord-américain sur les pesticides.

En ce qui concerne le chlorure ferrique et le chlorure ferreux, la concentration de HCB dans ces produits signalée au cours de l'année précédente au ministère de l'Environnement se situait entre 100 et 210 ppM. Toutefois, depuis 1998, les procédés de fabrication se sont améliorés et la concentration de HCB a été réduite à environ 50 ppM, et d'autres réductions de HCB sont prévues dans un avenir rapproché. Par conséquent, ces réductions de la concentration de HCB dans les produits contribueront directement à la diminution des rejets de HCB dans l'environnement.

#### Benzidine, hexachlorobenzène et mirex

Le règlement projeté ajoutera la benzidine, son sel et le HCB à la liste existante des substances interdites du règlement actuel. Le règlement projeté interdira la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de ces substances au Canada. En ce qui concerne la présence fortuite de HCB dans la fabrication d'un produit, le règlement projeté permettra une concentration maximale de 50 ppM jusqu'en juillet 2002. Après le 30 juin 2002, la concentration maximale permise sera de 20 ppM. Cette clause tient compte du temps nécessaire à l'application de mesures correctrices lors de la fabrication du chlorure ferrique et du chlorure ferreux. L'établissement d'un délai pour réduire la concentration de HCB dans les produits contaminés est en conformité avec la Politique de gestion des substances toxiques. De plus, le règlement projeté ne s'appliquera pas à l'utilisation de benzidine et de HCB dans les laboratoires de recherche ou comme étalon d'analyse dans les laboratoires, en raison des faibles quantités utilisées et de leur rôle essentiel dans les laboratoires, à des fins de recherche ou à d'autres fins. Il faudrait noter que les applications qui requièrent des étalons d'analyse sont nécessaires aux fins d'expérimentation, y compris les procédures reliées à l'application de la loi. En vertu du règlement projeté, certaines utilisations de la benzidine dans des situations données seront exclues du Règlement, tel qu'on l'a mentionné ci-dessus.

Pour le mirex, l'article 2 de l'annexe 1 et l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3, dans la LCPE (1999), font état de la même substance, mais la terminologie utilisée pour les décrire est

amend item 2 of Schedule 1 as follows: Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0<sup>2,6</sup>.0<sup>3,9</sup>.0<sup>4,8</sup>] decane (Mirex). Furthermore, the same terminology will be used in the List of Prohibited Toxic Substances of the proposed Regulations.

The proposed Regulations will come into force on the date of its registration with the Clerk of the Privy Council.

#### Alternatives

##### Benzidine

Discussions with stakeholders led to an analysis of the full range of options for managing benzidine, including command-and-control instruments, market-based options, voluntary options, and the status quo. As a result of this work, it was recommended that the management of benzidine could best be achieved by directly controlling the import, manufacture and use of benzidine and its salt. Environment Canada subsequently determined that the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001*, incorporating exemptions for specific essential applications would be the most efficient way of implementing the recommendations. Furthermore, since benzidine is used only by hospitals, universities and other research institutions where laboratory practices are already subject to stringent controls, no guidelines or codes of practice are required.

##### Hexachlorobenzene

Various options were also considered for HCB. The status quo and voluntary measures were both rejected. The status quo was not acceptable due to the result of the toxicity assessment that confirmed that HCB is toxic, persistent and bioaccumulative and therefore has to be virtually eliminated. Voluntary measures cannot ensure that the objective of virtual elimination will be achieved.

Market-based instruments were also rejected. Taxes for instance, by influencing the price, would affect the behaviour of HCB users (on the supply or demand side) without having any control on potential users that would be willing to pay the tax and continue using HCB. Because quotas would result in a price increase, their effect would be similar on supply and demand. Both measures would not reduce the quantity of HCB to zero, therefore the objective of prohibiting the supply of HCB in most of its uses would not be achieved.

A regulation prohibiting the manufacture, the use, processing, sale, offering for sale and import into Canada is the only option capable of ensuring that the expected environmental objectives are achieved, since it specifies where the prohibition applies. Consequently, this option has been selected.

#### Benefits and Costs

##### Benzidine

On the benefit side, reducing benzidine releases to the environment will protect the health of Canadians and ecosystems. The proposed Regulations will ensure that the Toxic Substances Management Policy and the principle of sustainable development are respected. It will also demonstrate to the international community that Canada is committed to the management of toxic substances.

différente. Il est alors proposé que l'article 1 de l'annexe 1 soit modifié comme suit : Le dodécachloropentacyclo [5.3.0.0<sup>2,6</sup>.0<sup>3,9</sup>.0<sup>4,8</sup>] décane (mirex). Par ailleurs, la même terminologie sera utilisée dans la Liste des substances toxiques interdites du règlement projeté.

Le règlement projeté entrera en vigueur à la date de son enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

#### Solutions envisagées

##### Benzidine

Les discussions avec les intervenants ont mené à une analyse de l'éventail complet des possibilités de gestion de la benzidine, y compris les instruments réglementaires, les options fondées sur les forces du marché, les mesures volontaires et le statu quo. À la suite de ces travaux, il a été recommandé que le meilleur moyen de gérer la benzidine serait de contrôler directement l'importation, la fabrication et l'utilisation de la benzidine et de son sel. Environnement Canada a établi par la suite que le projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)*, avec son annexe d'exemptions pour des applications essentielles précises, constituerait le moyen le plus efficace de mettre en œuvre les recommandations. De plus, comme la benzidine est utilisée seulement par des hôpitaux, des universités et d'autres établissements de recherche où les pratiques en laboratoire sont déjà assujetties à des contrôles rigoureux, il n'y avait pas lieu d'établir de lignes directrices ou de codes de pratiques.

##### Hexachlorobenzène

On a également étudié diverses options concernant le HCB. Il s'ensuit que le statu quo et les mesures volontaires ont tous deux été rejetés. Le statu quo n'était pas acceptable parce que le résultat de l'évaluation de la toxicité a confirmé la toxicité, la persistance et la bioaccumulation du HCB, ce qui destine donc la substance à la quasi-élimination. Quant aux mesures volontaires, on estime que celles-ci ne garantissent pas la réalisation de cet objectif.

Les options utilisant les forces du marché ont également été rejetées. Les taxes, par exemple, influeraient sur le prix de la substance et modifieraient donc le comportement des utilisateurs de HCB (qu'il s'agisse de l'offre ou de la demande), mais sans permettre quelque contrôle que ce soit sur les utilisateurs potentiels qui seraient disposés à payer la taxe et à continuer d'utiliser le HCB. Comme les quotas feraient grimper le prix de la substance, ils auraient un effet semblable sur l'offre ou la demande. Les deux types de mesure ne réduiraient pas à zéro la quantité de HCB utilisé; par conséquent, l'objectif visé — c'est-à-dire interdire le HCB dans la plupart des applications — ne serait pas atteint.

Un règlement interdisant la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation est le seul moyen qui permettra à coup sûr d'atteindre les objectifs environnementaux établis puisqu'il précise où s'applique l'interdiction. C'est pourquoi on a choisi cette option.

#### Avantages et coûts

##### Benzidine

En ce qui a trait aux avantages, la réduction des rejets de benzidine dans l'environnement protégera la santé de la population canadienne et les écosystèmes. Le règlement projeté assurera le respect de la politique de gestion des substances toxiques et du principe de développement durable. Il démontrera en outre à la communauté internationale que le Canada est engagé dans la gestion des substances toxiques.

Given the limited use of benzidine and its salt, the prohibition will result in negligible compliance costs to the private sector. Incremental compliance costs associated with implementing exposure and/or release controls for exempted uses are also expected to be negligible since affected firms (hospitals, universities and private laboratories) are already implementing such controls.

#### Hexachlorobenzene

A reduction and, eventually, a virtual elimination of the releases will contribute to reducing the health risk to the Canadian population exposed to HCB and to protecting the Canadian environment.

In 1996, a notice, pursuant to subsection 16(1) of CEPA, 1988, was published in the *Canada Gazette*, Part I, requiring any person using HCB alone or as an HCB compound, to provide Environment Canada with the volume they use and the purpose for which it has been used. The resulting information indicated that there were no individuals using more than ten kilograms of HCB alone or as a compound in 1995. Because HCB is not used as a commercial chemical in Canada, the compliance cost to the private sector will be negligible.

The CEPA, 1988 Assessment Report on HCB indicated that, since 1980, small quantities of HCB have been imported and subsequently exported, either in pesticide formulations or as the parent compound. It should be noted that these activities are regulated by the PMRA; therefore, there are no economic impacts from this component of the proposed Regulations.

For ferric and ferrous chloride, the concentration of HCB is generally below 20 ppb. As indicated above, initiatives have been taken by industry since 1998 to reduce HCB concentrations from 210 ppb to around 50 ppb. These measures, still ongoing and being developed, are not expected to affect significantly the costs in the Canadian market. In this context, the proposed Regulations would not have any impact on the cost to the private sector.

#### Costs to the Government

For Government, the enforcement of the proposed Regulations is expected to require between 0.5 to 1 person-year (PY) annually. The major task will be to ensure that benzidine, its salt and HCB are not imported into Canada, except for benzidine laboratory uses set out in the proposed Regulations and in products at concentrations of less than 20 ppb HCB, with an interim target of 50 ppb until July 2002. Since waste disposal is a provincial responsibility, inspectors will have to work with their provincial counterparts to verify the proper disposal of benzidine. The enforcement costs are expected to be in the range of \$24,000 to \$48,000.

— Basic salary (0.5 PY to 1 PY)	\$20,000 to \$40,000
— Benefits (20%)	<u>\$ 4,000 to \$ 8,000</u>
— TOTAL	\$24,000 to \$48,000

#### Consultation

##### Benzidine

As part of the Strategic Options Process, an Issue Table was formed consisting of Government, industry and environmental groups. It was established to consider how benzidine should be managed in Canada. The Issue Table recommended that the essential specialty laboratory applications for which there are no

Comme l'utilisation de la benzidine et de son sel est limitée, l'interdiction entraînera donc des coûts de conformité négligeables pour le secteur privé. Également, il n'y aura qu'une augmentation négligeable des frais de conformité associés à la mise en place des contrôles de l'exposition et des rejets, car les organisations touchées (les hôpitaux, les universités et les laboratoires privés) mettent déjà en œuvre de telles mesures de contrôle.

#### Hexachlorobenzène

La réduction et, éventuellement, la quasi-élimination des rejets contribueront, d'une part, à réduire les risques pour la santé de la population canadienne exposée au HCB et, d'autre part, à protéger l'environnement canadien.

En 1996, on a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vertu du paragraphe 16(1) de la LCPE (1988), un avis intimant à toute personne utilisant le HCB seul ou dans un mélange de faire connaître à Environnement Canada le volume utilisé et les fins auxquelles la substance a été utilisée. Les renseignements obtenus indiquaient que personne, individuellement, n'utilisait plus de dix kilogrammes de HCB seul ou dans un mélange en 1995. Comme le HCB n'est pas utilisé en tant que produit chimique commercial au Canada, les frais de conformité seront négligeables pour le secteur privé.

Le rapport d'évaluation du HCB établi conformément à la LCPE (1988) indiquait que, depuis 1980, de faibles quantités de HCB ont été importées et exportées par la suite sous forme soit de formulations antiparasitaires, soit de composé mère. Il faudrait noter que ces activités sont réglementées par l'ARLA et que, par conséquent, cet élément du règlement projeté n'a pas de répercussions sur l'économie.

Quant au chlorure ferrique et au chlorure ferreux, la concentration de HCB est généralement inférieure à 20 ppM. Comme on l'a indiqué ci-dessus, le secteur privé a pris certaines initiatives, depuis 1998, pour réduire la concentration de HCB de 210 ppM à environ 50 ppM. On ne s'attend pas à ce que ces mesures, qui continuent de s'appliquer et qui sont en voie d'être développées, n'aient de répercussions importantes sur les coûts en vigueur sur le marché canadien. Dans ce contexte, le règlement projeté n'aurait aucune incidence sur les coûts au secteur privé.

#### Coûts d'application pour le Gouvernement

Pour le Gouvernement, la mise en application du règlement projeté devrait nécessiter annuellement de 0,5 à 1 année-personne (A-P). La principale tâche consistera à veiller à ce que la benzidine, son sel et le HCB ne soient pas importés au Canada, sauf pour les applications de la benzidine en laboratoire indiquées dans le règlement projeté et pour les produits ayant une concentration de HCB de moins de 20 ppM, et jusqu'en juillet 2002, l'objectif intermédiaire de 50 ppM. Comme l'élimination des déchets incombe aux provinces, les inspecteurs devront travailler avec leurs homologues provinciaux pour garantir l'élimination appropriée de la benzidine. Les coûts d'exécution devraient être de 24 000 \$ à 48 000 \$.

— Salaire de base (0,5 A-P à 1 A-P)	20 000 \$ à 40 000 \$
— Bénéfices (20%)	<u>4 000 \$ à 8 000 \$</u>
— TOTAL	24 000 \$ à 48 000 \$

#### Consultations

##### Benzidine

Dans le cadre du Processus des options stratégiques, on a formé une table de concertation composée de représentants du Gouvernement, du secteur privé et de groupes écologistes. Elle a été établie dans le but d'examiner de quelle façon la benzidine devrait être gérée au Canada. La table de concertation a recommandé que

substitutes should be allowed. Applications that should be allowed include the following uses of benzidine: to detect certain micro-organisms by means of the niacin test; to detect chloralhydrate in biological fluids; as a reagent for detecting blood in biological fluids; and as staining for microscopic examination.

The Issue Table also recommended that when benzidine is used, it must be subject to appropriate environmental release controls. Since benzidine is used only by hospitals, universities and other research institutions where laboratory practices are already subject to stringent controls, no guidelines or codes of practice are required. The report of the stakeholder consultations, entitled *Strategic Options for the Management of Toxic Substances: Benzidine and 3,3'-Dichlorobenzidine*, has been widely circulated. No negative comments have been received.

#### Hexachlorobenzene

Given that HCB is no longer in commerce in Canada, no formal Strategic Options Process (SOP) was held. However, Environment Canada sent a letter to companies/associations that could potentially be affected by HCB controls informing them that a regulation prohibiting the manufacture, use, processing, offer for sale, sale and import of HCB into Canada will be proposed in the *Canada Gazette*, Part I.

Following this letter, a discussion paper addressing HCB as a commercial chemical and HCB contamination in products such as chlorinated solvents was sent to the stakeholders in March 1999. It provides information on the proposed HCB controls and was forwarded to companies/associations which could be affected in order to obtain their views and comments. The discussion paper includes recommendations to the Ministers on control action with respect to HCB as a commercial chemical and summarizes the actions taken to address HCB-contamination in products such as chlorinated solvents and ferric and ferrous chloride as well as HCB emissions from different processes.

During the consultation with industry in 1999, Environment Canada received information indicating that ferric chloride and ferrous chloride could also be contaminated with the substance HCB. Therefore, a notice was sent in July 1999 to companies involved in the ferrous/ferric chloride market. The purpose of this notice was to obtain the quantities of ferric/ferrous chloride used in Canada in order to determine the quantity of HCB released into the environment.

The HCB concentrations in ferric/ferrous chloride could not be provided by the companies. Therefore, Environment Canada published a second notice pursuant to section 16 of CEPA, 1988, in order to obtain samples of ferric/ferrous chloride used in Canada. This notice was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 1999.

The samples were analyzed by Environment Canada's laboratory in December 1999. The results of the analysis show that HCB concentrations in ferric/ferrous chloride were well below 20 ppb for the majority of samples. However, the ferric/ferrous

les applications essentielles des laboratoires spécialisés pour lesquelles il n'y a aucun produit de remplacement soient permises. Les applications ainsi autorisées comprennent les utilisations suivantes : repérer certains microorganismes en effectuant un test à la niacine; détecter l'hydrate de chloral dans les fluides biologiques; comme réactif pour la détection du sang dans des fluides biologiques et finalement, comme colorant dans les analyses microscopiques.

La table de concertation a également recommandé que les utilisations éventuelles de la benzidine soient assujetties à des contrôles appropriés des rejets dans l'environnement. Comme la benzidine est utilisée seulement par des hôpitaux, des universités et d'autres établissements de recherche où les pratiques en laboratoire sont déjà assujetties à des contrôles rigoureux, il n'y a pas lieu d'établir de lignes directrices ou de codes de pratiques. Le compte rendu des consultations des intervenants, intitulé *Options stratégiques pour la gestion des substances toxiques : la benzidine et le 3,3'-dichlorobenzidine*, Rapport sur la consultation des intervenants, a été largement diffusé. Aucun commentaire négatif n'a été reçu.

#### Hexachlorobenzène

Étant donné que le HCB n'est plus commercialisé au Canada, aucun Processus des options stratégiques n'a été officiellement établi. Toutefois, Environnement Canada a fait parvenir une lettre aux entreprises et aux associations qui pourraient éventuellement être touchées par les contrôles imposés sur le HCB, pour leur faire savoir qu'un projet de règlement interdisant la fabrication, l'utilisation, la transformation, la mise en vente, la vente et l'importation de HCB sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Après l'envoi de cette lettre, un document de discussion, portant sur le HCB en tant que produit chimique commercial et sur la contamination par le HCB dans les produits tels que les solvants chlorés, a été envoyé aux intervenants en mars 1999. Ce document fournit des renseignements sur les contrôles proposés pour le HCB. Il a été envoyé aux entreprises et aux associations qui pourraient être touchées, et ce, dans le but de connaître leurs opinions et leurs commentaires. Le document de discussion renferme les recommandations des intervenants aux ministres sur les mesures de contrôle à prendre en ce qui a trait au HCB considéré comme produit chimique commercial. De plus, le document de discussion résume les mesures prises pour contrer la contamination par le HCB dans les produits comme les solvants chlorés, le chlorure ferrique et le chlorure ferreux ainsi que les émissions de HCB comme sous-produit de différents procédés.

Au cours de cette consultation du secteur privé, en 1999, Environnement Canada a reçu des renseignements indiquant que le chlorure ferrique et le chlorure ferreux pouvaient aussi être contaminés par le HCB. C'est pourquoi un avis a été envoyé en juillet 1999 aux entreprises impliquées dans le marché du chlorure ferreux ou du chlorure ferrique. On a envoyé cet avis pour connaître les quantités de chlorure ferrique et de chlorure ferreux utilisées au Canada afin de déterminer la quantité de HCB rejetée dans l'environnement.

Les entreprises n'ont pu indiquer la concentration de HCB dans le chlorure ferrique ou le chlorure ferreux. Environnement Canada a donc publié un deuxième avis, pris en vertu de l'article 16 de la LCPE (1988), afin d'obtenir des échantillons de chlorure ferrique et de chlorure ferreux utilisés au Canada. Cet avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 octobre 1999.

Les échantillons ont été analysés par le laboratoire d'Environnement Canada en décembre 1999. Les résultats de l'analyse ont démontré que la concentration de HCB dans le chlorure ferrique et le chlorure ferreux était bien inférieure à 20 ppM pour la

chloride industry will benefit from the period of six months that will be granted to achieve the 20 ppb limit proposed in the proposed Regulations. Setting a time period for reductions is in accordance with the Toxic Substances Management Policy.

Prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister's National Advisory Committee and the Joint Environment Canada/Health Canada CEPA Management Committee were informed of the proposed Regulations and approved the action taken with respect to HCB as a commercial chemical and HCB-contamination in products.

In addition, any person, association, industrial corporation, etc. still wishing to raise concerns or comments about the proposed Regulations can do so during the 60-day period after the republication of these Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

#### *Compliance and Enforcement*

Since these Regulations are made under CEPA, 1999, the compliance and enforcement policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. The policy outlines measures for promoting compliance, including education and information, promotion of technology development, and consultation on the development of Regulations.

When verifying compliance with the proposed Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the compliance and enforcement policy, which sets out the range of possible responses to offences : warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 offence. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA enforcement officer discovers an offence, the enforcement officer will choose the appropriate response, based on the following criteria:

- (a) Nature of the alleged offence: This includes consideration of the harm, the intent of the alleged violator, whether this is a repeat occurrence and whether there are attempts to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- (b) Effectiveness in achieving the desired result with the alleged offender: The desired result is compliance within the shortest amount of time and with no further occurrence of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- (c) Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations were handled when deciding what enforcement actions to take.

#### *Contacts*

Bernard Madé, National Office of Pollution Prevention, Toxics Pollution Prevention Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 994-3648 (Telephone), (819) 994-0007 (Facsimile), [bernard.made@ec.gc.ca](mailto:bernard.made@ec.gc.ca) (Electronic mail); and Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Analysis Branch,

majorité des échantillons. Toutefois, une période de six mois sera accordée aux secteurs du chlorure ferrique et du chlorure ferreux pour atteindre la concentration limite de 20 ppM proposée dans le règlement projeté. L'établissement d'un délai pour réduire la concentration de HCB dans les produits contaminés est en conformité avec la Politique de gestion des substances toxiques.

Le comité consultatif national du ministre, de même que le comité mixte Environnement Canada/Santé Canada de gestion de la LCPE, ont été informés du règlement projeté et ont approuvé l'action prise à l'égard du HCB comme produit chimique commercial et de la contamination des produits par le HCB et ce, avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

En outre, toute personne, association, société industrielle ou autre organisation qui désire toujours formuler des préoccupations ou des commentaires au sujet du règlement projeté peut le faire pendant la période de 60 jours après la publication préalable de ce règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

#### *Respect et exécution*

Puisque ce Règlement est élaboré en vertu de la LCPE (1999), la politique d'application et d'observation mise en œuvre en vertu de cette loi sera appliquée par des agents de l'autorité. La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir l'application de la loi, ce qui comprend l'éducation et l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du Règlement.

Les agents de l'autorité préposés à l'application de la loi devront, lorsqu'ils vérifieront l'application du règlement projeté, observer la politique d'application et d'observation en vigueur, laquelle établit l'éventail de réactions possibles aux infractions : avertissements, directives et ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement émis par des agents de l'autorité, contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement qui, suivant le dépôt d'accusations, permettent un retour à la conformité négocié sans procès. De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à tenter des poursuites au civil pour le recouvrement des coûts.

Si, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a une infraction, celui-ci choisit la réaction qui convient en se fondant sur les critères suivants :

- a) Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant, et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la loi.
- b) Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : on veut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la loi et des preuves de mesures correctrices déjà prises.
- c) Uniformité : les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les situations semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

#### *Personnes-ressources*

Bernard Madé, Bureau national de la prévention de la pollution, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 994-3648 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), [bernard.made@ec.gc.ca](mailto:bernard.made@ec.gc.ca) (courriel); et Arthur Sheffield, Direction

Economic and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile), arthur.sheffield@ec.gc.ca (Electronic mail).

des analyses réglementaires et économiques, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), arthur.sheffield@ec.gc.ca (courriel).

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 90(1) of that Act, to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

### ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

#### AMENDMENTS

**1. Item 2 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

2. Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0<sup>2,6</sup>.0<sup>3,9</sup>.0<sup>4,8</sup>] decane (Mirex)

**2. Item 29<sup>2</sup> of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:**

29. Benzidine and benzidine dihydrochloride, that have the molecular formula C<sub>12</sub>H<sub>12</sub>N<sub>2</sub> and C<sub>12</sub>H<sub>12</sub>N<sub>2</sub>·2HCl, respectively

#### COMING INTO FORCE

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[39-1-o]

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 20 septembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,  
RENNIE M. MARCOUX

### DÉCRET CORRECTIF VISANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

#### MODIFICATIONS

**1. L'article 2 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

2. Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0<sup>2,6</sup>.0<sup>3,9</sup>.0<sup>4,8</sup>] décane (mirex)

**2. L'article 29<sup>2</sup> de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

29. Benzidine et dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires sont respectivement C<sub>12</sub>H<sub>12</sub>N<sub>2</sub> et C<sub>12</sub>H<sub>12</sub>N<sub>2</sub>·2HCl

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[39-1-o]

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>2</sup> SOR/2000-109

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>2</sup> DORS/2000-109

## Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001

### Statutory Authority

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

## Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)

### Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

### Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3732.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3732.

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
*Acting Assistant Clerk of the Privy Council*

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, des observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 20 septembre 2001

*La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,*  
RENNIE M. MARCOUX

### PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS, 2001

#### INTERPRETATION

1. In these Regulations, "prohibited toxic substance" means a toxic substance set out in column 1 of the schedule.

### RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (2001)

#### DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « substance toxique interdite » s'entend d'une substance toxique figurant à la colonne 1 de l'annexe.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

PROHIBITION

2. No person shall manufacture, use, process, sell, offer for sale or import a prohibited toxic substance.

EXCEPTION

3. (1) Section 2 does not apply in respect of the use of a prohibited toxic substance

- (a) in a laboratory for scientific research;
- (b) as a laboratory analytical standard; or
- (c) in an essential application set out in column 2 of the schedule.

(2) Section 2 does not apply in respect of the manufacture, processing, sale, offering for sale or import of a prohibited toxic substance for use for any of the purposes set out in paragraphs (1)(a) to (c).

4. Section 2 does not apply in respect of hexachlorobenzene that is manufactured adventitiously during the manufacture of a product and that

- (a) before July 1, 2002, is present in the product in a concentration not exceeding 50 ppb; and
- (b) after June 30, 2002, is present in the product in a concentration not exceeding 20 ppb.

REPEAL

5. The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE  
(Sections 1 and 3)

LIST OF PROHIBITED TOXIC SUBSTANCES

Item	Column 1 Name or Description of Substance	Column 2 Essential Applications
1.	Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0 <sup>2,6</sup> .0 <sup>3,9</sup> .0 <sup>4,8</sup> ] decane (Mirex)	None
2.	Polybrominated Biphenyls, that have the molecular formula C <sub>12</sub> H <sub>10-n</sub> Br <sub>n</sub> in which "n" is greater than 2	None
3.	Polychlorinated Terphenyls, that have the molecular formula C <sub>18</sub> H <sub>14-n</sub> Cl <sub>n</sub> in which "n" is greater than 2	None
4.	Bis(chloromethyl) ether, that has the molecular formula C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub> O	None
5.	Chloromethyl methyl ether, that has the molecular formula C <sub>2</sub> H <sub>5</sub> ClO	None
6.	(4-Chlorophenyl) cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl] oxime, that has the molecular formula C <sub>17</sub> H <sub>15</sub> ClN <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	None

INTERDICTION

2. Il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de transformer, de vendre, de mettre en vente ou d'importer une substance toxique interdite.

EXCEPTIONS

3. (1) L'article 2 ne s'applique pas à l'utilisation d'une substance toxique interdite :

- a) soit pour la recherche scientifique en laboratoire;
- b) soit en tant qu'étalon analytique de laboratoire;
- c) soit pour les applications essentielles visées à la colonne 2 de l'annexe.

(2) L'article 2 ne s'applique pas à la fabrication, la transformation, la vente, la mise en vente ou l'importation d'une substance toxique interdite en vue de son utilisation aux fins visées aux alinéas (1)a) à c).

4. L'article 2 ne s'applique pas à l'hexachlorobenzène qui est fabriqué fortuitement au cours de la fabrication d'un produit et qui :

- a) avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, y est présent en une concentration ne dépassant pas 50 parties par milliard;
- b) après le 30 juin 2002, y est présent en une concentration ne dépassant pas 20 parties par milliard.

ABROGATION

5. Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*<sup>1</sup> est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE  
(articles 1 et 3)

LISTE DES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES

Article	Colonne 1 Dénomination de la substance	Colonne 2 Applications essentielles
1.	Le dodécachloropentacyclo [5.3.0.0 <sup>2,6</sup> .0 <sup>3,9</sup> .0 <sup>4,8</sup> ] décane (mirex)	Aucune
2.	Les biphényles polybromés, dont la formule moléculaire est C <sub>12</sub> H <sub>10-n</sub> Br <sub>n</sub> , où « n » est plus grand que 2	Aucune
3.	Les triphényles polychlorés, dont la formule moléculaire est C <sub>18</sub> H <sub>14-n</sub> Cl <sub>n</sub> , où « n » est plus grand que 2	Aucune
4.	L'éther bis(chlorométhyle), dont la formule moléculaire est C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub> O	Aucune
5.	L'oxyde de chlorométhyle et de méthyle, dont la formule moléculaire est C <sub>2</sub> H <sub>5</sub> ClO	Aucune
6.	Le (4-chlorophényle) cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle) méthyl]oxime, dont la formule moléculaire est C <sub>17</sub> H <sub>15</sub> ClN <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	Aucune

<sup>1</sup> SOR/96-237

<sup>1</sup> DORS/96-237

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)LIST OF PROHIBITED TOXIC SUBSTANCES — *Continued*

Item	Column 1 Name or Description of Substance	Column 2 Essential Applications
7.	Hexachlorobenzene, that has the molecular formula C <sub>6</sub> Cl <sub>6</sub>	None
8.	Benzidine and benzidine dihydrochloride, that have the molecular formulas C <sub>12</sub> H <sub>12</sub> N <sub>2</sub> and C <sub>12</sub> H <sub>12</sub> N <sub>2</sub> ·2HCl respectively	(a) Staining for microscopic examination, such as immunoperoxidase staining, histochemical staining or cytochemical staining (b) Reagent for detecting blood in biological fluids (c) Niacin test to detect some microorganisms (d) Reagent for detecting chloralhydrate in biological fluids

[39-1-o]

LISTE DES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (*suite*)

Article	Colonne 1 Dénomination de la substance	Colonne 2 Applications essentielles
7.	L'hexachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C <sub>6</sub> Cl <sub>6</sub>	Aucune
8.	La benzidine et le dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires respectives sont C <sub>12</sub> H <sub>12</sub> N <sub>2</sub> et C <sub>12</sub> H <sub>12</sub> N <sub>2</sub> ·2HCl	a) Coloration pour l'examen microscopique, telle que la coloration immunoperoxydase, la coloration histochimique ou la coloration cytochimique b) réactif pour détecter le sang dans les liquides biologiques c) test à la niacine pour détecter certains micro-organismes d) réactif pour détecter l'hydrate de chloral dans les liquides biologiques

[39-1-o]

## Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

Paragraphs 100(a) and 100(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999) allows the Ministers to add to Part 1 of the Export Control List in Schedule 3 any substance the use of which is prohibited in Canada by or under an Act of Parliament, and delete any substance from that Part. Thus, the Export Control List is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and corrections that are published in the *Canada Gazette*.

The Export Control List, Schedule 3 to CEPA, 1999, consists of three parts. Part 1 of the List includes substances, such as Mirex, whose use is prohibited in Canada. These substances may only be exported under very limited circumstances (e.g. for destruction). Part 2 of the List includes substances for which notification or consent for export are required by an international agreement. Examples of these substances include DDT and Lindane. Part 3 of the List includes substances whose use is restricted in Canada. Examples of these substances include ozone-depleting substances.

The proposed Order is necessary for two reasons. First, for Mirex, item 2 of Schedule 1 and item 1 of Part 1 of Schedule 3 of CEPA, 1999 list the same substance, but the terminology used to describe them is different. It is therefore proposed to amend item 1 of Part 1 of Schedule 3 as follows: Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0<sup>2,6</sup>.0<sup>3,9</sup>.0<sup>4,8</sup>] decane (Mirex).

Secondly, the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001* lists hexachlorobenzene (HCB) among the prohibited substances. As a consequence, HCB is proposed for addition to Part 1 of Schedule 3, as opposed to its current listing in Part 2, where it will be deleted.

The proposed Order will come into force on the date of its registration with the Clerk of the Privy Council.

#### Alternatives

As the proposed amendments will provide clarification for Mirex terminology, and will also indicate that HCB is a prohibited substance, no other alternatives to these changes to the Export Control List in Schedule 3 were considered.

## Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

En vertu des alinéas 100a) et 100b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres peuvent inscrire à la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 toute substance dont l'utilisation est interdite au Canada sous le régime d'une loi fédérale et en radier toute substance. La Liste des substances d'exportation contrôlée n'est donc pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations et de corrections lesquels sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

La Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 de la LCPE (1999) se compose de trois parties. La partie 1 de la liste comprend toute substance, comme le mirex, dont l'utilisation est interdite au Canada. Ces substances peuvent être exportées uniquement dans des circonstances extrêmement limitées (par exemple, en vue d'être détruites). La partie 2 de la liste concerne toute substance visée par un accord international qui exige une notification d'exportation ou le consentement du pays de destination. Il s'agit par exemple du DDT ou du lindane. La partie 3 de la liste porte sur toute substance dont l'utilisation est restreinte au Canada. Il s'agit par exemple des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Ce décret est proposé pour deux raisons. Premièrement, pour le mirex, l'article 2 de l'annexe 1 et l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 de la LCPE (1999) font état de la même substance, mais la terminologie utilisée est différente. Il est alors proposé que l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 soit modifié comme suit : Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0<sup>2,6</sup>.0<sup>3,9</sup>.0<sup>4,8</sup>] décano (mirex).

Deuxièmement, le projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)* comprend l'hexachlorobenzène (HCB) dans sa liste des substances toxiques interdites. Conséquemment, l'inscription du HCB est proposée dans la partie 1 de l'annexe 3, contrairement à l'inscription actuelle dans la partie 2, d'où il sera radié.

Le décret proposé entre en vigueur à la date de son enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

#### Solutions envisagées

Comme les modifications proposées se traduiront par une clarification de la terminologie du mirex et qu'elles indiqueront également que le HCB est une substance interdite, aucune alternative à ces changements dans la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 n'a été envisagée.

*Benefits and Costs*

The benefits associated with the proposed amendments include greater clarity in the interpretation of Schedules related to Mirex and will not result in any incremental costs to industry, governments or the Canadian public.

*Consultation**Mirex*

As the content of the notices associated with the proposed amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

*Hexachlorobenzene*

Consultations for HCB took place in the larger context of the prepublication of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001* and are detailed in the consultation section of the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying these proposed Regulations. In addition, because the nature of the removal of HCB from Part 2 is essentially administrative as the same substance cannot be listed in Part 1 and in Part 2 of the Schedule 3, no consultation was required with respect to the proposed removal.

*Compliance and Enforcement*

Since the proposed Order is made under CEPA, 1999, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA, 1999 enforcement officers. The policy outlines measures for promoting compliance, including education and information, promotion of technology development, and consultation on the development of Regulations.

When verifying compliance with the proposed Order, CEPA, 1999 enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which sets out the range of possible responses to offenses: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 offense. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA, 1999 enforcement officer discovers an offense, the enforcement officer will choose the appropriate response, based on the following criteria:

- (a) Nature of the alleged offense: This includes consideration of the harm, the intent of the alleged violator, whether this is a repeat occurrence and whether there are attempts to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- (b) Effectiveness in achieving the desired result with the alleged offender: The desired result is compliance within the shortest amount of time and with no further occurrence of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- (c) Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations were handled when deciding what enforcement actions to take.

*Avantages et coûts*

Les bénéfices associés aux modifications proposées comprennent une meilleure interprétation des annexes relativement au mirex et n'entraînent pas de coûts additionnels pour l'industrie, les gouvernements ou la population canadienne.

*Consultations**Mirex*

Comme les modifications proposées ne contiennent pas d'information pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du grand public, il n'a pas été nécessaire de tenir des consultations.

*Hexachlorobenzène*

Les consultations ont eu lieu dans le contexte plus large du projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)* et sont exposées en détail dans la section des consultations du résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant ledit projet de règlement. Par ailleurs, comme la radiation du HCB de la partie 2 est essentiellement de nature administrative, car une même substance ne peut être inscrite dans la partie 1 et dans la partie 2 de l'annexe 3, il n'a pas été nécessaire de tenir des consultations relativement à la radiation proposée.

*Respect et exécution*

Puisque ce règlement est élaboré en vertu de la LCPE (1999), la politique d'application et d'observation mise en œuvre en vertu de la Loi sera appliquée par des agents de l'autorité. La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation et l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du Règlement.

Les agents de l'autorité préposés à l'application de la Loi devront, lorsqu'ils vérifieront l'application du règlement proposé, observer la politique d'application et d'observation en vigueur, laquelle établit l'éventail de réactions possibles aux infractions : avertissements, directives des agents de l'autorité, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement qui, suivant le dépôt d'accusations, permettent un retour à la conformité négociée sans procès. De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à tenter des poursuites au civil pour le recouvrement de frais.

Si, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a infraction, celui-ci choisit la réaction qui convient en se fondant sur les critères suivants :

- a) Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant, et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- b) Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : on veut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la Loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la Loi et des preuves de mesures correctives déjà prises.
- c) Uniformité : les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les situations semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

## Contacts

Bernard Madé, National Office of Pollution Prevention, Toxics Pollution Prevention Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 994-3648 (Telephone), (819) 994-0007 (Facsimile), bernard.made@ec.gc.ca (Electronic mail); or Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Analysis Branch, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile), arthur.sheffield@ec.gc.ca (Electronic mail).

## Personnes-ressources

Bernard Madé, Bureau national de la prévention de la pollution, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 994-3648 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), bernard.made@ec.gc.ca (courriel); ou Arthur Sheffield, Direction des analyses réglementaires et économiques, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), arthur.sheffield@ec.gc.ca (courriel).

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose, pursuant to paragraphs 100(a) and (b) of that Act, to make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, July 30, 2001

DAVID ANDERSON  
*Minister of the Environment*

Ottawa, August 23, 2001

ALLAN ROCK  
*Minister of Health*

## ORDER AMENDING SCHEDULE 3 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

## AMENDMENT

**1. Item 1 of Part 1 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

1. Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0<sup>2,6</sup>.0<sup>3,9</sup>.0<sup>4,8</sup>] decane (Mirex)

**2. Part 1 of Schedule 3 to the Act is amended by adding the following after item 11:**

12. Hexachlorobenzene, that has the molecular formula C<sub>6</sub>Cl<sub>6</sub>

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé, en vertu des alinéas 100a) et b) de cette loi, se proposent de prendre le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 juillet 2001

*Le ministre de l'Environnement*  
DAVID ANDERSON

Ottawa, le 23 août 2001

*Le ministre de la Santé*  
ALLAN ROCK

## DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 3 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

## MODIFICATIONS

**1. L'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

1. Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0<sup>2,6</sup>.0<sup>3,9</sup>.0<sup>4,8</sup>] décane (mirex)

**2. La partie 1 de l'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :**

12. Hexachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C<sub>6</sub>Cl<sub>6</sub>

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

**3. Item 14 of Part 2 of Schedule 3 to the Act is repealed.**

**3. L'article 14 de la partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est abrogé.**

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[39-1-o]

[39-1-o]

## Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations

### Statutory Authority

*Canada Pension Plan Investment Board Act*

### Sponsoring Department

Department of Finance

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

As part of the 1997 reforms to the Canada Pension Plan (CPP), a new investment policy was adopted for CPP funds. To implement this policy, the Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB) was established through legislation. The CPPIB manages and invests the funds it receives in the best interests of CPP contributors and beneficiaries, and maintains a prudent balance between investment returns and risk. The CPPIB is an independent agency that operates at arm's length from federal and provincial governments.

The CPPIB is responsible for developing its investment policy but is subject to investment parameters and rules, as set out in the *Canada Pension Plan Investment Board Regulations* introduced in 1999. The Regulations also deal with other issues, such as providing provinces with access to a portion of the CPPIB funds, and requiring the CPPIB to make certain disclosures of information.

Initially, the Regulations required the CPPIB to invest the funds that it allocates to Canadian equities in a manner that substantially replicates the composition of one or more broad market indexes of securities traded on a Canadian public exchange (passive investing). The intent of this restriction was to allow the CPPIB to gain experience with equity investment policy and operations, and to provide for an orderly entry of CPP funds into capital markets.

The Regulations were amended last year after federal and provincial ministers agreed to relax the passive investment requirement and give the CPPIB full discretion over 50 percent of the assets that it allocates to domestic equities. Ministers also decided at the 1999 Triennial Review that the remaining passive investment restriction would be reviewed in 2000.

#### Amendment

The amendment, which will repeal section 10 and amend subsection 8(1) and section 18 of the Regulations, will allow the CPPIB full discretion on the investment policy of the funds that it allocates to domestic equities. The amendment will enable the CPPIB to develop and implement an investment strategy to enhance investment returns, and better manage risk for CPP members through active management of domestic equity investments.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

### Fondement législatif

*Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*

### Ministère responsable

Ministère des Finances

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

Dans le cadre de la réforme du Régime de pensions du Canada (RPC) menée en 1997, une nouvelle politique d'investissement des fonds du RPC a été adoptée. En vue d'assurer la mise en application de cette politique, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC) a été établi par voie législative. L'OIRPC gère et investit les fonds qui lui sont confiés au mieux des intérêts des cotisants et des prestataires du RPC, en assurant un équilibre prudent entre le rendement des investissements et les risques. L'OIRPC n'a pas de lien de dépendance avec le gouvernement fédéral ni avec les provinces.

L'OIRPC est responsable de la conception de sa politique d'investissement, mais il doit se conformer à des règles et à des paramètres d'investissement, conformément au *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, adopté en 1999. Ce règlement traite également d'autres points; il prévoit notamment que les provinces ont accès à une partie des fonds du RPC confiés à l'OIRPC, et il porte que ce dernier doit communiquer certains renseignements.

Aux termes du Règlement, l'OIRPC devait initialement reproduire, dans les placements en actions canadiennes, essentiellement la composition d'indices généralement reconnus comptant une vaste gamme de titres négociés dans une bourse située au Canada (placement passif). Cette restriction visait à permettre à l'OIRPC d'acquérir de l'expérience en matière de placement des titres. Elle cherchait en outre à assurer une entrée sans perturbation des fonds du RPC sur les marchés de capitaux.

Le Règlement a été modifié l'an dernier pour donner suite à la décision prise par les ministres fédéral et provinciaux d'assouplir l'exigence de placement passif et d'autoriser l'OIRPC à définir la politique d'investissement à l'égard de 50 p. 100 des fonds affectés aux titres de sociétés canadiennes. Les ministres ont en outre décidé lors de l'examen triennal de 1999 que l'autre moitié des fonds visés par l'exigence de placement passif ferait l'objet d'un examen en 2000.

#### Modification

La modification, qui porte l'abrogation de l'article 10 et la modification du paragraphe 8(1) et de l'article 18 du Règlement, donne toute latitude à l'OIRPC d'investissement au chapitre de la politique d'investissement applicable aux fonds du Régime affectés aux titres de sociétés canadiennes. L'OIRPC pourra ainsi élaborer et mettre en œuvre une stratégie de placement apte à augmenter le rendement des investissements et à assurer une

It will put the CPPIB on the same footing as other major funds in Canada and allow it to optimize its investment performance.

#### *Alternatives*

The restriction requiring the CPPIB to invest 50 percent of its domestic equities passively, mirroring broad market indexes, is set out in the CPPIB's Regulations. An amendment is needed to remove the remaining passive investment requirement.

#### *Benefits and Costs*

This amendment applies solely to the CPPIB, and provides it with increased scope to carry out its mandate to manage CPP assets in the best interests of plan members. The amendment does not impose costs on other parties.

#### *Consultation*

Extensive consultations on the new CPP investment policy took place with the public and the provinces during the development and enactment of the CPPIB Act and Regulations. Generally, Canadians wanted the financing of the CPP to be strengthened and its investment practices and policies to be improved. There was broad support for a new market-based investment policy in a diversified portfolio of securities.

Under the CPPIB Act, amendments to the Regulations require the approval of the appropriate provincial ministers of two thirds of the participating provinces with at least two thirds of the population. During the 1999 Triennial Review, the provinces were consulted on relaxing the requirement to invest passively in domestic equities and were unanimous in their support. At that time, ministers agreed to relax the passive requirement to give the CPPIB full discretion over 50 percent of the assets that it allocates to domestic equities. They also agreed that the complete removal of the restriction would be reviewed at the end of 2000. The unanimous agreement of the provinces has been obtained for the complete removal of the remaining restriction.

#### *Compliance and Enforcement*

Compliance should not be an issue as the amendment applies solely to the CPPIB. The CPPIB is subject to stringent transparency and accountability standards.

#### *Contact*

Larry Weatherley, Government Financing Section, Financial Markets Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 20th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 943-8640.

gestion efficace du risque pour le compte des participants au RPC grâce à la gestion active du portefeuille de titres de sociétés canadiennes. Elle placera l'OIRPC sur un pied d'égalité avec les autres grands fonds au Canada et lui permettra d'optimiser le rendement de ses investissements.

#### *Solutions envisagées*

L'exigence imposée à l'OIRPC de procéder à des placements passifs à l'égard de 50 p. 100 des fonds lorsqu'il acquiert des titres de sociétés canadiennes, reproduisant essentiellement la composition d'indices généralement reconnus, est énoncée dans le *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*. Il faut modifier ce règlement pour abroger au complet l'exigence de placement passif.

#### *Avantages et coûts*

Cette modification s'applique uniquement à l'OIRPC, qui disposera ainsi de plus de latitude pour exécuter son mandat, qui consiste à gérer les actifs du RPC au mieux des intérêts des participants au Régime. La modification n'entraîne pas de coûts pour les parties concernées.

#### *Consultations*

Des consultations poussées sur la nouvelle politique d'investissement du RPC ont été menées auprès du public et des provinces au cours du processus d'élaboration et de mise en application de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* et du Règlement. En règle générale, les Canadiens voulaient que le financement du RPC soit renforcé et que ses politiques et pratiques d'investissement soient améliorées. Toutes les parties ont appuyé la nouvelle politique d'investissement sur le marché et la constitution d'un portefeuille diversifié de titres.

Aux termes de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, les modifications apportées au Règlement doivent être approuvées par les ministres compétents des deux tiers des provinces représentant les deux tiers de la population. Lors de l'examen triennal de 1999, les provinces ont été consultées au sujet de la possibilité d'assouplir l'exigence de placement passif dans les titres de sociétés canadiennes. Elles ont appuyé cette requête à l'unanimité. Les ministres ont alors accepté d'assouplir l'exigence de placement passif pour autoriser l'OIRPC à définir la politique d'investissement à l'égard de 50 p. 100 des fonds affectés aux titres de sociétés canadiennes. Ils ont de plus convenu de se pencher sur l'abrogation complète de cette restriction à la fin de 2000. En bout de ligne, les provinces ont approuvé à l'unanimité l'abrogation intégrale de cette restriction.

#### *Respect et exécution*

Le respect ne devrait pas poser problème, puisque la modification touche uniquement l'OIRPC. Celui-ci est assujéti à des normes rigoureuses en matière de transparence et de reddition de comptes.

#### *Personne-ressource*

Larry Weatherley, Section du financement du gouvernement, Division des marchés financiers, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 20<sup>e</sup> étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 943-8640.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 53 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Larry Weatherley, Government Financing Section, Financial Markets Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, East Tower, 20th floor, Ottawa, Ontario, K1A 0G5, Tel. (613) 943-8640.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD REGULATIONS**

## AMENDMENTS

**1. Paragraphs 8(1)(i) to (k) of the *Canada Pension Plan Investment Board Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

- (i) the method of, and basis for, the valuation of investments that are not regularly traded at a public exchange; and
- (j) related-party transactions permitted under section 17 and the criteria used to establish whether a transaction is nominal.

**2. Section 10<sup>2</sup> of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**3. The portion of section 18 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

- 18.** Sections 11 to 16 do not apply in respect of

## COMING INTO FORCE

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[39-1-o]

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Larry Weatherley, Section du financement du gouvernement, Division des marchés financiers, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Tour Est, 20<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario), K1A 0G5, tél. : (613) 943-8640.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, et d'autre part lesquelles sont soustraites à la divulgation aux termes de cette loi, notamment les articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulguation.

Ottawa, le 20 septembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,  
RENNIE M. MARCOUX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA**

## MODIFICATIONS

**1. Les alinéas 8(1)i) à k) du *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

- i) la méthode et la base d'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés en bourse;
- j) les opérations avec apparentés qui sont autorisées en vertu de l'article 17 ainsi que les critères servant à déterminer si une opération est peu importante.

**2. L'article 10<sup>2</sup> du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**3. Le passage de l'article 18 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

- 18.** Les articles 11 à 16 ne s'appliquent pas :

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[39-1-o]

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 40

<sup>1</sup> SOR/99-190

<sup>2</sup> SOR/2000-333

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 40

<sup>1</sup> DORS/99-190

<sup>2</sup> DORS/2000-333

## Regulations Amending the Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations

*Statutory Authority*

*Excise Tax Act*

*Sponsoring Department*

Department of Finance

## Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

*Fondement législatif*

*Loi sur la taxe d'accise*

*Ministère responsable*

Ministère des Finances

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### *Description*

The *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations* (the Regulations) prescribe simplified methods of determining a registrant's net tax remittable under the Goods and Services Tax or Harmonized Sales Tax (GST/HST). These amendments to the Regulations allow certain charities to use a "Special Quick Method" of accounting for net tax that is appropriate to their circumstances.

Under the GST/HST, a general exemption is provided for most services provided by charities. The charity is not required to collect tax when providing an exempt service and is not entitled to recover as credits (referred to as "input tax credits") the tax that is paid by the charity on its inputs used to provide the exempt service.

An amendment to the *Excise Tax Act* (the Act) announced in the February 24, 1998 Budget and enacted in the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999*, permits certain charities to elect to treat their services provided to other GST/HST-registered businesses as taxable. These are charities whose main purposes include the provision of care and employment-related services for individuals with disabilities. The election enables the charity to charge tax on its supplies of services that are produced by these individuals and rendered to registered customers and to claim input tax credits on related purchases. The charity's registered customers can, in turn, claim input tax credits for the tax charged and collected on the charities' services. As a result, the GST/HST does not place these charities at a competitive disadvantage vis-à-vis other suppliers who provide services to registered businesses.

A charity that makes the election to treat its services as taxable will normally have a positive amount of net tax to remit for its reporting period. The amendments to the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations* permit such a charity to determine its net tax remittable by applying a prescribed percentage to its gross sales rather than keeping track of the actual tax collected by it and of the tax it has paid in order to claim input tax credits. This streamlined accounting method is more appropriate for charities principally providing taxable services than is the method set out in the Act that most other charities with relatively fewer taxable sales are required to follow in determining net tax.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### *Description*

Le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* (le Règlement) porte sur les méthodes simplifiées de calcul de la taxe nette à verser par les inscrits sous le régime de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Les modifications apportées au Règlement permettent à certains organismes de bienfaisance d'utiliser une méthode de comptabilité, dite « méthode rapide spéciale », qui est adaptée à leur situation.

La plupart des services offerts par les organismes de bienfaisance font l'objet d'une exonération générale sous le régime de la TPS/TVH. Ces organismes n'ont pas à percevoir la taxe lorsqu'ils offrent un service exonéré et ne peuvent recouvrer, sous forme de crédits (appelés « crédits de taxe sur les intrants »), la taxe qu'ils paient sur les intrants utilisés pour offrir le service.

Une modification de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi), annoncée dans le cadre du budget du 24 février 1998 et édictée par la *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise*, permet à certains organismes de bienfaisance de faire un choix pour que les services qu'ils offrent à d'autres entreprises inscrites sous le régime de la TPS/TVH soient considérés comme taxables. Il s'agit d'organismes de bienfaisance dont la mission consiste notamment à prodiguer des soins et à offrir des services liés à l'obtention d'un emploi à des personnes handicapées. Le choix permet à ces organismes d'exiger la taxe sur leurs fournitures de services exécutés par ces personnes et rendus à des clients inscrits et de demander des crédits de taxe sur les intrants au titre des achats liés à ces fournitures. Les clients inscrits des organismes peuvent, pour leur part, demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe exigée et perçue sur les services fournis. Ainsi, les organismes ne sont pas désavantagés sur le plan de la concurrence par rapport à d'autres fournisseurs qui offrent des services à des entreprises inscrites.

L'organisme de bienfaisance qui fait un choix pour que ses services soient considérés comme taxables aura habituellement un montant positif de taxe nette à verser pour sa période de déclaration. Les modifications apportées au Règlement lui permettent de calculer sa taxe nette à verser en appliquant un pourcentage réglementaire à ses ventes brutes, ce qui lui évite d'avoir à tenir compte du montant réel de taxe perçue et du montant de taxe payée afin de demander des crédits de taxe sur les intrants. Cette méthode de comptabilité abrégée est mieux adaptée aux organismes de bienfaisance qui offrent des services taxables que la méthode prévue par la Loi pour la plupart des autres organismes de bienfaisance dont le volume des ventes taxables est relativement faible.

The amendment applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods commencing after February 24, 1998.

#### *Alternatives*

There is no alternative to amending these Regulations. The *Excise Tax Act* provides that alternative methods of calculating net tax under the GST/HST are to be prescribed by regulation.

#### *Benefits and Costs*

The amendment will benefit the designated charities that have elected to treat their services as taxable by allowing them an option to use a simplified method of accounting and thereby easing compliance for them. The measure is revenue neutral since a charity using this accounting method will remit approximately the same amount of tax as would be remitted by the charity following the usual methods of determining net tax.

#### *Consultation*

The proposal to permit designated charities to elect to use the "Special Quick Method" for public service bodies was announced as part of the February 24, 1998 Budget consequential to the broader initiative, announced at the same time, to allow designated charities to elect to treat their services to registered clients as taxable. A detailed Notice of Ways and Means Motion containing related amendments to the Act was tabled on June 4, 1999. The measures were reintroduced on December 2, 1999. Comments were invited from interested parties on the changes to the Regulations as part of the consultation on the broader initiative. No concerns were raised during this consultation process.

#### *Compliance and Enforcement*

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations. The Act authorizes the Minister of National Revenue to initiate a range of actions to enforce the provisions of the Act and to impose penalties on persons failing to comply.

#### *Contacts*

Dominique D'Allaire, Sales Tax Division, Department of Finance, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 943-2906; or Danielle Laflèche, Public Service Bodies and Governments Division, Excise and GST/HST Rulings Directorate, Canada Customs and Revenue Agency, Place de Ville, Tower A, 14th Floor, 320 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 954-7936.

La modification s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

#### *Solutions envisagées*

La seule solution consiste à modifier le Règlement. En effet, la Loi précise que toute méthode de remplacement pour le calcul de la taxe nette sous le régime de la TPS/TVH doit être prévue par règlement.

#### *Avantages et coûts*

La modification profitera aux organismes de bienfaisance désignés qui ont choisi de considérer leurs services comme taxables. En effet, en leur permettant d'utiliser une méthode de comptabilité simplifiée, la modification leur facilite l'observation de la Loi. La mesure n'a aucune incidence sur les recettes puisque l'organisme de bienfaisance qui utilise la méthode en question versera à peu près le même montant de taxe que ce qu'il verserait s'il utilisait les méthodes habituelles de calcul de la taxe nette.

#### *Consultations*

La proposition visant à permettre aux organismes de bienfaisance désignés d'opter pour la « méthode rapide spéciale » réservée aux organismes de services publics a été annoncée dans le cadre du budget du 24 février 1998. Elle fait partie d'une mesure plus large, annoncée au même moment, visant à permettre à ces organismes de faire un choix pour que les services qu'ils fournissent aux clients inscrits soient considérés comme taxables. Un avis de motion de voies et moyens détaillé renfermant les modifications connexes à la Loi a été déposé le 4 juin 1999. Les mesures ont été déposées de nouveau le 2 décembre 1999. Les intéressés ont été invités à commenter les changements proposés au Règlement dans le cadre du processus de consultation sur la mesure générale. Aucune préoccupation n'a été soulevée lors de ce processus.

#### *Respect et exécution*

Les mécanismes d'observation et d'exécution utiles sont prévus par la Loi. Cette loi autorise le ministre du Revenu national à prendre diverses mesures en vue d'assurer l'exécution de la Loi et à imposer des pénalités aux contrevenants.

#### *Personnes-ressources*

Dominique D'Allaire, Division de la taxe de vente, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 943-2906; ou Danielle Laflèche, Division des organismes de services publics et des gouvernements, Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH, Agence des douanes et du revenu du Canada, Place de Ville, Tour A, 14<sup>e</sup> étage, 320, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 954-7936.

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 227<sup>a</sup> and 277<sup>b</sup> of the *Excise Tax Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*.

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 30, s. 56(1)

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 227<sup>a</sup> et 277<sup>b</sup> de la *Loi sur la taxe d'accise*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, ci-après.

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 30, par. 56(1)

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dominique D'Allaire, Sales Tax Division, Tax Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier Building, 16th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

### REGULATIONS AMENDING THE STREAMLINED ACCOUNTING (GST/HST) REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. (1) The portion of paragraph 19(3)(a)<sup>1</sup> of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*<sup>2</sup> before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) in the case of a registrant that makes the particular supply in the course of an activity engaged in by the registrant acting in the registrant's capacity as a specified facility operator, a qualifying non-profit organization, or a charity that is designated under section 178.7 of the Act, and not as a selected public service body,

**(2) Subparagraph 19(4)(b)(ii)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) in the case of a specified facility operator, a qualifying non-profit organization, or a charity that is designated under section 178.7 of the Act, that is not a selected public service body, to have made the supply through a permanent establishment of the supplier in a non-participating province.

**(3) The portion of paragraph 19(5)(a)<sup>1</sup> of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) in the case of a specified facility operator, a qualifying non-profit organization, or a charity that is designated under section 178.7 of the Act, that is not a selected public service body, the registrant may

**2. Subsection 20(1)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

**20.** (1) A registrant (other than a listed financial institution and a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5) of the Act) that is, on the first day of a reporting period of the registrant, a specified facility operator, a qualifying non-profit organization, a charity that is designated under section 178.7 of the Act or a selected public service body is a registrant who may file an election, to take effect on that day, to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part if an election by the registrant did not cease to have effect in the 365-day period ending immediately before that day because of a revocation of the election.

#### APPLICATION

**3. Sections 1 and 2 apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods beginning after February 24, 1998.**

[39-1-o]

<sup>1</sup> SOR/99-368

<sup>2</sup> SOR/91-51; SOR/99-368

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Dominique D'Allaire, Division de la taxe de vente, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 16<sup>e</sup> étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, le 20 septembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,  
RENNIE M. MARCOUX

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ABRÉGÉE (TPS/TVH)

#### MODIFICATIONS

**1. (1) Le passage de l'alinéa 19(3)a)<sup>1</sup> du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*<sup>2</sup> précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture dans le cadre d'une activité qu'il exerce en sa qualité d'exploitant d'établissement déterminé, d'organisme à but non lucratif admissible ou d'organisme de bienfaisance désigné en vertu de l'article 178.7 de la Loi et non à titre d'organisme déterminé de services publics :

**(2) Le sous-alinéa 19(4)b)(ii)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) s'il est un exploitant d'établissement déterminé, un organisme à but non lucratif admissible ou un organisme de bienfaisance désigné en vertu de l'article 178.7 de la Loi, mais non un organisme déterminé de services publics, avoir effectué la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé dans une province non participante.

**(3) Le passage de l'alinéa 19(5)a)<sup>1</sup> du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) s'il est un exploitant d'établissement déterminé, un organisme à but non lucratif admissible ou un organisme de bienfaisance désigné en vertu de l'article 178.7 de la Loi, mais non un organisme déterminé de services publics, l'inscrit peut :

**2. Le paragraphe 20(1)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**20.** (1) L'inscrit (sauf une institution financière désignée ou un inscrit visé pour l'application du paragraphe 188(5) de la Loi) qui, le premier jour de sa période de déclaration, est un exploitant d'établissement déterminé, un organisme à but non lucratif admissible, un organisme de bienfaisance désigné en vertu de l'article 178.7 de la Loi ou un organisme déterminé de services publics peut faire le choix, lequel entre en vigueur ce jour-là, de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie, si un choix de celui-ci n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant la veille de ce jour en raison de sa révocation.

#### APPLICATION

**3. Les articles 1 et 2 s'appliquent à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.**

[39-1-o]

<sup>1</sup> DORS-99-368

<sup>2</sup> DORS/91-51; DORS/99-368

## Regulations Amending the Taxes, Duties and Fees (GST) Regulations

### Statutory Authority

*Excise Tax Act*

### Sponsoring Department

Department of Finance

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS)

### Fondement législatif

*Loi sur la taxe d'accise*

### Ministère responsable

Ministère des Finances

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

The Goods and Services Tax (GST) or Harmonized Sales Tax (HST) is calculated on the "consideration" for a product or service. The consideration is, generally, equal to the price of the product or service. However, pursuant to section 154 of the *Excise Tax Act*, it also includes all federal and provincial taxes, duties and fees payable by the recipient or payable or collectible by the supplier. The exceptions are those taxes, duties and fees payable by the recipient and specifically excluded from the tax base by being prescribed by the *Taxes, Duties and Fees (GST) Regulations* (the Regulations), the most common example of which are the provincial sales taxes. In other words, the GST/HST does not apply on top of the prescribed taxes, duties and fees. The Regulations are being amended to update and specify more precisely several cross-references to provincial Acts as well as to add references to additional provincial taxes and fees.

Amendments to these Regulations reflect the repeal of the *Meals and Hotels Tax Act* of Quebec as of January 1, 1991, and the replacement of the *Retail Sales Tax Act*, the *Amusement Tax Act*, the *Broadcast Advertising Tax Act*, and the *Telecommunication Tax Act* by *An Act respecting the Québec sales tax* on July 1, 1992. Other amendments reflect the repeal of several of Nova Scotia's Acts, relating to the transfer of real property, and the introduction of other Acts which essentially replaced those former statutes. A further updating of the Regulations reflects the renaming of *The Education and Health Tax Act* of Saskatchewan as *The Provincial Sales Tax Act* and the renaming of the *Health Services Tax Act* of Nova Scotia as the *Revenue Act*. As of April 1, 1997, the reference to the *Revenue Act* is changed to a reference to item 1 of Schedule VIII to the *Excise Tax Act*, which sets out the HST rate for the province of Nova Scotia.

Additional changes are made to reflect the implementation, as of April 1, 1997, of the HST. Specifically, the list of prescribed taxes is amended by adding Nova Scotia's transitional tax on motor vehicles and heavy equipment, which was introduced as a consequence of the replacement of the retail sales tax in that province with the HST. The reference to that transitional tax is removed as of the date on which it ceased to apply. Other amendments reflect the suspension of the application of the *Theatres and Amusement Act* of Nova Scotia and the repeal of the

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) est calculée sur la « contrepartie » d'un produit ou d'un service. En règle générale, cette contrepartie correspond au prix du produit ou du service. Toutefois, aux termes de l'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise*, elle comprend également les taxes, frais et droits fédéraux et provinciaux payables par l'acquéreur ou payables ou percevables par le fournisseur. Font exception à cette règle les taxes, droits et frais payables par l'acquéreur qui sont expressément exclus de l'assiette de la taxe par l'effet du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS)* [le Règlement]. L'exemple le plus courant des sommes ainsi exclues sont les taxes de vente provinciales. En d'autres termes, la TPS/TVH n'est pas appliquée en sus des taxes, droits et frais qui sont visés par règlement. Le Règlement est modifié afin de mettre à jour et de préciser certains renvois aux lois provinciales et d'ajouter des renvois à d'autres taxes et frais provinciaux.

Les modifications apportées au Règlement ont pour objet de tenir compte de l'abrogation, le 1<sup>er</sup> janvier 1991, de la *Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie* du Québec et du remplacement, le 1<sup>er</sup> juillet 1992, de la *Loi concernant l'impôt sur la vente au détail*, de la *Loi concernant les droits sur les divertissements*, de la *Loi concernant la taxe sur la publicité électronique* et de la *Loi concernant la taxe sur les télécommunications* par la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. D'autres modifications visent à tenir compte de l'abrogation de diverses lois de la Nouvelle-Écosse concernant le transfert d'immeubles et de la mise en œuvre de lois ayant essentiellement pour but de remplacer les lois abrogées. Le Règlement est aussi mis à jour en raison du changement apporté au titre de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Education and Health Tax Act*, devenue *The Provincial Sales Tax Act*, ainsi qu'au titre de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Health Services Tax Act*, devenue la *Revenue Act*. Ce dernier renvoi est lui-même remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, par un renvoi à l'article 1 de l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise*, lequel fixe le taux de TVH qui est applicable à la Nouvelle-Écosse.

Le Règlement est aussi modifié de façon à tenir compte de la mise en œuvre, le 1<sup>er</sup> avril 1997, de la TVH. La liste des taxes visées est notamment modifiée par l'ajout de la taxe transitoire de la Nouvelle-Écosse sur les véhicules à moteur et le matériel lourd, mise en place par suite du remplacement de la taxe de vente au détail de cette province par la TVH. Le renvoi à cette taxe transitoire est supprimé à compter de la date où elle a cessé de s'appliquer. D'autres modifications tiennent compte de la suspension de l'application de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Theatres*

*Admission and Amusement Tax Act* of New Brunswick. As well, the short title of these Regulations is amended to add a reference to the HST.

The Regulations are also amended to add to the list of prescribed taxes certain additional provincial taxes or fees. Specifically, the list of prescribed taxes in respect of transfers of real property is amended to include the special duties levied under the *Taxation Act* of the Province of Quebec, applicable to transfers of real property after October 8, 1993. Also added are the utilities taxes levied under the *City of Winnipeg Act*, as of January 1, 1991, the surcharges imposed under section 36 of the *Power Corporation Act* of Saskatchewan, effective December 10, 1997, and the amusement taxes imposed under *The Urban Municipality Act* of Saskatchewan, as of April 1, 1991. As a result of these amendments, these provincial taxes or fees, like those already prescribed under paragraph 3(c) of the Regulations, are not part of the GST/HST taxable amount for supplies of property or services made in the circumstances described in subparagraphs 3(c)(xv) to (xviii).

Finally, a number of amendments to the Regulations are made to update or specify more precisely various existing citations of provincial legislation, including correcting, as of December 31, 1990, the previous omission of the references to the *Conditional Sales Act* and the *Registration of Deeds Act*, both of Newfoundland. Another amendment reflects the subsequent repeal of the *Conditional Sales Act*.

#### *Alternatives*

Section 154 of the *Excise Tax Act* provides that the taxes, duties and fees that are not to be included in consideration for GST and HST purposes shall be prescribed by regulation. There is therefore no alternative to amending the *Taxes, Duties and Fees (GST) Regulations*.

#### *Benefits and Costs*

The substantive amendments to these Regulations consist of the inclusion, in the list of prescribed taxes, duties and fees, of additional provincial levies. The direct beneficiaries of these Regulations and the amendments to them are the purchasers of the property or services since they do not have to pay the GST or HST on the prescribed provincial levies. In each case, as with the previously prescribed taxes, duties and fees, these exclusions from the GST/HST base do not give rise to undue complexity for vendors, who must calculate the GST/HST.

There is no incremental cost to the Government associated with the amendments to these Regulations because expected GST/HST revenues would already be based on the policy intention that levies of the type that are being added to the prescribed list do not form part of the GST/HST base.

#### *Consultation*

These Regulations have been prepared in consultation with the Canada Customs and Revenue Agency and the relevant provincial authorities. On November 26, 1997, a news release issued on behalf of the Minister of Finance announced proposed changes to these Regulations, along with the draft amendments. The purpose of the news release and the issuance of the proposed amendments in draft form at that time was to provide a further opportunity for all interested parties to comment on them. No concerns were raised during this consultation process.

*and Amusement Act* et de l'abrogation de la *Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement* du Nouveau-Brunswick. En outre, le titre abrégé du Règlement est modifié de façon à faire mention de la TVH.

Une autre modification apportée au Règlement consiste à ajouter d'autres taxes ou frais provinciaux à la liste des taxes visées. En effet, la liste des taxes visées relatives aux transferts d'immeubles est modifiée de sorte que les droits spéciaux perçus aux termes de la *Loi sur les impôts* de la province de Québec y soient ajoutés. Cette mesure s'applique aux transferts d'immeubles effectués après le 8 octobre 1993. Sont également ajoutées à la liste, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les taxes perçues aux termes de la *Loi sur la ville de Winnipeg*, à compter du 10 décembre 1997, les surtaxes imposées en vertu de l'article 36 de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Power Corporation Act* et, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1991, les taxes d'amusement imposées par la loi de la Saskatchewan intitulée *The Urban Municipality Act*. Par suite de ces modifications, ces taxes ou frais provinciaux, à l'instar de ceux qui sont déjà visés à l'alinéa 3c) du Règlement, sont exclus du montant taxable sous le régime de la TPS/TVH pour ce qui est des fournitures de biens ou de services effectuées dans les circonstances visées aux sous-alinéas 3c)(xv) à (xviii).

Enfin, le Règlement fait l'objet de certaines modifications visant à mettre à jour ou à préciser divers renvois aux lois provinciales. Sont notamment ajoutés, à compter du 31 décembre 1990, des renvois aux lois de Terre-Neuve intitulées *Conditional Sales Act* et *Registration of Deeds Act*, qui avaient été omis. Une autre modification tient compte de l'abrogation subséquente de la *Conditional Sales Act*.

#### *Solutions envisagées*

Selon l'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise*, les taxes, les droits et les frais qui ne sont pas inclus dans la contrepartie assujettie à la TPS ou à la TVH sont visés par règlement. La seule solution consiste donc à modifier le Règlement.

#### *Avantages et coûts*

Les modifications de fond dont le Règlement fait l'objet consistent à ajouter certains prélèvements provinciaux à la liste des taxes, droits et frais visés. Ce règlement et les modifications qui y sont apportées profiteront directement aux acheteurs de biens ou de services puisqu'ils n'auront pas à payer la TPS ou la TVH sur les prélèvements provinciaux visés. Comme c'est le cas des taxes, droits et frais qui sont déjà énumérés dans le Règlement, les éléments exclus de l'assiette de la TPS/TVH ne sont pas de nature à accroître indûment la complexité du régime pour les vendeurs, qui doivent calculer la TPS/TVH.

Ces modifications ne se traduiront pas par des coûts supplémentaires pour l'État puisque les prévisions en matière de recettes de TPS/TVH tiennent déjà compte de l'intention de ne pas comprendre dans l'assiette de la TPS/TVH les prélèvements ainsi ajoutés à la liste des taxes visées.

#### *Consultations*

Les modifications ont été mises au point en consultation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada et les administrations provinciales intéressées. Le 26 novembre 1997, un communiqué proposant des changements au Règlement a été rendu public au nom du ministre des Finances. Ce communiqué et l'avant-projet de règlement qui l'accompagnait avaient pour objet de permettre aux intéressés de commenter les modifications proposées. Aucune préoccupation n'a été soulevée au cours de ce processus de consultation.

*Compliance and Enforcement*

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations. The Act authorizes the Minister of National Revenue to initiate a range of actions to enforce the provisions of the Act and to impose penalties on persons failing to comply.

*Contacts*

Terence Brown, Sales Tax Division, Department of Finance, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-6513; or Philippe Nault, GST/HST Rulings and Interpretations Directorate, Canada Customs and Revenue Agency, Place de Ville, Tower A, 16th Floor, 320 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 952-9219.

*Respect et exécution*

Les mécanismes d'observation et d'exécution utiles sont prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette loi autorise le ministre du Revenu national à prendre des mesures en vue d'assurer l'exécution de la Loi et à imposer des pénalités aux contrevenants.

*Personnes-ressources*

Terence Brown, Division de la taxe de vente, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-6513; ou Philippe Nault, Direction des décisions et des interprétations — TPS/TVH, Agence des douanes et du revenu du Canada, Place de Ville, Tour A, 16<sup>e</sup> étage, 320, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 952-9219.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 154<sup>a</sup> and 277<sup>b</sup> of the *Excise Tax Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Taxes, Duties and Fees (GST) Regulations*.

Interested person may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice, and be addressed to Terence Brown, Sales Tax Division, Tax Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier Building, 16th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
*Acting Assistant Clerk of the Privy Council*

**REGULATIONS AMENDING THE TAXES, DUTIES AND FEES (GST) REGULATIONS**

## AMENDMENTS

**1. Section 1 of the *Taxes, Duties and Fees (GST) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

1. These Regulations may be cited as the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations*.

**2. (1) The portion of the definition "general retail sales tax rate" in subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

"general sales tax rate" of a province means the rate of tax set out in

**(2) Paragraph (a) of the definition "general sales tax rate" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) subsection 2(1) of the *Retail Sales Tax Act*, R.S.O. 1990, c. R.31, in the case of the Province of Ontario,

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 154<sup>a</sup> et 277<sup>b</sup> de la *Loi sur la taxe d'accise*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Terence Brown, Division de la taxe de vente, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 16<sup>e</sup> étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ottawa, le 20 septembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,  
RENNIE M. MARCOUX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FRAIS, DROITS ET TAXES (TPS)**

## MODIFICATIONS

**1. L'article 1 du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

1. *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*.

**2. (1) Le passage de la définition de « taux général de la taxe de vente au détail », au paragraphe 2(1) du même règlement, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

« taux général de la taxe de vente » Taux prévu aux dispositions législatives suivantes :

**(2) L'alinéa a) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas de la province d'Ontario, le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, L.R.O. 1990, ch. R.31;

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 30, s. 24(1)

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

<sup>1</sup> SOR/91-34

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 30, par. 24(1)

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

<sup>1</sup> DORS/91-34

**(3) Paragraph (b) of the definition “general sales tax rate” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, in the case of the Province of Québec,

**(4) Paragraph (c) of the definition “general sales tax rate” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) paragraph 15(1)(b) of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17, in the case of the Province of Nova Scotia,

**(5) Paragraph (c) of the definition “general sales tax rate” in subsection 2(1) of the Regulations, as amended by subsection (4), and paragraph (d) of that definition are replaced by the following:**

(c) item 1 of Schedule VIII to the *Excise Tax Act*, in the case of the Province of Nova Scotia,

(d) item 2 of Schedule VIII to the *Excise Tax Act*, in the case of the Province of New Brunswick,

**(6) Paragraphs (e) and (f) of the definition “general sales tax rate” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:**

(e) subsection 2(1) of *The Retail Sales Tax Act*, C.C.S.M., c. R130, in the case of the Province of Manitoba,

(f) subsection 6(1) of the *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 431, in the case of the Province of British Columbia,

**(7) Paragraph (h) of the definition “general sales tax rate” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(h) subsection 5(1) of *The Provincial Sales Tax Act*, R.S.S. 1978, c. P-34.1, in the case of the Province of Saskatchewan, and

**(8) Paragraph (i) of the definition “general sales tax rate” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) item 3 of Schedule VIII to the *Excise Tax Act*, in the case of the Province of Newfoundland; (*taux général de la taxe de vente*)

**(9) Paragraph (b) of the definition “specified tax rate” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the general sales tax rate of the province plus 4%. (*taux de taxe déterminé*)

**3. (1) Subparagraphs 3(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:**

(i) the *Land Transfer Tax Act*, R.S.O. 1990, c. L.6,

(ii) the *Land Transfer Duties Act*, R.S.Q., c. D-17,

**(2) Paragraph 3(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (ii):**

(ii.1) Part III.7 of the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3,

**(3) Subparagraph 3(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) *An Act respecting duties on transfers of immovables*, R.S.Q., c. D-15.1,

**(4) Subparagraphs 3(a)(iv) to (viii) of the Regulations are repealed.**

**(3) L’alinéa b) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas de la province de Québec, le premier alinéa de l’article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1;

**(4) L’alinéa c) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

c) dans le cas de la province de la Nouvelle-Écosse, l’alinéa 15(1)b) de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17;

**(5) L’alinéa c) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, dans sa version modifiée par le paragraphe (4), et l’alinéa d) de cette définition sont remplacés par ce qui suit :**

c) dans le cas de la province de la Nouvelle-Écosse, l’article 1 de l’annexe VIII de la *Loi sur la taxe d’accise*;

d) dans le cas de la province du Nouveau-Brunswick, l’article 2 de l’annexe VIII de la *Loi sur la taxe d’accise*;

**(6) Les alinéas e) et f) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

e) dans le cas de la province du Manitoba, le paragraphe 2(1) de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, C.P.L.M., ch. R130;

f) dans le cas de la province de la Colombie-Britannique, le paragraphe 6(1) de la loi intitulée *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 431;

**(7) L’alinéa h) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

h) dans le cas de la province de la Saskatchewan, le paragraphe 5(1) de la loi intitulée *The Provincial Sales Tax Act*, R.S.S. 1978, ch. P-34.1;

**(8) L’alinéa i) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

i) dans le cas de la province de Terre-Neuve, l’article 3 de l’annexe VIII de la *Loi sur la taxe d’accise*. (*general sales tax rate*)

**(9) L’alinéa b) de la définition de « taux de taxe déterminé », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

b) le taux général de la taxe de vente de la province plus 4%. (*specified tax rate*)

**3. (1) Les sous-alinéas 3a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(i) la *Loi sur les droits de cession immobilière*, L.R.O. 1990, ch. L.6,

(ii) la *Loi concernant les droits sur les transferts de terrains*, L.R.Q., ch. D-17,

**(2) L’alinéa 3a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :**

(ii.1) la partie III.7 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3,

**(3) Le sous-alinéa 3a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, L.R.Q., ch. D-15.1,

**(4) Les sous-alinéas 3a)(iv) à (viii) du même règlement sont abrogés.**

**(5) Subparagraph 3(a)(ix) of the Regulations is replaced by the following:**

(ix) Part V of the *Municipal Government Act*, S.N.S. 1998, c. 18,

**(6) Paragraph 3(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (ix):**

(ix.1) Part VII of the *Halifax Regional Municipality Act*, S.N.S. 1995, c. 3,

**(7) Subparagraph 3(a)(ix.1) of the Regulations, as enacted by subsection (6), is repealed.**

**(8) Subparagraphs 3(a)(xi) and (xii) of the Regulations are replaced by the following:**

(xi) Part III of *The Revenue Act*, C.C.S.M., c. R150,

(xii) the *Property Transfer Tax Act*, S.B.C. 1987, c. 15,

**(9) Subparagraph 3(a)(xii) of the Regulations, as enacted by subsection (8), is replaced by the following:**

(xii) the *Property Transfer Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 378,

**(10) Paragraph 3(a) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (xiv) and by replacing subparagraph (xv) with the following:**

(xv) the *Conditional Sales Act*, R.S.N. 1990, c. C-28,

(xvi) the *Registration of Deeds Act*, R.S.N. 1990, c. R-10, and

(xvii) the *St. John’s Assessment Act*, R.S.N. 1990, c. S-1;

**(11) Subparagraph 3(a)(xv) of the Regulations, as enacted by subsection (10), is repealed.**

**(12) The portion of paragraph 3(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) a tax imposed by the legislature of a province, under an Act referred to in the definition “general sales tax rate” in subsection 2(1), in respect of an item of property or a service if

**(13) The portion of paragraph 3(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) a tax in respect of a service or an item of personal property imposed by or under any of the following:

**(14) Subparagraphs 3(c)(i) to (v) of the Regulations are repealed.**

**(15) Paragraph 3(c) of the Regulations is amended by adding the following before subparagraph (vi):**

(v.1) Part IV of the *Sales Tax Act*, S.N.S. 1996, c. 31,

**(16) Subparagraph 3(c)(v.1) of the Regulations, as enacted by subsection (15), is repealed.**

**(17) Subparagraph 3(c)(vi) of the Regulations is repealed.**

**(18) Subparagraph 3(c)(vii) of the Regulations is replaced by the following:**

(vii) Part I of *The Revenue Act*, C.C.S.M., c. R150,

**(19) Subparagraph 3(c)(viii) of the Regulations is replaced by the following:**

(viii) section 330 of *The Municipal Act*, R.S.M. 1988, c. M225,

**(20) Paragraph 3(c) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (viii):**

(viii.1) subsection 668(3) of *The City of Winnipeg Act*, S.M. 1989-90, c. 10,

**(5) Le sous-alinéa 3a)(ix) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ix) la partie V de la loi intitulée *Municipal Government Act*, S.N.S. 1998, ch. 18,

**(6) L’alinéa 3a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ix), de ce qui suit :**

(ix.1) la partie VII de la loi intitulée *Halifax Regional Municipality Act*, S.N.S. 1995, ch. 3,

**(7) Le sous-alinéa 3a)(ix.1) du même règlement, édicté par le paragraphe (6), est abrogé.**

**(8) Les sous-alinéas 3a)(xi) et (xii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(xi) la partie III de la *Loi sur le revenu*, C.P.L.M., ch. R150,

(xii) la loi intitulée *Property Transfer Tax Act*, S.B.C. 1987, ch. 15,

**(9) Le sous-alinéa 3a)(xii) du même règlement, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par ce qui suit :**

(xii) la loi intitulée *Property Transfer Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 378,

**(10) Le sous-alinéa 3a)(xv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(xv) la loi intitulée *Conditional Sales Act*, R.S.N. 1990, ch. C-28,

(xvi) la loi intitulée *Registration of Deeds Act*, R.S.N. 1990, ch. R-10,

(xvii) la loi intitulée *St. John’s Assessment Act*, R.S.N. 1990, ch. S-1;

**(11) Le sous-alinéa 3a)(xv) du même règlement, édicté par le paragraphe (10), est abrogé.**

**(12) Le passage de l’alinéa 3b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) la taxe imposée par l’assemblée législative d’une province, en application d’une des lois mentionnées dans la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1), relativement à un bien ou à un service dans le cas où, à la fois :

**(13) Le passage de l’alinéa 3c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c) la taxe imposée en application d’un des textes suivants relativement à un bien meuble ou à un service :

**(14) Les sous-alinéas 3c)(i) à (v) du même règlement sont abrogés.**

**(15) L’alinéa 3c) du même règlement est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :**

(v.1) la partie IV de la loi intitulée *Sales Tax Act*, S.N.S. 1996, ch. 31,

**(16) Le sous-alinéa 3c)(v.1) du même règlement, édicté par le paragraphe (15), est abrogé.**

**(17) Le sous-alinéa 3c)(vi) du même règlement est abrogé.**

**(18) Le sous-alinéa 3c)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(vii) la partie I de la *Loi sur le revenu*, C.P.L.M., ch. R150,

**(19) Le sous-alinéa 3c)(viii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(viii) l’article 330 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.M. 1988, ch. M225,

**(20) L’alinéa 3c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :**

(viii.1) le paragraphe 668(3) de la *Loi sur la Ville de Winnipeg*, L.M. 1989-90, ch. 10,

**(21) Subparagraphs 3(c)(ix) to (xi) of the Regulations are replaced by the following:**

- (ix) the *Hotel Room Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 207,
- (ix.1) section 36 of *The Power Corporation Act*, R.S.S. 1978, c. P-19,
- (x) *The Liquor Consumption Tax Act*, S.S. 1979, c. L-19.1,
- (x.1) section 310 of *The Urban Municipality Act, 1984*, S.S. 1983-84, c. U-11,
- (xi) section 337 of *The Rural Municipality Act, 1989*, S.S. 1989-90, c. R-26.1,

**(22) Subparagraphs 3(c)(xiii) and (xiv) of the Regulations are replaced by the following:**

- (xiii) section 28.1 of the *St. John's Assessment Act*, R.S.N. 1990, c. S-1, and
- (xiv) the *Liquor Tax Act*, R.S.Y.T. 1986, c. 106,

**(23) Subparagraph 3(c)(xvii) of the Regulations is replaced by the following:**

- (xvii) no tax in respect of the property or service is imposed by the legislature of a province under an Act referred to in the definition "general sales tax rate" in subsection 2(1), and

## APPLICATION

4. (1) Section 1 and subsections 2(5) and (8) and 3(13) and (15) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Subsections 2(1), (3) and (9) and 3(12) and (23) are deemed to have come into force on July 1, 1992.

(3) Subsection 2(4) is deemed to have come into force on April 1, 1996.

(4) Subsection 2(6), to the extent that it replaces subparagraph 2(1)(f) of the Regulations, is deemed to have come into force on April 21, 1997.

(5) Subsection 2(7) is deemed to have come into force on June 27, 2000.

(6) Subsection 3(1) is deemed to have come into force on November 26, 1997.

(7) Subsection 3(2) applies in respect of real property transferred after October 8, 1993.

(8) Subsection 3(3) is deemed to have come into force on June 20, 1991.

(9) Subsection 3(4), to the extent that it repeals subparagraph 3(a)(iv) of the Regulations, is deemed to have come into force on August 1, 1995.

(10) Subsection 3(4), to the extent that it repeals subparagraphs 3(a)(v) to (viii) of the Regulations, and subsection 3(6) are deemed to have come into force on August 12, 1992 except that, before April 1996, subparagraph 3(a)(ix.1) of the Regulations, as enacted by subsection 3(6), shall be read as follows:

- (ix.1) Part IX of the *Halifax County Charter*, S.N.S. 1992, c. 63,

(11) Subsections 3(5) and (7) are deemed to have come into force on December 3, 1998.

(12) Subparagraph 3(a)(xii) of the Regulations, as enacted by subsection 3(8), is deemed to have come into force on August 1, 1992.

**(21) Les sous-alinéas 3c)(ix) à (xi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (ix) la loi intitulée *Hotel Room Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 207,
- (ix.1) l'article 36 de la loi intitulée *The Power Corporation Act*, R.S.S. 1978, ch. P-19,
- (x) la loi intitulée *The Liquor Consumption Tax Act*, S.S. 1979, ch. L-19.1,
- (x.1) l'article 310 de la loi intitulée *The Urban Municipality Act, 1984*, S.S. 1983-84, ch. U-11,
- (xi) l'article 337 de la loi intitulée *The Rural Municipality Act, 1989*, S.S. 1989-90, ch. R-26.1,

**(22) Les sous-alinéas 3c)(xiii) et (xiv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (xiii) l'article 28.1 de la loi intitulée *St. John's Assessment Act*, R.S.N. 1990, ch. S-1,
- (xiv) la *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées*, L.R.Y. (1986), ch. 106,

**(23) Le sous-alinéa 3c)(xvii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (xvii) aucune taxe relative au bien ou au service n'est imposée par l'assemblée législative d'une province en application d'une des lois mentionnées dans la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1),

## APPLICATION

4. (1) L'article 1 et les paragraphes 2(5) et (8) et 3(13) et (15) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

(2) Les paragraphes 2(1), (3) et (9) et 3(12) et (23) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

(3) Le paragraphe 2(4) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996.

(4) Le paragraphe 2(6), dans la mesure où il remplace le sous-alinéa 2(1)(f) du même règlement, est réputé être entré en vigueur le 21 avril 1997.

(5) Le paragraphe 2(7) est réputé être entré en vigueur le 27 juin 2000.

(6) Le paragraphe 3(1) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997.

(7) Le paragraphe 3(2) s'applique aux immeubles transférés après le 8 octobre 1993.

(8) Le paragraphe 3(3) est réputé être entré en vigueur le 20 juin 1991.

(9) Le paragraphe 3(4), dans la mesure où il abroge le sous-alinéa 3a)(iv) du même règlement, est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995.

(10) Le paragraphe 3(4), dans la mesure où il abroge les sous-alinéas 3a)(v) à (viii) du même règlement, ainsi que le paragraphe 3(6) sont réputés être entrés en vigueur le 12 août 1992. Toutefois, avant avril 1996, le sous-alinéa 3a)(ix.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(6), est remplacé par ce qui suit :

- (ix.1) la partie IX de la loi intitulée *Halifax County Charter*, S.N.S. 1992, ch. 63,

(11) Les paragraphes 3(5) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 3 décembre 1998.

(12) Le sous-alinéa 3a)(xii) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(8), est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1992.

(13) Subsections 3(10), 3(14), to the extent that it repeals subparagraph 3(c)(iii) of the Regulations, and 3(20) are deemed to have come into force on December 31, 1990.

(14) Subsection 3(14), to the extent that it repeals subparagraph 3(c)(i) of the Regulations, applies in respect of any admission to a place of amusement the consideration for which is paid after June 30, 1992.

(15) Subsection 3(14), to the extent that it repeals subparagraph 3(c)(ii) of the Regulations, applies in respect of any advertisement broadcast after June 30, 1992.

(16) Subsection 3(14), to the extent that it repeals subparagraph 3(c)(iv) of the Regulations, applies in respect of any telecommunication sent or received after June 30, 1992 and in respect of rents attributable to a period after that day.

(17) Subsection 3(16) applies in respect of personal property purchased after March 1999.

(18) Subparagraph 3(c)(ix.1) of the Regulations, as enacted by subsection 3(21), is deemed to have come into force on December 10, 1997.

(19) Subparagraph 3(c)(x.1) of the Regulations, as enacted by subsection 3(21), is deemed to have come into force on April 1, 1991.

(13) Les paragraphes 3(10), 3(14), dans la mesure où il abroge le sous-alinéa 3c)(iii) du même règlement, et 3(20) sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1990.

(14) Le paragraphe 3(14), dans la mesure où il abroge le sous-alinéa 3c)(i) du même règlement, s'applique aux prix d'entrée à un lieu d'amusements payés après le 30 juin 1992.

(15) Le paragraphe 3(14), dans la mesure où il abroge le sous-alinéa 3c)(ii) du même règlement, s'applique à la publicité électronique diffusée après le 30 juin 1992.

(16) Le paragraphe 3(14), dans la mesure où il abroge le sous-alinéa 3c)(iv) du même règlement, s'applique aux télécommunications expédiées ou reçues après le 30 juin 1992 ainsi qu'aux loyers imputables à une période postérieure à cette date.

(17) Le paragraphe 3(16) s'applique aux biens meubles achetés après mars 1999.

(18) Le sous-alinéa 3c)(ix.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(21), est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1997.

(19) Le sous-alinéa 3c)(x.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(21), est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991.

## Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1287 — Cloransulam-methyl)

### Statutory Authority

*Food and Drugs Act*

### Sponsoring Department

Department of Health

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1287 — cloransulame-méthyl)

### Fondement législatif

*Loi sur les aliments et drogues*

### Ministère responsable

Ministère de la Santé

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) cloransulam-methyl as a herbicide for the control of broadleaf weeds in soybeans as pre-emergent and post-emergent treatments. This proposed regulatory amendment would establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of cloransulam-methyl and its metabolite resulting from this use in soybeans, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any sub-population or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du cloransulame-méthyl comme herbicide pour lutter contre les latifoliées sur le soja en traitement de prélevée et postlevée. La présente modification proposée au Règlement établirait une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus du cloransulame-méthyl, et de son métabolite, résultant de cette utilisation dans le soja de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for cloransulam-methyl, including its metabolite, of 0.01 parts per million (p.p.m.) in soybeans would not pose an unacceptable health risk to the public.

#### *Alternatives*

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of cloransulam-methyl, establishment of an MRL for soybeans is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

#### *Benefits and Costs*

The use of cloransulam-methyl on soybeans will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of cloransulam-methyl and its metabolite in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

#### *Consultation*

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

#### *Compliance and Enforcement*

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for cloransulam-methyl is adopted.

#### *Contact*

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine\_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,01 partie par million (p.p.m.) pour le cloransulame-méthyl, y compris son métabolite, dans le soja ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

#### *Solutions envisagées*

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du cloransulame-méthyl, l'établissement d'une LMR pour le soja est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

#### *Avantages et coûts*

L'utilisation du cloransulame-méthyl sur le soja permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du cloransulame-méthyl, et de son métabolite, dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

#### *Consultations*

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

#### *Respect et exécution*

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le cloransulame-méthyl sera adoptée.

#### *Personne-ressource*

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine\_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1287 — Cloransulam-méthyl)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine\_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
*Acting Assistant Clerk of the Privy Council*

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND  
DRUG REGULATIONS (1287 —  
CLORANSULAM-METHYL)**

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item C.10.4:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
C.10.5	cloransulam-méthyl	méthyl 3-chloro-2-[[[(5-éthoxy-7-fluoro[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidin-2-yl)sulfonyl]amino]benzoate, including the metabolite 3-chloro-2-[[[(5-éthoxy-7-fluoro[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidin-2-yl)sulfonyl]amino]benzoïque acid, calculé comme ester	0.01 Soybeans

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[39-1-o]

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1287 — cloransulame-méthyl)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine\_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 20 septembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,  
RENNIE M. MARCOUX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LES ALIMENTS ET DROGUES (1287 —  
CLORANSULAME-MÉTHYL)**

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article C.10.4, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
C.10.5	cloransulame-méthyl	Méthyl 3-chloro-2-(5-éthoxy-7-fluoro[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidin-2-ylsulfonamido)benzoate, y compris le métabolite Acide 3-chloro-2-(5-éthoxy-7-fluoro[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidin-2-ylsulfonamido)benzoïque, calculé comme ester	0,01 Soja

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33, s. 347

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33, art. 347

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

## Regulations Amending the Radiocommunication Regulations

*Statutory Authority*

*Radiocommunication Act*

*Sponsoring Department*

Department of Industry

## Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication

*Fondement législatif*

*Loi sur la radiocommunication*

*Ministère responsable*

Ministère de l'Industrie

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### *Description*

The Department of Industry is amending the *Radiocommunication Regulations* (the Regulations) to update the requirements for a radio operator certificate for radio apparatus that is operated in the maritime service. Other consequential changes are also being made to the Regulations to non-maritime items for the purpose of clarification and conformity.

This change is required as a result of a treaty that was initiated in 1988 by the International Maritime Organization (IMO), an organization of the United Nations, and implemented in 1999. The treaty amended the Safety of Life at Sea (SOLAS) Convention to implement the Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) worldwide. The modifications to Schedule II of the Regulations are being made at the request of Transport Canada, which is responsible for Canada's commitment to implement the GMDSS equipment fitting requirements.

The purpose of Schedule II is to identify what radio stations may be operated in accordance with a given radio operator certificate. The certificates are identified in column I of the Schedule and the corresponding radio station that may be operated is identified in column II of this same Schedule.

The Department is also amending the *Radiocommunication Regulations* by amending Part III of the Regulations to permit equipment destined for the Canadian and international markets to be certified by both domestic and international conformity assessment bodies as meeting departmental requirements for certification of radio apparatus to technical standards.

This second amendment is required first to ensure that the Department meet its obligations stemming from international agreements and arrangements dealing with radio equipment, in this case the Mutual Recognition Agreements/Arrangements (MRAs) to which Canada is a signatory. The MRAs will have an impact on the certification of radio apparatus manufactured outside Canada but intended for import and sale in Canada, by allowing foreign manufacturers to test or certify radio apparatus in accordance with Canadian technical specifications in their own countries. Similarly, Canadian manufacturers will be permitted reciprocal treatment for radio apparatus manufactured in Canada that is intended for export and sale to the markets of those countries or trading blocks with whom Canada has an MRA. This is a benefit of being a member of the MRAs as only countries which are signatories to the MRAs may participate in this process.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### *Description*

Le ministère de l'Industrie modifie le *Règlement sur la radiocommunication* (le Règlement) de manière à revoir l'obligation de détenir un certificat d'opérateur radio pour utiliser un appareil radio autorisé dans le cadre du service maritime. D'autres changements aux dispositions non maritimes et consécutifs au Règlement sont également nécessaires aux fins de clarification et de conformité.

Cette modification s'impose depuis le traité qu'a instauré, en 1988, l'Organisation maritime internationale, un organisme des Nations Unies, et qui a été mis en vigueur en 1999. Le traité a modifié la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de manière à permettre la mise en œuvre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) dans le monde entier. Les modifications apportées à l'annexe II du Règlement ont été demandées par Transports Canada qui est chargé d'assurer le respect de l'engagement que le Canada a pris de mettre en œuvre le SMDSM.

L'annexe II vise à déterminer quelles stations radio peuvent être confiées à des opérateurs détenant tel ou tel certificat. La colonne I de l'annexe énonce les différents types de certificats et la colonne II, les stations radio correspondant à chacun.

Le Ministère modifie aussi le *Règlement sur la radiocommunication* en y ajoutant une disposition à la Partie III visant à permettre que l'équipement radio destiné aux marchés canadien et international soit certifié par des entités d'évaluation de la conformité à la fois sur la scène nationale et internationale comme étant conforme aux exigences du Ministère en matière de certification technique des appareils radio.

La deuxième modification s'impose pour faire en sorte que le Ministère respecte d'abord ses obligations aux termes des accords internationaux relatifs à l'équipement radio, c'est-à-dire les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) auxquels le Canada est partie. Les ARM auront une incidence sur la certification des appareils radio fabriqués à l'extérieur du Canada, mais destinés à être importés et vendus au Canada, car ils permettront aux fabricants étrangers de tester ou de certifier les appareils radio, conformément aux spécifications techniques canadiennes, dans leur propre pays. En outre, les fabricants canadiens seront autorisés à faire de même avec les appareils fabriqués au Canada qui sont destinés à être exportés et vendus aux marchés de ces pays ou aux blocs commerciaux avec lesquels le Canada a signé un ARM. Il est avantageux d'être partie à un ARM étant donné que seuls les pays signataires d'un ARM peuvent participer à ce processus. De

Secondly, the Department recognizes that domestic parties interested in becoming certification bodies for the purposes of testing or certifying radio apparatus in accordance with Canadian technical specifications must be allowed the same privileges as international parties.

The purpose of the modification of Part III of the Regulations is to ensure that radio equipment certified by properly designated and recognized third parties, either domestically or in countries with whom Canada has entered into an MRA, and which is intended for import into Canada, is considered to have been certified to Industry Canada's standards.

The modifications to the *Radiocommunication Regulations* will help Canada comply with its international obligations by bringing its standards in line with GMDSS requirements and by permitting certification of radio apparatus performed by recognized third parties in Canada or in countries or trading blocks which have entered into an MRA with Canada, such as the United States, Switzerland and the European Union, to name a few.

There is no duplication of regulatory requirements. The federal government has the sole responsibility for regulating radiocommunication in Canada, including the issuance of radio operator certificates and other radio authorizations. These amendments are necessary to harmonize the *Radiocommunication Regulations* with Transport Canada's operator requirements as well as international treaty requirements.

#### *Alternatives*

There are no alternatives to these modifications. Canada is obligated to ensure that the content of the international agreements to which it is a signatory is respected. As a result, the intent of such agreements must be reflected in domestic law.

#### *Benefits and Costs*

There are very minimal costs associated with these regulatory modifications as the benefits are expected to outweigh the costs. Benefits include a regulatory reflection of international requirements for radio operators in line with GMDSS requirements and expanded markets for Canadian certification bodies who wish to engage in the certification of radio apparatus intended for foreign markets. The Department anticipates that the industry will not see any increased cost.

There is also no regulatory burden imposed either upon radio operators or the radiocommunication industry as a result of the changes being made to the *Radiocommunication Regulations*. Radio operators will not be affected by the modifications being made to the Regulations because they reflect the current operational environment outlined in the *Ship Station Radio Regulations* amended by Transport Canada.

The radiocommunication industry, including the Radio Advisory Board of Canada (RABC) — which represents most sectors of the radiocommunication business in Canada including manufacturers, wireless carriers and service providers, network operators, broadcasters, public safety and national security network operators, and users, and which provides the Government of Canada with broadly based advice regarding the management and use of the radio frequency spectrum in Canada — will benefit from the modification of the Regulations permitting the implementation of the MRAs and recognition of designated third-party certification bodies since manufacturers will be able to obtain equipment certification domestically and for multiple countries more efficiently.

plus, le Ministère reconnaît que les fabricants canadiens intéressés à devenir des entités de certification aux fins d'essais ou de certification des appareils radio selon les spécifications techniques canadiennes, doivent avoir les mêmes droits que les fabricants étrangers.

La modification de la Partie III du Règlement est de faire en sorte que l'équipement radio, certifié par des tiers convenablement désignés et reconnus au Canada ou dans des pays avec lesquels le Canada a signé un ARM et destiné à être importé au Canada, est considéré comme ayant été certifié selon les normes d'Industrie Canada.

Les modifications qui sont apportées au *Règlement sur la radiocommunication* aideront le Canada à respecter ses obligations internationales en alignant ses normes sur les exigences du SMDSM et en reconnaissant la certification des appareils radio effectuée par des tiers reconnus dans des pays ou des blocs commerciaux qui ont signé un ARM avec le Canada, comme les États-Unis, la Suisse et l'Union européenne, pour n'en nommer que quelques-uns.

Ces exigences réglementaires ne font pas double emploi. Le gouvernement fédéral a compétence exclusive en matière de réglementation des radiocommunications au Canada, y compris la délivrance des certificats d'opérateur radio et d'autres autorisations radio. Ces modifications sont nécessaires à l'harmonisation du *Règlement sur la radiocommunication* avec les exigences relatives aux certificats d'opérateur radio de Transports Canada ainsi qu'avec les exigences de traités internationaux.

#### *Solutions envisagées*

Il n'y a pas de solution de rechange à ces modifications. Le Canada est tenu de faire respecter le contenu de tous les accords internationaux dont il est signataire, de sorte que l'objet des accords doit se refléter dans sa législation.

#### *Avantages et coûts*

Les modifications aux dispositions réglementaires entraînent très peu de coûts et on s'attend en outre à ce que les avantages l'emportent sur les coûts. Les modifications aideront le Canada à respecter ses obligations internationales en alignant ses normes sur les exigences du SMDSM pour la reconnaissance des certificats des opérateurs radio et en élargissant les marchés pour les entités de certification canadiennes qui désirent participer à la certification des appareils radio destinés aux marchés étrangers. Le Ministère prévoit que l'industrie n'envisagera aucune augmentation des coûts.

De plus, les modifications apportées au *Règlement sur la radiocommunication* n'alourdissent pas le fardeau réglementaire imposé aux opérateurs radio et au secteur des radiocommunications. Les opérateurs ne seront pas touchés par ces modifications, car elles reflètent l'environnement opérationnel prévu dans le *Règlement sur les stations radio de navires*, modifié par Transports Canada.

L'industrie de la radiocommunication, y compris le Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR), qui représente la plupart des secteurs des radiocommunications au Canada notamment les fabricants, les transporteurs sans fil et fournisseurs de services, les exploitants de réseau, les radiodiffuseurs, les exploitants de chaîne de radiodiffusion de la sécurité nationale et de la sécurité publique, et les utilisateurs, et qui fournit au gouvernement fédéral des conseils dans tous les domaines concernant la gestion et l'utilisation des fréquences radio du spectre au Canada, bénéficiera de l'ajout d'un paragraphe autorisant la mise en œuvre des ARM et les certificats reconnus, étant donné que les fabricants pourront faire certifier de façon plus efficiente leur équipement pour de multiples pays.

### Consultation

The modifications concerning Schedule II are at the request of Transport Canada, Marine Safety Branch, which was consulted on the draft modifications to Schedule II. Industry has been consulted by Transport Canada about these changes on an ongoing basis since the signing of the 1988 SOLAS Convention Treaty.

The radiocommunication industry was consulted during and following the negotiation and implementation of the MRAs, and the modifications permitting recognized certificates is an expected empowering change to the Regulations. Consultations have also been held with stakeholders in the form of public meetings held during 1999/2000 across Canada at major cities including Vancouver, Winnipeg, Niagara Falls, Toronto, Ottawa, Montréal and Halifax. Further consultation has been undertaken in the form of discussion papers and two *Canada Gazette* notices issued in May 2001, which address, first, the conformity assessment process for telecommunications terminal equipment and, secondly, a proposed importation monitoring scheme for radio and telecommunications equipment. The consultation period for one of these notices ended on July 4, 2001, and all comments received were in support of Industry Canada's approach. Also, international support has been obtained. In fact, other parties to these arrangements/agreements are anxiously awaiting Canada's implementation of this scheme so that they may participate.

Lastly, both amendments will ensure Canada's compliance with the international commitments that it has entered into.

### Compliance and Enforcement

The Department's current compliance and enforcement mechanisms will be used. The Department will continue, as appropriate, to issue warnings and tickets (with fines up to a maximum of \$250 for an individual and \$500 for a corporation) under the *Contraventions Act* and to prosecute when there is failure to comply with the *Radiocommunication Act* and the Regulations.

### Contacts

Tom Jones, Chief, Authorization Spectrum Management Operations, Radiocommunications and Broadcasting Regulatory Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Room 1543B, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 990-4747 (Telephone), (613) 952-9871 (Facsimile), jones.tom@ic.gc.ca (Internet); or Claude Beaudoin, Manager, Interconnection Planning and Coordination, Spectrum Engineering Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Room 1301A, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 990-4714 (Telephone), (613) 957-8845 (Facsimile), beaudoin.claude@ic.gc.ca (Internet).

---

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 6<sup>a</sup> of the *Radiocommunication Act*<sup>b</sup>, to make the annexed *Regulations Amending the Radiocommunication Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication

<sup>a</sup> S.C. 1989, c. 17, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1989, c. 17, s. 2

### Consultations

Les modifications concernant l'annexe II sont apportées à la demande de la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada qui a été consultée au sujet des changements proposés à l'annexe II. Depuis la signature du traité de la Convention du SOLAS en 1988, Transports Canada consulte l'industrie.

Le secteur de la radiocommunication a été consulté pendant et après la négociation et la mise en œuvre des ARM, et l'ajout d'un paragraphe autorisant les certificats reconnus constitue une modification habilitante attendue au Règlement. Des consultations sur ces dispositions réglementaires ont été tenues au cours de 1999 et 2000, sous forme de consultations du public dans les grandes villes au pays, notamment Vancouver, Winnipeg, Niagara Falls, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax. D'autres consultations ont été menées sous forme de documents de discussion et deux avis ont été publiés dans la *Gazette du Canada* en mai 2001. Les avis portaient d'abord sur le processus d'évaluation de la conformité de l'équipement de raccordement de matériel terminal et ensuite sur un plan de surveillance de l'importation des appareils radio et de télécommunication. La période de consultation pour l'un de ces avis a pris fin le 4 juillet 2001 et tous les commentaires reçus étaient favorables à l'approche d'Industrie Canada. Un appui international a également été obtenu. En fait, d'autres parties à ces accords attendent impatiemment que le Canada mette en application ce plan pour pouvoir y participer.

Enfin, les deux modifications permettront au Canada de se conformer aux engagements internationaux qu'il a pris.

### Respect et exécution

Le Ministère n'aura pas besoin de modifier ses mécanismes actuels de conformité et d'application. Il continuera au besoin de servir des avertissements et des contraventions (des amendes allant jusqu'à 250 \$ pour un particulier et jusqu'à 500 \$ pour une entreprise) en vertu de la *Loi sur les contraventions* et de poursuivre les contrevenants à la *Loi sur la radiocommunication* et au Règlement y afférent.

### Personnes-ressources

Tom Jones, Chef de l'autorisation, Exploitation de la gestion du spectre, Direction générale de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion, Industrie Canada, 300, rue Slater, Pièce 1543B, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 990-4747 (téléphone), (613) 952-9871 (télécopieur), jones.tom@ic.gc.ca (Internet); ou Claude Beaudoin, Gestionnaire, Coordination et planification de l'interconnexion, Direction générale des techniques du spectre, Industrie Canada, 300, rue Slater, Pièce 1301A, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 990-4714 (téléphone), (613) 957-8845 (télécopieur), beaudoin.claude@ic.gc.ca (Internet).

---

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6<sup>a</sup> de la *Loi sur la radiocommunication*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de

<sup>a</sup> L.C. 1989, ch. 17, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1989, ch. 17, art. 2

of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and, in the case of modifications to Schedule II, be sent to Tom Jones, Chief, Authorization, Radiocommunications and Broadcasting Regulatory Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario, K1A 0C8 (E-mail: jones.tom@ic.gc.ca). In the case of other modifications, such representations must be sent to Claude Beaudoin, Manager, Interconnection Planning and Coordination, Spectrum Engineering Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8 (E-mail: beaudoin.claude@ic.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
*Acting Assistant Clerk of the Privy Council*

## REGULATIONS AMENDING THE RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS

### AMENDMENTS

1. The definition “applicable standard” in section 2 of the *Radiocommunication Regulations*<sup>1</sup> is repealed.
2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

### APPLICABLE STANDARDS

2.1 The applicable standards for equipment or any class of equipment are those established by the Minister pursuant to paragraph 5(1)(d) of the Act and that are set out in the *Category I Equipment Standards List*, as amended from time to time, and the *Category II Equipment Standards List*, as amended from time to time, both published by the Department of Industry.

3. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. Radio apparatus that is set out in and meets a standard set out in the *Licence Exempt Radio Apparatus Standards List*, as amended from time to time, published by the Department of Industry is exempt from the application of subsection 4(1) of the Act in respect of a radio licence.

4. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. Radio apparatus that is set out in and meets a standard set out in the *Broadcasting Certificate Exempt Radio Apparatus Standards List*, as amended from time to time, published by the Department of Industry is exempt from the application of subsection 4(1) of the Act in respect of a broadcasting certificate.

5. Section 19 of the Regulations is replaced by the following:

publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication et, en ce qui concerne les modifications apportées à l’annexe II d’envoyer le tout à Tom Jones, chef, Autorisation, Direction générale de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (courriel : jones.tom@ic.gc.ca). En ce qui concerne les autres modifications apportées, les observations doivent être présentées à Claude Beaudoin, gestionnaire, Coordination et planification de l’interconnexion, Direction générale du génie du spectre, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 0C8 (courriel : beaudoin.claude@ic.gc.ca).

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 20 septembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,  
RENNIE M. MARCOUX

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RADIOCOMMUNICATION

### MODIFICATIONS

1. La définition de « norme applicable », à l’article 2 du *Règlement sur la radiocommunication*<sup>1</sup>, est abrogée.
2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

### NORMES APPLICABLES

2.1 Les normes applicables au matériel ou à toute catégorie de celui-ci sont les normes que le ministre fixe aux termes de l’alinéa 5(1)d) de la Loi et qui sont publiées par le ministère de l’Industrie dans la *Liste des normes applicables au matériel de catégorie I* et dans la *Liste des normes applicables au matériel de catégorie II*, avec leurs modifications successives.

3. L’article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. Tout appareil radio qui fait l’objet d’une norme figurant dans la *Liste des normes applicables au matériel radio exempté de licence*, avec ses modifications successives, publiée par le ministère de l’Industrie et qui satisfait à cette norme est soustrait à l’application du paragraphe 4(1) de la Loi en ce qui concerne la licence radio.

4. L’article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. Tout appareil radio qui fait l’objet d’une norme figurant dans la *Liste des normes applicables aux appareils radio exemptés d’un certificat de radiodiffusion*, avec ses modifications successives, publiée par le ministère de l’Industrie et qui satisfait à cette norme est soustrait à l’application du paragraphe 4(1) de la Loi en ce qui concerne le certificat de radiodiffusion.

5. L’article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

<sup>1</sup> SOR/96-484

<sup>1</sup> DORS/96-484

19. The following definitions apply in this Part.

“Category I equipment” means equipment that is described in subsection 21(1). (*matériel de catégorie I*)

“Category II equipment” means equipment that is described in subsection 21(5). (*matériel de catégorie II*)

6. Section 20 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7. The heading before section 21 of the Regulations is replaced by the following:

*Requirements for Certification*

8. (1) Subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

21. (1) All equipment that is listed and classified as Category I equipment in the *Category I Equipment Standards List*, as amended from time to time, published by the Department of Industry, and that is classified as Category I equipment in the applicable standard, requires a TAC unless it is

(a) the subject of a certificate issued by the Minister before the coming into force of these Regulations;

(b) the subject of a certificate issued by a foreign certification body that is designated under an international agreement, convention or treaty to which Canada is a party and that is recognized by Canada under that agreement, convention or treaty as competent to certify equipment, to the effect that the equipment complies with the applicable standards; or

(c) the subject of a certificate issued by a Canadian certification body that meets the requirements set out in the *Requirements for Certification Bodies*, as amended from time to time, published by the Department of Industry, to the effect that the equipment complies with the applicable standards.

(2) Section 21 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Equipment that is listed and classified as Category II equipment in the *Category II Equipment Standards List*, as amended from time to time, published by the Department of Industry, and that is classified as Category II equipment in the applicable standard, does not require a TAC.

9. The heading before section 22 and sections 22<sup>2</sup> and 23 of the Regulations are replaced by the following:

*Compliance with Standards*

22. (1) No person shall use the authority of a TAC or a certificate referred to in paragraphs 21(1)(a) to (c) to manufacture, import, distribute, lease, offer for sale or sell any Category I equipment, other than the specific model or models for which the TAC or certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) was issued.

(2) If Category I equipment is modified in such a way as to affect any parameter specified in the applicable standard under which the TAC or a certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) was issued, the modified equipment is no longer considered to be certified and requires testing in accordance with section 24.

10. Paragraph 24(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the maximum number of units of equipment that may be manufactured or imported without a TAC, without a certificate

19. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

« matériel de catégorie I » Le matériel visé au paragraphe 21(1). (*Category I equipment*)

« matériel de catégorie II » Le matériel visé au paragraphe 21(5). (*Category II equipment*)

6. L'article 20 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7. L'intertitre précédant l'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

*Certificats*

8. (1) Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Le matériel figurant dans la *Liste des normes applicables au matériel de catégorie I* publiée par le ministère de l'Industrie, avec ses modifications successives, et classé dans la norme applicable comme du matériel de catégorie I, est assujéti au CAT sauf s'il fait l'objet, selon le cas :

a) d'un certificat d'homologation délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) d'un certificat de conformité aux normes applicables délivré par un organisme étranger de certification désigné dans un accord, une convention ou un traité international auquel le Canada est partie et reconnu aux termes de cet accord, cette convention ou ce traité par le Canada comme étant compétent pour délivrer de tels certificats;

c) d'un certificat de conformité aux normes applicables délivré par un organisme canadien de certification qui répond aux exigences prévues au document intitulé *Critères applicables aux organismes de certification*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de l'Industrie.

(2) L'article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le matériel figurant dans la *Liste des normes applicables au matériel de catégorie II* publiée par le ministère de l'Industrie avec ses modifications successives, et classé dans la norme applicable comme du matériel de catégorie II n'est pas soumis à un CAT.

9. L'intertitre précédant l'article 22 et les articles 22<sup>2</sup> et 23 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

*Conformité aux normes*

22. (1) Il est interdit de se prévaloir d'un CAT ou de l'un des certificats mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c) pour fabriquer, importer, distribuer, louer, mettre en vente ou vendre du matériel de catégorie I qui n'est pas du même modèle que celui visé par le CAT ou l'un des certificats mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c).

(2) Lorsque du matériel de catégorie I est modifié à un point tel qu'il n'est plus conforme à l'un ou l'autre des paramètres précisés dans la norme applicable en fonction de laquelle le CAT ou l'un des certificats mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c) a été délivré, le matériel modifié est considéré comme n'étant pas approuvé et doit être mis à l'essai conformément à l'article 24.

10. L'alinéa 24(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nombre maximum d'unités de ce matériel qui peuvent être fabriquées ou importées sans un CAT, sans l'un des certificats

<sup>2</sup> SOR/98-437

<sup>2</sup> DORS/98-437

referred to in any of paragraphs 21(a) to (c) or not in compliance with the applicable standards shall be one more than the applicable number of units referred to in paragraph (a).

**11. (1) Subsection 25(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**25.** (1) Subject to subsections (2) and (7), no person shall mark or label Category I or Category II equipment contrary to the requirements set out in the applicable standards.

**(2) Subsection 25(5) of the Regulations is replaced by the following:**

(5) No person shall mark, label or otherwise indicate that Category I or Category II equipment has been certified as complying with applicable standards unless a TAC or a certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) has been issued in respect of the equipment and the equipment complies with the standards under which the TAC or certificate was issued.

**(3) Section 25 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):**

(7) Subsections (1) to (6) do not apply to equipment that was labelled before the coming into force of these Regulations.

**12. The portion of items 1 to 6 of Schedule II to the Regulations in column II<sup>3</sup> is replaced by the following:**

Column II	
Item	Radio Stations
1.	Radio installations that form part of any station authorized in the aeronautical service
2.	Radio installations that form part of any authorized station except stations authorized in the aeronautical service, maritime service or amateur radio service
3.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations, or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station
4.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i>
5.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i>
6.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radiotelegraph and radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station

**13. The portion of items 9 to 15 of Schedule II to the Regulations in column II<sup>4</sup> is replaced by the following:**

Column II	
Item	Radio Stations
9.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with

mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c) ou sans être conformes aux normes applicables est le nombre d'unités applicable mentionné à l'alinéa a) plus un.

**11. (1) Le paragraphe 25(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**25.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (7), il est interdit de marquer ou d'étiqueter du matériel de catégorie I ou de catégorie II d'une façon contraire aux exigences énoncées dans les normes applicables.

**(2) Le paragraphe 25(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5) Il est interdit d'indiquer, notamment par une marque ou une étiquette, que le matériel de catégorie I ou de catégorie II est reconnu comme étant conforme aux normes applicables, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un CAT ou de l'un des certificats mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c) et qu'il ne soit conforme aux normes applicables en fonction desquelles le CAT ou l'un des certificats mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c) a été délivré.

**(3) L'article 25 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas au matériel étiqueté avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**12. La colonne II<sup>3</sup> des articles 1 à 6 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Stations
1.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque du service aéronautique
2.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque, sauf les stations autorisées du service aéronautique, du service maritime ou du service de radioamateur
3.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni d'installations radio ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire
4.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement ou obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>
5.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement ou obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>
6.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire

**13. La colonne II<sup>4</sup> des articles 9 à 15 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Stations
9.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les</i>

<sup>3</sup> SOR/97-266

<sup>4</sup> SOR/98-189

<sup>3</sup> DORS/97-266

<sup>4</sup> DORS/98-189

Column II	
Item	Radio Stations
	the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station
10.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station
11.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station
12.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radio installations that form part of any authorized station on board a small fishing vessel that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> or radiotelephone installations and VHF digital selective calling equipment that form part of any authorized station on board a ship, other than a small fishing vessel, that is compulsorily fitted with those installations in accordance with those Regulations
13.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station
14.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station
15.	Radio installations that form part of any station authorized in the amateur radio service

## COMING INTO FORCE

**14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[39-1-o]

Colonne II	
Article	Stations
	<i>stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire
10.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire
11.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire
12.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un petit navire de pêche obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , ou installations de radiotéléphonie et équipement d'appel sélectif numérique VHF faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire autre qu'un petit navire de pêche, obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>
13.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire
14.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire
15.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque du service de radioamateur

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[39-1-o]

## Telecommunications Apparatus Regulations

*Statutory Authority*

*Telecommunications Act*

*Sponsoring Department*

Department of Industry

## Règlement sur les appareils de télécommunication

*Fondement législatif*

*Loi sur les télécommunications*

*Ministère responsable*

Ministère de l'Industrie

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### *Description*

The Department is creating the *Telecommunications Apparatus Regulations* to set out the detailed arrangements required to implement the prohibitions found in the *Telecommunications Act*, 1998. These Regulations require that, unless otherwise prescribed, all telecommunications apparatus that is distributed or imported into Canada have a technical acceptance certificate and that all apparatus comply with the applicable technical specifications and be marked or labeled accordingly. These Regulations are also intended to help modernize Canada's regulatory framework to meet the new realities of the liberalized global telecommunications marketplace.

In the past, the Department relied heavily on the voluntary cooperation of manufacturers and service providers with respect to meeting technical specifications and marking requirements. However, with advances in technology, more standard testing and certification practices had to be adopted. Until now, Industry Canada laboratories were the only bodies authorized to certify telecommunications apparatus to Industry Canada's technical specifications. Changes in the telecommunications environment — including increased competitiveness amongst manufacturers and importers of telecommunications apparatus — required that an appropriate legal framework be implemented to ensure standardized compliance and fairness amongst competing companies. Because of the international Mutual Recognition Agreements/Arrangements (MRAs) that Canada has signed, a regulatory framework was required to help ensure that no substandard telecommunications apparatus be permitted to enter the Canadian marketplace.

The MRAs are international agreements or arrangements that are entered into between Canada and several other countries or trading blocks such as the United States, Switzerland and the European Union, to name a few, and that have the support of Parliament. The signatory countries of these MRAs required that the domestic laws of participatory countries meet the agreed upon requirements of the agreements.

The MRAs will have an impact on the testing and certification of telecommunications apparatus manufactured outside Canada but intended for import and sale in Canada by allowing foreign bodies to test, certify and label telecommunications apparatus in accordance with Canadian technical specifications in their own countries. Consequently, the Department is also ensuring that interested Canadian parties will be permitted the same treatment

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### *Description*

Le Ministère a établi le *Règlement sur les appareils de télécommunication*, lequel comporte des détails juridiques voulus pour mettre en œuvre les interdictions prévues dans la *Loi sur les télécommunications* de 1998. Ces dispositions réglementaires exigent que tous les appareils de télécommunication distribués ou importés au Canada doivent faire l'objet d'un certificat d'approbation technique et qu'ils soient conformes aux spécifications techniques applicables et marqués en conséquence, sauf s'ils sont exemptés par règlement. Les dispositions réglementaires visent aussi à moderniser le cadre législatif et réglementaire du Canada de manière à refléter les nouvelles réalités du marché mondial libéralisé des télécommunications.

Dans le passé, le Ministère se fiait dans une large mesure à l'observation volontaire, de la part des fabricants et des fournisseurs de services, des spécifications techniques et des normes de marquage. Cependant, en raison des changements technologiques survenus dans le secteur des télécommunications, il est nécessaire d'adopter des pratiques normalisées en matière d'essai et de certification. Jusqu'à maintenant, les laboratoires d'Industrie Canada étaient les seules entités ayant le pouvoir de régir la certification des appareils de télécommunication selon les spécifications techniques d'Industrie Canada. À cause de ces changements, dont une intensification de la concurrence entre les fabricants et les importateurs d'appareils de télécommunication, il a fallu mettre en œuvre un cadre juridique approprié pour s'assurer que les entreprises concurrentes agissent de manière équitable. Par suite des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) internationaux qu'il a signés, le Canada a dû établir un cadre réglementaire lui permettant de s'assurer de ne pas ouvrir ses frontières à du matériel ne répondant pas à ses normes.

Les ARM sont des accords de reconnaissance mutuelle internationaux conclus entre le Canada et plusieurs autres pays et blocs commerciaux comme les États-Unis, la Suisse et l'Union européenne, pour n'en nommer que quelques-uns, qui bénéficient de l'appui du Parlement. Les pays signataires exigeaient que les lois des pays participants respectent les exigences convenues dans les accords.

Les ARM auront une incidence sur les essais et sur la certification des appareils de télécommunication fabriqués à l'extérieur du Canada mais destinés à être importés et vendus au pays, en permettant aux fabricants étrangers de mettre à l'essai, de faire certifier et d'étiqueter dans leur propre pays les appareils de télécommunication d'une manière conforme aux spécifications techniques canadiennes. En conséquence, le Ministère veille à

for telecommunications apparatus manufactured in Canada that is intended for export and sale to the international market.

Also, these regulations will permit Canadian manufacturers to certify telecommunications apparatus to Canadian standards, a role previously only performed by Industry Canada's laboratories, which will expand the Canadian marketplace to Canadian companies.

Through the creation of these regulations, the Canadian consumer will be afforded some assurance that telecommunications apparatus distributed, leased, sold and imported for sale in Canada will meet Canadian standards and technical requirements. They will also provide a marketplace that will encourage the protection of our telecommunications infrastructure, respect our hearing aid compatibility requirements and ensure that quality telecommunications apparatus are available to the Canadian public.

#### *Alternatives*

The only alternative to regulating in this situation is to maintain the status quo represented by the current system of quasi-judicial compliance as governed by CRTC Decision 82-14, which sets out the Terminal Attachment Program Advisory Committee's (TAPAC) standard CS-03 and Industry Canada's certification procedures (CP-01) as guidelines for telecommunications apparatus certification, and which is enforced by service providers. This CRTC Decision allows service providers to disconnect service to users in possession of non-certified telecommunications apparatus.

Uncertified apparatus are problematic because, although the CRTC Decision 82-14 helps regulate telecommunications apparatus use, the Decision only applies to telephone service providers and companies. Consequently, a large portion of the telecommunications apparatus manufacturing market is unregulated and open for the production of telecommunications apparatus that do not meet the required technical specifications.

The *Telecommunications Apparatus Regulations* are being written to support and implement the legislative provisions of Bill C-17 (amendments to the *Telecommunications Act*, 1998). Good regulatory practice requires regulations to be written in conjunction with and support of legislation when necessary.

The current situation, or the status quo, is unsatisfactory as it does not address the real needs of the changing telecommunications environment internationally or domestically.

#### *Benefits and Costs*

Through the creation of these regulations, Canadian industry will have access to the markets of those countries that participate in the MRAs, which could potentially aid growth and create jobs in the Canadian economy through new import/export opportunities. Being permitted to certify Canadian manufactured equipment in Canada to foreign standards is a benefit of being a member of the MRAs. And, only countries that are signatories to the various agreements may participate in this process.

Another benefit of these regulations is that they will help promote conformity of the assessment process between Canada and the international community in accordance with the MRAs. These regulations will also help Canada address the problem of non-technically compliant telecommunications apparatus that are imported for sale, or sold, in Canada. This type of telecommunications

garantir que les fabricants canadiens auront le droit de traiter de la même façon les appareils de télécommunication de fabrication canadienne qui sont destinés à être exportés et vendus à l'étranger.

De plus, ces dispositions réglementaires permettront aux fabricants canadiens de faire certifier les appareils de télécommunication selon les normes canadiennes, rôle exercé auparavant par Industrie Canada, ce qui ouvrira le marché canadien aux entreprises canadiennes.

Grâce à la création de ces dispositions réglementaires, le consommateur canadien aura une certaine garantie que les appareils de télécommunication distribués, loués, vendus et importés à cette fin au Canada répondront aux normes et spécifications techniques canadiennes. Elles créeront aussi un marché qui saura à la fois favoriser la protection de notre infrastructure de télécommunications, respecter nos spécifications en matière de compatibilité des dispositifs d'aide auditive et garantir au public canadien un accès à des appareils de télécommunication de qualité.

#### *Solutions envisagées*

La seule solution de rechange est le statu quo, c'est-à-dire l'actuel système de conformité quasi-judiciaire prévu par la décision 82-14 du CRTC, qui énonce la norme CS-03 du Comité consultatif du programme de raccordement de matériel terminal (CCPRT) et les méthodes de certification d'Industrie Canada (PC-01) à titre de directives que les fournisseurs de services appliquent eux-mêmes pour certifier les appareils de télécommunication. Cette décision du CRTC permet aux fournisseurs de services de débrancher les utilisateurs qui possèdent des appareils de télécommunication non certifiés.

Les appareils de télécommunication non certifiés posent des problèmes car, même si la décision 82-14 du CRTC aide à réglementer l'utilisation des appareils de télécommunication, elle ne s'applique qu'aux fournisseurs de service téléphonique et aux compagnies de téléphone. Par conséquent, un vaste segment du marché de la fabrication des appareils de télécommunication n'est pas réglementé et donne lieu à la fabrication d'appareils qui ne satisfont pas aux spécifications techniques exigées.

Le *Règlement sur les appareils de télécommunication* a été créé afin d'appuyer et de mettre en application les dispositions législatives du projet de loi C-17 (modifications à la *Loi sur les télécommunications* de 1998). Toute bonne pratique réglementaire exige qu'un règlement soit rédigé en tenant compte de la loi et en appui à la loi, s'il y a lieu.

La situation actuelle, ou le statu quo, est insatisfaisante parce qu'elle ne tient pas compte des changements qui marquent le secteur des télécommunications, tant sur la scène nationale qu'internationale.

#### *Avantages et coûts*

Grâce à ces dispositions réglementaires, l'industrie canadienne aura accès aux marchés des pays signataires des ARM, ce qui pourrait stimuler la croissance économique et créer des emplois au Canada grâce à de nouvelles possibilités d'importation ou d'exportation. Le fait de permettre la certification de l'équipement fabriqué au Canada selon des normes étrangères est un avantage des signataires des ARM, car eux seuls peuvent prendre part au processus.

Un autre avantage de ces dispositions réglementaires est qu'elles aideront à promouvoir la conformité du processus de l'évaluation entre le Canada et la collectivité internationale, conformément aux ARM. Par ailleurs, les dispositions réglementaires aideront le Canada à s'attaquer au problème des appareils de télécommunication non certifiés qui sont vendus, ou importés à cette

apparatus costs industry and the Canadian consumer both in money and in quality of equipment. Manufacturers, importers, distributors or vendors of substandard apparatus have an unfair cost advantage over companies that do test and certify their apparatus to Canadian standards. These regulations will help solve this problem as they will require all distributors, vendors and importers of all telecommunications apparatus to comply with Canadian standards thus creating a more level playing field in the market.

The requirements of these regulations are intended to reflect and reinforce the current administratively based system of certification of telecommunications apparatus in Canada. The difference will mean that, as well as the telephone companies that enforce compliance with certification specifications through CRTC Decision 82-14, Industry Canada will seek compliance of technically sound equipment at the manufacturer and distribution levels.

Therefore, the addition of a legislative and regulatory framework to the existing system should be seamless and place little or no extra burden on industry. It should also protect the investments that the industry has already made in the existing system. These regulations will have little or no negative effect since industry participants generally comply with the current system of certification, which is compatible with these regulations and has been in practice for several years.

#### *Consultation*

Consultations with TAPAC on the amendments to the *Telecommunications Act* (Bill C-17) were held on June 25, 1995. TAPAC is an advisory committee to the Department consisting of telecommunications apparatus manufacturers, consumer associations, testing laboratories, and service providers. The members' feedback was positive and supported the amendments to the *Telecommunications Act*. Further informal consultations on these regulations were conducted in 1999/2000 in the form of public meetings in major cities, including Vancouver, Winnipeg, Niagara Falls, Toronto, Ottawa, Montréal and Halifax, and formally through two *Canada Gazette* notices issued in May 2001, which address, first, the conformity assessment process for telecommunications terminal equipment and, secondly, a proposed importation monitoring scheme for radio and telecommunications apparatus.

The consultation period for one of these notices ended on July 4, 2001, and all comments received were in support of Industry Canada's approach. Also, international support has been obtained. In fact, other parties to these arrangements/agreements are anxiously awaiting Canada's implementation of this scheme so that they may participate.

Further consultation will be carried out following the publication of these regulations in the *Canada Gazette*, Part I, in the fall of 2001. The reception of these regulations is expected to be as positive as that of Bill C-17 domestically as well as internationally. International partners are awaiting the publication of these regulations by Canada to be able to commence the reciprocal agreements.

The necessary operational framework for the enforcement of these regulations is largely already in place. The changes these

fin, au Canada. Ce type d'appareils est coûteux pour l'industrie et pour les consommateurs canadiens, tant en termes d'argent que de qualité. Les fabricants, les importateurs, les distributeurs ou les vendeurs d'appareils non certifiés économisent de l'argent en ne faisant pas certifier leur matériel, ce qui est au détriment des entreprises qui, elles, se conforment aux exigences canadiennes et mettent à l'essai leur matériel. Les dispositions réglementaires aideront à régler ce problème, car elles s'appliqueront à tous les importateurs, distributeurs et vendeurs de n'importe quel appareil de télécommunication et les obligeront à se conformer aux normes canadiennes, créant ainsi une plus grande égalité des chances sur le marché.

Les exigences de ces dispositions réglementaires visent simplement à refléter et à renforcer le système administratif actuel qui régit la certification des appareils de télécommunication canadiens. La différence est qu'à l'instar des compagnies de téléphone qui font respecter les normes de certification par l'entremise de la décision 82-14 du CRTC, Industrie Canada fera respecter les normes techniques à l'échelle des fabricants et des distributeurs.

Par conséquent, l'ajout d'un cadre législatif et réglementaire au système existant devrait se faire sans heurts et n'imposer aucun fardeau supplémentaire à l'industrie; il devrait également protéger les investissements déjà faits par cette dernière dans le système existant. Les dispositions réglementaires n'auront que peu ou pas d'incidence négative, car les membres de l'industrie se conforment au système actuel de certification, qui est compatible avec ces dispositions réglementaires et est en vigueur depuis plusieurs années.

#### *Consultations*

Des consultations avec le CCPRT au sujet des modifications apportées à la *Loi sur les télécommunications* (projet de loi C-17) ont été tenues le 25 juin 1995. Le CCPRT, qui est un comité consultatif du Ministère, se compose de fabricants d'appareils de télécommunication, d'associations de consommateurs, de laboratoires d'essai et de fournisseurs de services. La réaction des membres a été positive et favorable aux modifications en question. D'autres consultations non officielles sur ces dispositions réglementaires ont été tenues en 1999/2000, sous forme de séances publiques dans des grandes villes, notamment Vancouver, Winnipeg, Niagara Falls, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax, et de consultations officielles à la suite de la publication de deux avis dans la *Gazette du Canada* en mai 2001, qui traitaient d'abord du processus d'évaluation de la conformité de l'équipement de raccordement de matériel terminal et ensuite d'un schéma proposé de surveillance de l'importation des appareils radio et de télécommunication.

La période de consultation pour l'un de ces avis a pris fin le 4 juillet 2001 et tous les commentaires reçus appuyaient l'approche d'Industrie Canada. Un appui international a également été obtenu. En fait, d'autres parties à ces accords attendent impatientement que le Canada mette en application ce régime pour qu'ils puissent y participer.

Le Ministère s'attend à tenir d'autres consultations à la suite de la publication desdites dispositions réglementaires à l'automne de 2001 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. On s'attend également à ce que ces dispositions suscitent un accueil aussi favorable que le projet de loi C-17 tant au niveau national qu'international. Les partenaires internationaux attendent que le Canada publie ces dispositions réglementaires pour conclure des accords réciproques.

Dans une large mesure, le cadre opérationnel nécessaire à l'application desdites dispositions réglementaires est déjà en place.

regulations make relate, for the most part, to the ability to enforce the current requirements; and therefore, there should be few, or minimal additional costs to industry.

#### *Compliance and Enforcement*

The Department intends to create a schedule under the *Contraventions Act* to issue tickets for non-compliance with sections 64.2 and 64.3 of the *Telecommunications Act* as well as certain provisions of the Regulations. Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) has been consulted about the implementation of enforcement practices at Canadian borders that would permit information pertaining to apparatus' specifications to be requested from importers through CCRA's customs tracking system and subsequently provided to Industry Canada through a memorandum of understanding.

Site audits and requested testing of certain telecommunications apparatus by the Department, in conjunction with inspections and CCRA's help at Canadian borders, will round out the enforcement plan.

#### *Contact*

Claude Beaudoin, Manager, Interconnection Planning and Coordination, Spectrum Engineering Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Room 1303A, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 990-4714 (Telephone), (613) 957-8845 (Facsimile), beaudoin.claude@ic.gc.ca (Internet).

Les changements qu'apportent ces dispositions réglementaires sont liés, pour la plupart, à l'application des exigences actuelles et ne devraient donc pas occasionner de nouveaux frais à l'industrie ou très peu.

#### *Respect et exécution*

Le Ministère envisage de créer une annexe à la *Loi sur les contraventions* afin de délivrer des contraventions en cas de non-conformité aux articles 64.2 et 64.3 de la *Loi sur les télécommunications* et à un certain nombre de dispositions du Règlement y afférent. En outre, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a été consultée au sujet de la mise en œuvre, aux frontières du Canada, d'un contrôle qui permettrait aux douaniers de demander, à partir du système de suivi des données de l'ADRC, des renseignements aux importateurs au sujet des spécifications des appareils. Par la suite, ces informations seraient fournies à Industrie Canada dans un protocole d'entente.

Des vérifications sur les lieux et des mises à l'essai requises de certains appareils de télécommunication par le Ministère, combinées avec des inspections et en collaboration avec l'ADRC aux frontières canadiennes, compléteront le plan d'application des exigences.

#### *Personne-ressource*

Claude Beaudoin, Gestionnaire, Planification et coordination des interconnexions, Direction générale du génie du spectre, Industrie Canada, 300, rue Slater, Pièce 1303A, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 990-4714 (téléphone), (613) 957-8845 (télécopieur), beaudoin.claude@ic.gc.ca (Internet).

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 69.4<sup>a</sup> of the *Telecommunications Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Telecommunications Apparatus Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Claude Beaudoin, Manager, Interconnection Planning and Coordination, Industry Canada, Spectrum Engineering Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Room 1303A, Ottawa, Ontario K1A 0C8 (E-mail: beaudoin.claude@ic.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 69.4<sup>a</sup> de la *Loi sur les télécommunications*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur les appareils de télécommunication*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Claude Beaudoin, gestionnaire, Coordination et planification de l'interconnexion, Direction générale du génie du spectre, Industrie Canada, 300, rue Slater, pièce 1303A, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (courriel : beaudoin.claude@ic.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 20 septembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,  
RENNIE M. MARCOUX

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 8, s. 8

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 38

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 8, art. 8

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 38

## TELECOMMUNICATIONS APPARATUS REGULATIONS

### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Telecommunications Act*. (*Loi*)
- “model” means telecommunications apparatus identified by, and permanently marked with, a unique brand, trade name, symbol or logo and an identification code composed of letters, numbers or a combination of these. (*modèle*)

### TECHNICAL SPECIFICATIONS

2. The technical specifications applicable to telecommunications apparatus or to any class of telecommunications apparatus are those established by the Minister pursuant to paragraph 69.3(1)(d) of the Act and set out in the document entitled *Terminal Equipment — Technical Specifications List*, as amended from time to time, published by the Department of Industry.

### CERTIFICATION REQUIREMENTS

3. Every telecommunications apparatus, in respect of which the Minister has established technical specifications under paragraph 69.3(1)(d) of the Act, requires a technical acceptance certificate, unless, it is the subject of

- (a) a certificate issued by the Minister before the coming into force of these Regulations;
- (b) a certificate issued by a foreign certification body that is designated under an international agreement, convention or treaty respecting telecommunications apparatus to which Canada is a party and that is recognized by Canada under that agreement, convention or treaty as competent to certify telecommunications apparatus, to the effect that the telecommunications apparatus complies with the applicable technical specifications;
- (c) a declaration by the manufacturer, reseller, distributor, importer or other agent that the telecommunications apparatus complies with the applicable technical specifications; or
- (d) a certificate issued by a Canadian certification body that meets the requirements set out in the *Requirements for Certification Bodies*, as amended from time to time, published by the Department of Industry, to the effect that the telecommunications apparatus complies with the applicable technical specifications.

4. (1) A person who applies for a technical acceptance certificate shall demonstrate to the Minister, or to a person authorized by the Minister to issue a technical acceptance certificate on the Minister's behalf, that the model or the models that are the subject of the application comply with the applicable technical specifications.

(2) The Minister, or a person authorized to do so by the Minister, shall issue a technical acceptance certificate, if the Minister or that person determines that

- (a) the model referred to in the application under subsection (1) complies with the applicable technical specifications; or
- (b) the models referred to in the application under subsection (1) possess similar technical characteristics and comply with the applicable technical specifications.

## RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « Loi » La *Loi sur les télécommunications*. (*Act*)
- « modèle » Appareil de télécommunication désigné par une marque, une appellation commerciale, un symbole ou un logo uniques et un code d'identification composé de lettres, de chiffres ou d'une combinaison des deux, lesquels figurent en permanence sur l'appareil. (*model*)

### SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

2. Les spécifications techniques applicables aux appareils de télécommunication ou à toute catégorie de ceux-ci sont celles que le ministre fixe à l'égard de ces appareils ou de cette catégorie aux termes de l'alinéa 69.3(1)d) de la Loi et qui sont publiées dans le document intitulé *Équipements terminaux — Liste de spécifications techniques*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de l'Industrie.

### ASSUJETTISSEMENT AU CERTIFICAT D'APPROBATION TECHNIQUE

3. Tout appareil de télécommunication à l'égard duquel le ministre fixe des spécifications techniques aux termes de l'alinéa 69.3(1)d) de la Loi est assujéti au certificat d'approbation technique sauf s'il fait l'objet, selon le cas :

- a) d'un certificat délivré par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) d'un certificat de conformité aux spécifications techniques applicables délivré par un organisme étranger de certification désigné dans un accord, une convention ou un traité international sur les appareils de télécommunication auquel le Canada est partie et reconnu par le Canada, aux termes de cet accord, cette convention ou ce traité, comme étant compétent pour délivrer de tels certificats;
- c) d'une déclaration de conformité aux spécifications techniques applicables produite par le fabricant, le revendeur, le distributeur, l'importateur ou tout autre agent;
- d) d'un certificat de conformité aux spécifications techniques applicables délivré par un organisme canadien de certification qui répond aux exigences prévues dans le document intitulé *Exigences applicables aux organismes de certification*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de l'Industrie.

4. (1) La personne qui demande la délivrance d'un certificat d'approbation technique doit démontrer au ministre, ou à la personne autorisée à délivrer le certificat en son nom, que le modèle ou les modèles visés par la demande sont conformes aux spécifications techniques applicables.

(2) Le ministre, ou la personne qu'il autorise à cette fin, délivre un certificat d'approbation technique pour :

- a) le modèle visé par la demande, s'il juge que celui-ci est conforme aux spécifications techniques applicables;
- b) les modèles visés par la demande, s'il juge que ceux-ci possèdent des caractéristiques techniques similaires et qu'ils sont conformes aux spécifications techniques applicables.

MARKING REQUIREMENTS

5. (1) Every telecommunications apparatus shall be marked with markings established by the Minister under subsection 69.3(1) of the Act, unless markings were applied to it before the coming into force of these Regulations in accordance with the Minister's instructions.

(2) For greater certainty, subsection (1) does not preclude affixing markings for purposes other than the purposes of these Regulations.

(3) No person shall remove, replace or alter any markings that have been affixed, in accordance with subsection (1), on telecommunications apparatus.

(4) No person shall mark telecommunications apparatus in accordance with subsection (1) to indicate compliance with the applicable technical specifications unless the apparatus complies with those technical specifications.

(5) No person shall mark or label or otherwise indicate how to modify telecommunications apparatus so that it will not comply with the applicable technical specifications.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[39-1-o]

MARQUAGE

5. (1) Tout appareil de télécommunication doit être marqué selon les normes fixées par le ministre aux termes du paragraphe 69.3(1) de la Loi, sauf s'il s'agit d'un appareil étiqueté conformément aux instructions du ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le marquage à d'autres fins que celles visées par le présent règlement.

(3) Il est interdit d'enlever, de remplacer ou de modifier toute marque apposée sur un appareil de télécommunication aux termes du paragraphe (1).

(4) Il est interdit de marquer un appareil de télécommunication en application du paragraphe (1) pour indiquer que l'appareil est conforme aux spécifications techniques applicables si l'appareil n'est pas effectivement conforme à ces spécifications.

(5) Il est interdit d'indiquer, notamment par une marque ou une étiquette, la façon de modifier un appareil de télécommunication de sorte qu'il ne soit plus conforme aux spécifications techniques applicables.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

## Regulations Amending the Contraventions Regulations

### Statutory Authority

*Contraventions Act*

### Sponsoring Department

Department of Justice

## Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

### Fondement législatif

*Loi sur les contraventions*

### Ministère responsable

Ministère de la Justice

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

The *Contraventions Act* (the Act) was adopted in October 1992 in order to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted through the issuance of a ticket. Because the implementation of the Act required that a complex administrative infrastructure be established first, the Act was not proclaimed immediately. At the request of the provinces and as a result of the Program Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes agreements respecting the administrative and technical aspects of the contraventions scheme to be entered into with provincial and territorial governments. It came into force on August 1, 1996.

The *Contraventions Regulations* (the Regulations), made pursuant to section 8 of the Act, list the offences designated as contraventions, establish a short-form description and set a fine amount for each contravention. The Regulations have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* relates to the *Small Vessel Regulations*: increase the fine level for subsections 8(1), 13(1), 13(2) and 14(3); change section 15 to reflect a recent amendment to the enabling Regulations, and add new contraventions created by subsections 26.1(1) and 26.1(2).

#### Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, amend the *Contraventions Regulations*. There is no other option.

#### Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts’ workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 dans le but d’établir une procédure de poursuite par procès-verbal des infractions désignées comme « contraventions ». La Loi n’a pas alors été mise en vigueur puisqu’il fallait mettre en place un système administratif complexe pour le traitement des contraventions. En 1996, à la demande des provinces et dans la foulée de l’Examen des programmes, la *Loi sur les contraventions* a été modifiée afin d’utiliser le régime pénal des provinces et territoires, lesquels utilisent le procès-verbal, pour la poursuite des contraventions. La loi modifiée, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1996, permet également la conclusion d’accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en œuvre du régime des contraventions.

Pris en vertu de l’article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* (le Règlement) établit comme contraventions des infractions fédérales, formule la description abrégée et fixe le montant de l’amende pour chacune d’elles. Le Règlement a été modifié à de maintes reprises depuis son entrée en vigueur, soit pour ajouter de nouvelles contraventions, soit à la suite de modifications à la loi habilitante.

La présente modification au *Règlement sur les contraventions* porte sur le *Règlement sur les petits bâtiments*, à savoir une augmentation du montant des amendes prévues aux paragraphes 8(1), 13(1), 13(2) et 14(3); un changement dans le libellé de l’article 15 afin de refléter une récente modification à la loi habilitante et, finalement, un ajout de nouvelles contraventions créées par les paragraphes 26.1(1) et 26.1(2).

#### Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les particuliers puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil doit, en vertu de l’article 8 de la *Loi sur les contraventions*, modifier le *Règlement sur les contraventions*. Il n’y a pas d’autres options.

#### Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au Règlement n’impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d’un

offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

#### Consultation

The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* is published in Part I of the *Canada Gazette* for a 30-day consultation period. The *Contraventions Regulations* were listed in the *Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. Jus/97-1-I.

#### Compliance and Enforcement

Compliance with these Regulations is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

#### Contacts

For further information concerning the proposed amendment to the *Contraventions Regulations*, please contact Michel Gagnon, Director, Contraventions Project, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, (613) 998-5669 (Telephone), (613) 998-1175 (Facsimile), michel.gagnon@justice.gc.ca (Electronic mail).

For further information concerning the *Small Vessel Regulations*, please contact Debra Dagenais, Acting Manager, Regulatory Affairs, Marine Safety Directorate, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 990-3092 (Telephone), (613) 991-5670 (Facsimile), dagendj@tc.gc.ca (Electronic mail); or Jean Pontbriand, Acting Superintendent, Regulations, Office of Boating Safety, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 998-1433 (Telephone), (613) 996-8902 (Facsimile), pontbriandj@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail).

système en vertu duquel le traitement des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionné et approprié à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

#### Consultations

La modification proposée au *Règlement sur les contraventions* paraît dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Le *Règlement sur les contraventions* a paru dans les *Projets de réglementation fédérale*, proposition n° Jus/97-1-I.

#### Respect et exécution

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

#### Personnes-ressources

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce projet de modification du *Règlement sur les contraventions*, prière de communiquer avec Michel Gagnon, Directeur, Projet sur les contraventions, Ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, (613) 998-5669 (téléphone), (613) 998-1175 (télécopieur), michel.gagnon@justice.gc.ca (courriel).

Pour de plus amples renseignements au sujet du *Règlement sur les petits bâtiments*, prière de communiquer avec Debra Dagenais, Gestionnaire intérimaire, Affaires réglementaires, Direction générale de la sécurité maritime, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 11<sup>e</sup> étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 990-3092 (téléphone), (613) 991-5670 (télécopieur), dagendj@tc.gc.ca (courriel); ou Jean Pontbriand, Surintendant intérimaire, Réglementation, Bureau de la sécurité nautique, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 998-1433 (téléphone), (613) 996-8902 (télécopieur), pontbriandj@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

---

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 8<sup>a</sup> of the *Contraventions Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Justice within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to Mr. Michel Gagnon, Director, Contraventions Project, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 7, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 47

---

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 8<sup>a</sup> de la *Loi sur les contraventions*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la ministre de la Justice leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Michel Gagnon, directeur du Projet sur les contraventions, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 7, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 47

the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

## REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

### AMENDMENTS

1. The portion of items 66 to 69 of Part II of Schedule I.1 to the *Contraventions Regulations*<sup>1</sup> in column III<sup>2</sup> is replaced by the following:

Column III	
Item	Fine (\$)
66.	250
67.	250
68.	250
69.	250

2. The portion of item 70 of Part II of Schedule I.1 to the *Regulations* in columns II<sup>2</sup> and III<sup>2</sup> is replaced by the following :

Item	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
70.	Failure to produce licence forthwith at the request of an enforcement officer or customs officer	250

3. Part II of Schedule I.1 to the *Regulations* is amended by adding the following after item 78:

Item	Column I Provision of <i>Small Vessel Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
78.1	26.1(1)	Failure to brief passengers respecting safety and emergency procedures before departure of vessel	300
78.2	26.1(2)	Failure to demonstrate, before departure of vessel, how to put on each type of lifejacket carried on board	300

### COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[39-1-o]

termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 20 septembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,  
RENNIE M. MARCOUX

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

### MODIFICATIONS

1. La colonne III<sup>1</sup> des articles 66 à 69 de la partie II de l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions*<sup>2</sup> est remplacée par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Amende (\$)
66.	250
67.	250
68.	250
69.	250

2. Les colonnes II<sup>1</sup> et III<sup>1</sup> de l'article 70 de la partie II de l'annexe I.1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Article	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
70.	Omettre de présenter immédiatement le permis à la demande d'un agent d'exécution ou d'un agent des douanes	250

3. La partie II de l'annexe I.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les petits bâtiments</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
78.1	26.1(1)	Omettre de donner, avant le départ du bâtiment, un exposé sur les consignes de sécurité et d'urgence aux passagers	300
78.2	26.1(2)	Omettre de faire, avant le départ du bâtiment, une démonstration de la façon d'enfiler chaque modèle de gilet de sauvetage qui se trouve à bord	300

### ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

<sup>1</sup> SOR/96-313

<sup>2</sup> SOR/99-257

<sup>1</sup> DORS/99-257

<sup>2</sup> DORS/96-313

## Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII)

Statutory Authority

*Aeronautics Act*

Sponsoring Department

Department of Transport

## Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V à VII)

Fondement législatif

*Loi sur l'aéronautique*

Ministère responsable

Ministère des Transports

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*Description*

General

The majority of the amendments contained in these proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII)* comprise the regulatory changes necessary to allow the introduction of a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance and to allow the revision of the parts approval process. Minor editorial revisions with no operational impact have also been included.

The newly developed Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance will permit the owners themselves of aircraft, which meet the restrictive criteria contained in these proposed Regulations and in the associated Standards, to perform and to certify maintenance work on their aircraft. On aircraft without such a Special Certificate of Airworthiness (Special C. of A.), these tasks would have to be signed off by a licensed aircraft maintenance engineer (AME). CAR 605.92 (*Requirement to Keep Technical Records*) also incorporates a proposed amendment to allow all entries in respect of technical records for amateur-built aircraft as well as those for aircraft in the owner-maintenance classification to be kept in the aircraft journey log.

The proposed changes associated with the revision of the parts approval process will enable the use, after appropriate evaluation, of parts for which the certification or known history no longer conforms to traditional standards. Three types of parts may not be recertified by means of this process:

- life-limited parts (parts subject to limits on flying hours, landings, operating cycles or calendar time in service);
- parts that are required to be rejected in accordance with the manufacturer's instructions for continued airworthiness following an abnormal occurrence; or
- parts that are eligible for use in multiple applications that are subject to different operational limitations, or different limits on the time in service, which, if exceeded, would require rejection of the part.

A proposed amendment to CAR 700.05 (*Aircraft Requirements*) will reverse an oversight which could be interpreted to permit the use of ultra-light or amateur-built aircraft or aircraft in

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*Description*

Généralités

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V à VII)* est essentiellement constitué de propositions modifiant la réglementation qui visent à introduire un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire et à réviser le processus d'approbation des pièces. Sont également inclus de petits changements d'ordre rédactionnel n'ayant aucune incidence sur les opérations.

En vertu du nouveau certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire, il sera permis aux propriétaires des aéronefs qui répondent aux critères bien précis contenus dans le présent projet de règlement et dans les normes connexes, d'exécuter et de certifier eux-mêmes les travaux de maintenance de leurs aéronefs. Dans le cas d'aéronefs n'ayant pas un tel certificat spécial de navigabilité, ces tâches devront être certifiées par une personne possédant une licence de technicien d'entretien d'aéronefs (TEA). L'article 605.92 du RAC (*Exigences relatives à la tenue des dossiers techniques*) comprend également une proposition de modification en vertu de laquelle toutes les inscriptions destinées aux dossiers techniques concernant aussi bien les aéronefs de construction amateur que ceux de la catégorie maintenance par le propriétaire pourront être effectuées dans le carnet de route.

Les modifications proposées concernant la révision du processus d'approbation des pièces permettront l'utilisation, après évaluation pertinente, de pièces dont la certification ou dont l'historique technique connu ne respectent plus les normes traditionnelles. Trois sortes de pièces ne peuvent cependant pas être recertifiées en vertu de ce processus :

- les pièces à durée de vie limitée (celles qui sont assujetties à une limite exprimée en heures de vol, en nombre d'atterrissages, en nombre de cycles ou en durée calendaire);
- les pièces qui doivent être rejetées conformément aux instructions du constructeur, et ce, afin de garantir le maintien de la navigabilité à la suite d'un événement anormal;
- les pièces qui peuvent être utilisées dans diverses applications assujetties à différentes limites opérationnelles ou à différentes durées de vie utile, lesquelles, si elles étaient excédées, nécessiteraient le rejet de la pièce.

Une proposition de modification de l'article 700.05 du RAC (*Exigences relatives aux aéronefs*) corrigera un oubli qui pourrait être interprété comme autorisant l'utilisation, dans le cadre de

the owner-maintenance classification in certain types of commercial air services.

Specific

### **Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance**

Changes necessary to implement this program are proposed for CAR 507.10 (*Persons Who May Attest to Condition and Conformity*), CAR 509.01 (*Export Airworthiness Certificate — Application*), CAR Part V Subpart 71 (*Aircraft Maintenance Requirements*), CAR Part VI Subpart 5 (*Aircraft Requirements*), Standard 501.02 (*Reportable Information*), Standard 507 (*Flight Authority and Certificate of Noise Compliance*) and Standard 571.13 (*Installation of Parts [General]*). Individual Regulations and Standards to which amendments are proposed are identified in the following table.

<b>Canadian Aviation Regulations</b>	
CAR 507.10	Persons Who May Attest to Condition and Conformity
CAR 509.01	Export Airworthiness Certificate — Application
CAR 571.02	Maintenance Performance Rules
CAR 571.04	Specialized Maintenance
CAR 571.06	Repairs and Modifications
CAR 571.07	Installation of New Parts
CAR 571.08	Installation of Used Parts
CAR 571.11	Persons Who May Sign a Maintenance Release
CAR 605.84	Aircraft Maintenance — General
CAR 605.92	Requirement to Keep Technical Records
<b>Standards</b>	
501.02	Reportable Information
507.02	Issue of a Certificate of Airworthiness
507.03	Issue of Special Certificates of Airworthiness
507.04	Issue of a Flight Permit
507.06	Application for a Flight Authority — General
507.06 Table 1	Supplementary Documentation for a Flight Authority
507 Appendix H (new)	Aircraft Eligible for a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance
571.13	Installation of Parts (General)

Standard 507 (*Flight Authority and Certificate of Noise Compliance*) deals with the conditions under which an airworthiness document authorizing an aircraft to be operated in Canadian airspace may be issued. Proposed amendments to Standard 507 contained in sections 507.03 (*Issue of Special Certificate of Airworthiness*) and 507.02 (*Issue of a Certificate of Airworthiness*) and a new Appendix H (*Aircraft Eligible for a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance*) will establish the conditions which must be met for an aircraft to be issued a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance or to be re-issued a Certificate of Airworthiness without the restrictions applicable to the Special C. of A. These are the core of the owner-maintenance program which allow for aircraft to move into such a program and out of it again, if desired. The majority of the remainder of the proposed amendments relating to the Special

certain types of services aériens commerciaux, d'un aéronef ultra-léger, de construction amateur ou de la catégorie maintenance par le propriétaire.

Détails

### **Certificat spécial de navigabilité — maintenance par le propriétaire**

Les modifications nécessaires à la mise en œuvre de ce programme et qui sont proposées visent l'article 507.10 du RAC (*Personnes autorisées à attester l'état et la conformité*), l'article 509.01 du RAC (*Application — Certificat de navigabilité pour exportation*), la sous-partie 71 de la partie V du RAC (*Exigences relatives à la maintenance des aéronefs*), la sous-partie 5 de la partie VI du RAC (*Exigences relatives aux aéronefs*), l'article 501.02 de la norme 501 du RAC (*Renseignements à fournir*), la norme 507 du RAC (*Autorité de vol et certificat de conformité acoustique*) et l'article 571.13 de la norme 571 du RAC (*Montage de pièces — Généralités*). Le tableau qui suit montre précisément les divers articles du règlement et les normes pour lesquels des modifications sont proposées.

<b>Règlement de l'aviation canadien</b>	
Article 507.10 du RAC	Personnes autorisées à attester l'état et la conformité
Article 509.01 du RAC	Application — Certificat de navigabilité pour exportation
Article 571.02 du RAC	Règles d'exécution de la maintenance
Article 571.04 du RAC	Maintenance spécialisée
Article 571.06 du RAC	Réparations et modifications
Article 571.07 du RAC	Montage de pièces neuves
Article 571.08 du RAC	Montage de pièces usagées
Article 571.11 du RAC	Personnes habilitées à signer une certification après maintenance
Article 605.84 du RAC	Maintenance d'aéronefs — Généralités
Article 605.92 du RAC	Exigences relatives à la tenue des dossiers techniques
<b>Normes</b>	
501.02	Renseignements à fournir
507.02	Délivrance d'un certificat de navigabilité
507.03	Délivrance d'un certificat spécial de navigabilité
507.04	Délivrance d'un permis de vol
507.06	Demande d'autorité de vol — Généralités
507.06 Tableau 1	Documentation supplémentaire qui s'applique à l'autorité de vol
507 Appendice H (nouveau)	Aéronefs répondant aux conditions du certificat spécial de navigabilité — maintenance par le propriétaire
571.13	Montage de pièces — Généralités

La norme 507 du RAC (*Autorité de vol et certificat de conformité acoustique*) donne les conditions en vertu desquelles un document de navigabilité autorisant l'utilisation d'un aéronef dans l'espace aérien canadien peut être délivré. Les modifications qu'on propose d'apporter à la norme 507 du RAC et qui visent les articles 507.03 (*Délivrance d'un certificat spécial de navigabilité*) et 507.02 (*Délivrance d'un certificat de navigabilité*) ainsi que le nouvel appendice H (*Aéronefs répondant aux conditions du certificat spécial de navigabilité — maintenance par le propriétaire*) vont instaurer les conditions à respecter impérativement pour qu'un aéronef puisse recevoir un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ou recevoir un nouveau certificat de navigabilité dénué des restrictions inhérentes au certificat spécial de navigabilité. Il s'agit des éléments clés du programme de maintenance par le propriétaire qui permettent

Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance fall into two general groupings. One group of proposed amendments will allow for the owner to perform or to certify the performance of certain maintenance tasks on aircraft in the owner-maintenance classification which the owner would not normally be authorized to do. The other group is intended to relieve the owners of aircraft in the owner-maintenance classification from the need to present certain information or to conform to certain standards. The proposed amendment to CAR 509.01 (*Application*) will prevent an aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance from being issued an Export Airworthiness Certificate. The proposed amendment to Standard section 507.04 (*Issue of a Flight Permit*) will ensure that an aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance may not be issued a Flight Permit — Experimental.

The proposed amendment to Standard section 507.03 (*Issue of Special Certificate of Airworthiness*) will add the classification of owner-maintenance to those for which a special certificate of airworthiness may be issued. This amended section will also establish that a Special C. of A. in the Owner-maintenance classification may be issued only to aircraft flown for recreational purposes. Aircraft operating under such a Special C. of A. must have, readily visible to persons entering the aircraft, on the side of the fuselage, a warning placard which contains a statement that the aircraft does not comply with internationally recognized airworthiness standards. As well, each such aircraft and every engine, propeller and life-limited item installed on such an aircraft must have the letter "X" permanently etched, engraved or stamped at the end of the model designation and serial number on the identification plate required by CAR 201.01 (*Aircraft Identification Plates*).

The proposed amendment to Standard section 507.02 (*Issue of a Certificate of Airworthiness*) will add a subsection detailing additional requirements which must be met if an application is being made for a C. of A. for an aircraft for which the last permanent flight authority issued was a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance. In such a case, as well as the requirement that the aircraft concerned complies with all standards of airworthiness for its category, the aircraft engines, propellers and primary flight instruments must be overhauled by an Approved Maintenance Organization (AMO) that holds a rating in the applicable category. The aircraft, including its installed systems and equipment must also undergo a complete inspection for conformity to type design. Once this inspection has been completed, a maintenance release to the effect that it conforms to the type design must be signed by an appropriately rated Aircraft Maintenance Engineer (AME).

A new appendix, Appendix H, *Aircraft Eligible for a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance*, will be added to Standard 507. Appendix H will list those types of aircraft which have been approved and for which individual representatives may be issued a Special C. of A. — Owner-maintenance. To be added to the list in Appendix H the aircraft must be an aeroplane of a type certified in accordance with Standards 522 (*Gliders and Powered Gliders*) or 523 (*Normal, Utility, Aerobatic and Commuter Category Aeroplanes*) or an equivalent

aux aéronefs d'entrer dans ce programme et d'en ressortir par la suite, si tel est le choix de leur propriétaire. La majorité des autres modifications proposées portant sur le certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire se range dans deux grands groupes. Le premier contient les modifications permettant au propriétaire d'effectuer ou de certifier certaines tâches de maintenance sur son aéronef qu'il ne devrait normalement pas être autorisé à effectuer ou à certifier. Le second groupe renferme les dispositions libérant le propriétaire d'un aéronef dont il effectue la maintenance de l'obligation de présenter certains renseignements ou de se conformer à certaines normes. La modification qu'on propose d'apporter à l'article 509.01 du RAC (*Application*) empêchera qu'un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire puisse recevoir un certificat de navigabilité pour exportation. Quant à la proposition de modification visant la norme 507.04 du RAC (*Délivrance d'un permis de vol*), elle permettra de s'assurer qu'un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ne puisse recevoir un permis de vol expérimental.

La proposition de modification de l'article 507.03 de la norme 507 du RAC (*Délivrance d'un certificat spécial de navigabilité*) vise à ajouter le certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire à la liste des catégories de certificats spéciaux de navigabilité qui peuvent déjà être délivrés. L'article ainsi modifié stipulera également qu'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ne peut être délivré que pour des aéronefs utilisés à des fins de loisir. Les aéronefs utilisés en vertu d'un tel certificat de navigabilité doivent posséder, bien à la vue des personnes montant à bord de l'aéronef, sur le côté du fuselage, une affiche avertissant que l'aéronef ne satisfait pas aux normes de navigabilité reconnues à l'échelle internationale. De la même façon, tout aéronef entrant dans cette catégorie ainsi que tout moteur, toute hélice et tout article à durée de vie limitée installés sur cet aéronef doivent avoir la lettre « X » gravée ou estampée de façon permanente à la fin de la désignation du modèle et du numéro de série sur la plaque d'identification exigée en vertu de l'article 201.01 du RAC (*Plaques d'identification d'aéronefs*).

La modification qu'on propose d'apporter à l'article 507.02 de la norme 507 du RAC (*Délivrance d'un certificat de navigabilité*) se traduira par l'ajout d'un paragraphe comportant des exigences supplémentaires qui doivent être respectées si une demande de certificat de navigabilité est faite dans le cas d'un aéronef pour lequel la dernière autorité de vol permanente délivrée était un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire. Dans une telle situation, en plus de l'exigence voulant que l'aéronef visé satisfasse à toutes les normes de navigabilité de sa catégorie, il faut que les moteurs ainsi que les hélices et les instruments de vol principaux soient révisés par un organisme de maintenance agréé (OMA) détenant une qualification dans la catégorie appropriée. L'aéronef, y compris les systèmes et l'équipement installés à bord, doit également subir une inspection complète pour voir s'il est conforme à sa définition de type. Une fois cette inspection terminée, une certification après maintenance attestant de la conformité à la définition de type doit être signée par un technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) dûment qualifié.

Un nouvel appendice, l'appendice H, *Aéronefs répondant aux conditions du certificat spécial de navigabilité — maintenance par le propriétaire*, sera ajouté à la norme 507 du RAC. Cet appendice H donnera la liste des aéronefs qui ont été approuvés et pour lesquels des représentants individuels peuvent recevoir un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire. Pour pouvoir figurer à l'appendice H, l'aéronef doit être un appareil d'un type certifié conformément aux normes 522 (*Planeurs et planeurs propulsés*) ou 523 (*Avions des*

standard acceptable to the Minister; must be of a type eligible for a Certificate of Airworthiness under CAR 507.02 (*Certificate of Airworthiness*); the primary structure of the fuselage and wings must be of wood or steel tubing and covered by plywood or fabric or the type of aircraft must no longer be in production and no examples may have been produced during the 12 months preceding the date of application; and the applicant must demonstrate that fewer than 10 percent of Canadian aircraft of that type are operated in commercial air service.

#### Owner Performance or Certification of Maintenance Tasks

Changes to *Canadian Aviation Regulations* (CARs) and to the relevant Standards necessary to allow the owners of aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance to perform and certify maintenance tasks on their aircraft are summarized as follows:

- CAR 507.10 (*Persons Who May Attest to Condition and Conformity*) — The owner may make the declaration of the aircraft's condition or conformity to its certified type design in order to obtain a flight authority.
- CAR 571.04 (*Specialized Maintenance*) — The owner may undertake the tasks detailed in Schedule II (*Specialized Maintenance*) without having to perform them in accordance with a maintenance policy manual or an equivalent foreign document.
- CAR 571.07 (*Installation of New Parts*) — A new part on an aeronautical product may be installed without being certified in accordance with Chapter 561 (*Manufacture of Aeronautical Products*) of the *Airworthiness Manual* (AWM).
- CAR 571.08 (*Installation of Used Parts*) — A used part may be installed without meeting the standards of airworthiness applicable to used parts in Chapter 571 (*Maintenance*) of the AWM.
- CAR 571.11 (*Persons Who May Sign a Maintenance Release*) — The owner, if a licensed pilot, may sign a maintenance release for work performed on an aircraft in the owner-maintenance classification rather than requiring the signature of an appropriately rated Aircraft Maintenance Engineer (AME) to do so.
- Standard section 501.02 (*Reportable Information*) — The owner who has performed the most recent annual or equivalent inspection must be so identified in the Annual Airworthiness Information Report.
- Table I to Standard section 507.06 — An application for a flight authority for an aircraft under a Special C. of A. — Owner-maintenance may be made on the basis of a conformity statement, signed by the owner, attesting to the compliance status of the aircraft in respect of the pertinent requirements of section 507.03 (*Issue of Special Certificates of Airworthiness*) of the *Airworthiness Manual*. Other types of information required of the owners of such aircraft for a flight authority to be granted are not affected by this provision.

#### Exemptions for Aircraft in the Owner-maintenance Classification from Information or Conformity Requirements

The proposed amendments necessary to exempt owners of aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness —

*catégories normale, utilitaire, acrobatique et navette*) ou à une norme équivalente jugée acceptable par le ministre; il doit être d'un type admissible à un certificat de navigabilité en vertu de l'article 507.02 du RAC (*Certificat de navigabilité*); la structure principale du fuselage et des ailes doit être en bois ou en tubes d'acier et être recouverte de contre-plaqué ou de toile, ou la production de ce type d'aéronef doit avoir cessé, et aucun exemplaire ne doit avoir été produit au cours des 12 derniers mois précédant la date de la demande; enfin, le demandeur doit démontrer que moins de 10 p. 100 des aéronefs canadiens de ce type sont utilisés dans des services aériens commerciaux.

#### Travaux de maintenance exécutés ou certifiés par le propriétaire

Voici un résumé des modifications qu'il faut apporter au *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) et aux normes pertinentes afin de permettre aux propriétaires d'aéronefs utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire d'exécuter et de certifier des travaux de maintenance sur leurs appareils :

- article 507.10 du RAC (*Personnes autorisées à attester l'état et la conformité*) — Le propriétaire peut faire la déclaration concernant l'état de l'aéronef ou sa conformité à sa définition de type certifiée dans le but d'obtenir une autorité de vol;
- article 571.04 du RAC (*Maintenance spécialisée*) — Le propriétaire peut entreprendre les travaux énumérés à l'annexe II (*Maintenance spécialisée*) sans avoir à les exécuter conformément à un manuel des politiques de maintenance ou à un document étranger équivalent;
- article 571.07 du RAC (*Montage de pièces neuves*) — Il est permis de monter une pièce neuve sur un produit aéronautique sans qu'elle soit certifiée conformément au chapitre 561 (*Fabrication de produits aéronautiques*) du *Manuel de navigabilité* (MN);
- article 571.08 du RAC (*Montage de pièces usagées*) — Il est permis de monter une pièce usagée ne répondant pas aux normes de navigabilité qui se rapportent aux pièces usagées dans le chapitre 571 (*Maintenance*);
- article 571.11 du RAC (*Personnes habilitées à signer une certification après maintenance*) — Le propriétaire, s'il possède une licence de pilote, peut signer la certification après maintenance de travaux effectués sur un aéronef de la catégorie maintenance par le propriétaire plutôt que d'avoir à obtenir la signature d'un technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) dûment qualifié;
- l'article 501.02 de la norme 501 du RAC (*Renseignements à fournir*) — Le propriétaire qui a effectué la plus récente inspection annuelle ou son équivalent doit être identifié comme tel dans le rapport annuel d'information sur la navigabilité aérienne;
- tableau I de l'article 507.06 de la norme 507 du RAC — Il est permis de présenter une demande d'autorité de vol visant un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire sur la base d'une déclaration de conformité, signée par le propriétaire, attestant que l'aéronef respecte les exigences pertinentes de l'article 507.03 (*Délivrance d'un certificat spécial de navigabilité*) du *Manuel de navigabilité*. La présente disposition ne modifie en rien les autres types de renseignements que les propriétaires de tels aéronefs doivent fournir pour obtenir une autorité de vol.

#### Exemptions, en matière de renseignements ou de conformité, visant les aéronefs de la catégorie maintenance par le propriétaire

Voici un résumé des modifications proposées qui sont nécessaires pour exempter les propriétaires d'aéronefs utilisés en vertu

Owner-maintenance from the need to present certain information or to conform to certain standards are outlined as follows:

- CAR 571.02 (*Maintenance and Elementary Work Performance Rules*) — The owner of an aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance will no longer have to have inspections conducted under Schedule I (*Personnel Certification for Non-destructive Testing [NDT]*) of Subpart 71 performed or supervised by a person who holds the appropriate personnel certification as set out in column II of that Schedule.
- CAR 571.06 (*Repairs and Modifications*) — For an aircraft operated under a Special C. of A. — Owner-maintenance, the person who signs a maintenance release in respect of a major repair or major modification to an aircraft will not need to ensure that the major repair or major modification conforms to the requirements of the relevant technical data.
- Standard section 507.06 (*Application for a Flight Authority — General*) — The owner of an aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance may apply for a flight authority without having to have available an approved Aircraft Flight Manual or approved operating limitations.
- Standard section 571.13 (*Installation of Parts [General]*) — Aircraft in the owner-maintenance classification will be included in the existing exemption for amateur-built aircraft from the requirement that only those parts specified in the type design of the aeronautical product are eligible for installation on that product.
- CAR 605.84 (*Aircraft Maintenance — General*) — Owners of aircraft operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance will not be compelled to comply with airworthiness directives or to operate in accordance with airworthiness limitations applicable to the type design for the aircraft although they may voluntarily do so.
- CAR 605.92 (*Requirement to Keep Technical Records*) — Owners of aircraft operated under a Special C. of A. — Owner-maintenance will be allowed to keep the required technical records for the airframe, installed engines and variable-pitch propellers as well as the empty weight and balance report in the journey log rather than keeping one or more technical records.

#### Prevention from Obtaining Export Airworthiness Certificate or Flight Permit — Experimental

The proposed amendment to CAR 509.01 (*Export Airworthiness Certificate — Application*) will prevent aircraft being operated under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance from being issued an Export Airworthiness Certificate. This will prevent an aircraft in the owner-maintenance classification from being exported to jurisdictions where provisions may not be in place to segregate and control the use of such aircraft. In such a jurisdiction no prohibition is likely to exist against the use of an aircraft in the owner-maintenance classification in commercial service nor are there likely to be the precautionary requirements which are being introduced into Canadian legislation with the introduction of the Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance.

d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire de l'obligation de présenter certains renseignements ou de se conformer à certaines normes :

- article 571.02 du RAC (*Règles d'exécution des travaux de maintenance et des travaux élémentaires*) — Le propriétaire d'un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ne sera plus tenu de faire exécuter ou superviser les inspections figurant à l'annexe I (*Certification du personnel affecté aux essais non destructifs [END]*) de la sous-partie 71 par une personne détenant la qualification appropriée indiquée dans la colonne II de cette annexe;
- article 571.06 du RAC (*Réparations et modifications*) — Dans le cas d'un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire, la personne qui signe la certification après maintenance consécutive à une réparation majeure ou à une modification majeure n'a pas à s'assurer que la réparation ou la modification en question respecte les exigences des données techniques pertinentes;
- article 507.06 de la norme 507 du RAC (*Demande d'autorité de vol — Généralités*) — Le propriétaire d'un aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire peut faire une demande d'autorité de vol sans être tenu de posséder le manuel de vol approuvé de l'aéronef ou les limites d'utilisation approuvées;
- article 571.13 de la norme 571 du RAC (*Montage de pièces — Généralités*) — Tout comme les aéronefs de construction amateur le sont actuellement, les aéronefs de la catégorie maintenance par le propriétaire seront exemptés de l'exigence voulant que seules les pièces précisées dans la définition de type d'un produit aéronautique soient admises en vue de leur installation dans ce produit;
- article 605.84 du RAC (*Maintenance d'aéronefs — Généralités*) — Les propriétaires d'aéronefs utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ne seront plus tenus de se conformer aux consignes de navigabilité ni d'évoluer conformément aux limitations de navigabilité applicables à la définition de type de l'aéronef, encore qu'ils soient encouragés à le faire sur une base volontaire;
- article 605.92 du RAC (*Exigences relatives à la tenue des dossiers techniques*) — Les propriétaires d'aéronefs utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire pourront conserver dans le carnet de route les renseignements techniques sur la cellule, les moteurs installés et les hélices à pas variable installées ainsi que les devis de masse et de centrage, plutôt que d'avoir à tenir un ou plusieurs dossiers techniques.

#### Prévenir l'obtention d'un certificat de navigabilité pour exportation et d'un permis de vol expérimental

En vertu de la proposition de modification de l'article 509.01 du RAC (*Demande de certificat de navigabilité pour exportation*), tout aéronef utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ne pourra obtenir un certificat de navigabilité pour exportation. Il sera ainsi possible d'empêcher l'exportation d'un aéronef de la catégorie maintenance par le propriétaire dans un pays où il n'existe aucune disposition pour isoler et surveiller l'utilisation de tels aéronefs. Dans un pays de cette sorte, il est probable qu'il n'existera aucune interdiction quant à l'utilisation d'un aéronef de la catégorie maintenance par le propriétaire dans un service aérien commercial, et il n'y aura probablement pas d'exigences quant aux précautions à prendre comme il va en exister dans la législation

A proposed amendment to Standard section 507.04 (*Issue of a Flight Permit*) will ensure that an aircraft in the owner-maintenance classification may not be operated under an experimental flight permit. Such flight permits are restricted to aircraft manufactured for, or engaged in, aeronautical research and development, or for showing compliance with airworthiness standards. Amateur-built aircraft are currently excluded from eligibility for such flight permits and aircraft in the owner-maintenance classification will share this exclusion.

In addition to the proposed amendments related to the owner-maintenance program, as noted above, CAR 605.92 (*Requirement to Keep Technical Records*) will be amended to allow the records for amateur-built aircraft as well as those for aircraft in the owner-maintenance classification in respect of technical records to be kept in the aircraft journey log.

### **Revision of Parts Approval Process**

A series of proposed amendments to revise the parts approval process will formalize and clarify the means of documenting and certifying parts of varying provenance and criticality. The introduction of definitions for “standard part” and for “commercial part” into CAR 101.01 (*Interpretation*) of Part I (*General Provisions*) of the *Canadian Aviation Regulations* will effectively differentiate aircraft parts into three classes.

- A standard part will be defined as “a part manufactured in conformity with a specification that (a) is established, published, and maintained by an organization setting consensus standards or by a government agency, and (b) includes design, manufacturing, test and acceptance criteria, and identification requirements.” Examples of such parts are nuts, bolts, rivets, etc., which are recognized as needing less regulatory control.
- A commercial part will be defined as “a part, (a) that is not specifically designed or produced for use as an aeronautical product, (b) that is made to a specification or catalog description and marked under an identification scheme of the maker, and (c) whose failure does not adversely affect the continued safe flight and take-off and landing of the aircraft.” Although such parts are not mandatory for the basic aircraft type certification, they must be installed in such a manner that their installation is approved either through the type certificate or through a supplemental type certificate and conformity to the approved design data must be strictly ensured.
- The remaining group of parts will be those parts that are not defined as either standard or commercial under the new definitions and which are therefore, by exclusion, parts that are critical enough for the designer to assume design responsibility.

The traceability requirements for standard and commercial parts will be reduced to a bare minimum, although there will still be criteria which replacement or new parts falling within either

canadienne, à la suite de l’introduction du certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire.

La proposition de modification de l’article 507.04 de la norme 507 du RAC (*Délivrance d’un permis de vol*) permettra de s’assurer qu’aucun aéronef de la catégorie maintenance par le propriétaire ne puisse être utilisé en vertu d’un permis de vol expérimental. De tels permis ne sont réservés qu’aux aéronefs construits en vue de recherches et de développement aéronautiques ou engagés dans ceux-ci, ou de façon à démontrer la conformité aux normes de navigabilité. À l’heure actuelle, les aéronefs de construction amateur ne peuvent recevoir de tels permis de vol, et il en sera de même pour les aéronefs de la catégorie maintenance par le propriétaire.

En plus des modifications proposées en matière du programme de maintenance par le propriétaire, comme cela a été dit plus haut, l’article 605.92 du RAC (*Exigences relatives à la tenue des dossiers techniques*) sera modifié afin de permettre de consigner les renseignements techniques dans le carnet de route des aéronefs, et ce, aussi bien pour les aéronefs de construction amateur que pour ceux de la catégorie maintenance par le propriétaire.

### **Révision du processus d’approbation des pièces**

La série de modifications qui est proposée afin de réviser le processus d’approbation des pièces permettra d’officialiser et de clarifier les moyens permettant de documenter et de certifier des pièces de sources et de criticités diverses. Dans les faits, l’ajout des définitions de « pièce standard » et de « pièce commerciale » à l’article 101.01 (*Définitions*) de la partie I (*Dispositions générales*) du *Règlement de l’aviation canadien* permettra de ranger les pièces d’aéronefs dans trois catégories.

- En vertu de sa définition, une pièce standard est « une pièce fabriquée conformément à une spécification qui : a) est établie, publiée et mise à jour par une organisation établissant des normes consensuelles ou par un organisme gouvernemental; b) comprend des critères en matière de conception, de construction, d’essai et d’acceptation ainsi que des exigences relatives à l’identification ». À titre d’exemples, les écrous, les boulons, les rivets, etc., entrent dans cette catégorie, car on estime que de telles pièces peuvent être assujetties à une surveillance réglementaire moindre.
- Quant à une pièce commerciale, elle est définie comme étant « une pièce : a) qui n’est ni conçue ni produite pour être utilisée comme produit aéronautique; b) qui est fabriquée selon une spécification ou une description figurant au catalogue et marquée conformément au système d’identification du fabricant; c) dont la défaillance ne devra pas nuire au maintien de la sécurité du vol ni au décollage ou à l’atterrissage de l’aéronef ». Bien que de telles pièces ne soient pas obligatoires en ce qui a trait à la certification de type de l’aéronef de base, elles doivent cependant être installées de façon que leur montage soit approuvé par l’entremise du certificat de type ou d’un certificat de type supplémentaire, et il est impératif de s’assurer du strict respect des données de conception approuvées.
- Les pièces qui restent seront celles ne répondant ni à la définition de pièce standard ni à celle de pièce commerciale selon les nouvelles définitions et qui entreront donc, par défaut, dans la catégorie de celles qui ont « une importance suffisamment critique pour que leur concepteur assume la responsabilité de son travail ».

Les exigences en matière de l’historique des pièces standard et commerciales seront réduites à leur strict minimum, bien qu’il faudra tout de même respecter certains critères en matière de

definition and which the installation of such parts on aeronautical products will be required to meet.

Parts falling within the third category outlined above are now and will continue to be required to satisfy stringent traceability criteria before installation on an aeronautical product. Traceability is the documentary evidence, a sequence of statements, that attests that an individual part, while in service, conformed to its approved type design. Only the original manufacturer of the part can state that it conforms to its approved type design, but a documented history of installation and use can provide acceptable evidence that the part has not deviated from its initial state of conformity. Aircraft are delivered with installed parts and components. Normally, only life-limited parts are singled out with their own technical history documents. For individual parts which in aggregate constitute the complete airframe, engine, or propeller, the statement of conformity to design is implicitly included in the statement for the conformity to approved type design of the airframe, engine or propeller. When a subordinate part is removed from an installation (either the initial installation or a subsequent location), its link to its original aircraft and, thus, to its statement of design conformity may be severed.

The prime source of supply for replacement parts is the manufacturer of the aeronautical product and its manufacturing support network. Parts from this source clearly conform to the approved type design for the aeronautical product. However, sometimes a manufacturer cannot be dealt with directly — often because of the manufacturer’s decision to deal through a distribution network. Aircraft and aeronautical products which have been removed from service are another important source of replacement parts. For parts which cannot be obtained directly from the approved manufacturer who produced them and which conform to the approved type design, there is a need to develop systems and procedures to ensure that parts removed or salvaged from aircraft and aeronautical products which were removed from service or parts purchased from a distribution network rather than directly from the part manufacturer may be legally used as replacement parts on aeronautical products.

The proposed changes to CAR 101.01 (*Interpretation*), CAR 571.07 (*Installation of New Parts*), CAR 571.09 (*Installation and Disposal of Life-limited Parts*), CAR 571.13 (*Installation of Parts [General]*) and to Standards 571 (*Maintenance*) and 573 (*Approved Maintenance Organizations*) will establish the necessary process to validate airworthy and reusable parts, for which the documentation links are insufficient upon receipt by an Approved Maintenance Organization (AMO), to permit their recertification as satisfying the criteria for use in aeronautical products. The following table identifies the Regulations and Standards to which amendments are proposed that will introduce the changes necessary to allow the recertification and use of such parts.

Canadian Aviation Regulations	
CAR 101.01	Interpretation
CAR 571.07	Installation of New Parts
CAR 571.09	Installation and Disposal of Life-limited Parts
CAR 571.13	Installation of Parts (General)

pièces de remplacement ou neuves répondant à l’une ou l’autre des définitions et en matière de montage de ces pièces sur des produits aéronautiques.

Quant aux pièces appartenant à la troisième catégorie décrite plus haut, elles sont et seront toujours assujetties à de stricts critères en matière d’historique avant de pouvoir être montées sur un produit aéronautique. L’historique d’une pièce est la preuve documentaire, sous forme d’une suite d’énoncés, qui atteste qu’une pièce en particulier, tout au long de son utilisation, est restée conforme à sa définition de type approuvée. Seul le constructeur original de la pièce peut affirmer que celle-ci est conforme à sa définition de type approuvée, mais un historique bien documenté du montage et de l’utilisation peut être une preuve acceptable comme quoi la pièce ne s’est jamais éloignée de son état de conformité initial. Les aéronefs sont livrés avec des pièces et des composants installés à bord. En général, seules les pièces à durée de vie limitée possèdent individuellement des documents donnant leur historique technique. Dans le cas de pièces individuelles qui, une fois réunies, constituent la cellule, le moteur ou l’hélice au complet, l’énoncé de conformité à la définition de type est contenu implicitement dans l’énoncé de conformité de la définition de type approuvée de la cellule, du moteur ou de l’hélice. Si une pièce secondaire est enlevée d’une installation (qu’il s’agisse de la première ou d’une installation subséquente), il se peut que le lien avec l’aéronef original et, par le fait même, avec son énoncé de conformité à la définition de type, soit rompu.

La principale source d’approvisionnement en pièces de rechange se trouve chez le constructeur du produit aéronautique et auprès de son réseau de fournisseurs. Des pièces provenant de cette source sont hors de tout doute conformes à la définition de type approuvée du produit aéronautique. Cependant, il arrive parfois qu’il soit impossible de traiter directement avec le constructeur — souvent parce que ce dernier a décidé de s’en remettre à un réseau de distribution. Les aéronefs et les produits aéronautiques qui ont été retirés du service constituent également une importante source de pièces de rechange. Dans le cas des pièces qui ne peuvent être obtenues directement auprès du constructeur agréé qui les a produites et qui sont conformes à la définition de type approuvée, il importe d’élaborer des systèmes et des procédures garantissant que les pièces démontées ou récupérées sur des aéronefs ou des produits aéronautiques retirés du service, ou celles achetées dans un réseau de distribution plutôt que chez le constructeur des pièces, peuvent légalement servir de pièces de rechange sur des produits aéronautiques.

Grâce aux propositions de modifications des articles 101.01 (*Définitions*), 571.07 (*Montage de pièces neuves*), 571.09 (*Montage et élimination de pièces à vie limitée*), 571.13 (*Montage de pièces — Généralités*) du RAC ainsi qu’aux normes 571 (*Maintenance*) et 573 (*Organismes de maintenance agréés*) du RAC, il sera possible de mettre en place le procédé nécessaire à la validation des pièces en état de navigabilité et réutilisables, pour lesquelles les liens en matière de documentation sont insuffisants au moment de leur réception par un organisme de maintenance agréé (OMA). Ce procédé permettra de recertifier les pièces en attestant qu’elles satisfont aux critères d’utilisation dans des produits aéronautiques. Le tableau qui suit donne la liste des articles et des normes du RAC pour lesquels les modifications nécessaires sont proposées afin de permettre la certification et l’utilisation de telles pièces.

Règlement de l’aviation canadien	
Article 101.01 du RAC	Définitions
Article 571.07 du RAC	Montage de pièces neuves
Article 571.09 du RAC	Montage et élimination de pièces à vie limitée
Article 571.13 du RAC	Montage de pièces — Généralités

Standards	
571.03	Recording of Maintenance and Elementary Work
571.07	Installation of New Parts
571.08	Installation of Used Parts
571.09	Installation and Disposal of Life-limited Parts
571.10	Maintenance Release
571.13	Installation of Parts (General)
571 Appendix H (new)	Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts
573.02	AMO Certificates
573.05	Qualifications for Signing a Maintenance Release
573.10	Maintenance Policy Manual

Normes	
571.03	Consignation des travaux de maintenance et des travaux élémentaires
571.07	Montage de pièces neuves
571.08	Montage de pièces usagées
571.09	Montage et élimination de pièces à vie limitée
571.10	Certification après maintenance
571.13	Montage de pièces — Généralités
571 Appendice H (nouveau)	Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire
573.02	Certificats d'OMA
573.05	Autorisation de signer une certification après maintenance
573.10	Manuel de politiques de maintenance

A proposed amendment to Standard section 571.13 (*Installation of Parts [General]*) will introduce the definition of “undocumented part” as a “part lacking sufficient certification or history to make it eligible for installation on an aircraft without submitting it to a recertification process.” In addition, the Information Notes in this section will be rewritten to incorporate the terms “standard part” and “commercial part” as introduced in proposed amendments to CAR 101.01 (*Interpretation*) and to explain the substantiation required when substituting equivalent standard or commercial parts.

A proposed amendment to CAR 101.01 (*Interpretation*) will introduce two new definitions, “standard part” and “commercial part.” The proposed definition of “standard part” is “a part manufactured in conformity with a specification that

- (a) is established, published, and maintained by an organization setting consensus standards or by a government agency, and
- (b) includes design manufacturing, test and acceptance criteria, and identification requirements.”

This proposed wording is intended to allow design approval holders to assign their own part numbers to standard parts while listing equivalent parts which may also be used and which will meet aeronautical requirements. The proposed definition of “commercial part” allows for a part, not specifically designed or produced for use as an aeronautical product but manufactured to a specification or catalog description and marked under an identification scheme of the maker, to be installed on an aircraft. If such a part should fail, that failure must not adversely affect the continued safe flight and take-off and landing of the aircraft. The effect of the introduction of these definitions will be clarified in an addition to the Information Notes of Standard section 571.07 which provides further examples of standard electrical or electronic parts. Also, the additions to the Information Notes will expand on the specification referred to in the definition of “commercial part.” This specification may include manufacturing controls, quality and reliability test methods, acceptance criteria and identification requirement but no electrical parameters or test methods obtained from the supplier’s data sheet.

An entirely new Appendix H titled *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts* is proposed to be added to Standard 571 (*Maintenance*). This new Appendix will outline the stages of

Une proposition de modification de l’article 571.13 de la norme 571 du RAC (*Montage de pièces — Généralités*) se traduira par l’ajout de la définition de l’expression « pièce sans appui documentaire », à savoir « une pièce dont l’historique ou les preuves de certification sont insuffisants pour qu’elle puisse être montée sur un aéronef sans passer par le procédé d’évaluation ». De plus, les notes d’information de cet article seront réécrites de façon à y incorporer les expressions « pièce standard » et « pièce commerciale » telles qu’elles ont été présentées en vertu de la proposition de modification de l’article 101.01 du RAC (*Définitions*) et à expliquer la justification requise pour substituer des pièces équivalentes standard ou commerciales.

Une proposition de modification de l’article 101.01 du RAC (*Définitions*) entraînera l’ajout de deux nouvelles définitions, à savoir « pièce standard » et « pièce commerciale ». La définition de « pièce standard » qui est proposée est : « une pièce fabriquée conformément à une spécification qui :

- a) est établie, publiée et mise à jour par une organisation établissant des normes consensuelles ou par un organisme gouvernemental;
- b) comprend des critères en matière de conception, de construction, d’essai et d’acceptation ainsi que des exigences relatives à l’identification ».

Le libellé proposé est prévu de façon à permettre aux titulaires de l’approbation de conception d’attribuer leurs propres références aux pièces standard tout en donnant la liste de pièces équivalentes pouvant elles aussi être utilisées et répondant aux exigences aéronautiques. La définition qui est proposée pour une « pièce commerciale » permet à une pièce qui n’est ni conçue ni produite pour être utilisée comme produit aéronautique et qui est fabriquée selon une spécification ou une description figurant au catalogue et marquée conformément au système de numérotation du fabricant d’être installée à bord d’un aéronef. S’il devait y avoir défaillance d’une telle pièce, cela ne devrait pas nuire au maintien de la sécurité du vol ni au décollage ou à l’atterrissage de l’aéronef. L’effet de l’apparition de ces deux définitions sera clarifié dans un ajout aux notes d’information de l’article 571.07 de la norme 571 du RAC afin de donner d’autres exemples de pièces électriques ou électroniques standard. De plus, les ajouts aux notes d’information s’étendront sur la spécification dont il est question dans la définition d’une « pièce commerciale ». Cette spécification peut inclure des contrôles au moment de la construction, des méthodes d’essais de qualité et de fiabilité, des critères de réception et des exigences d’identification, mais aucun paramètre électrique ni aucune méthode d’essai provenant de la fiche technique du fournisseur.

Il est proposé d’ajouter à la norme 571 du RAC (*Maintenance*) un appendice H entièrement nouveau intitulé *Procédé d’évaluation des pièces d’aéronef sans appui documentaire*. Ce nouvel

reception, identification, storage, evaluation and documentation which must be followed to evaluate a newly received part which may not have a complete technical history available upon reception in an AMO. It will also establish the characteristics of those parts which are not to be evaluated using this new Appendix. When a part is received at an AMO, the organization must ensure that the documentation tracing the part and establishing its airworthiness status is complete. At present, the AMO must refer to the documentary evidence provided to establish that a part conforms to its type design. When one or more of the links in the chain of documentary evidence has been lost and the chain broken, before using the part for repair of an aeronautical product, the AMO must re-establish its airworthiness status. The flow chart in the proposed Appendix H, *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts*, shows the steps in a process by which the acceptability of a part, which was received in the AMO with insufficient documentation, can be established. This process may only be followed and the part approved for reuse within an AMO by a properly accredited employee.

The proposed amendments to Standard sections 573.02 (*AMO Certificates*) and 573.05 (*Qualifications for Signing a Maintenance Release*) deal with procedures for the evaluation of undocumented parts and the signing of maintenance releases for work done using such parts after they have been satisfactorily evaluated in an AMO. Changes to Standard section 573.02 will allow AMOs with ratings in the Aircraft, Avionics, Engine, Propeller, Structure and Component categories to be granted the additional privilege of evaluating undocumented parts of the kinds listed on their ratings provided they establish and have approved applicable procedures to perform the process outlined in Appendix H to Standard 571, *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts*. Under Standard section 573.05, conditions will be added to allow an AMO to grant a person, not the holder of an Aircraft Maintenance Engineer (AME) license, a Shop Certification Authority (SCA) permitting that person to sign a maintenance release in respect of provisions for the evaluation of undocumented parts. The person to sign the maintenance release must have exercised the privileges of an appropriate Aircraft Certification Authority (ACA) or SCA for at least 5 years and have successfully completed an approved course of training on the applicable procedures outlined in Appendix H, *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts*.

The proposed amendment to Standard section 573.10 (*Maintenance Policy Manual*) will add to the list of information which must be contained in the Maintenance Policy Manual (MPM) of a domestic AMO certificate holder the requirement that undocumented parts, prior to being recertified, must be evaluated under the process of the new Appendix H to Standard 571, *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts*.

In addition to the above, the following proposed amendments to CAR 571.07 (*Installation of New Parts*), CAR 571.09 (*Installation and Disposal of Life-limited Parts*), CAR 571.13 (*Installation of Parts [General]*), Standard section 571.03 (*Recording of Maintenance and Elementary Work*), Standard section 571.08

appendice décrira les étapes de la réception, de l'identification, de l'entreposage, de l'évaluation et de la documentation qui doivent être suivies afin d'évaluer une pièce nouvellement reçue qui ne sera peut-être pas accompagnée de l'historique technique au moment de son arrivée dans un OMA. Seront également fixées les caractéristiques des pièces n'ayant pas à être évaluées à l'aide de ce nouvel appendice. Lorsqu'une pièce est reçue par un OMA, ce dernier doit s'assurer que la documentation donnant l'historique de la pièce et établissant son état de navigabilité est bien complète. À l'heure actuelle, l'OMA doit se référer à la preuve documentaire qui lui est fournie pour s'assurer que la pièce est conforme à sa définition de type. Si un ou plusieurs maillons de la chaîne constituant la preuve documentaire ont été perdus, brisant ainsi la chaîne, il faut que l'OMA rétablisse l'état de navigabilité de la pièce avant que celle-ci ne puisse servir à réparer un produit aéronautique. L'organigramme qui se trouve dans l'appendice *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire* montre les étapes d'un procédé en vertu duquel il est possible d'établir l'acceptabilité d'une pièce reçue par l'OMA avec une documentation insuffisante. Seule une personne dûment accréditée au sein de l'OMA peut suivre ce procédé et certifier la pièce en vue de sa réutilisation.

Les propositions de modifications des articles 573.02 (*Certificats d'OMA*) et 573.05 (*Autorisation de signer une certification après maintenance*) de la norme 573 du RAC traitent du procédé d'évaluation des pièces sans appui documentaire et de la signature servant de certification après maintenance dans le cas des travaux effectués à l'aide de telles pièces après que celles-ci ont subi une évaluation satisfaisante dans un OMA. Les modifications apportées à l'article 573.02 de la norme 573 du RAC vont permettre à tout OMA titulaire d'un certificat avec mention de spécialités dans les catégories aéronefs, avionique, moteurs, hélices, structures et composants de recevoir un avantage additionnel leur permettant d'évaluer les pièces sans appui documentaire des mêmes sortes que celles couvertes par ses spécialités, pourvu que cet OMA élabore et possède des procédures approuvées pertinentes pour appliquer le procédé énoncé à l'appendice H de la norme 571 du RAC intitulé *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire*. À l'article 573.05 de la norme 573 du RAC, des conditions seront ajoutées afin de permettre à un OMA d'accorder à une personne n'étant pas titulaire d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) un pouvoir de certification — atelier permettant à cette personne de signer une certification après maintenance dans le cadre des dispositions entourant l'évaluation de pièces sans appui documentaire. La personne qui signe la certification après maintenance doit avoir exercé les avantages que lui confère un pouvoir approprié de certification — aéronef ou de certification — atelier pendant au moins cinq ans en plus d'avoir réussi un cours de formation approuvé portant sur les procédures applicables énumérées à l'appendice H intitulé *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire*.

La proposition de modification de l'article 573.10 de la norme 573 du RAC (*Manuel de politiques de maintenance*) se traduira par l'ajout, dans la liste des renseignements qui doit se trouver dans le manuel des politiques de maintenance (MPM) du titulaire canadien d'un certificat d'OMA, de l'exigence voulant que, avant d'être recertifiées, les pièces sans appui documentaire soient d'abord évaluées en vertu de procédures répondant aux exigences du nouvel appendice H de la norme 571 du RAC intitulé *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire*.

En plus de ce qui précède, les modifications suivantes qui visent les articles 571.07 (*Montage de pièces neuves*), 571.09 (*Montage et élimination de pièces à vie limitée*) et 571.13 (*Montage de pièces — Généralités*) du RAC ainsi que les articles 571.03 (*Consignation des travaux de maintenance et des travaux*

(*Installation of Used Parts*), Standard section 571.09 (*Installation and Disposal of Life-limited Parts*) and Standard section 571.10 (*Maintenance Release*) will complete the regulatory changes necessary to formalize and clarify the means of documenting and certifying parts of varying provenance and criticality.

- CAR 571.07 will introduce editorial changes to reword existing provisions reflecting changes in the parts approval process encompassed in the proposed recertification process.
- CAR 571.09 will establish the requirement that, if a life-limited part has reached the time in service authorized in its type design, it must be either rendered unusable or identified as unairworthy and kept segregated from airworthy parts.
- CAR 571.13 will allow for the reuse of a part from an aeronautical product that was damaged or permanently withdrawn from service if the part can be traced to the manufacturer certificate holder and if the part is inspected in conformance with instructions for continued airworthiness or approved data or, if the part has been repaired or modified, its reuse will be allowed if it can be ascertained that the repairs or modifications were performed in accordance with approved data within the meaning of section 571.06 (*Repairs and Modifications*) of the *Airworthiness Manual*.
- Standard section 571.03 (*Recording of Maintenance and Elementary Work*) will add a requirement for a person who performs maintenance or elementary work on an aeronautical product to ensure that, where a part has been accepted under the proposed Appendix H to Standard 571 governing the *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts*, a statement indicating the part has been inspected and tested to ensure it conforms to its type design and is in a safe condition and that a maintenance release has been issued to that effect are recorded in the technical records for the aeronautical product.
- Standard section 571.08 (*Installation of Used Parts*) will establish conditions under which a part which has been removed from an aeronautical product that has been damaged or permanently withdrawn from service may be installed on another aeronautical product. To be reused such a part must be traceable to the manufacturer certificate holder or to an approved aeronautical product (it must have a known origin) and it must be inspected in accordance with the pertinent instructions for continued airworthiness or, if the part has been repaired or modified, it must be establishable that the work was performed in accordance with approved data within the meaning of section 571.06 of the standards.
- Standard section 571.09 (*Installation and Disposal of Life-limited Parts*) will add a direction that the technical history of the part must be incorporated into the technical record of the aeronautical product upon which it is installed. This history need only provide a traceable record to the previous airframe, engine, propeller, appliance or component from which the part was removed or from which the technical history was obtained.
- Standard section 571.10 (*Maintenance Release*) will add the provision that in the case of a part which has been accepted under Appendix H to Standard 571 titled *Process to Evaluate Undocumented Aircraft Parts*, the certifying documents must include the statement "This part has been determined to conform to the approved type design or be acceptable under CAR 571.13."

*élémentaires*), 571.08 (*Montage de pièces usagées*), 571.09 (*Montage et élimination de pièces à vie limitée*) et 571.10 (*Certification après maintenance*) de la norme 571 du RAC viennent compléter les modifications réglementaires nécessaires pour officialiser et clarifier les moyens permettant de documenter et de certifier des pièces de sources et de criticités diverses.

- L'article 571.07 du RAC comportera des modifications d'ordre rédactionnel de façon que son nouveau libellé tienne compte des modifications apportées au processus d'approbation des pièces figurant dans le procédé de recertification proposé.
- L'article 571.09 du RAC déterminera les exigences nécessaires si la pièce a atteint sa limite de vie en service autorisée par sa définition de type; elle doit donc être soit rendue inutilisable, soit identifiée comme n'étant plus en état de navigabilité et conservée à part des pièces en état de navigabilité.
- L'article 571.13 du RAC permettra de réutiliser une pièce provenant d'un produit aéronautique ayant été endommagé ou définitivement retiré du service, s'il est possible de faire remonter l'historique de cette pièce jusqu'au titulaire du certificat de constructeur et si cette pièce est inspectée conformément aux instructions de maintien de la navigabilité ou à des données approuvées. Ou bien, si la pièce a été réparée ou modifiée, sa réutilisation sera permise s'il peut être garanti que les réparations ou les modifications ont été exécutées conformément aux données approuvées au sens de l'article 571.06 (*Réparations et modifications*) du *Manuel de navigabilité*.
- L'article 571.03 de la norme 571 du RAC (*Consignation des travaux de maintenance et des travaux élémentaires*) comportera une nouvelle exigence stipulant qu'une personne effectuant des travaux de maintenance ou des travaux élémentaires sur un produit aéronautique sera tenue de s'assurer que, dans le cas où une pièce a été acceptée en vertu du nouvel appendice H de la norme 571 intitulé *Procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire*, un énoncé indiquant que cette pièce a été inspectée et testée de façon à garantir qu'elle est conforme à sa définition de type et qu'elle peut être utilisée en toute sécurité et, également, qu'une certification après maintenance a été délivrée pour confirmer le tout, figure dans les dossiers techniques du produit aéronautique.
- L'article 571.08 de la norme 571 du RAC (*Montage de pièces usagées*) fixera les conditions en vertu desquelles une pièce qui a été retirée d'un produit aéronautique endommagé ou définitivement retiré du service pourra être posée sur un autre produit aéronautique. Pour pouvoir être réutilisée, une telle pièce doit avoir un historique connu remontant jusqu'au titulaire du certificat de constructeur ou jusqu'à un produit aéronautique approuvé (autrement dit, il faut en connaître l'origine), et elle doit être inspectée conformément aux instructions pertinentes sur le maintien de la navigabilité ou si la pièce a été réparée ou modifiée, on peut déterminer que les travaux ont été effectués conformément aux « données approuvées » aux sens de l'article 571.06 des normes.
- L'article 571.09 de la norme 571 du RAC (*Montage et élimination de pièces à vie limitée*) exigera que l'historique technique de la pièce soit incorporé dans le dossier technique du produit aéronautique sur lequel la pièce en question est montée. Il suffit que l'historique figurant au dossier permette de remonter à la cellule, au moteur, à l'hélice, à l'appareillage ou au composant précédent duquel provient la pièce ou duquel l'historique technique a été obtenu.
- L'article 571.10 de la norme 571 du RAC (*Certification après maintenance*) comportera une disposition supplémentaire voulant que, dans le cas d'une pièce ayant été acceptée en vertu de l'appendice H de la norme 571 intitulé *Procédé*

d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire, les documents de certification comportent obligatoirement l'énoncé suivant : « Cette pièce est certifiée comme étant conforme à la définition de type approuvée, ou acceptable en vertu du RAC 571.13 ».

### **CAR 700.05 (Aircraft Requirements)**

As CAR 700.05 is currently worded, any aircraft registered in Canada with a Canadian type certificate and a Canadian flight authority may be operated under Part VII. That was not the intent of this regulation. The proposed amendment to CAR 700.05 will allow Canadian air operators to operate under Part VII only aircraft operating under a Certificate of Airworthiness, a Special Certificate of Airworthiness in the restricted or limited classification or a foreign document that is the equivalent of a Canadian Special Certificate of Airworthiness in the restricted or limited classification. Since Canadian-registered ultra-light aircraft operate without either a Certificate of Airworthiness or a Special Certificate of Airworthiness, Canadian-registered amateur-built aircraft operate under a Special Certificate of Airworthiness — Amateur-built, and it is proposed that aircraft in the owner-maintenance classification will operate under a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance, none of these aircraft will be eligible to be operated under Part VII as a consequence of this proposal.

### *Alternatives*

There is no alternative to regulatory action to achieve, with consistency and certainty, the outcomes intended by the proposed amendments contained in these proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations*. The proposed amendments necessary to implement the Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance are a response to a commitment to the aviation community to minimize the regulatory burden for aircraft being flown for recreational purposes. The proposed revision of the parts approval process will establish and clarify the documentation and recertification of aircraft parts of varying provenance and criticality. The proposed amendments embodying these changes are the result of deliberations by two working groups comprising stakeholders from both the aviation industry and the Department of Transport. CAR 700.05 requires amending to ensure ultra-light and amateur-built aircraft and aircraft in the owner-maintenance classification cannot be operated in a commercial air service in Canada.

### *Benefits and Costs*

The benefits and costs which may result from the proposed implementation of a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance, from the proposed revision of the parts approval process and from the proposed amendment to CAR 700.05 (*Aircraft Requirements*) are discussed below. The minor editorial revisions, incorporated in the Regulations and standards which are being amended as part of these initiatives, have no operational impact and will be neutral with respect to benefit-cost implications. The proposed amendment to CAR 605.92 (*Requirement to Keep Technical Records*) allowing the technical records for amateur-built aircraft to be kept in the aircraft journey log rather than requiring separate technical records for variable-pitch propellers, installed engines and the airframe will have no impact on

### **Article 700.05 du RAC (Exigences relatives aux aéronefs)**

De la façon dont il est actuellement rédigé, l'article 700.05 du RAC permet d'utiliser dans le cadre d'un service aérien commercial (partie VII) tout aéronef immatriculé au Canada qui possède un certificat de type canadien et une autorité de vol canadienne. Tel n'est pas le but visé par cet article. En vertu de la proposition de modification de l'article 700.05 du RAC, les exploitants canadiens offrant des services dans le cadre de la partie VII ne pourront le faire qu'avec des aéronefs exploités en vertu d'un certificat de navigabilité, d'un certificat spécial de navigabilité des catégories restreint ou limité ou d'un document étranger équivalent au certificat spécial de navigabilité canadien des catégories restreint ou limité. Comme les aéronefs ultra-légers immatriculés au Canada sont utilisés sans certificat de navigabilité ni certificat spécial de navigabilité, que les aéronefs de construction amateur immatriculés au Canada sont utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité — construction amateur, et qu'il est prévu que les aéronefs de la catégorie maintenance par le propriétaire seront utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire, cela signifie que, à la suite de cette proposition, aucun de ces aéronefs ne pourra être admissible à une utilisation dans le cadre de la partie VII.

### *Solutions envisagées*

En ce qui a trait aux propositions de modifications discutées dans le cadre du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, aucune solution de rechange à ces mesures réglementaires n'a été envisagée, rien d'autre ne permettant d'en arriver aux résultats recherchés par les modifications proposées. Les mesures réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre le certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire sont la réponse à un engagement pris envers la communauté aéronautique comme quoi il y aurait allègement de la réglementation applicable aux aéronefs utilisés exclusivement à des fins de loisir. La proposition de révision du processus d'approbation des pièces permettra de fixer et de clarifier les moyens permettant de documenter et de certifier des pièces de sources et de criticités diverses. Les modifications proposées qui englobent ces changements sont le résultat des délibérations de deux groupes de travail composés d'intervenants provenant aussi bien de l'industrie que du ministère des Transports. Enfin, il importe de modifier l'article 700.05 du RAC afin de s'assurer que les aéronefs ultra-légers, ceux de construction amateur et ceux de la catégorie maintenance par le propriétaire ne pourront assurer aucun service aérien commercial au Canada.

### *Avantages et coûts*

Les lignes qui suivent abordent la question des avantages et des coûts inhérents à la proposition de mise en œuvre du certificat spécial de navigabilité de la catégorie — maintenance par le propriétaire, à la proposition de révision du processus d'approbation des pièces et à la proposition de modification de l'article 700.05 du RAC (*Exigences relatives aux aéronefs*). Quant aux petites corrections d'ordre rédactionnel qui seront apportées au Règlement et aux normes dans le cadre de la présente entreprise, elles n'auront aucune conséquence au niveau opérationnel, et leur incidence en matière de coûts et d'avantages sera donc nul. En ce qui a trait à la proposition de modification de l'article 605.92 du RAC (*Exigences relatives à la tenue de dossiers techniques*), laquelle permettra que les inscriptions destinées aux dossiers techniques

aviation safety and will relieve the owners of such aircraft from the paperwork of keeping records in multiple logs.

### **Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance**

Both benefits and costs of the proposal for a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance are expected to be minimal. This initiative is part of a larger program to ease regulatory burdens on recreational aviation. The program as a whole is expected to have a greater aggregate benefit than any which can be attributed to an individual component of the recreational aviation program. As of April 30, 1996, there were more than 21 000 aircraft, representing over 75 percent of the total, on the Canadian Civil Aircraft Register which were considered primarily recreational aircraft. This estimate includes small certified aeroplanes, ultra-lights, advanced ultra-light aeroplanes, amateur-built aeroplanes, balloons, gliders and gyroplanes. As the cost of learning to fly and of owning, maintaining and operating an aircraft solely for recreational purposes has increased, the continued existence of recreational aviation in Canada has become problematic. In the past, during wartime or in response to an unforeseen, rapid increase in the requirements of commercial aviation, the Canadian recreational aviation community has provided a source of personnel, with basic aviation skills and experience, which could be drawn upon for additional training to satisfy the increased demand for personnel. Also, recreational aviation benefits those industries that are dependent upon Canadian aviation by diverting discretionary expenditures, which would otherwise be disbursed into other recreational activities, into the Canadian aviation industry. Contribution to preserving these advantages of significant recreational aviation activity is the expected benefit of the owner-maintenance program.

The development of the Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance is among the proposals which are intended to reduce the regulatory burden for recreational aviation. A large majority of aeroplanes used for recreational purposes are more than 30 years old — many of the types or models are no longer in production. While many still have manufacturer support, there are a significant number that lack an appropriate supply of approved parts for maintenance or are of a type of structure (i.e. tube, wood or fabric) which makes continuing maintenance under the current regulatory framework economically unfeasible. Aircraft which will be eligible to receive the Special C. of A. — Owner-maintenance will include those simple, non-complex aeroplanes for which replacement parts are virtually unavailable; for which manufacturer product support is non-existent; and for which the maintenance services of AMEs, with knowledge and expertise in the maintenance of older aeroplanes, are lacking. The Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance will allow for alternate parts and modified maintenance procedures to extend the useful life of these aeroplanes. It will also enable owners of these aeroplanes, who choose to certify their own maintenance work, to save on out-of-pocket financial costs of maintenance. Because of the limitations contained in the criteria which must be met for an aeroplane to be eligible to be granted this Special C. of A. as well as the placarding requirement to ensure potential passengers are well aware of the aeroplane's maintenance status, no

des aéronefs de construction amateur soient faites dans le carnet de route plutôt que dans des carnets techniques distincts pour ce qui est des hélices à pas variable, des moteurs installés et de la cellule, elle n'aura aucune incidence sur la sécurité aérienne, mais elle libérera les propriétaires de tels aéronefs d'une partie de la paperasserie inévitable quand il faut tenir des dossiers dans de multiples carnets.

### **Certificat spécial de navigabilité de la catégorie — maintenance par le propriétaire**

On s'attend à ce que les avantages et les coûts découlant de la proposition de certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire soient minimales. Cette initiative s'inscrit dans le grand programme visant à alléger le fardeau réglementaire imposé à l'aviation de loisir. C'est le programme dans son ensemble qui devrait avoir de plus grands bénéfices que ce que l'on est en droit de s'attendre de chacun des composants de ce programme visant l'aviation de loisir. En date du 30 avril 1996, il y avait dans le Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens plus de 21 000 aéronefs, soit plus de 75 p. 100 du total, qui étaient essentiellement des appareils destinés à l'aviation de loisir. Cette estimation englobe les petits avions certifiés, les ultra-légers, les avions ultra-légers de type évolué, les avions de construction amateur, les ballons, les planeurs et les autogires. Comme les coûts des leçons de pilotage et ceux inhérents à l'achat, à la maintenance et à l'utilisation des aéronefs ne servant qu'à des fins de loisir ont augmenté, la survie de l'aviation de loisir est devenue une source d'inquiétude au Canada. Autrefois, en temps de guerre ou à la suite d'une forte et soudaine augmentation de la demande de l'aviation commerciale, le milieu canadien de l'aviation de loisir a servi de source d'approvisionnement en personnel ayant des aptitudes et une expérience de base en la matière. Ces personnes étaient capables, après une formation supplémentaire, de satisfaire à l'augmentation de la demande en personnel. De plus, l'aviation de loisir est bénéfique aux industries qui dépendent de l'aviation commerciale, en ce sens qu'elle permet d'attirer des dépenses discrétionnaires qui seraient autrement destinées à des activités de loisir en dehors du milieu de l'aviation canadien. Le bénéfice attendu du programme de maintenance par le propriétaire est l'aide qu'il apportera à la préservation des avantages découlant d'une intense activité de l'aviation de loisir.

L'élaboration du certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire fait partie des diverses propositions censées réduire le fardeau réglementaire imposé à l'aviation de loisir. Une grande majorité des avions servant à des fins de loisir ont plus de 30 ans, et de nombreux types ou modèles ne sont plus construits. Si de nombreux propriétaires peuvent encore compter sur l'aide du constructeur, il n'empêche qu'un grand nombre d'entre eux ont du mal à trouver de bonnes sources d'approvisionnement en pièces approuvées nécessaires à la maintenance, ou bien ces aéronefs font appel à un type de structure (à savoir, des tubes, du bois ou de la toile) qui rend la maintenance irréalisable, du point de vue économique, dans le cadre réglementaire actuel. Les aéronefs admissibles à un certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire comprendront des appareils simples et rudimentaires pour lesquels les pièces de rechange sont pratiquement introuvables, ceux pour lesquels il est impossible de compter sur l'aide du constructeur et ceux pour lesquels il y a manque de services de maintenance offerts par des TEA ayant les connaissances et l'expérience en matière de maintenance de vieux avions. Le certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire permettra de disposer d'une solution de rechange en ce qui a trait aux pièces tout en ayant des procédures de maintenance modifiées qui se traduiront par une extension de la durée de vie utile de ces avions. De plus, les propriétaires qui choisiront de certifier

significant change in the safety status of the recreational fleet is anticipated from this proposal. Therefore, the relaxation of the maintenance strictures for these aircraft will not pose a significant increase in risk for the aviation industry while reducing costs for owners who have consciously accepted any incremental risk and chosen to operate their aircraft under the owner maintenance provisions.

Once operated under a Special C. of A., an aircraft in the owner-maintenance classification will be required to satisfy strict recertification criteria before regaining the privileges of its original Certificate of Airworthiness. The financial and resource cost of returning such an aircraft to its original certification status will ensure that any owner will carefully consider the implications before opting for a Special C. of A., as it may affect the value of the aircraft for future sale or trade. Thus, the airworthiness of the majority of the recreational aviation fleet will be safeguarded by recertification costs which inhibit the resale and the re-integration into the general population of recreational aircraft in the owner-maintenance classification.

The benefits from the continued availability of recreational aviation in Canada are expected to be more significant than any potential increase in risk from permitting the issuance of a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance to those individuals who are prepared to accept the conditions imposed upon an aeroplane with such a flight authority.

#### **Revision of Parts Approval Process**

Benefits will accrue from the revision of the parts approval process through the improved accountability and standardization of the reuse of replacement parts, especially on older aircraft. The majority of the benefits from this proposed amendment will accrue to the owners and operators of older aircraft for which parts are no longer manufactured. It is possible there will be some benefit, for owners and operators of aircraft for which approved parts are still being manufactured, from the opportunity to use less expensive reused parts rather than purchasing new parts.

For older aircraft there is a severe scarcity of replacement parts, especially those parts which are infrequently replaced during inspections. The need to replace a relatively minor part, which is a component within an aeronautical product, can leave the aircraft owner with the choice of major work on the aircraft, i.e. the replacement of the complete higher assembly, or grounding an aircraft with many useful years of service left, unless a part without a clear history can be reused for repair work. In the face of this dilemma, an unstated procedure has developed within many maintenance facilities by which individuals use their own expertise to satisfy themselves as to the safety of parts retrieved from aircraft that have been retired from service. Because of the questionable legality of this procedure, no record is kept as to the

eux-mêmes la maintenance économiseront l'argent qu'ils auraient autrement eu à déboursier. Compte tenu des limites figurant dans les critères qui doivent être respectés pour qu'un avion soit admissible à un tel certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire ainsi que de l'obligation d'apposer une affichette visant à s'assurer que tout passager potentiel est au courant du type de maintenance dont bénéficie l'avion, cette proposition ne devrait entraîner aucune modification significative du niveau de sécurité de la flotte des appareils de loisir. Par conséquent, l'assouplissement des contraintes de maintenance imposées à ces aéronefs ne provoquera pas une hausse marquée des risques pour le milieu de l'aviation, mais elle réduira les coûts supportés par les propriétaires ayant accepté en toute connaissance de cause une augmentation des risques et ayant choisi d'utiliser leurs aéronefs en se prévalant des dispositions du programme de maintenance par le propriétaire.

Une fois qu'il aura été utilisé en vertu d'un certificat spécial de navigabilité, tout aéronef dans la catégorie maintenance par le propriétaire devra répondre à de stricts critères de certification avant de pouvoir être admissible à un certificat de navigabilité. Compte tenu des coûts en argent et en ressources qui seront nécessaires pour qu'un aéronef puisse retrouver son niveau de certification original, tout propriétaire réfléchira à deux fois aux conséquences d'un passage à un certificat spécial de navigabilité, ce choix risquant de faire baisser la valeur de l'appareil au moment de sa vente ou de sa reprise ultérieure. Par conséquent, l'état de navigabilité de la majorité de la flotte des appareils de l'aviation de loisir sera protégé par les coûts de recertification qui empêcheront la revente et la réintégration d'aéronefs exploités en vertu d'un certificat spécial de navigabilité dans la catégorie maintenance par le propriétaire dans le grand bassin des appareils de l'aviation de loisir.

Les avantages attendus de la survie de l'aviation de loisir au Canada devraient l'emporter sur toute augmentation potentielle des risques associée au fait d'autoriser la délivrance d'un certificat spécial de navigabilité dans la catégorie maintenance par le propriétaire à ceux qui sont prêts à accepter les conditions imposées à tout aéronef possédant une telle autorité de vol.

#### **Révision du processus d'approbation des pièces**

Des avantages découleront de la révision du processus d'approbation des pièces, et ce, grâce à une amélioration de la responsabilité et de l'uniformité entourant la réutilisation de pièces de rechange, notamment à bord de vieux aéronefs. La majorité des avantages de cette proposition de modification profitera aux propriétaires et aux exploitants de vieux aéronefs pour lesquels des pièces ne sont plus fabriquées. Il se peut aussi que cette proposition présente un certain avantage pour les propriétaires et les exploitants même si des pièces approuvées sont toujours fabriquées pour leurs aéronefs, car ils pourraient se servir de pièces déjà utilisées moins coûteuses plutôt que d'acheter de nouvelles pièces.

Les pièces de rechange destinées aux vieux aéronefs sont très rares, notamment quand il s'agit de pièces n'ayant pas à être remplacées souvent pendant les inspections. L'obligation de remplacer une pièce relativement mineure entrant dans la composition d'un produit aéronautique peut amener le propriétaire à devoir choisir entre faire des travaux majeurs sur son aéronef, à savoir le remplacement de tout l'ensemble supérieur, ou clouer au sol un aéronef ayant encore plusieurs années d'utilisation devant lui, à moins qu'il ne puisse trouver une pièce avec un historique bien établi pour faire la réparation. Face à un tel dilemme, il est apparu dans de nombreux ateliers de maintenance une procédure de circonstance permettant à des personnes de se servir de leur propre savoir-faire pour juger eux-mêmes de la sécurité des pièces

criteria used to select reusable parts nor as to which aircraft have had such parts incorporated. Each procedure used has evolved over time with no consistency among procedures, no overall accountability as to the principles upon which the reuse is allowed and no documentation to enable tracking over time to evaluate the long-term safety of the procedure in use. The proposed revision to the parts approval process will acknowledge the existing need to use replacement parts, especially for older aircraft, and will establish a clear standard for the recertification process, resulting in a clearer historical record for those parts which are reused. The introduction of a coherent set of principles and standards which must be adhered to in reusing parts for older aircraft is likely to reduce the incidence of mechanical failures, which may or may not lead to accidents, in this segment of the civil aviation fleet. Also, less regulatory time and fewer resources will be required to enforce proper maintenance procedures on older aircraft.

Some costs will be imposed with the need to document the recertification process and to track the reused parts. These costs are expected to be significantly less than those which might be incurred if the part were not reused and either major renovation were performed on the aircraft or the aircraft was retired from service.

The improved accountability for the reuse of replacement parts with consequent potential for prevention of mechanical failures due to substandard parts is expected to produce benefits which will outweigh the costs associated with this proposed amendment.

#### **CAR 700.05 (Aircraft Requirements)**

The proposed amendment to CAR 700.05 will prevent ultra-light and amateur-built aircraft and aircraft in the owner-maintenance classification from being operated in a commercial air service under CAR Part VII. It is unlikely that ultra-light or amateur-built aircraft are being used for such purposes at present. The Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance will be introduced with the implementation of the proposed amendments contained in this package. Thus, no cost is anticipated from curtailing current commercial operations of these three classifications of aircraft as a consequence of the proposed amendment. Since the airworthiness requirements for the above classifications differ substantially from those normally applied to commercial aircraft, the proposed amendment will have the benefit of maintaining the current airworthiness status of the commercial fleet.

#### **Summary of Benefits and Costs**

Throughout the development of the aviation regulations and standards, Transport Canada applied risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these proposed amendments has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

In summary, the benefits from the proposals for a Special Certificate of Airworthiness — Owner-maintenance and for the Revision to the Parts Approval Process, along with those from the proposed amendment to CAR 700.05 (*Aircraft Requirements*) are

récupérées sur un aéronef retiré du service. Compte tenu de la légalité discutable de cette procédure, rien n'est consigné pour indiquer les critères qui ont servi à choisir des pièces réutilisables ou les aéronefs sur lesquels de telles pièces ont été installées. Chaque procédure utilisée a évolué de son propre côté au fil du temps, si bien qu'il n'y a aucune cohérence entre les diverses procédures suivies, aucune responsabilité générale quant aux principes permettant la réutilisation de pièces ni aucune documentation capable d'assurer une surveillance dans le temps afin d'évaluer la sécurité à long terme de la procédure utilisée. Grâce à la proposition de révision du processus d'approbation des pièces, la nécessité actuelle d'utiliser des pièces de rechange sera reconnue, notamment dans le cas des vieux aéronefs, et une norme claire relative au processus de certification sera établie, ce qui permettra de disposer de meilleurs dossiers sur l'historique des pièces ainsi réutilisées. L'arrivée d'un ensemble de principes et de normes cohérents qui devront être respectés au moment d'installer des pièces déjà utilisées sur de vieux aéronefs réduira probablement la fréquence des défaillances mécaniques, lesquelles peuvent entraîner ou non des accidents, dans ce segment de la flotte de l'aviation civile. De plus, il sera possible de diminuer le temps et les ressources nécessaires à l'application de bonnes procédures de maintenance destinées aux vieux aéronefs.

L'obligation de documenter le processus de recertification et de surveiller les pièces réutilisées entraînera certains coûts. On s'attend toutefois à ce que ces derniers soient de beaucoup inférieurs à ceux résultant de la non-réutilisation de pièces, car il faudrait alors procéder à des rénovations majeures ou retirer l'aéronef du service.

La meilleure responsabilité entourant la réutilisation de pièces de remplacement, avec comme conséquence une meilleure prévention des défaillances mécaniques provoquées par des pièces ne répondant pas aux normes, devrait avoir des effets bénéfiques supérieurs aux coûts inhérents à la modification proposée.

#### **Article 700.05 du RAC (Exigences relatives aux aéronefs)**

En vertu de la proposition de modification de l'article 700.05 du RAC, les aéronefs ultra-légers, ceux de construction amateur et ceux de la catégorie maintenance par le propriétaire ne pourront être utilisés dans le cadre d'un service aérien commercial régi par la partie VII du RAC. Il est peu probable que des aéronefs ultra-légers ou de construction amateur servent actuellement à pareille fin. Quant au certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire, il sera présenté au moment de la mise en œuvre des modifications proposées qui figurent dans le présent document. Par conséquent, le fait de priver de toute utilisation commerciale ces trois catégories d'aéronefs à la suite de la modification proposée ne devrait entraîner aucun coût. Comme les exigences de navigabilité rattachées à ces trois catégories diffèrent notablement de celles qui s'appliquent normalement aux aéronefs commerciaux, la modification proposée aura pour avantage de maintenir l'état de navigabilité actuel de la flotte des appareils commerciaux.

#### **Résumé des avantages et des coûts**

Tout au long de l'élaboration du règlement et des normes en matière d'aviation, Transports Canada a appliqué des concepts de gestion des risques. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse des modifications proposées a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables en regard des avantages escomptés.

Dans l'ensemble, les avantages attendus des propositions entourant le certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire et la révision du processus d'approbation des pièces, de concert avec la proposition de modification de

expected to be greater than the anticipated costs associated with these proposals.

Benefits will accrue from support for the continued availability of recreational aviation in Canada which the creation of a Special C. of A. — Owner-maintenance will provide. These benefits are expected to outweigh the costs engendered by the potential risk of operating aircraft which are not certified by licensed aircraft maintenance engineers. The precautions in place to prevent aircraft in the owner-maintenance classification from returning to the population of aircraft maintained to international standards of airworthiness and the warning placards required for the benefit of passengers in such aircraft will confine the potential risk to those owners and passengers who consciously decide to accept its presence.

Benefits from the revision to the parts approval process will be the reduced cost of repairs to older aircraft and, in some cases, their extended service lives as a result of the availability of recertified parts. The standardized procedure and criteria for recertifying undocumented parts is expected to reduce the possibility of mechanical failure due to unauthorized use of substandard parts. These benefits are expected to be significantly greater than the costs entailed in documenting and tracking recertified parts.

The proposed amendment of CAR 700.05 to rectify an unintended oversight which might have allowed ultra-light or amateur-built aircraft or aircraft in the owner-maintenance classification to be used in commercial operations under Part VII of the CARs has the potential to prevent significant degradation of safety in commercial aviation. Since, at present, these aircraft are not being used for such operations there is no immediate cost for this prohibition.

#### Consultation

Members of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) have been consulted with respect to these proposed amendments to the Regulations. The actively participating members of the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee of CARAC include the Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C. Ltd., Air Canada, the Air Transport Association of Canada, the American Owners and Pilots Association — Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., Bell Helicopter Textron Canada, Bombardier Inc., Canadair Inc., Canadian Airlines International Ltd., the Canadian Business Aircraft Association, Canadian Federation of AME Associations, the Canadian Owners and Pilots Association, the Canadian Sports Aviation Council, the Department of Justice, the Department of National Defence, De Havilland Inc., the Experimental Aircraft Association — Canadian Council, the Field Aviation Company Inc., Innotech Aviation Ltd., International Association of Machinists and Aerospace Workers, Ontario AME Association, Pratt & Whitney Canada Inc., the Recreational Aircraft Association Canada, and the Transportation Safety Board of Canada. The Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee has reviewed these proposed amendments to the CARs at meetings in February, April and December of 1998. The Committee recommended the implementation of the proposed amendments.

The proposed amendment to CAR 700.05 (*Aircraft Requirements*) has been consulted by the members of the Commercial Air

l'article 700.05 du RAC (*Exigences relatives aux aéronefs*), devraient être supérieurs aux coûts qui se rattacheront à ces mêmes propositions.

Des avantages découleront de l'appui apporté à la survie de l'aviation de loisir au Canada grâce à la création du certificat spécial de navigabilité de la catégorie maintenance par le propriétaire. On s'attend à ce que les avantages l'emportent sur les coûts engendrés par les risques potentiels qui se rattacheront à l'utilisation d'aéronefs dont la maintenance n'est pas effectuée par des personnes titulaires d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs. Compte tenu des précautions mises en place pour empêcher que les aéronefs dans la catégorie maintenance par le propriétaire retournent dans le bassin des appareils entretenus en fonction des normes internationales de navigabilité et compte tenu des affichettes devant être apposées pour avertir les passagers de tels appareils, seuls devraient être exposés aux risques potentiels les propriétaires et les passagers qui auront choisi en toute connaissance de cause d'assumer ces risques.

Les avantages attendus de la révision du processus d'approbation des pièces tiendront à la réduction des coûts des réparations des vieux aéronefs et, dans certains cas, à la prolongation de leur durée de vie utile, conséquence de la disponibilité de pièces recertifiées. L'uniformisation des procédures et des critères entourant le procédé d'évaluation des pièces d'aéronef sans appui documentaire devrait réduire les risques de défaillances mécaniques provoquées par l'utilisation non autorisée de pièces ne répondant pas aux normes. On s'attend à ce que les avantages dépassent de beaucoup les coûts inhérents à la documentation et à la surveillance des pièces recertifiées.

Quant à la proposition de modification de l'article 700.05 du RAC visant à corriger un oubli involontaire qui aurait pu permettre l'utilisation d'aéronefs ultra-légers, de construction amateur ou maintenance par le propriétaire dans le cadre d'un service aérien commercial régi par la partie VII du RAC, elle a tout ce qu'il faut pour empêcher une diminution importante de la sécurité dans le domaine de l'aviation commerciale. Comme, à l'heure actuelle, de tels appareils n'assurent aucun service aérien commercial, cette interdiction n'a donc aucun véritable coût.

#### Consultations

Les modifications proposées ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les membres actifs du Comité technique de la maintenance et de la construction des aéronefs du CCRAC comprennent l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C. Ltd., Air Canada, l'Association du transport aérien du Canada, la American Owners and Pilots Association — Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens Inc., Bell Helicopter Textron Canada, Canadair Inc., Bombardier Inc., les Lignes aériennes Canadien International Ltée, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, la Fédération canadienne des associations de TEA, la Canadian Owners and Pilots Association, le Conseil canadien de l'aviation sportive, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense nationale, la compagnie De Havilland Inc., la Experimental Aircraft Association — Canadian Council, la Field Aviation Company Inc., Innotech Aviation Ltée, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, la Ontario AME Association, le Réseau aéronefs amateur Canada, le Bureau de la sécurité des transports du Canada et Pratt & Whitney Canada Inc. Le Comité technique de la maintenance et de la construction des aéronefs a examiné les propositions de modifications du RAC au cours de réunions tenues en février, en avril et en décembre 1998, et il en a recommandé la mise en œuvre.

La proposition de modification de l'article 700.05 du RAC (*Exigences relatives aux aéronefs*) a fait l'objet de consultations

Service Operations Technical Committee. The actively participating members of the Commercial Air Service Operations Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, the Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C. Ltd., Air Canada, the Air Canada Pilots Association, the Airline Pilots Association — Canada, the Air Transport Association of Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., the Canadian Air Line Dispatchers Association, Canadian Airlines International Ltd., Canadian Auto Workers, the Canadian Business Aircraft Association, the Canadian Labour Congress, the Canadian Union of Public Employees, the Helicopter Association of Canada, Environment Canada Parks Service and Teamsters Canada. The members of the Commercial Air Service Operations Technical Committee reviewed the proposed amendment and recommended its implementation during a meeting in March 1998.

#### *Compliance and Enforcement*

These regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document.

#### *Contact*

Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Transport Canada, Safety and Security, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (Telephone — General inquiries), (613) 990-1198 (Facsimile), [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca) (Internet).

auprès des membres du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial, dont les membres actifs comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C. Ltd., Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, la Airline Pilots Association — Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens Inc., la Canadian Air Line Dispatchers Association, les Lignes aériennes Canadien International Ltée, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, le Congrès du travail du Canada, le Syndicat canadien de la fonction publique, la Helicopter Association of Canada, Environnement Canada Service des parcs et Teamsters Canada. Les membres du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial ont examiné la modification proposée au cours d'une réunion tenue en mars 1998 et en ont recommandé la mise en œuvre.

#### *Respect et exécution*

Ces dispositions réglementaires seront généralement appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* ou d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens.

#### *Personne-ressource*

Le Chef, Affaires réglementaires, AARBH, Transports Canada, Sécurité et sûreté, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059 (téléphone — renseignements généraux), (613) 990-1198 (télécopieur), [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca) (Internet).

---

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (General inquiries — tel.: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059; fax: (613) 990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

---

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.9<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V à VII)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (renseignements généraux — tél. : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : (613) 990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 20 septembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,  
RENNIE M. MARCOUX

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 4, s. 7

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 4, art. 7

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN  
AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND V TO VII)**

AMENDMENTS

**1. Subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“commercial part”, in respect of an aircraft, means a part

- (a) that is not specifically designed or produced for use as an aeronautical product,
- (b) that is made to a specification or catalogue description and marked under an identification scheme of the maker, and
- (c) whose failure does not adversely affect the continued safe flight and take-off and landing of the aircraft; (*pièce commerciale*)

“standard part”, in respect of an aircraft, means a part manufactured in conformity with a specification that

- (a) is established, published and maintained by an organization setting consensus standards or by a government agency, and
- (b) includes design, manufacturing, test and acceptance criteria and identification requirements; (*pièce standard*)

**2. Paragraph 507.10(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) in the case of an aircraft that is operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, the owner of the aircraft.

**3. The portion of section 509.01 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**509.01** This Subpart applies in respect of the following aircraft if they meet the export requirements specified in Chapter 509 of the *Airworthiness Manual*, except for aircraft that are operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, ultra-light aeroplanes and hang gliders:

**4. Subsection 571.02(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Except if the work is performed in respect of an aircraft that is operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, no person shall supervise, or perform without supervision, an inspection using a method set out in column I of an item of Schedule I to this Subpart unless the person holds the personnel certification set out in column II of that item.

**5. The portion of section 571.04 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**571.04** No person shall perform the specialized maintenance set out in Schedule II to this Subpart on an aeronautical product other than an aircraft operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, except in accordance with

**6. The portion of subsection 571.06(1)<sup>2</sup> of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I et V à VII)**

MODIFICATIONS

**1. Le paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« pièce commerciale » S'entend, à l'égard d'un aéronef, d'une pièce qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle n'est ni expressément conçue ni produite pour utilisation comme produit aéronautique;
- b) elle est fabriquée selon une spécification ou une description figurant au catalogue et est marquée selon un système d'identification du fabricant;
- c) la défaillance de celle-ci ne nuit pas au maintien de la sécurité du vol, ni au décollage de l'aéronef, ni à l'atterrissage de celui-ci. (*commercial part*)

« pièce standard » S'entend, à l'égard d'un aéronef, d'une pièce fabriquée conformément à une spécification qui, à la fois :

- a) est établie, publiée et mise à jour par une organisation établissant des normes consensuelles ou un organisme gouvernemental;
- b) comprend des critères en matière de conception, de construction, d'essai et d'acceptation ainsi que des exigences relatives à l'identification. (*standard part*)

**2. L'alinéa 507.10b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas d'un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, le propriétaire de l'aéronef.

**3. Le passage de l'article 509.01 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**509.01** La présente sous-partie s'applique aux aéronefs suivants s'ils satisfont aux exigences d'exportation prévues au chapitre 509 du *Manuel de navigabilité*, sauf aux aéronefs exploités en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, aux avions ultra-légers et aux ailes libres :

**4. Le paragraphe 571.02(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Sauf pour des travaux exécutés à l'égard d'un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, il est interdit à toute personne de superviser, ou d'exécuter sans supervision, une inspection utilisant une méthode visée à la colonne I de l'annexe I de la présente sous-partie, à moins qu'elle ne possède la certification du personnel visée à la colonne II.

**5. Le passage de l'article 571.04 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**571.04** Il est interdit d'exécuter sur un produit aéronautique qui n'est pas un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur les travaux de maintenance spécialisée visés à l'annexe II de la présente sous-partie, à moins qu'ils ne soient exécutés en conformité avec :

**6. Le passage du paragraphe 571.06(1)<sup>2</sup> du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

<sup>1</sup> SOR/96-433

<sup>2</sup> SOR/2000-404

<sup>1</sup> DORS/96-433

<sup>2</sup> DORS/2000-404

**571.06** (1) Except as provided in subsection (5) and in the case of aircraft that are operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance classification, a person who signs a maintenance release in respect of a major repair or major modification on an aeronautical product shall ensure that the major repair or major modification conforms to the requirements of the relevant technical data

**7. (1) Paragraph 571.07(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) a new part is installed on an aircraft that is operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification; or

**(2) Paragraphs 571.07(3)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) is a standard part;

(b) is a commercial part;

(c) was manufactured under a Parts Manufacturer Approval issued by the Federal Aviation Administration (United States), if that part meets the installation criteria specified in Chapter 571 of the *Airworthiness Manual*; or

(d) is a part that was not originally designed and manufactured for aeronautical use but has been approved for use on the aeronautical product in the type design.

**8. (1) The portion of subsection 571.08(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**571.08** (1) No person shall install a used part on an aeronautical product, other than aircraft that are operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, unless the part meets the standards of airworthiness that are applicable to the installation of used parts and are set out in Chapter 571 of the *Airworthiness Manual* and

**(2) Paragraph 571.08(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) has been inspected and tested to ensure that the part conforms to its type design and is in a safe condition, and a maintenance release has been signed to that effect.

**(3) Subsection 571.08(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) If, under the terms of a loan agreement or an air operator parts pooling agreement, a used part has been obtained from a source not subject to these Regulations, no person shall permit the part to remain in service for longer than 90 days unless specifically authorized by the Minister on receipt of documentation demonstrating that the part conforms to the applicable type design.

**9. The heading before section 571.09 of the Regulations is replaced by the following:**

*Installation and Disposal of Life-limited Parts*

**10. (1) The portion of subsection 571.09(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) No person shall install a used life-limited part in a place other than that from which it was removed unless the part is installed

**571.06** (1) Sous réserve du paragraphe (5) et dans le cas d'un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire, toute personne qui signe une certification après maintenance à l'égard d'une réparation majeure ou modification majeure exécutée sur un produit aéronautique doit veiller à ce que cette réparation majeure ou cette modification majeure soit conforme aux exigences relatives aux données techniques pertinentes qui, selon le cas :

**7. (1) L'alinéa 571.07(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) il s'agit d'une pièce neuve montée sur un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur;

**(2) Les alinéas 571.07(3)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) est une pièce standard;

b) est une pièce commerciale;

c) était construite en vertu d'un document intitulé « Parts Manufacturer Approval » délivré par la Federal Aviation Administration (États-Unis), lorsque la pièce est conforme aux critères de montage précisés au chapitre 571 du *Manuel de navigabilité*;

d) était à l'origine conçue et construite pour un usage non aéronautique, à condition qu'elle ait été approuvée pour utilisation sur le produit aéronautique dans la définition de type.

**8. (1) Le passage du paragraphe 571.08(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**571.08** (1) Il est interdit de monter une pièce usagée sur un produit aéronautique, autre qu'un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, à moins qu'elle ne soit conforme aux normes de navigabilité qui sont applicables au montage de pièces usagées et qui sont énoncées au chapitre 571 du *Manuel de navigabilité*, et qu'elle ne réponde à l'une des conditions suivantes :

**(2) L'alinéa 571.08(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) il s'agit d'une pièce qui a été inspectée et mise à l'essai pour s'assurer qu'elle est conforme à sa définition de type, qu'elle peut être utilisée en toute sécurité et qu'une certification après maintenance a été signée en ce sens.

**(3) Le paragraphe 571.08(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Lorsqu'une pièce usagée provient, aux termes d'un contrat de prêt ou d'une entente de mise en commun des pièces d'un exploitant aérien, d'une source qui n'est pas assujettie au présent règlement, il est interdit de laisser la pièce en service plus de 90 jours sauf en vertu d'une autorisation expresse du ministre sur réception de documentation démontrant que la pièce est conforme à la définition de type applicable.

**9. L'intertitre précédant l'article 571.09 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*Montage et élimination de pièces à vie limitée*

**10. (1) Le passage du paragraphe 571.09(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Il est interdit de monter une pièce usagée à vie limitée à un endroit autre que celui dont elle a été retirée sauf si elle est montée :

**(2) Section 571.09 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(3) When a life-limited part has reached the time in service authorized in its type design, the part shall be

- (a) rendered unusable; or
- (b) identified as not airworthy and kept segregated from airworthy parts.

**11. (1) Paragraph 571.11(2)(c)<sup>2</sup> of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) les travaux de maintenance sont exécutés sur une pièce qui est destinée à être montée sur un aéronef et la personne a été autorisée à signer par le titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) délivré en vertu de l'article 573.02;

**(2) Subsection 571.11(2) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

(d) in the case of maintenance performed on an aircraft that is operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance classification, the person is a licensed pilot and an owner of the aircraft.

**12. Section 571.13 of the Regulations is replaced by the following:**

**571.13** (1) Subject to sections 571.07 to 571.09, no person shall install a part on an aeronautical product unless the part is

- (a) inspected and its accompanying documentation verified in accordance with a procedure that ensures that the part conforms to its type design, as is indicated by the maintenance release; and
- (b) installed in accordance with the requirements of section 571.13 of the *Airworthiness Manual*.

(2) If a part is obtained from an aeronautical product that was damaged or permanently withdrawn from service, the part shall not be installed unless it

- (a) can be traced to the manufacturer certificate holder; and
- (b) is inspected in conformity with the instructions for continued airworthiness or, if the part has been repaired or modified, it can be ascertained that the work was performed in accordance with approved data within the meaning of section 571.06 of the *Airworthiness Manual*.

**13. The portion of subsection 605.84(1)<sup>3</sup> of the Regulations before subparagraph (c)(i) is replaced by the following:**

**605.84** (1) Subject to subsections (3) and (4), no person shall conduct a take-off or permit a take-off to be conducted in an aircraft that is in the legal custody and control of the person, other than an aircraft operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, unless the aircraft

- (a) is maintained in accordance with any airworthiness limitations applicable to the aircraft type design;
- (b) meets the requirements of any airworthiness directives issued under section 593.02; and
- (c) except as provided in subsection (2), meets the requirements of any notices that are equivalent to airworthiness directives and that are issued by

**(2) L'article 571.09 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) Une pièce qui a atteint sa durée de vie en service autorisée par sa définition de type doit, selon le cas :

- a) être rendue inutilisable;
- b) être identifiée comme n'étant pas en état de navigabilité et être isolée des pièces en état de navigabilité.

**11. (1) L'alinéa 571.11(2)c)<sup>2</sup> de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) les travaux de maintenance sont exécutés sur une pièce qui est destinée à être montée sur un aéronef et la personne a été autorisée à signer par le titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) délivré en vertu de l'article 573.02;

**(2) Le paragraphe 571.11(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d) les travaux de maintenance sont exécutés sur un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire et la personne est l'un des propriétaires de l'aéronef et est titulaire d'une licence de pilote.

**12. L'article 571.13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**571.13** (1) Sous réserve des articles 571.07 à 571.09, il est interdit de monter une pièce sur un produit aéronautique à moins qu'elle ne réponde aux conditions suivantes :

- a) elle est inspectée et ses documents d'accompagnement sont vérifiés conformément à une marche à suivre qui en garantit la conformité avec sa définition de type, comme l'indique la certification après maintenance;
- b) elle est montée de façon à répondre aux exigences de l'article 571.13 du *Manuel de navigabilité*.

(2) Aucune pièce provenant d'un produit aéronautique endommagé ou retiré définitivement du service ne peut être montée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il est possible de remonter jusqu'au titulaire du certificat de constructeur pour trouver l'origine de la pièce;
- b) la pièce est inspectée conformément aux instructions pour le maintien de la navigabilité ou, si la pièce a été réparée ou modifiée, il est possible de déterminer que les travaux ont été effectués conformément à des données approuvées au sens de l'article 571.06 du *Manuel de navigabilité*.

**13. Le passage du paragraphe 605.84(1)<sup>3</sup> du même règlement précédant le sous-alinéa c)(i) est remplacé par ce qui suit :**

**605.84** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit à toute personne d'effectuer, sauf dans le cas des aéronefs exploités en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité légales ou de permettre à toute personne d'effectuer le décollage d'un tel aéronef, à moins que l'aéronef ne réponde aux conditions suivantes :

- a) il fait l'objet de travaux de maintenance exécutés conformément aux limites de navigabilité applicables à la définition de type de l'aéronef, le cas échéant;
- b) il est conforme aux consignes de navigabilité délivrées en application de l'article 593.02, le cas échéant;

<sup>2</sup> SOR/2000-404

<sup>3</sup> SOR/2000-389

<sup>2</sup> DORS/2000-404

<sup>3</sup> DORS/2000-389

**14. Subsection 605.92(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) In the case of a balloon or glider, or an aircraft operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, all entries in respect of the technical records referred to in paragraphs (1)(b) and (c) may be kept in the journey log.

**15. (1) The portion of subsection 700.05(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

**700.05** (1) Subject to subsection (3), no Canadian air operator shall operate an aircraft in a commercial air service unless

(a) a certificate of airworthiness that meets the requirements of Article 31 of the Convention has been issued for the aircraft; and

**(2) Section 700.05 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(3) The Minister may authorize the operation of an aircraft in aerial work under Subpart 2 if

(a) a special certificate of airworthiness in the restricted or limited classification has been issued in respect of the aircraft; or

(b) a foreign flight authority that is the equivalent of a special certificate of airworthiness in the restricted or limited classification has been issued in respect of the aircraft and validated by the Minister under section 507.05.

COMING INTO FORCE

**16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[39-1-o]

c) sous réserve du paragraphe (2), il est conforme aux exigences relatives aux avis qui sont des équivalents des signes de navigabilité, le cas échéant, et qui sont délivrés par :

**14. Le paragraphe 605.92(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Dans le cas d'un ballon ou d'un planeur ou d'un aéronef exploité en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, les inscriptions à l'égard des dossiers techniques visés aux alinéas (1)b) et c) peuvent être effectuées dans le carnet de route.

**15. (1) Le passage du paragraphe 700.05(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

**700.05** (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à tout exploitant aérien canadien d'exploiter un aéronef dans le cadre d'un service aérien commercial, à moins que, à la fois :

a) un certificat de navigabilité conforme aux exigences de l'article 31 de la Convention n'ait été délivré à l'égard de l'aéronef;

**(2) L'article 700.05 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) Le ministre peut autoriser l'exploitation d'un aéronef pour l'exécution d'un travail aérien en vertu de la sous-partie 2 dans les cas suivants :

a) un certificat spécial de navigabilité dans la catégorie restreinte ou limitée a été délivré à l'égard de l'aéronef;

b) une autorité de vol étrangère qui est l'équivalent du certificat spécial de navigabilité dans la catégorie restreinte ou limitée a été délivrée à l'égard de l'aéronef et elle a été validée par le ministre en vertu de l'article 507.05.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[39-1-o]

## Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Glazing Materials)

### Statutory Authority

*Motor Vehicle Safety Act*

### Sponsoring Department

Department of Transport

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 205 "Glazing Materials" specifies requirements for glazing materials of all new motor vehicles offered for sale in Canada, to adequately protect vehicle occupants during collisions and to ensure a minimal level of visibility. CMVSS 205 incorporates by reference ANSI Z26, a technical standard that provides specifications and test methods for various types of glazing materials used in motor vehicles.

This amendment to CMVSS 205 proposes to adopt the 1996 version of ANSI Z26, which includes the latest technological changes developed by the glazing industry and all the regulatory changes made to CMVSS 205 and to the American equivalent, FMVSS 205, since the publication of the previous version. The impact of these changes on CMVSS 205 is discussed below.

The reference to glass-plastic glazing items 15A, 15B, 16A and 16B, their related tests, and the identifying marks, has been deleted from the requirements of CMVSS 205 as it is now included in the 1996 version of ANSI Z26. Similarly, the reference to the term commercial motorcar gasoline has been removed because the definition of gasoline specified in ANSI Z26 is now identical to the one that had been added to the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSRL) for the purpose of section 205. The characteristics of the supporting fixture and the rubber-clamping gasket used in Tests 9, 12 and 26, previously described in the MVSRL, have been removed, as they are now part of ANSI Z26. Also, the reference to toluene or xylene in the MVSRL has been eliminated, as ANSI Z26 no longer requires the use of benzene, a well-known carcinogen, in Test 23. The alternative fracture test offered during the last revision of CMVSS 205, which corresponded to the test procedure of the 1983 version of ANSI Z26, is no longer offered as an option because the Department of Transport believes that glazing manufacturers have been given sufficient time since the last amendment to adjust their test apparatus to the new procedure. The fracture test procedure set out in the 1990 version is continued in the 1996 version.

As well as most of the changes mentioned in this amendment, the reference to the locations where glass-plastic glazing material, item 14, can be used, has been removed because ANSI Z26 now specifies the locations.

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (vitrages)

### Fondement législatif

*Loi sur la sécurité automobile*

### Ministère responsable

Ministère des Transports

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

La Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 205 « Vitrages » précise les exigences concernant les vitrages pour tous les véhicules automobiles neufs en vente au Canada, afin de protéger adéquatement les occupants des véhicules au cours d'une collision et d'assurer un niveau minime de visibilité. La NSVAC 205 incorpore par référence la norme ANSI Z26, une norme technique qui prescrit les spécifications et les méthodes d'essai pour les divers types de vitrages utilisés sur les véhicules automobiles.

La présente modification à la NSVAC 205 propose d'adopter la version de 1996 de la norme ANSI Z26 qui inclut les derniers changements technologiques mis au point par l'industrie du vitrage et tous les changements réglementaires apportés à la NSVAC 205 et à la norme équivalente américaine, la FMVSS 205, depuis la publication de la version précédente. Les répercussions de ces changements font l'objet d'un examen ci-dessous.

La référence aux articles de vitrage verre-plastique 15A, 15B, 16A et 16B, à leurs essais et marques d'identification, a été supprimée des exigences de la NSVAC 205 parce qu'elle figure maintenant dans la version de 1996 de la norme ANSI Z26. De même, la référence au terme « commercial motorcar gasoline » a été supprimée parce que la définition du mot « gasoline » dans la norme ANSI Z26 est identique à celle qui avait été ajoutée au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) pour l'application de l'article 205. Les caractéristiques du support et de la garniture de caoutchouc, utilisés dans les essais 9, 12 et 26, décrits auparavant dans le RSVA, ont été supprimées parce qu'elles font maintenant partie de la norme ANSI Z26. De même, la référence au toluène ou au xylène dans le RSVA a été supprimée parce que la norme ANSI Z26 n'exige plus l'utilisation de benzène, un produit cancérigène bien connu, dans l'essai 23. L'essai de fracture de remplacement prévu lors de la dernière révision de la NSVAC 205, qui correspondait à la procédure d'essai figurant dans la version de 1983 de la norme ANSI Z26, n'est maintenant plus présenté en option parce que le ministère des Transports est d'avis que les fabricants de vitrages ont eu suffisamment de temps depuis la dernière modification pour ajuster leur appareil d'essai à la nouvelle procédure. La procédure à suivre pour réaliser l'essai de fracture énoncée dans la version de 1990 est reprise dans la version de 1996.

Comme dans la plupart des changements mentionnés dans la présente modification, la référence aux endroits où l'article de vitrage verre-plastique 14 peut être utilisé, a été supprimée parce que la norme ANSI Z26 précise maintenant ces endroits.

Two of the most significant changes since the last edition of ANSI Z26 are the modified test procedures for Test 1 "Light stability" and Test 16 "Weathering." Because the test procedures are significantly different from the 1990 version, and the United States have yet to adopt the 1996 version, the Department is contemplating the possibility of continuing to allow the test procedures described in the 1990 version. The Department is seeking input from glazing and vehicle manufacturers to determine if the 1990 test procedures should still be offered as an alternative until the next amendment, or if the 1996 procedure reflects current industry practices and the option of an alternative procedure is no longer necessary.

The description of the revised light stability and weathering test procedures and requirements is available from the Society of Automotive Engineering (SAE) at: SAE World Headquarters, 400 Commonwealth Drive, Warrendale, PA, 15096-0001 U.S.A., 1-877-606-7323 (Customer Service), [custsvc@sae.org](mailto:custsvc@sae.org) (Electronic mail), <http://www.sae.org> (Internet).

#### Global harmonization

On June 25, 1998, in Geneva, Canada signed an "agreement concerning the establishing of global technical regulations for wheeled vehicles, equipment and parts, which can be fitted and/or used on wheeled vehicles." In its continuous effort to achieve global harmonization, the Department is investigating the similarities and differences between ANSI Z26 and its European equivalent ECE 43 (Economic Commission for Europe, regulation number 43 on glazing materials) to determine if a vehicle that complies with ECE 43 could be manufactured and imported in Canada under certain conditions.

The Department is inviting all interested parties to comment on the possibility to allow equivalencies between ECE 43 and ANSI Z26 and to provide test results or relevant studies on this matter. The Department believes that some of the test procedures used in Europe and North America may achieve the same results, even if there are technical differences. Based on the comments received, the Department will decide on its next course of action.

#### Anticipated timing

The amendment is planned to come into effect upon registration with the Clerk of the Privy Council.

#### Alternatives

The status quo was considered but was rejected for several reasons. First, the 1990 version of the ANSI Z26 standard no longer represents best industry practice. Since 1990, several amendments have been made to CMVSS 205 to reflect improved technology. The 1996 version of the ANSI Z26 standard includes these changes.

#### Benefits and Costs

The adoption of ANSI Z26 (1996) is expected to have no adverse economic effect on industry. With the exception of the light stability and weathering tests, and other minor changes, the requirements remain the same. The Department is prepared to maintain the current test procedure for the light stability and weathering tests, as alternatives, which would eliminate any negative economic impact this amendment could have.

Deux des changements les plus importants apportés depuis la dernière édition de la norme ANSI Z26 sont les procédures modifiées pour l'essai 1 « Stabilité à la lumière » et l'essai 16 « Vieillesse ». Comme les procédures d'essai sont sensiblement différentes de celles de la version de 1990, et que les États-Unis n'ont pas encore adopté la version de 1996, le Ministère se propose de permettre l'utilisation des procédures d'essai prévues dans la version de 1990. Le Ministère demande l'avis des fabricants de vitrages et de véhicules pour déterminer si les essais de la version de 1990 devraient encore être offerts comme mesure de remplacement jusqu'à la prochaine modification, ou si les procédures décrites dans la version de 1996 tiennent compte des pratiques courantes de l'industrie, ce qui rendrait inutile la procédure de remplacement pour les essais 1 et 16.

La description des procédures et des exigences modifiées relatives aux essais de stabilité à la lumière et de vieillissement peut être obtenue de la Society of Automotive Engineering (SAE) au : SAE World Headquarters, 400 Commonwealth Drive, Warrendale, PA, 15096-0001 États-Unis, 1-877-606-7323 (téléphone — service à la clientèle), [custsvc@sae.org](mailto:custsvc@sae.org) (courriel), <http://www.sae.org> (Internet).

#### Harmonisation mondiale

Le 25 juin 1998, le Canada a signé un accord à Genève concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Dans un effort continu pour réaliser l'harmonisation mondiale, le Ministère étudie présentement les similitudes et les différences entre la norme ANSI Z26 et le règlement européen équivalent CEE 43 (Commission économique pour l'Europe, règlement numéro 43 sur les vitrages) pour déterminer si un véhicule conforme au règlement CEE 43 peut être fabriqué et importé au Canada dans certaines conditions.

Le Ministère invite toutes les parties intéressées à présenter des commentaires sur la possibilité de permettre des équivalences entre le règlement CEE 43 et la norme ANSI Z26 et à fournir des résultats d'essai ou d'études pertinentes sur le sujet. Le Ministère est d'avis que certaines des procédures d'essai utilisées en Europe et en Amérique du Nord peuvent donner les mêmes résultats même s'il existe des différences techniques. En fonction des commentaires reçus, Transports Canada décidera de son prochain plan d'action.

#### Entrée en vigueur prévue

La présente modification devrait entrer en vigueur au moment de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

#### Solutions envisagées

Le statu quo a été envisagé mais il a été rejeté pour diverses raisons. Tout d'abord, la version de 1990 de la norme ANSI Z26 ne représente plus les meilleures pratiques de l'industrie. Depuis 1990, plusieurs changements ont été apportés à la NSVAC 205 pour tenir compte des progrès de la technologie. La version de 1996 de la norme ANSI Z26 inclut ces changements.

#### Avantages et coûts

L'adoption de la norme ANSI Z26 (1996) ne devrait pas avoir de répercussions économiques néfastes pour l'industrie. À l'exception des essais de stabilité à la lumière et de vieillissement et de certains changements mineurs, les exigences demeurent les mêmes. Le Ministère est prêt à maintenir, à titre d'option, la procédure d'essai actuellement utilisée pour les essais de stabilité à la lumière et de vieillissement, ce qui supprimerait tous les impacts négatifs que la présente modification pourrait avoir.

Therefore, the changes are not expected to affect market efficiency and competition, regional balance, technological change, inflation, employment or the environment, and would not hinder harmonization with other countries. There would be no additional costs to Government arising from the enforcement of the proposed requirements. There are no implications for provincial governments. The incorporation by reference of the latest version of ANSI Z26 allows the MVSR to be read more easily.

This amendment does not have any impact on the environment.

#### Consultation

Manufacturers have been informed of this amendment through meetings with the Department and are given the opportunity to comment. All comments will be considered in the development of the final amendment.

#### Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the MVSR. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, by doing routine factory inspections of vehicles and by testing vehicles purchased in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to the owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

#### Contact

Jay Rieger, Junior Regulatory Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1962 (Telephone), RIEGERJ@tc.gc.ca (Electronic mail).

En conséquence, les changements ne devraient pas avoir d'incidence sur l'efficacité du marché et la concurrence, l'équilibre régional, le changement technologique, l'inflation, l'emploi ou l'environnement, et ils n'empêcheront pas l'harmonisation avec d'autres pays. Il n'y aura pas de coûts pour le Gouvernement liés à la mise en application des exigences proposées. Les gouvernements provinciaux ne sont pas impliqués. L'incorporation par référence de la nouvelle norme ANSI Z26 permet de faciliter la lecture du RSVA.

La présente modification n'a aucun impact sur l'environnement.

#### Consultations

Les fabricants ont été informés de la présente modification par le biais de rencontres régulières avec le Ministère et ils ont l'occasion de présenter leurs observations. Tous les commentaires seront pris en considération lors de la rédaction de la modification définitive.

#### Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du RSVA. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou importateur visé doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites, et s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

#### Personne-ressource

Jay Rieger, Ingénieur junior en réglementation, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-1962 (téléphone), RIEGERJ@tc.gc.ca (courriel).

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, that the Governor in Council, pursuant to section 5<sup>b</sup> and subsection 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Glazing Materials)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to Jay Rieger, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 8th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5. (tel.: (613) 998-1962; fax: (613) 998-4831; e-mail: riegerj@tc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5<sup>b</sup> et du paragraphe 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (vitrages)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jay Rieger, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 8<sup>e</sup> étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 998-1962; téléc. : (613) 998-4831; courriel : riegerj@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de

<sup>a</sup> S.C., 1993, c. 16

<sup>b</sup> S.C., 1999, c. 33, s. 351

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 16

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33, art. 351

during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
*Acting Assistant Clerk of the Privy Council*

**REGULATIONS AMENDING THE MOTOR  
VEHICLE SAFETY REGULATIONS  
(GLAZING MATERIALS)**

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “ANSI Z26 Safety Code”<sup>1</sup> and “gasoline”<sup>2</sup> in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>2</sup> are repealed.

(2) The definition “prime glazing material manufacturer” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is repealed.

(3) The definition “*fabricant de vitrages*” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

«fabricant de vitrages» Personne qui se livre à la fabrication, au feuilleté ou à la trempe de vitrages. (*glazing material manufacturer*)

(4) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“ANSI Z26 Safety Standard” means the *American National Standard for Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles and Motor Vehicle Equipment Operating on Land Highways — Standard*, Standard ANSI/SAE Z26.1-1996, published on August 11, 1997. (*norme de sécurité ANSI Z26*)

(5) Subsection 2(1) of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“glazing material manufacturer” means a person engaged in the business of fabricating, laminating or tempering glazing material. (*fabricant de vitrages*)

2. Section 205<sup>1</sup> of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

205. (1) For the purposes of this section, “bus”, “motorhome”, “multipurpose passenger vehicle”, “passenger car”, “readily removable windows”, “trailer”, and “truck” in the ANSI Z26 Safety Standard shall have the same meaning as in subsection 2(1) of these Regulations.

(2) For the purposes of this section, the definition “motor vehicle” in the ANSI Z26 Safety Standard does not apply.

(3) Subject to subsections (4) to (9), each piece of glazing material for use in a vehicle, except a trailer other than a bus trailer, shall meet the requirements of the ANSI Z26 Safety Standard.

(4) In the event of any inconsistency or conflict between the requirements for items 1 to 16B listed in section 4.2 of the ANSI Z26 Safety Standard and the requirements shown in Table I of that Standard, the latter shall prevail.

non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 20 septembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,  
RENNIE M. MARCOUX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES  
(VITRAGES)**

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « code de sécurité ANSI Z26 »<sup>1</sup> et « essence »<sup>2</sup>, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>2</sup>, sont abrogées.

(2) La définition de « prime glazing material manufacturer », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de « fabricant de vitrages », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« fabricant de vitrages » Personne qui se livre à la fabrication, au feuilleté ou à la trempe de vitrages. (*glazing material manufacturer*)

(4) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« norme de sécurité ANSI Z26 » La norme ANSI/SAE Z26.1-1996 intitulée *American National Standard for Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles and Motor Vehicle Equipment Operating on Land Highways — Safety Standard*, publiée le 11 août 1997. (*ANSI Z26 Safety Standard*)

(5) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« glazing material manufacturer » means a person engaged in the business of fabricating, laminating or tempering glazing material. (*fabricant de vitrages*)

2. L’article 205<sup>1</sup> de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

205. (1) Pour l’application du présent article, les termes « bus », « motorhome », « multipurpose passenger vehicle », « passenger car », « readily removable windows », « trailer » et « truck » employés dans la norme de sécurité ANSI Z26 s’entendent au sens de « autobus », « autocaravane », « véhicule de tourisme à usages multiples », « voiture de tourisme », « fenêtre amovible », « remorque » et « camion » au paragraphe 2(1) du présent règlement.

(2) Pour l’application du présent article, la définition de « motor vehicle » figurant dans la norme de sécurité ANSI Z26 ne s’applique pas.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (9), chaque pièce de vitrage destinée à être utilisée dans un véhicule, à l’exception d’une remorque autre qu’une remorque-autobus, doit être conforme aux exigences de la norme de sécurité ANSI Z26.

(4) Les exigences du tableau 1 de la norme de sécurité ANSI Z26 l’emportent sur les exigences incompatibles de l’article 4.2 de cette norme qui s’appliquent aux articles de vitrage 1 à 16B.

<sup>1</sup> SOR/94-717

<sup>2</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>1</sup> DORS/94-717

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1038

(5) Any glazing material for use in a multipurpose passenger vehicle or a chassis-cab shall meet the requirements specified in the ANSI Z26 Safety Standard for glazing materials for use in trucks.

(6) Despite section 6 of the ANSI Z26 Safety Standard, the exposed edges of tempered glazing material installed in school buses need not be banded.

(7) Tests 1 and 16 described in the ANSI Z26 Safety Standard may be conducted in accordance with the methods described in tests 1 and 16, respectively, of the Standard ANSI/SAE Z26.1-1990 entitled *American National Standard for Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles and Motor Vehicle Equipment Operating on Land Highways — Safety Code*, in lieu of the methods described in the ANSI Z26 Safety Standard.

(8) Any plastic glazing material that meets the requirements of item 7 of section 4 of the ANSI Z26 Safety Standard may be used in that portion of a motorcycle windshield that is below an imaginary horizontal plane located 380 mm vertically above the lowest seating position.

(9) Each piece of glazing material installed in a vehicle shall be legibly and permanently marked with

- (a) the appropriate marking required by section 7 of the ANSI Z26 Safety Standard; and
- (b) an approved code mark, assigned by the Minister to the glazing material manufacturer, in letters and numbers not less than 1.8 mm in height.

#### COMING INTO FORCE

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[39-1-o]

(5) Tout vitrage destiné à être utilisé dans un véhicule de tourisme à usages multiples ou un châssis-cabine doit être conforme aux exigences relatives aux vitrages de camions de la norme de sécurité ANSI Z26.

(6) Malgré l'article 6 de la norme de sécurité ANSI Z26, les bords à nu des vitrages trempés installés dans les autobus scolaires n'ont pas à être bordés.

(7) Les essais 1 et 16 prévus par la norme de sécurité ANSI Z26 peuvent être réalisés selon les méthodes figurant dans les essais 1 et 16, respectivement, de la norme ANSI/SAE Z26.1-1990 intitulée *American National Standard for Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles and Motor Vehicle Equipment Operating on Land Highways — Safety Code* plutôt que les méthodes qui sont prévues par la norme de sécurité ANSI Z26.

(8) Tout vitrage plastique conforme aux exigences applicables à l'article de vitrage 7 de l'article 4 de la norme de sécurité ANSI Z26 peut être utilisé dans la partie du pare-brise des motocyclettes qui se trouve au-dessous d'un plan horizontal imaginaire situé à 380 mm verticalement au-dessus de la position assise la plus basse.

(9) Chaque pièce de vitrage installée dans un véhicule doit porter, d'une manière lisible et permanente :

- a) d'une part, la marque applicable exigée à l'article 7 de la norme de sécurité ANSI Z26;
- b) d'autre part, une marque codée approuvée, laquelle est attribuée par le ministre au fabricant de vitrages, en lettres et en chiffres d'au moins 1,8 mm de hauteur.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[39-1-o]

## Regulations Amending the Public Ports and Public Port Facilities Regulations

Statutory Authority

*Canada Marine Act*

Sponsoring Department

Department of Transport

## Règlement modifiant le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques

Fondement législatif

*Loi maritime du Canada*

Ministère responsable

Ministère des Transports

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

Pursuant to subsection 74(1) of the *Canada Marine Act* (CMA), the Governor in Council may make regulations for the management, control, development, and use of public ports and public port facilities. As such, Part 3 of the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations* (the Regulations) has been created and deals with the safety, order and operations at Transport Canada's public ports and public port facilities.

Part 3 of the proposed Regulations parallel the *Port Authorities Operations Regulations* which are now in force for the Canada Port Authorities (CPAs). The objective of this is to maintain as much consistency between the two sets of regulations as operationally feasible. This is expected to help minimize confusion amongst users who visit both the CPAs and public ports.

The proposed Regulations will also repeal the existing *Public Harbour Regulations* and the *Government Wharves Regulations*, as well as eliminate a significant number of requirements which are now governed by other federal legislation. Other statutes which regulate safety and the environment at public ports and public port facilities include the *Canada Labour Code*, the *Canada Shipping Act*, the *Canadian Environmental Protection Act*, the *Fisheries Act*, and the *Transportation of Dangerous Goods Act*.

The section entitled, "Safety and Order in Public Ports and Public Port Facilities" deals with general safety matters such as access to public port facilities, posting signs, operation of vehicles, removal of substances or objects from the property or waters, fire protection, emergencies and precautionary measures. It also sets out prohibitions for a number of activities that may jeopardize safety or health, or activities that may adversely affect soil, air or water quality.

The section entitled, "Authorizations and Instructions for Activities in a Public Port and at a Public Port Facility" provides a framework to authorize some activities that may have an impact on day to day port operations. Schedule 4 sets out the activities which require authorization from the port official. The Regulations provide that authorization may be given generally to all users by means of posted signs or forms in which specific conditions may be outlined if necessary, or it may be given to a specific person, enterprise or organization. When an activity is authorized, it may be subject to conditions designed to protect the safety of persons and property, to prevent or mitigate against any adverse environmental effects resulting from the activity, or subject to any

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

En vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi maritime du Canada* (LMC), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'exploitation et de l'utilisation des ports publics et des installations portuaires publiques. Par conséquent, la partie 3 du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques* (le Règlement) a été créée et porte sur la sécurité, l'ordre et les opérations aux ports publics et aux installations portuaires publiques de Transports Canada.

La partie 3 du Règlement est parallèle au *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* qui est maintenant en vigueur pour les administrations portuaires canadiennes (APC). L'objectif est d'assurer la plus grande cohérence possible entre les deux règlements afin d'éviter toute confusion parmi les utilisateurs qui visitent les APC et les ports publics.

Le règlement proposé viendra également abroger le *Règlement sur les ports publics* et le *Règlement sur les quais de l'État* et permettra d'éliminer un nombre appréciable d'exigences prévues dans d'autres règlements fédéraux. D'autres lois régissent également la sécurité et l'environnement dans les ports publics et aux installations portuaires publiques, notamment le *Code canadien du travail*, la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

La section intitulée « Sécurité et maintien de l'ordre dans les ports publics et les installations portuaires publiques » porte sur des questions de sécurité générale, notamment l'accès aux installations portuaires publiques, l'affichage de panneaux, la conduite des véhicules, l'enlèvement de substances ou d'objets des biens ou de l'eau, la protection contre l'incendie, les situations d'urgence et les mesures de précaution. Elle établit des interdictions relativement aux activités susceptibles de menacer la sécurité ou la santé ou d'altérer la qualité du sol, de l'air ou de l'eau.

La section intitulée « Autorisations et instructions visant les activités dans les ports publics et aux installations portuaires publiques » fournit un cadre pour autoriser certaines activités pouvant avoir une incidence sur les opérations quotidiennes. L'annexe 4 précise les activités qui nécessitent l'autorisation du responsable du port. Le Règlement prévoit que l'autorisation peut être généralement accordée à tous les utilisateurs au moyen de formulaires ou d'affiches sur lesquels peuvent figurer les conditions pertinentes, ou alors elle peut être accordée à une personne, à une entreprise ou à un organisme particuliers. Une autorisation peut être assortie de conditions visant à protéger les personnes et les biens, à réduire ou à empêcher tout effet environnemental

other conditions designed to mitigate or prevent any results prohibited under the proposed Regulations.

Under the “Ships and Cargoes” section, ships entering a public port are required to provide information concerning their operations to the port official, including the quantity and description of their cargo. Requirements that relate to cargo transfer, ship readiness and towing capability, as well as the handling of dangerous goods, are established in order to promote safe and secure port operations.

In addition, the previously designated public port of Depot Harbour, Ontario has been deleted from Schedules 1 and 2 of Part 1 of the Regulations (designation of public ports), as a result of the determination that Transport Canada does not have any property interests at this port.

#### *Alternatives*

Fully voluntary standards and lighter forms of regulatory control were considered and rejected as being inconsistent with effective navigation, environmental protection and maintenance of order and the safety of persons and property within the limits of a public port and the public port facility, which are outlined in the objectives declared in section 4 of the CMA.

These Regulations will eliminate the use of outdated regulations and bring the regulatory regime under the CMA. Furthermore, these Regulations will simplify the regulatory regime by developing one comprehensive set of regulations for activities at both public ports and public port facilities.

#### *Benefits and Costs*

Benefits of the Regulations will include:

- support for the port officials to take appropriate measures for the maintenance of order and the safety of persons and property in the public ports and public port facilities;
- support to the Government’s sustainable development objectives through prevention or mitigation conditions attached to activities conducted at public ports or public port facilities;
- a degree of flexibility which recognizes varying port conditions and activities;
- the replacement of outdated regulations; and
- a structure which establishes a national standard for the safe and environmentally sustainable use of public ports and public port facilities.

The cost for public port users to comply with the Regulations will not increase from that at present.

#### *Strategic Environmental Assessment*

As a result of the qualitative Strategic Environmental Assessment that has been conducted, it has been determined that the proposed Regulations should advance and support the environmental stewardship of public ports and public port facilities. In this regard, the proposed Regulations generally prohibit activities in public ports and at public port facilities that have or are likely to have an adverse effect on air, soil or water quality. If a port official authorizes an activity which is likely to have any of the

négatif de l’activité visée, ou assortie de toute autre condition pour atténuer ou prévenir des conséquences interdites par le règlement proposé.

La section sur les navires et cargaisons précise que les navires qui entrent dans les ports publics sont tenus de fournir au responsable de port des renseignements concernant leurs opérations, y compris la quantité et la description de leurs cargaisons. Il existe des exigences liées au transbordement des cargaisons, à l’état de préparation des navires, à la capacité de remorquage ainsi qu’à la manutention de marchandises dangereuses afin de promouvoir des activités portuaires sécuritaires et sûres.

De plus, le port de Depot Harbour, en Ontario, qui portait la désignation de port public, a été rayé des listes des annexes 1 et 2 de la partie 1 du Règlement (désignation des ports publics) lorsqu’on a déterminé que Transports Canada n’a pas d’intérêts en matière de biens immobiliers à ce port.

#### *Solutions envisagées*

Des normes d’application entièrement volontaires et des contrôles réglementaires assouplis ont été envisagés et rejetés puisqu’ils allaient à l’encontre de la navigation efficace, de la protection environnementale, du maintien de l’ordre et de la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre d’un port public ou d’une installation portuaire publique, qui sont énoncés dans les objectifs établis à l’article 4 de la LMC.

Grâce à la création de ce règlement, les règlements désuets ne seront plus utilisés et le régime de réglementation sera établi selon la LMC. En outre, le nouveau règlement simplifiera le régime de réglementation en établissant une série complète de règlements pour les activités menées aux ports publics et aux installations portuaires publiques.

#### *Avantages et coûts*

Les avantages du Règlement comprennent :

- un appui pour les responsables de port leur permettant de prendre des mesures convenables en vue du maintien de l’ordre et de la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre d’un port public ou d’une installation portuaire publique;
- un appui des objectifs du Gouvernement en matière de développement durable au moyen de l’établissement de conditions de prévention et d’atténuation pour les activités menées aux ports publics ou aux installations portuaires publiques;
- une certaine souplesse qui reconnaît les différentes conditions et activités des ports;
- le remplacement de nombreux règlements désuets;
- une structure qui établit une norme nationale régissant l’exploitation sécuritaire et respectueuse d’un environnement durable aux ports publics et aux installations portuaires publiques.

Les coûts actuels auxquels sont assujettis les utilisateurs des ports publics afin de se conformer au Règlement n’augmenteront pas.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

À l’issue de l’évaluation environnementale stratégique réalisée, on a déterminé que le règlement proposé devrait appuyer la gestion environnementale des ports publics et des installations portuaires publiques. À cet effet, le règlement proposé interdit généralement toute activité aux ports publics et aux installations portuaires publiques qui nuisent ou qui risquent de nuire à la qualité de l’air, du sol ou de l’eau. Si un responsable de port autorise une activité susceptible d’entraîner une des conséquences

results prohibited by the Regulations, the Regulations allow for conditions to be established which would prevent or mitigate against the result prohibited.

#### Regulatory Burden

These Regulations will reduce the regulatory burden on public port and public port facility users as they eliminate a significant number of requirements which are also found in other federal legislation.

#### Consultation

The pre-consultation period was held in September and October 2000, in which 923 letters were issued to all national and regional users and stakeholders of Transport Canada's public ports, to inform them of this regulatory initiative, and to request their input in the development of the proposed Regulations. The comments received were minimal and did not alter the scope of the Regulations being developed.

In February 2001, a second letter was sent to over 1 000 public port users and stakeholders, including national marine organizations as well as federal, provincial, and municipal governments, informing them that a draft of the proposed Regulations was complete and to invite their comments by March 23, 2001. A total of six enquiries were received. Five stakeholders requested clarification with respect to specific sections within the proposed Regulations. Clarification was provided to these stakeholders and no further comments or concerns were received. A sixth stakeholder expressed concern with respect to safety in public ports where seaplanes land and take-off. A meeting was held between Transport Canada officials and this stakeholder to discuss his concerns. During this meeting and in subsequent correspondence, it was explained that the control of traffic, while not regulated, would be addressed in the practices and procedures which are currently under development under the authority of section 76 of the CMA and would also be subject to public consultation prior to implementation in accordance with the process set out in sections 56 to 59 of the CMA. As a result, the concerned stakeholder concurred that the issue of seaplanes would be more appropriately considered in the development of the practices and procedures.

In addition to the above, the Regulations were posted on Transport Canada's Internet site and a notice concerning the completion of the draft Regulations was also published in the Fisheries and Oceans Canada "Notice to Mariners". No further comments respecting this regulatory initiative were received from users and stakeholders.

#### Compliance and Enforcement

The Minister of Transport has designated, pursuant to section 108 of the CMA, departmental employees as enforcement officers in respect of these public ports and public port facilities for the purposes of the CMA, including the Regulations. Part 4 of the CMA provides enforcement officers with powers of inspection, search and seizure, detention and removal of ships, and the detention, sale and removal of goods. Section 126 provides that a person is guilty of an offence if the person obstructs or hinders an enforcement officer.

Section 127 of the CMA provides that a person who contravenes the Regulations is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual, and of not more than \$50,000 in the case of a corporation. It further

interdit par le Règlement, celui-ci permet l'établissement de conditions visant à empêcher ou à atténuer les résultats interdits.

#### Fardeau réglementaire

Le Règlement réduit le fardeau réglementaire que portent les utilisateurs de ports publics et d'installations portuaires publiques, car il élimine un nombre considérable d'exigences qui se trouvent également dans d'autres règlements fédéraux.

#### Consultations

Une période de consultation préalable a eu lieu en septembre et octobre 2000, au cours de laquelle des lettres ont été envoyées à 923 utilisateurs et intervenants régionaux et nationaux des ports publics de Transports Canada pour les informer de cette initiative réglementaire et pour solliciter leur participation à l'élaboration de la réglementation proposée. Peu de commentaires ont été reçus, et ceux-ci n'ont eu aucune incidence sur la portée du Règlement en cours d'élaboration.

En février 2001, Transports Canada a envoyé une seconde lettre à 1 000 utilisateurs et intervenants des ports publics, y compris les organisations maritimes nationales ainsi que les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, les informant qu'une ébauche du règlement proposé était terminée et les invitant à soumettre leurs commentaires avant le 23 mars 2001. Il y a eu au total six demandes de renseignements. Cinq intervenants ont demandé des précisions sur des articles spécifiques de la réglementation. Des renseignements supplémentaires ont été fournis aux intervenants et aucune autre observation ou préoccupation n'a été reçue. Un sixième intervenant a exprimé des inquiétudes concernant la sécurité dans les ports publics à partir desquels amerrissent et décollent les hydravions. Des fonctionnaires de Transports Canada ont rencontré cet intervenant pour discuter de ses préoccupations. Au cours de cette rencontre, et dans des lettres subséquentes, on lui a expliqué que le contrôle de la circulation n'est pas soumis à une réglementation, mais que la question serait abordée dans les pratiques et procédures en cours d'élaboration en vertu de l'article 76 de la LMC en plus de faire l'objet de consultations publiques avant la mise en œuvre de mesures de sécurité, conformément au mécanisme prévu aux articles 56, 57, 58 et 59 de la LMC. L'intervenant a convenu que la question des hydravions sera mieux traitée dans le cadre de l'élaboration des pratiques et procédures.

De plus, le Règlement a été affiché sur le site Internet de Transports Canada, et un avis concernant l'achèvement du règlement proposé a aussi été publié dans l'« Avis aux navigateurs » de Pêches et Océans Canada. Aucune autre observation concernant cette initiative réglementaire n'a été reçue de la part des utilisateurs et des intervenants.

#### Respect et exécution

Conformément à l'article 108 de la LMC, le ministre des Transports a désigné des employés des ports à titre d'agents de l'autorité des ports publics et des installations portuaires publiques à l'égard de ces ports aux fins de la LMC, ainsi que du Règlement. La partie 4 de la LMC confère aux agents de l'autorité des pouvoirs d'inspection, de perquisition et de saisie, de rétention et de déplacement des navires, et de rétention, de vente et de déplacement des marchandises. En vertu de l'article 126, quiconque gêne l'action d'un agent de l'autorité commet une infraction.

L'article 127 de la LMC prévoit que la personne qui contrevient au Règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'un particulier ou de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Il prévoit

provides, however, that no person shall be found guilty of such an offence if it is established that the person exercised due diligence to prevent its commission.

#### Contact

Lila A. Killoran, Director, Port Corporations and Port Property, Port Programs and Divestiture, Transport Canada, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (613) 990-3964 (Telephone), (613) 954-0838 (Facsimile), killorl@tc.gc.ca (Electronic mail).

aussi, cependant, que nul ne peut être déclaré coupable d'une telle infraction s'il établit qu'il a exercé toute la diligence nécessaire pour l'empêcher.

#### Personne-ressource

Lila A. Killoran, Directrice, Sociétés et biens portuaires, Programmes portuaires et cessions, Transports Canada, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 990-3964 (téléphone), (613) 954-0838 (télécopieur), killorl@tc.gc.ca (courriel).

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 74(1) of the *Canada Marine Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Public Ports and Public Port Facilities Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Lila A. Killoran, Director, Port Corporations and Port Property, Port Programs and Divestiture, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 18th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: (613) 990-3964; fax: (613) 954-0838).

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi maritime du Canada*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lila A. Killoran, directrice, Sociétés et biens portuaires, Programmes portuaires et cessions, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 18<sup>e</sup> étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 990-3964; téléc. : (613) 954-0838).

Ottawa, le 20 septembre 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,  
RENNIE M. MARCOUX

### REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC PORTS AND PUBLIC PORT FACILITIES REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. The portion of the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*<sup>1</sup> after the heading "OPERATIONS" in Part 3 and before Schedule 1 is replaced by the following:**

#### Interpretation

**11.** The definitions in this section apply in this Part.  
 "Act" means the *Canada Marine Act*. (*Loi*)  
 "dangerous goods" has the meaning assigned in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. (*marchandises dangereuses*)  
 "designated area" means an area designated by a port official in respect of an activity set out in column 1 of Schedule 4. (*endroit désigné*)  
 "fee" means a fee fixed under subsection 67(1) of the *Canada Marine Act* or accepted by the Minister under section 68 of that Act. (*droit*)  
 "floating structure" includes any type of floathome, houseboat, ship, work or other type of floating craft that is used for residential or commercial purposes. (*construction flottante*)

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLIQUES

#### MODIFICATIONS

**1. Le passage suivant le titre « EXPLOITATION » de la partie 3 du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*<sup>1</sup> et précédant l'annexe 1 est remplacé par ce qui suit :**

#### Définitions

**11.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.  
 « construction flottante » Tout type d'habitation flottante, de bateau-logement, de navire, d'ouvrage ou autre type d'embarcation flottante utilisé à des fins résidentielles ou commerciales. (*floating structure*)  
 « droit » Droit fixé en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi maritime du Canada* ou accepté par le ministre en vertu de l'article 68 de cette loi. (*fee*)  
 « endroit désigné » Endroit désigné par un responsable de port à l'égard d'une activité visée à la colonne 1 de l'annexe 4. (*designated area*)  
 « Loi » La *Loi maritime du Canada*. (*Act*)  
 « marchandises dangereuses » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*dangerous goods*)

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10

<sup>1</sup> SOR/2001-154

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10

<sup>1</sup> DORS/2001-154

“hot work” means any work that uses flame or that can produce a source of ignition, such as heating, cutting or welding. (*travail à chaud*)

“port official” includes, with respect to a public port or a public port facility, a wharfinger or harbour master appointed under section 69 of the Act. (*responsable de port*)

#### *Application*

**12.** This Part applies to public ports and public port facilities designated under section 65 of the Act and for which the Minister continues to have the management under subsection 72(8) of that Act.

#### *Binding on Her Majesty*

**13.** This Part is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

#### *Safety and Order in Public Ports and Public Port Facilities*

##### *Prohibitions*

**14.** Unless otherwise authorized under these Regulations, no person shall, by act or omission, do anything or permit anything to be done in a public port or at a public port facility that has or is likely to have any of the following results:

- (a) to jeopardize the safety or health of persons in the public port or at the public port facility;
- (b) to interfere with navigation;
- (c) to obstruct or threaten any part of the public port or the public port facility;
- (d) to interfere with an authorized activity in the public port or at the public port facility;
- (e) to divert the flow of a river or stream, cause or affect currents, cause silting or the accumulation of material or otherwise reduce the depth of the waters of the public port;
- (f) to cause a nuisance;
- (g) to cause damage to ships or other property;
- (h) to adversely affect soil, air or water quality; or
- (i) to adversely affect public port or public port facility operations.

##### *Access to Public Port Facilities*

**15.** No person shall access any area of a public port facility unless

- (a) the person accesses the area to conduct legitimate business in the area;
- (b) the person is authorized by a port official to access the area; or
- (c) access is not restricted by a sign or in some other way such as by a fence.

##### *Signs*

**16.** A port official may have signs posted or devices placed for the purpose of ensuring the safety of persons and property in a public port or at a public port facility, the environmental protection of the public port or the public port facility, or the

« responsable de port » À l'égard d'un port public ou d'une installation portuaire publique, s'entend notamment du gardien de quai ou du directeur de port nommé en vertu de l'article 69 de la Loi. (*port official*)

« travail à chaud » Tout travail qui exige l'emploi d'une flamme ou qui peut produire une source d'inflammation, notamment le brûlage, le découpage ou la soudure. (*hot work*)

#### *Champ d'application*

**12.** La présente partie s'applique aux ports publics et aux installations portuaires publiques qui ont été désignés en vertu de l'article 65 de la Loi et dont le ministre conserve la gestion en vertu du paragraphe 72(8) de la Loi.

#### *Obligations de Sa Majesté*

**13.** La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

#### *Sécurité et maintien de l'ordre dans les ports publics et installations portuaires publiques*

##### *Interdictions*

**14.** Sauf autorisation sous le régime du présent règlement, il est interdit de faire, ou de permettre de faire, par action ou omission, quoi que ce soit dans un port public ou à une installation portuaire publique qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, l'une des conséquences suivantes :

- a) menacer la sécurité ou la santé des personnes dans le port public ou à l'installation portuaire publique;
- b) entraver la navigation;
- c) obstruer ou menacer une partie du port public ou de l'installation portuaire publique;
- d) nuire à toute activité autorisée dans le port public ou à l'installation portuaire publique;
- e) détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau, produire ou modifier des courants, provoquer un engorgement ou l'accumulation de matériaux ou diminuer de quelque autre façon la profondeur des eaux du port public;
- f) occasionner une nuisance;
- g) endommager un navire ou un autre bien;
- h) altérer la qualité du sol, de l'air ou de l'eau;
- i) avoir un effet néfaste sur l'exploitation du port public ou de l'installation portuaire publique.

##### *Accès aux installations portuaires publiques*

**15.** Il est interdit à toute personne de pénétrer dans un endroit d'une installation portuaire publique, sauf dans les cas suivants :

- a) la personne y pénètre pour effectuer des activités légitimes à cet endroit;
- b) la personne est autorisée à y pénétrer par un responsable de port;
- c) l'accès n'y est pas restreint au moyen d'un panneau indicateur ou d'une autre façon, notamment par une clôture.

##### *Panneaux indicateurs*

**16.** Le responsable de port peut faire placer des panneaux indicateurs ou installer des dispositifs pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans un port public ou à une installation portuaire publique, la protection environnementale du port public

management and development of the marine infrastructure and services in the public port or at the public port facility.

**17.** (1) Every person in a public port or at a public port facility must comply with the instructions on signs posted and with devices placed under the authority of a port official unless the person is authorized by the port official to do otherwise.

(2) No person shall remove, mark or deface any sign or device within a public port or at a public port facility.

#### Operation of Vehicles

##### Registration and Permits

**18.** No person shall operate a vehicle at a public port facility unless

- (a) the person holds all licences and permits required under the laws of the province and municipality in which the public port facility is situated to operate the vehicle in that province and municipality; and
- (b) the vehicle is registered and equipped as required under the laws of the province and municipality in which the public port facility is situated.

##### Compliance with Provincial and Municipal Laws

**19.** No person shall operate a vehicle at a public port facility except in accordance with the laws of the province and municipality in which the public port facility is situated.

##### Traffic Control

**20.** (1) No person shall operate a vehicle at a public port facility at a speed exceeding 20 km/h unless another speed limit is posted on signs at the public port facility.

(2) Despite subsection (1), no person shall operate a vehicle at the speed referred to in that subsection when a lower speed is warranted by prevailing weather conditions or the movement or storage of equipment, trains or goods.

**21.** (1) A port official may have signs posted and devices placed at the public port facility respecting

- (a) the safe operation of vehicles;
- (b) the parking or stopping of vehicles, including signs and devices restricting or prohibiting parking or stopping; and
- (c) weight and size restrictions of vehicles.

(2) A person who operates a vehicle at a public port facility must comply

- (a) with the instructions on any sign posted or with any device placed by a port official and applicable to the person, vehicle or facility; and
- (b) with the traffic directions given by a port official.

**22.** A port official may have a vehicle moved or stored at the risk and expense of its owner or operator or the person apparently in possession of the vehicle at the time at which the vehicle is found to be parked or stopped contrary to this section if the vehicle is

ou de l'installation portuaire publique, ou la gestion et l'exploitation de l'infrastructure maritime et des services dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

**17.** (1) Toute personne qui se trouve dans un port public ou à une installation portuaire publique doit se conformer aux instructions qui figurent sur les panneaux indicateurs et aux dispositifs installés sous l'autorité d'un responsable de port, à moins d'être autorisée à y déroger par celui-ci.

(2) Il est interdit d'enlever, de marquer ou de détériorer tout panneau indicateur ou dispositif dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

#### Conduite de véhicules

##### Immatriculation et permis

**18.** Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule dans une installation portuaire publique à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) elle est titulaire des licences et permis exigés en vertu des lois de la province et de la municipalité où est située l'installation portuaire publique pour y conduire le véhicule;
- b) le véhicule est immatriculé et équipé conformément aux lois de la province et de la municipalité où est située l'installation portuaire publique.

##### Conformité aux lois de la province et de la municipalité

**19.** Quiconque conduit un véhicule dans une installation portuaire publique doit se conformer aux lois de la province et de la municipalité où elle est située.

##### Contrôle de la circulation

**20.** (1) Il est interdit de conduire un véhicule dans une installation portuaire publique à une vitesse excédant 20 km/h à moins qu'une autre limite de vitesse ne soit indiquée sur des panneaux indicateurs placés à l'installation portuaire publique.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit de conduire un véhicule à la vitesse visée au paragraphe (1) lorsqu'une vitesse inférieure est justifiée par les conditions météorologiques courantes ou le déplacement ou l'entreposage de matériel, de trains ou de marchandises.

**21.** (1) Le responsable de port peut, sur l'installation portuaire publique, faire placer des panneaux indicateurs et installer des dispositifs de signalisation relatifs, à la fois :

- a) à la conduite sécuritaire des véhicules;
- b) au stationnement ou à l'arrêt des véhicules, y compris des panneaux indicateurs et des dispositifs de signalisation limitant ou interdisant le stationnement ou l'arrêt;
- c) aux restrictions quant aux poids et aux dimensions des véhicules.

(2) Toute personne qui conduit un véhicule dans une installation portuaire publique doit se conformer :

- a) aux instructions qui figurent sur les panneaux indicateurs ou aux dispositifs de signalisation installés par un responsable de port et qui s'appliquent à elle, au véhicule ou à l'installation;
- b) aux instructions de circulation qui lui sont données par le responsable de port.

**22.** Le responsable de port peut faire enlever ou entreposer un véhicule, aux risques et dépens de son propriétaire, de son utilisateur ou de la personne qui semble en possession de celui-ci au moment où il est trouvé stationné ou arrêté en contravention du présent article, si le véhicule, selon le cas :

- (a) apparently abandoned;
- (b) parked or stopped
  - (i) in a place or manner that creates a hazard or obstruction, or
  - (ii) at a time that is not within the posted parking or stopping hours; or
- (c) parked or stopped in an area
  - (i) not posted as a parking or stopping area, or
  - (ii) posted as a no-parking or no-stopping area.

#### Removal — Property or Waters

**23.** (1) Unless otherwise authorized under these Regulations, a person who, in a public port or at a public port facility, drops, deposits, discharges or spills refuse or a substance that pollutes, an object that interferes with navigation or any cargo or ship's gear must

- (a) immediately make every technically feasible and reasonable effort to remove it; and
- (b) notify a port official of the incident without delay and provide a description of what was dropped, deposited, discharged or spilled and its approximate location.

(2) If the person does not remove the refuse, substance, object, cargo or ship's gear immediately, the port official may conduct the removal at the risk and expense of that person.

#### Fire Protection

**24.** Every person in a public port or at a public port facility must follow the fire protection and prevention measures established for the safety of persons and property in the public port or at the public port facility, taking into account the activities and goods in the public port or at the public port facility.

#### Dangerous Situations

**25.** Every person who by act or omission causes a dangerous situation in a public port or at a public port facility must

- (a) immediately take one or both of the following precautions:
  - (i) post the notices, deploy the lights and erect the fences, barricades or other devices that are necessary to prevent accidents and to protect persons and property, or
  - (ii) station a person at the site of the dangerous situation to warn persons of the danger;
- (b) take appropriate measures to prevent injury to persons or damage to property; and
- (c) notify a port official without delay as to the nature of the dangerous situation and the precautions that have been taken and their location.

#### Emergencies

**26.** Despite any other provision of these Regulations, a person may, in a public port or at a public port facility, conduct an activity set out in column 1 of Schedule 4 without having a contract or lease with the Minister, or a licence granted by the Minister or authorization from a port official or without complying with the conditions of an authorization for the duration of an emergency situation if

- a) semble être abandonné;
- b) est stationné ou arrêté :
  - (i) soit à un endroit ou selon une manière qui constituent un risque ou un obstacle,
  - (ii) soit en dehors des heures de stationnement ou d'arrêt affichées;
- c) est stationné ou arrêté :
  - (i) soit à un endroit qui n'est pas affiché comme aire de stationnement ou comme aire d'arrêt,
  - (ii) soit à un endroit affiché comme aire de stationnement interdit ou comme aire où l'arrêt est interdit.

#### Enlèvement — Biens ou eaux

**23.** (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne qui, dans un port public ou à une installation portuaire publique, laisse tomber, dépose, décharge ou déverse des rebuts, une substance polluante, un objet qui entrave la navigation ou des cargaisons ou des appareils doit :

- a) déployer immédiatement tous les efforts raisonnables et réalisables sur le plan technique pour l'enlever;
- b) signaler sans délai l'incident à un responsable de port et fournir une description de ce qui a été laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé et indiquer son emplacement approximatif.

(2) Si la personne n'enlève pas immédiatement les rebuts, la substance, l'objet, les cargaisons ou les appareils, le responsable de port peut faire procéder à l'enlèvement aux risques et dépens de cette personne.

#### Protection contre l'incendie

**24.** Toute personne qui se trouve dans un port public ou à une installation portuaire publique doit respecter les mesures de prévention et de protection contre l'incendie établies pour la sécurité des personnes et des biens dans le port public ou à l'installation portuaire publique, compte tenu des activités et des marchandises dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

#### Situations dangereuses

**25.** Toute personne qui, par action ou omission, est à l'origine d'une situation dangereuse dans un port public ou à une installation portuaire publique doit :

- a) prendre immédiatement l'une ou l'autre des mesures de précaution suivantes ou les deux :
  - (i) afficher les avis, mettre en place les appareils d'éclairage et ériger les clôtures, barricades ou autres dispositifs nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - (ii) envoyer une personne sur les lieux de la situation dangereuse afin d'avertir les gens du danger;
- b) prendre les mesures appropriées pour prévenir les blessures ou les dommages aux biens;
- c) signaler sans délai à un responsable de port la nature de la situation dangereuse, les mesures de précaution qui ont été prises et préciser l'endroit de leur exécution.

#### Situations d'urgence

**26.** Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne peut exercer dans un port public ou à une installation portuaire publique une des activités mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 4 sans avoir de contrat ou de bail avec le ministre, de permis accordé par le ministre ou d'autorisation accordée par un responsable de port, ou sans se conformer aux conditions d'une autorisation pendant la durée d'une situation d'urgence, si, à la fois :

- (a) the activity is required as a result of an emergency situation that jeopardizes the safety of persons or threatens to cause damage to property or the environment;
- (b) the person conducting the activity makes every effort to notify a port official of the activity and the emergency situation, if practicable; and
- (c) the person conducting the activity submits a report to the port official without delay describing the activity and explaining why the situation was regarded as an emergency.

**27.** If a situation causes or is likely to cause death, bodily injury or any other emergency situation in a public port or at a public port facility, or damages or is likely to damage property or the environment, a person directly involved in the situation and, in the case of an activity conducted under a contract, lease, licence or authorization, the person authorized to conduct the activity, must

- (a) notify a port official without delay of the emergency situation;
- (b) submit a detailed report of the emergency situation to the port official as soon as possible after the situation ceases to exist; and
- (c) at the request of the port official, submit with the report to the port official a copy of each report of the emergency situation that the person makes to municipal, provincial and federal authorities.

#### Accidents and Incidents

**28.** A person who does anything in a public port or at a public port facility that results in an incident involving injury to a person, damage to the environment, material loss or damage, or an explosion, fire, accident, grounding, or stranding must

- (a) notify a port official of the incident without delay; and
- (b) submit a detailed report of the incident to the port official as soon as possible after the incident occurs.

#### Precautionary Measures

**29.** (1) If, in a public port or at a public port facility, a person conducts an activity that is likely to have any of the results prohibited under section 14 and the activity does not require an authorization under these Regulations, a port official may instruct the person conducting the activity to cease the activity or to take the precautions reasonably necessary to mitigate or prevent the result.

(2) The person must immediately comply with the instructions of the port official.

#### Activities of Port Officials

**30.** If a port official is the proponent of an activity that is set out in column 1 of Schedule 4 and is likely to have any of the results prohibited under section 14, the port official must take appropriate measures designed to mitigate or prevent the result, if technically feasible and reasonable, taking into account

- (a) the safety of persons and property in the public port or at the public port facility;
- (b) the environmental protection of the public port or the public port facility; and
- (c) the management and the development of the marine infrastructure and services in the public port or at the public port facility.

a) l'activité est nécessaire par suite d'une situation d'urgence qui met en danger la sécurité des personnes ou qui menace d'endommager des biens ou l'environnement;

b) la personne qui exerce l'activité déploie tous les efforts pour signaler l'activité et la situation d'urgence à un responsable de port, si cela est possible;

c) la personne qui exerce l'activité présente sans délai au responsable de port un rapport décrivant celle-ci et expliquant pour quelles raisons la situation était considérée comme urgente.

**27.** Lorsqu'une situation, dans un port public ou à une installation portuaire publique, cause ou est susceptible de causer un décès, une blessure ou toute autre situation d'urgence, endommagement ou est susceptible d'endommager les biens ou l'environnement, toute personne visée directement par la situation et, dans le cas d'une activité exercée aux termes d'un contrat, d'un bail, d'un permis ou d'une autorisation, la personne autorisée à exercer l'activité doivent :

a) signaler sans délai la situation d'urgence à un responsable de port;

b) présenter au responsable de port un rapport détaillé de la situation d'urgence aussitôt que possible après que la situation d'urgence est terminée;

c) à la demande du responsable de port, transmettre le rapport destiné au responsable de port et une copie de chaque rapport que fait la personne aux autorités municipales, provinciales et fédérales.

#### Accidents et incidents

**28.** La personne qui, dans un port public ou à une installation portuaire publique, accomplit un acte qui provoque un incident entraînant des blessures, des dommages à l'environnement, des dommages ou pertes matériels ou une explosion, un incendie, un accident, un échouement ou un échouage doit :

a) signaler sans délai l'incident au responsable de port;

b) présenter au responsable de port un rapport détaillé de cet incident aussitôt que possible après que l'incident s'est produit.

#### Mesures de précaution

**29.** (1) Si, dans un port public ou à une installation portuaire publique, une personne exerce une activité qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 14 et pour laquelle aucune autorisation n'est exigée en vertu du présent règlement, le responsable de port peut lui donner instruction de cesser l'activité ou de prendre les mesures de précaution raisonnables qui sont nécessaires de façon à l'atténuer ou à la prévenir.

(2) La personne est tenue de se conformer immédiatement aux instructions du responsable de port.

#### Activités du responsable de port

**30.** Lorsque le responsable de port est le promoteur d'une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4 qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 14, il doit prendre des mesures appropriées visant à l'atténuer ou à la prévenir, si cela est raisonnable et réalisable sur le plan technique, compte tenu des éléments suivants :

a) la sécurité des personnes et des biens dans le port public ou à l'installation portuaire publique;

b) la protection environnementale du port public ou de l'installation portuaire publique;

c) la gestion et l'exploitation de l'infrastructure maritime et des services dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

*Authorizations and Instructions for Activities in a Public Port and at a Public Port Facility*

## Activities under Contracts, Leases and Licences

**31.** A person may, in a public port or at a public port facility, conduct an activity set out in column 1 of Schedule 4 if authorized to do so in writing expressly or by necessary implication under a contract or lease entered into with, or a licence granted by, the Minister.

**32.** If, by entering into a contract or lease or granting a licence, the Minister authorizes an activity set out in column 1 of Schedule 4 that has or is likely to have any of the results prohibited under section 14, the Minister may stipulate as a condition of the contract, lease or licence that the person with whom the contract or lease is made or to whom the licence is granted must take measures designed to mitigate or prevent the result, if technically feasible and reasonable.

## Authorizations by Posted Signs or Forms

**33.** (1) Subject to subsections (2) and (3), a port official may, by such means as posted signs, posted notices, maps or forms, give an authorization under this section to conduct, in a public port or at a public port facility, an activity set out in column 1 of Schedule 4 if an "X" is set out in column 2.

(2) If the conduct of the activity is not likely to have a result prohibited under section 14, the port official may give the authorization without conditions, as long as the authorization is posted in a prominent place clearly visible to persons wanting to conduct the activity.

(3) If the conduct of the activity is likely to have a result prohibited under section 14, the port official may give the authorization for the activity only if the port official

- (a) establishes conditions designed to mitigate or prevent the result; and
- (b) communicates the conditions by
  - (i) posting them in a prominent place clearly visible to persons wanting to conduct the activity, or
  - (ii) setting them out on forms that are readily available to persons wanting to conduct the activity.

**34.** (1) No person shall conduct an activity set out in column 1 of Schedule 4 if an "X" is set out in column 2 unless the person complies with the conditions, if any, for conducting the activity that are posted or set out on forms and pays the applicable fee, if any.

(2) If a condition for conducting the activity is to complete a checklist, the person conducting the activity must keep the checklist readily available for inspection.

## Authorization to a Specific Person

**35.** (1) A port official may give an authorization under this section to a person to conduct, in a public port or at a public port facility, an activity set out in column 1 of Schedule 4 if

- (a) an "X" is set out in column 3; or
- (b) an "X" is set out in column 2 and the person or, in the case of a partnership, an association or a body corporate, any person who would be covered by the authorization, is unable to comply with the conditions posted or set out on forms for the conduct of the activity under section 33.

*Autorisations et instructions visant les activités dans les ports publics et aux installations portuaires publiques*

## Activités aux termes d'un contrat, d'un bail ou d'un permis

**31.** Toute personne peut exercer, dans un port public ou à une installation portuaire publique, une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4 lorsqu'elle y est autorisée, par écrit, expressément ou par déduction nécessaire aux termes d'un contrat ou d'un bail conclu avec le ministre, ou d'un permis accordé par celui-ci.

**32.** Si, par la conclusion d'un contrat ou d'un bail, ou par l'octroi d'un permis, le ministre autorise une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4 qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, une des conséquences interdites à l'article 14, il peut indiquer, comme condition du contrat, du bail ou du permis, que le contractant ou le titulaire du permis est tenu de prendre des mesures visant à l'atténuer ou à la prévenir, si cela est réalisable et raisonnable sur le plan technique.

## Autorisations affichées ou prévues par formulaire

**33.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le responsable de port peut, en vertu du présent article, accorder l'autorisation, au moyen de panneaux affichés ou d'avis affichés, de cartes ou de formulaires, d'exercer dans un port public ou à une installation portuaire une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4 si la mention « X » figure à la colonne 2.

(2) Si l'exercice de l'activité n'est pas susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 14, le responsable de port peut accorder une autorisation inconditionnelle, pourvu que celle-ci soit affichée à un endroit bien en vue de tous et des personnes qui veulent exercer cette activité.

(3) Si l'exercice de l'activité est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 14, le responsable de port ne peut accorder l'autorisation relative à cette activité que si :

- a) d'une part, il établit des conditions visant à atténuer ou à prévenir cette conséquence;
- b) d'autre part, il énonce les conditions de l'une des façons suivantes :
  - (i) en les affichant à un endroit bien en vue de tous et des personnes qui veulent exercer cette activité,
  - (ii) en les indiquant sur des formulaires facilement accessibles aux personnes qui veulent exercer cette activité.

**34.** (1) Il est interdit à toute personne d'exercer une activité visée à la colonne 1 de l'annexe 4 si la mention « X » figure à la colonne 2 à moins qu'elle ne respecte, le cas échéant, les conditions rattachées à l'activité qui sont affichées ou indiquées sur des formulaires, et qu'elle ne paie, le cas échéant, le droit applicable.

(2) Si la condition rattachée à l'exercice de l'activité est de remplir une liste de vérification, la personne qui exerce l'activité doit garder cette liste facilement disponible et utilisable aux fins d'inspection.

## Autorisation à une personne en particulier

**35.** (1) Le responsable de port peut accorder, en vertu du présent article, à une personne l'autorisation d'exercer dans un port public ou à une installation portuaire publique une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4, dans les cas suivants :

- a) la mention « X » figure à la colonne 3;
- b) la mention « X » figure à la colonne 2 et la personne, ou dans le cas d'une société de personnes, d'une association ou d'une personne morale, une personne visée dans l'autorisation, n'est pas en mesure de respecter les conditions affichées ou

(2) On receipt of a request for an authorization, along with payment of the applicable fee, if any, and the information required under subsection 36(2), the port official must

- (a) give their authorization;
- (b) if the results of the conduct of the activity are uncertain or if the conduct of the activity is likely to have any of the results prohibited under section 14,
  - (i) refuse to give their authorization, or
  - (ii) give their authorization subject to conditions designed to mitigate or prevent the results; or
- (c) if the port official required that the person obtain insurance coverage, performance security or damage security in respect of the conduct of the activity and none is obtained or that which is obtained is inadequate, refuse to give their authorization.

**36.** (1) No person shall, in a public port or at a public port facility, conduct an activity set out in column 1 of Schedule 4 if an "X" is set out in column 3 unless the person

- (a) obtains an authorization under section 35 or is covered by an authorization given to a partnership, an association or a body corporate under that section; and
- (b) complies with the conditions, if any, of the authorization.

(2) A person that seeks an authorization from a port official to conduct an activity in a public port or at a public port facility must provide to the port official

- (a) the name and address of the person;
- (b) the applicable fee, if any;
- (c) information relevant to the proposed activity and required by the port official to assess the likelihood of the occurrence of any of the results prohibited under section 14;
- (d) if requested by the port official, proof that the applicant has an insurance policy that provides adequate coverage for the activity, names Her Majesty in right of Canada as an additional insured and provides for the insurer to notify the port official in the event that the policy is amended or cancelled; and
- (e) if required by the port official, performance security and damage security in respect of the conduct of the activity.

**37.** A port official may cancel an authorization given under section 35 or change the conditions to which an authorization is subject if

- (a) the conduct of the activity has a result prohibited under section 14 or, as a result of a change in circumstances, becomes likely to have such a result;
- (b) the authorization was based on incorrect or misleading information; or
- (c) the person to whom the authorization is given or any person covered by the authorization does not comply with a condition of the authorization.

**38.** (1) If an authorization given under section 35 is cancelled, the port official must give notice of the cancellation to the person to whom the authorization was given.

- (2) The cancellation is effective at the earliest of

indiquées sur des formulaires pour l'exercice de l'activité en vertu de l'article 33.

(2) À la réception d'une demande d'autorisation, du paiement du droit applicable, le cas échéant, et des renseignements exigés en vertu du paragraphe 36(2), le responsable de port doit, selon le cas :

- a) accorder son autorisation;
- b) si les conséquences de l'exercice de l'activité ne sont pas claires ou si l'exercice de l'activité est susceptible d'entraîner l'une quelconque des conséquences interdites à l'article 14 :
  - (i) refuser d'accorder son autorisation,
  - (ii) accorder son autorisation assortie de conditions visant à atténuer ou à prévenir ces conséquences;
- c) refuser son autorisation s'il avait exigé que la personne obtienne une couverture d'assurance, une garantie de bonne fin ou une garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité et qu'aucune n'a été obtenue ou que celle qui a été obtenue n'est pas suffisante.

**36.** (1) Il est interdit à toute personne d'exercer dans un port public ou à une installation portuaire publique une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4 si la mention « X » figure à la colonne 3 à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) elle obtient l'autorisation prévue à l'article 35 ou est visée dans l'autorisation accordée à une société de personnes, une association ou une personne morale en vertu de cet article;
- b) elle respecte les conditions dont l'autorisation est assortie, le cas échéant.

(2) La personne qui demande à un responsable de port l'autorisation d'exercer dans un port public ou à une installation portuaire publique une activité fournit au responsable de port :

- a) ses nom et adresse;
- b) le droit applicable, le cas échéant;
- c) tout renseignement pertinent à l'activité proposée qu'exige le responsable de port dans le but d'évaluer la probabilité que se produise l'une des conséquences interdites à l'article 14;
- d) si le responsable de port le demande, la preuve que le demandeur a souscrit une police d'assurance qui prévoit une couverture suffisante pour l'activité visée, désigne Sa Majesté du chef du Canada à titre d'assurée additionnelle et stipule que l'assureur doit aviser le responsable de port si la police est modifiée ou annulée;
- e) si le responsable de port l'exige, une garantie de bonne fin et une garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité.

**37.** Le responsable de port peut annuler l'autorisation accordée en vertu de l'article 35 ou en changer les conditions dans les cas suivants :

- a) l'exercice de l'activité entraîne une des conséquences interdites à l'article 14 ou, du fait de nouvelles circonstances, devient susceptible d'en entraîner une;
- b) l'autorisation a été obtenue sur la foi de renseignements erronés ou trompeurs;
- c) la personne à laquelle l'autorisation a été accordée, ou une personne visée dans l'autorisation, ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation.

**38.** (1) Si l'autorisation accordée en vertu de l'article 35 est annulée, le responsable de port en avise la personne visée.

- (2) L'annulation prend effet à la première des occasions suivantes :

- (a) the end of the fifth business day after the notice of cancellation is sent by registered mail to the address provided in the application for the authorization;
- (b) two hours after a facsimile or electronic transmission of the notice of cancellation is sent to the address provided in the application for the authorization; and
- (c) immediately on service of the notice of cancellation at the address provided in the application for the authorization.

Instructions to Cease, Remove,  
Return and Restore

**39.** (1) A port official may instruct a person to take any of the actions referred to in subsection (2) if

- (a) the person conducts an activity for which an authorization is required under section 35 without first obtaining the authorization or without being covered by one;
- (b) the person, or any person covered by the authorization, fails to comply with a condition of the authorization;
- (c) the authorization to conduct the activity is cancelled under section 37; or
- (d) in the case of an activity for which no authorization is required under these Regulations, the conduct of the activity has a result prohibited under section 14.

(2) The actions are

- (a) to cease the activity or comply with the conditions for conducting the activity; and
- (b) if the person is instructed to cease the activity,
  - (i) to remove anything brought into the public port or to the public port facility in connection with the activity,
  - (ii) to return to the public port or the public port facility anything that was removed from it in connection with the activity, and
  - (iii) to restore the property affected by the activity to its former state.

(3) The person must comply immediately with the instructions of the port official.

(4) If the person fails to remove the thing or to restore the property immediately, the port official may conduct the removal or restoration and may store the thing at the risk and expense of the person.

*Ships and Cargoes*

Information in Respect of Ships and Cargoes

**40.** (1) This section applies in respect of ships for which fees are fixed under subsection 67(1) of the Act or accepted under section 68 of that Act.

(2) At least 24 hours before a ship enters a public port or arrives at a public port facility, the owner or the person in charge of the ship must provide the following information to a port official if the information has not already been provided for the purpose of obtaining permission to access the public port or public port facility:

- (a) the name of the ship, its port of registry and its identification number as it appears in the *Lloyd's Register of Shipping* or on the ship's certificate;
- (b) the name of the owner, the master and the agent of the ship;
- (c) the gross tonnage of the ship and its overall length;

- a) l'expiration des cinq jours ouvrables suivant l'envoi, par courrier recommandé, de l'avis d'annulation à l'adresse fournie dans la demande d'autorisation;
- b) l'expiration des deux heures suivant la transmission, par télécopieur ou autre moyen électronique, de l'avis d'annulation à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation;
- c) au moment de la signification de l'avis d'annulation à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation.

Instructions visant la cessation, l'enlèvement,  
le retour et la remise

**39.** (1) Le responsable de port peut donner instruction à toute personne de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) la personne exerce une activité pour laquelle une autorisation est exigée à l'article 35 sans en avoir obtenu une ou sans être visée par elle;
- b) la personne, ou une personne visée dans l'autorisation, ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation;
- c) l'autorisation d'exercer l'activité est annulée en vertu de l'article 37;
- d) dans le cas d'une activité pour laquelle aucune autorisation n'est exigée par le présent règlement, l'exercice de cette activité entraîne une des conséquences interdites à l'article 14.

(2) Les mesures sont les suivantes :

- a) cesser l'activité ou respecter les conditions rattachées à l'activité;
- b) si la personne reçoit comme instruction de cesser l'activité :
  - (i) enlever tout ce qui a été apporté dans le port public ou à l'installation portuaire publique relativement à l'activité,
  - (ii) retourner au port public ou à l'installation portuaire publique tout ce qui y a été enlevé relativement à l'activité,
  - (iii) remettre à l'état initial les biens touchés par l'activité.

(3) La personne est tenue de se conformer immédiatement aux instructions du responsable de port.

(4) Lorsque la personne ne procède pas immédiatement à l'enlèvement des choses ou à la remise à l'état initial des biens, le responsable de port peut procéder, aux risques et dépens de celle-ci, à l'enlèvement ou à la remise en état, y compris l'entreposage des choses.

*Navires et cargaisons*

Renseignements relatifs aux navires et aux cargaisons

**40.** (1) Le présent article s'applique aux navires pour lesquels des droits sont fixés en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi ou acceptés en vertu de l'article 68 de cette loi.

(2) Au moins 24 heures avant l'entrée d'un navire dans un port public ou son arrivée à une installation portuaire publique, le propriétaire ou la personne responsable du navire doit fournir les renseignements suivants au responsable de port s'ils n'ont pas déjà été fournis en vue d'obtenir la permission d'accéder au port public ou à l'installation portuaire publique :

- a) le nom du navire, son port d'immatriculation et son numéro d'identification tel qu'il figure dans le *Lloyd's Register of Shipping* ou sur le certificat du navire;
- b) les noms du propriétaire, du capitaine et de l'agent du navire;

- (d) the port from which and the date on which the ship began its voyage;
- (e) the estimated time of arrival of the ship in the public port or at the public port facility;
- (f) the estimated draught of the ship on arrival in the public port or at the public port facility and on departure;
- (g) the description, quantity and tonnage of dangerous goods that are in transit on the ship or that will be loaded, unloaded or transferred in the public port or at the public port facility, in the form provided by the port official;
- (h) the description, quantity and tonnage of goods to be loaded, unloaded or transferred in the public port or at the public port facility;
- (i) the number of passengers in transit on the ship, embarking on the ship or disembarking from the ship;
- (j) if the ship is not engaged in cargo or passenger operations, the purpose of the ship's visit to the public port;
- (k) the last port of call of the ship and its next intended port of call; and
- (l) any other information requested by the port official and relevant to assessing the likelihood of the occurrence of any of the results prohibited under section 14 or to the management of the marine infrastructure and services of the public port or the public port facility.

(3) The owner or the person in charge of the ship must provide the port official with the description, quantity and tonnage of the cargo loaded, unloaded or transferred at each berth or anchorage within 24 hours after the loading, unloading or transferral, but before the ship's departure.

- (4) The information must be provided by
  - (a) delivering it by hand in the form of a certificate signed by the owner or person in charge of the ship; or
  - (b) sending it by facsimile or electronic transmission.

#### Cargo Operations

**41.** (1) If a ship is waiting for another ship to load, unload or transfer cargo to get a berth or anchorage, the owner or the person in charge of the other ship must ensure that, regardless of whether working around the clock is necessary or overtime charges are incurred,

- (a) the loading, unloading or transfer operations are conducted with dispatch; and
- (b) the cargo is moved with dispatch from the immediate vicinity of the berth or anchorage to enable the waiting ship to load, unload or transfer its cargo.

(2) If the loading, unloading or transfer operations of the ship, or the movement of its cargo, are not conducted with dispatch, a port official may instruct the owner or the person in charge of the ship

- (a) to move the ship from the berth or anchorage to allow the waiting ship to berth or to anchor and begin its loading, unloading or transfer operations; or
- (b) to move the cargo from the immediate vicinity of the berth or anchorage.

- c) la jauge brute du navire et sa longueur hors tout;
- d) le port ainsi que la date où le navire a commencé son voyage;
- e) une estimation de l'heure d'arrivée du navire dans le port public ou à l'installation portuaire publique;
- f) une estimation du tirant d'eau du navire à son arrivée dans le port public ou à l'installation portuaire publique et à son départ;
- g) la description, la quantité et le tonnage des marchandises dangereuses qui seront chargées, déchargées ou transbordées dans le port public ou à l'installation portuaire publique, ou qui sont en transit à bord du navire, selon le formulaire fourni par le responsable de port;
- h) la description, la quantité et le tonnage des marchandises qui seront chargées, déchargées ou transbordées dans le port public ou à l'installation portuaire publique;
- i) le nombre de passagers qui sont en transit à bord du navire, qui montent à bord ou qui en descendent;
- j) si le navire n'est pas affecté à des activités concernant les cargaisons ou les passagers, la raison de la visite du navire dans le port public;
- k) le dernier port d'escale du navire et son prochain port d'escale prévu;
- l) tout autre renseignement demandé par le responsable de port qui est pertinent afin d'évaluer les probabilités qu'une des conséquences interdites en vertu de l'article 14 se produise ou afin de gérer l'infrastructure maritime et les services dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

(3) Le propriétaire ou la personne responsable du navire doit fournir au responsable de port la description, la quantité et le tonnage de la cargaison qui est chargée, déchargée ou transbordée à chaque poste ou mouillage dans les 24 heures suivant le chargement, le déchargement ou le transbordement mais avant le départ du navire.

- (4) Les renseignements à fournir doivent, selon le cas :
  - a) être envoyés par messenger, sous forme d'un certificat signé par le propriétaire ou la personne responsable du navire;
  - b) être transmis par télécopieur ou autre moyen électronique.

#### Activités relatives aux cargaisons

**41.** (1) Lorsqu'un navire attend que la cargaison d'un autre navire soit chargée, déchargée ou transbordée avant d'avoir un poste ou un mouillage, le propriétaire ou la personne responsable de l'autre navire doit, que le travail doive être effectué ou non de façon ininterrompue ou que des frais relatifs aux heures supplémentaires soient engagés ou non, veiller à ce que :

- a) d'une part, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement du navire se fassent avec toute la célérité possible;
- b) d'autre part, la cargaison soit déplacée avec toute la célérité possible des environs immédiats du poste ou du mouillage afin de permettre au navire qui attend de charger, décharger ou transborder sa cargaison.

(2) Si les opérations relatives au chargement du navire, au déchargement ou au transbordement ou le déplacement de la cargaison ne sont pas effectués avec toute la célérité possible, le responsable de port peut donner instruction au propriétaire ou à la personne responsable du navire :

- a) soit de déplacer le navire du poste ou du mouillage afin de permettre au navire qui attend un poste ou un mouillage de commencer les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement;

(3) If, to allow a waiting ship to berth or to anchor promptly, the loading, unloading or transfer operations of a ship, or the movement of its cargo, are conducted around the clock or the ship or cargo is moved on the instructions of the port official, the owner or person in charge of the waiting ship must ensure that, regardless of whether working around the clock is necessary or overtime charges are incurred,

(a) the loading, unloading or transfer operations of the waiting ship are conducted with dispatch; and

(b) the cargo of the waiting ship is moved with dispatch from the immediate vicinity of the berth or anchorage.

#### Crewing

**42.** (1) The owner or the person in charge of a ship berthed, moored or anchored in a public port or at a public port facility must ensure that

(a) a port official is kept informed of the location and telephone number of a person who can take command of the ship immediately at the request of the port official if it is necessary to move it for the safety of persons or property in the public port or at the public port facility or the management of the port or facility; and

(b) subject to subsection (2), the ship is kept in a state of readiness so that it can be moved quickly.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to a ship in respect of which an authorization to lay-up in the public port or at the public port facility has been obtained.

#### Removal

**43.** (1) For purposes of management, control and use of a public port, a port official may order the removal, within a reasonable time fixed by the port official, of any ship from an area to another area of the public port or the alteration of its position if that ship interferes with navigation.

(2) If the the person in charge of the ship fails to remove the ship or alter its position within the reasonable time, the port official may have the ship removed or its position altered at the risk and expense of its owner.

#### Arrangements for Towing

**44.** The owner or the person in charge of a ship that is berthed, moored or anchored in a public port or at a public port facility must ensure that the ship is fitted with arrangements suitable for attaching a towing line so that the ship can be towed from its berth, mooring or anchorage if moving the ship is necessary for the safety of persons or property within the public port or at the public port facility.

#### Dangerous Goods

**45.** No ship that has dangerous goods on board shall berth, moor or anchor in a public port except at a place set aside for that purpose.

**46.** If a ship that has dangerous goods on board is delayed in loading or leaving, the person in charge of the ship must report

b) soit de déplacer la cargaison des environs immédiats du poste ou du mouillage.

(3) Si, afin de permettre à un navire en attente d'obtenir rapidement un poste ou un mouillage, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement d'un navire ou le déplacement de sa cargaison sont effectués de façon ininterrompue ou si le navire ou sa cargaison est déplacé conformément aux instructions du responsable de port, le propriétaire ou la personne responsable du navire en attente doit, que le travail doive être effectué ou non de façon ininterrompue ou que des frais relatifs aux heures supplémentaires soient engagés ou non, veiller à ce que :

a) les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement du navire en attente se fassent avec toute la célérité possible;

b) la cargaison du navire en attente soit déplacée avec toute la célérité possible des environs immédiats du poste ou du mouillage.

#### Armement en équipage

**42.** (1) Le propriétaire ou la personne responsable du navire qui est à un poste, est amarré ou mouille dans un port public ou à une installation portuaire publique doit veiller à ce que :

a) le responsable de port soit informé du numéro de téléphone et de l'endroit où peut être jointe une personne qui, à la demande de celui-ci, peut prendre immédiatement le commandement du navire, s'il s'avère nécessaire de le déplacer pour la sécurité des personnes ou des biens dans le port public ou à l'installation portuaire publique, ou la gestion de ceux-ci;

b) sous réserve du paragraphe (2), le navire soit en état de préparation de manière à pouvoir être déplacé rapidement.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à un navire à l'égard duquel une autorisation de désarmer dans le port public ou à l'installation portuaire publique a été accordée.

#### Déplacement

**43.** (1) Le responsable de port peut ordonner, aux fins de la gestion, du contrôle et de l'utilisation d'un port public, qu'un navire qui gêne la navigation soit déplacé d'un endroit d'un port public à un autre ou que sa position soit modifiée dans un délai raisonnable qu'il fixe.

(2) Si la personne responsable du navire omet de déplacer le navire ou de modifier sa position dans le délai fixé, le responsable de port peut faire déplacer le navire ou modifier sa position aux risques et dépens de la personne.

#### Dispositifs pour le remorquage

**44.** Le propriétaire ou la personne responsable d'un navire qui est à un poste, est amarré ou mouille dans un port public ou à une installation portuaire publique doit veiller à ce que le navire soit équipé de dispositifs permettant d'y fixer un câble de remorquage de sorte qu'il puisse être remorqué de son poste ou de l'endroit où il est amarré ou il mouille, s'il s'avère nécessaire de le déplacer pour la sécurité des personnes ou des biens dans le port public ou à l'installation portuaire publique.

#### Marchandises dangereuses

**45.** Un navire ayant à bord des marchandises dangereuses ne peut, dans un port public, être à un poste, s'amarrer ou mouiller ailleurs qu'au lieu désigné à cet effet.

**46.** Lorsque le chargement ou le départ prévu d'un navire ayant à bord des marchandises dangereuses est retardé, la personne

immediately to a port official the reason for and probable duration of the delay.

47. No ship that has explosives on board shall navigate in a public port unless there is a clear visibility of at least 1.6 km.

48. No lighter, barge, scow or other similar ship that has explosives on board nor any ship incapable of moving under its own power that has explosives on board shall be moved in a public port except by a tug and the tug must remain alongside it as long as there are explosives on board.

2. The name and description of Depot Harbour under the subheading “Province of Ontario” in Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

3. The name “Depot Harbour” after the subheading “Province of Ontario/Province d’Ontario” in Schedule 2 to the Regulations is repealed.

4. The Regulations are amended by adding the following after Schedule 3:

responsable du navire doit signaler immédiatement au responsable de port le motif et la durée probable du retard.

47. Un navire ayant à bord des explosifs ne peut naviguer dans un port public que si la visibilité est d’au moins 1,6 km.

48. Il est interdit de déplacer dans un port public un chaland, péniche, allège ou autre navire similaire ayant à bord des explosifs ou un navire qui est incapable de se déplacer par ses propres moyens et qui a des explosifs à bord à moins qu’un remorqueur ne soit utilisé pour effectuer le déplacement et n’y demeure accosté tant qu’il y a des explosifs à bord.

2. Le nom et la description de Depot Harbour figurant sous l’intertitre « Province d’Ontario » à la partie 1 de l’annexe 1 du même règlement sont abrogés.

3. Le nom « Depot Harbour » qui suit l’intertitre « Province of Ontario/Province d’Ontario » à l’annexe 2 du même règlement est abrogé.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’annexe 3, de ce qui suit :

SCHEDULE 4  
(Sections 11, 26 and 30 to 36)

ACTIVITY LIST

Item	Column 1 Activity	Column 2 Authorization by posted signs or forms (section 33)	Column 3 Authorization to a specific person (section 35)
1.	Conducting a diving operation in (a) navigable waters, including a navigation channel, and anywhere in a public port other than a designated area (b) in a designated area	X	X
2.	Carrying out hot work at a public port facility		X
3.	Conducting salvage operations in a public port		X
4.	Placing, storing, handling or transporting dangerous goods, other than explosives, at a public port facility		X
5.	Placing, storing, handling or transporting industrial waste or pollutants at a public port facility		X
6.	Transporting, loading, unloading or transshipping explosives or other dangerous goods in a public port		X
7.	Transporting, loading, unloading or transshipping industrial waste or pollutants in a public port		X
8.	Bunkering or fuelling in a public port or at a public port facility		X
9.	Carrying out an oil transfer operation, a chemical transfer operation or a liquefied gas transfer operation in a public port or at a public port facility		X
10.	Conducting a dredging operation in a public port		X
11.	Excavating or removing any material or substance in a public port or at a public port facility		X

ANNEXE 4  
(articles 11, 26 et 30 à 36)

LISTE DES ACTIVITÉS

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 33)	Colonne 3 Autorisation à une personne en particulier (article 35)
1.	Effectuer une opération de plongée : a) dans les eaux navigables, y compris un chenal de navigation, et à tout endroit dans un port public autre qu’un endroit désigné; b) à un endroit désigné.	X	X
2.	Effectuer du travail à chaud à une installation portuaire publique.		X
3.	Effectuer des opérations de récupération dans un port public.		X
4.	Placer, entreposer, manutentionner ou transporter des marchandises dangereuses, autres que des explosifs, dans une installation portuaire publique.		X
5.	Placer, entreposer, manutentionner ou transporter des déchets industriels ou des polluants dans une installation portuaire publique.		X
6.	Transporter, charger, décharger ou transborder des explosifs ou autres marchandises dangereuses dans un port public.		X
7.	Transporter, charger, décharger ou transborder des déchets industriels ou des polluants dans un port public.		X
8.	Ravitaller en carburant ou effectuer le mazoutage dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X
9.	Effectuer des opérations de transbordement d’hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz liquéfié dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X
10.	Entreprendre des travaux de dragage dans un port public.		X
11.	Effectuer des travaux d’excavation ou d’enlèvement de matériaux ou substances dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X

SCHEDULE 4 — *Continued*ACTIVITY LIST — *Continued*

Item	Column 1 Activity	Column 2 Authorization by posted signs or forms (section 33)	Column 3 Authorization to a specific person (section 35)
12.	Building, placing, rebuilding, repairing, altering, moving or removing any structure or work on, in, over, under, through or across land or water in a public port or at a public port facility		X
13.	Placing or operating a light or day marker in a public port		X
14.	Casting adrift a ship, log or other object in a public port or from a public port facility		X
15.	Conducting a race, regatta, trial, demonstration, organized event or similar activity in a public port or at a public port facility		X
16.	Causing a fire or explosion, conducting blasting or setting off fireworks, including setting off a flare or other signalling device in a public port or at a public port facility		X
17.	Placing a placard, bill, sign or device in a designated area in a public port or at a public port facility	X	
18.	Selling or offering for sale goods or services at a public port facility		X
19.	Engaging in any form of solicitation at a public port facility		X
20.	Swimming in a designated area	X	
21.	Venturing out onto ice (a) in a designated area (b) anywhere else	X	X
22.	Launching a ship by slipway or crane in a designated area	X	
23.	Transshipping, loading or unloading cargo at a public port facility		X
24.	Taking off or landing a sea-plane in a public port		X
25.	Mooring or anchoring a floating structure in a public port or at a public port facility		X
26.	Laying up of a ship in a public port or at a public port facility		X

## REPEALS

- 5. The *Government Wharves Regulations*<sup>2</sup> are repealed.**  
**6. The *Public Harbour Regulations*<sup>3</sup> are repealed.**

<sup>2</sup> C.R.C., c. 881  
<sup>3</sup> SOR/83-654

ANNEXE 4 (*suite*)LISTE DES ACTIVITÉS (*suite*)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 33)	Colonne 3 Autorisation à une personne en particulier (article 35)
12.	Construire, placer, reconstruire, réparer, modifier, déplacer ou enlever tout bâtiment ou ouvrage sur, dans, sous le terrain ou l'eau, au-dessus ou à travers de ceux-ci dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X
13.	Placer ou utiliser des repères lumineux ou des marques de jour dans un port public.		X
14.	Laisser aller à la dérive un navire, une bûche ou quelque autre objet dans un port public ou d'une installation portuaire publique.		X
15.	Tenir une course, une régata, un concours, une manifestation, un événement organisé ou toute autre activité similaire dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X
16.	Causer un incendie ou une explosion, dynamiter ou lancer des pièces pyrotechniques, y compris allumer des fusées éclairantes ou autres dispositifs de signalisation dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X
17.	Installer des placards, affiches, panneaux ou dispositifs dans un endroit désigné d'un port public ou d'une installation portuaire publique.	X	
18.	Vendre ou mettre en vente des marchandises ou des services dans une installation portuaire publique.		X
19.	Exercer toute forme de sollicitation dans une installation portuaire publique.		X
20.	Se baigner à un endroit désigné.	X	
21.	Se risquer sur la glace : a) à un endroit désigné; b) à tout autre endroit.	X	X
22.	Lancer un navire d'une cale de construction ou au moyen d'une grue à un endroit désigné.	X	
23.	Transborder, charger ou décharger une cargaison dans une installation portuaire publique.		X
24.	Faire décoller ou amerrir un hydravion dans un port public.		X
25.	Amarrer ou mouiller une construction flottante dans un port public ou une installation portuaire publique.		X
26.	Désarmer un navire dans un port public ou à une installation portuaire publique.		X

## ABROGATIONS

- 5. Le *Règlement sur les quais de l'État*<sup>2</sup> est abrogé.**  
**6. Le *Règlement sur les ports publics*<sup>3</sup> est abrogé.**

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 881  
<sup>3</sup> DORS/83-654

COMING INTO FORCE

ENRÉE EN VIGUEUR

**7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[39-1-o]

[39-1-o]

**CANADA-ONTARIO AGREEMENT  
RESPECTING THE GREAT LAKES  
BASIN ECOSYSTEM**

**ACCORD CANADA-ONTARIO  
CONCERNANT L'ÉCOSYSTÈME  
DU BASSIN DES GRANDS LACS**

*Table of Contents*

*Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem.....	3821	Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs.....	3821
Areas of Concern Annex to the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem.....	3829	Annexe sur les secteurs préoccupants de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs.....	3829
Harmful Pollutants Annex to the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem.....	3835	Annexe sur les polluants nocifs de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs.....	3835
Lakewide Management Annex to the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem.....	3844	Annexe sur l'aménagement panlacustre de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs.....	3844
Monitoring and Information Management Annex to the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem.....	3850	Annexe sur la surveillance et la gestion de l'information de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs.....	3850

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***The New Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem (COA)*

Notice is hereby given that the Minister of the Environment ("the Minister") has negotiated the new Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem (COA). The Minister is publishing the new COA in accordance with subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (S.C. 1999, c. 33).

The new COA is comprised of a Framework Agreement which sets out the principles, administration and management of the agreement, and, pursuant annexes to the Agreement which identify commitments by each government to address: Areas of Concern; Harmful Pollutants; Lakewide Management; and, Monitoring and Information Management. The Governments of Canada and Ontario intend to sign the new COA in early 2002. The signatories to the Agreement for Canada will be the Ministers of: Environment; Agriculture and AgriFood; Fisheries and Oceans; Health; Natural Resources; Public Works and Government Services; Transport; and, Canadian Heritage.

Interested persons requiring additional information should refer to the Environment Canada Web site at <http://www.on.ec.gc.ca/COA/2001/> or contact Mr. Ali Basiji, Policy Officer, Regional Director General's Office, Ontario Region, Department of the Environment, Downsview, Ontario M3H 5T4 (Ali.Basiji@ec.gc.ca).

Interested persons may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister, comments or a notice of objection with respect to the new COA. All such comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Ali Basiji.

A person who provides information to the Minister may submit an accompanying request of confidentiality under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

DAVID ANDERSON, P.C., M.P.  
*Minister of the Environment*

**Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem****BETWEEN**

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA  
(CANADA)

**AND**

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO  
(ONTARIO)

WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. \_\_\_\_\_, dated the \_\_ day of \_\_\_\_\_, 200\_ has authorized the Canada Minister(s) \_\_\_\_\_ to execute and deliver this Agreement on behalf of Her Majesty;

WHEREAS the Lieutenant Governor in Council, by Order in Council No. O.C. \_\_\_\_\_, dated the \_\_ day of \_\_\_\_\_, 200\_ has authorized the Ontario Minister(s) \_\_\_\_\_ to execute and deliver this Agreement on behalf of ;

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Le nouvel Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO)*

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement (« le Ministre ») a négocié le nouvel Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO). Le Ministre publie le nouvel ACO conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [L.C. 1999, c. 33].

Le nouvel ACO est constitué par un accord-cadre qui énonce les principes, l'administration et la gestion de l'accord et des annexes connexes de l'Accord qui identifient les engagements que chaque gouvernement doit prendre en considération : Secteurs préoccupants; polluants nocifs; gestion panlacustre; surveillance et gestion de l'information. Les gouvernements du Canada et de l'Ontario comptent signer le nouvel ACO au début de 2002. Les signataires de l'Accord pour le Canada seront les ministres de l'Environnement; Agriculture et Agroalimentaire; Pêches et Océans; Santé; Ressources naturelles; Travaux publics et Services gouvernementaux; Transports et Patrimoine canadien.

Si vous désirez de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web d'Environnement Canada à <http://www.on.ec.gc.ca/COA/2001/> ou communiquer avec Monsieur Ali Basiji, Agent de la politique, Bureau du directeur général régional, Région de l'Ontario, Ministère de l'Environnement, Downsview, Ontario M3H 5T4 (Ali.Basiji@ec.gc.ca).

Les personnes intéressées peuvent, dans les 60 jours suivant la publication de cet avis, présenter au Ministre leurs commentaires ou un avis d'opposition relativement au nouvel ACO. Tout commentaire ou avis doit faire référence à la Partie I de la *Gazette du Canada*, et à la date de publication du présent avis, et on doit ensuite faire parvenir celui-ci à Ali Basiji.

Toute personne qui communique des renseignements au Ministre peut y adjoindre une demande de confidentialité et ce, en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne de 1999 sur la protection de l'environnement*.

*Le ministre de l'Environnement*  
DAVID ANDERSON, P.C., député

**Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs****ENTRE**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA  
(appelée ci-après « LE CANADA »)

**ET**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO  
(appelée ci-après « L'ONTARIO »)

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_, a autorisé le ou les ministres \_\_\_\_\_ du Canada à signer et à mettre en œuvre le présent Accord au nom de sa Majesté;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret O.C. \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_, a autorisé le ou les ministres \_\_\_\_\_ de l'Ontario à signer et à mettre en œuvre le présent Accord au nom de sa Majesté;

**Definitions**

- “Basin” means the five Great Lakes and the surrounding waters which drain into them, as well as the St. Lawrence River, to the border between Ontario and Quebec
- “Ecosystem” means the air, land, water and biota (including humans) and their interactions
- “the Agreement” means the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem
- “Annexes” means the Annexes developed pursuant to the Agreement
- “Duly authorized signatories” of the governments of Canada and Ontario means the Minister of the Environment for Canada and the Minister of the Environment for Ontario.
- “Party” means either the Government of Canada or the Government of Ontario

**Preamble**

Since 1971, the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem or COA has guided Canada and Ontario in their work to improve the environmental quality of the Great Lakes. Along with the efforts of the Basin’s residents, COA has contributed to:

- reducing the amount of pollution that enters the Great Lakes;
- improving and protecting the habitat and homes of fish and wildlife;
- working toward the goal of water that is safe to swim in and to drink; and,
- fostering a sense of stewardship throughout the region for the Great Lakes Basin Ecosystem.

Natural Features of the Lakes

The Great Lakes are vast inland freshwater seas that play a vital role in the physical, social and economic life of North America. The five Great Lakes — Lake Superior, Lake Michigan, Lake Huron, Lake Erie and Lake Ontario — form a chain of lakes that span more than 1,200 kilometres from west to east and together hold about 20 percent of all the surface freshwater in the world.

The foundation of the Great Lakes Basin was laid three billion years ago during the Precambrian era. It was the glaciers, the last of which retreated 10,000 years ago, that created the lakes as they are today. The glaciers scoured out the valleys that became the Basins of the Great Lakes and the nearby escarpments, ridges and bluffs. Indeed, almost all the water in the Great Lakes Basin is a legacy of the glaciers. Less than one percent is renewed annually by precipitation and run-off. This means pollutants discharged into the system stay there and can become more concentrated over time.

But there is more to the Great Lakes Basin than the lakes. The lakes are part of a complex system of streams, rivers and smaller lakes, that drains large tracts of Ontario and eight American states. In all, the Great Lakes drainage Basin, on both sides of the border, measures some 766,000 square kilometres. In Canada, the Basin extends to just north of Lake Nipigon and south to the southern shore of Point Pelee in Lake Erie. The Basin reaches west just beyond Thunder Bay and east past Cornwall on the St. Lawrence River to the Ontario-Quebec border.

The Basin is large and contains a wide variety of vegetation and wildlife. In the north, the Boreal Forest covers much of the Basin with spruce, balsam fir and jack pines, which provide

**Définitions**

- « Bassin » désigne les cinq Grands Lacs et leurs affluents ainsi que le fleuve Saint-Laurent, jusqu’à la limite entre l’Ontario et le Québec.
- « Écosystème » désigne l’air, la terre, l’eau et le biote (y compris les humains) ainsi que leurs interactions.
- « Accord » désigne l’Accord Canada-Ontario concernant l’écosystème du bassin des Grands Lacs.
- « Annexes » désigne les annexes rédigées aux termes de l’Accord.
- « Signataires dûment autorisés » des gouvernements du Canada et de l’Ontario désigne le ministre de l’Environnement du Canada et le ministre de l’Environnement de l’Ontario.
- « Partie » désigne soit le gouvernement du Canada, soit le gouvernement de l’Ontario.

**Préambule**

Depuis 1971, l’Accord Canada-Ontario concernant l’écosystème du bassin des Grands Lacs ou ACO a orienté les efforts déployés par le Canada et l’Ontario pour améliorer la qualité de l’environnement des Grands Lacs. Conjugué aux mesures prises par les habitants du bassin, l’ACO a contribué à :

- réduire la quantité de polluants qui pénètrent dans les Grands Lacs;
- améliorer et protéger l’habitat du poisson et des espèces sauvages;
- faire en sorte que l’eau soit potable et propice à la baignade;
- promouvoir la gérance de l’environnement dans l’ensemble de l’écosystème du bassin des Grands Lacs.

Caractéristiques naturelles des Grands Lacs

Les Grands Lacs sont de vastes mers intérieures d’eau douce qui jouent un rôle primordial dans le tissu physique, social et économique de l’Amérique du Nord. Les lacs Supérieur, Michigan, Huron, Érié et Ontario, qui forment une chaîne, s’étendent d’ouest en est sur plus de 1 200 kilomètres et renferment au total environ 20 % des réserves totales d’eau douce de la planète.

L’origine des Grands Lacs remonte à l’ère précambrienne, il y a quelque trois milliards d’années. Ce sont les glaciers, dont le retrait a pris fin il y a 10 000 ans, qui ont façonné les lacs tels que nous les connaissons aujourd’hui. Ils ont affouillé les vallées qui ont donné naissance aux bassins des Grands Lacs et aux escarpements, crêtes et falaises qui les bordent. En fait, presque toute l’eau contenue dans le bassin des Grands Lacs est issue des glaciers. Moins de 1 % de l’eau se renouvelle chaque année sous l’effet des précipitations et du ruissellement. Cela signifie que les polluants qui pénètrent dans le réseau des Grands Lacs y restent et s’accumulent au fil des ans.

Mais le bassin des Grands Lacs ne se limite pas aux lacs proprement dits. Ces derniers sont partie intégrante d’un système complexe de cours d’eau et de lacs plus petits qui arrosent de vastes régions de l’Ontario et de huit États américains. Le bassin versant des Grands Lacs couvre environ 766 000 kilomètres carrés de part et d’autre de la frontière canado-américaine. Au Canada, il s’étend du nord du lac Nipigon jusqu’à la rive sud de la pointe Pelée, dans le lac Érié. À l’ouest, il est bordé par la ville de Thunder Bay, tandis qu’à l’est, il englobe la ville de Cornwall, sur les rives du Saint-Laurent, et s’étire jusqu’à la frontière entre l’Ontario et le Québec.

Le bassin est très vaste et abrite une grande variété d’espèces animales et végétales. Dans le nord, la forêt boréale domine. Elle est composée d’épinettes, de sapins baumiers et de pins gris, qui

habitat for moose, beaver, deer, martens, weasels, porcupines, mink, wolves, bears, osprey and peregrine falcons. In the central and southern regions of the Basin, mixed forests of deciduous and coniferous trees including beech, sugar maple, red and white oak, as well as red and white pine, have given way to extensive urban and agricultural development.

#### Human dependence on the Lakes

At the beginning of the twenty-first century, more than 33 million people inhabited the Great Lakes Basin, including about a third of Canada's population. Eight of Canada's largest cities including Toronto, Hamilton, Oshawa and Windsor sit in the Basin. The Great Lakes and other lakes and rivers in the Basin provide drinking water to millions of Canadians and affect the health and well being of additional Canadians living downstream along the St. Lawrence River.

The Great Lakes are the source of water for shipping, power generation and industries. On both sides of the border, the Great Lakes Basin supports multibillion dollar manufacturing, service, tourism and outdoor recreation industries, as well as strong maritime transportation systems and diversified agricultural sectors.

The Great Lakes Basin is home to 45% of Canada's industries. At the beginning of the twenty-first century, the Basin provided the foundation for trade between Canada and the United States, equaling 50% of Canada's annual trade with the United States.

In Ontario, roughly 75% of the population lives and works in the Great Lakes Basin. Ontario accounts for more than 50% of Canada's manufacturing activity. In fact, Ontario's gross domestic product is about 40% of the nation's total. Clearly, the Great Lakes Basin is vitally important to the integrity of Canada's economy. Challenges to the environmental quality of the Great Lakes Basin then, directly challenges the viability and vitality of this economic engine, which depends on a healthy Great Lakes Basin Ecosystem for its survival.

The growing population and continuous economic development during the twentieth century has brought change to the Great Lakes Basin, not all of which has been positive. By the middle of the twentieth century, the signs of an ecosystem under stress were clearly evident. Degradation of environmental quality can directly impair the viability and vitality of the region, since the economy and quality of life depend on a healthy Great Lakes Basin Ecosystem for its survival. In 1971 Canada and Ontario signed the first Canada-Ontario Agreement to show their commitment to stemming the tide of environmental degradation within the Great Lakes and to restoring the ecosystem's health. The Canada-Ontario Agreement has been renewed four more times and revised to reflect the changing challenges within the Basin.

#### Shared management of the Lakes

Significant progress has been made through these agreements and with the cooperation of the area's citizens, including the governments of the United States and the eight Great Lakes States, toward restoring the health of the Basin's ecosystem. Discharges of harmful pollutants to the Great Lakes are down and the quality of the water has improved. One result is that species, which were dying, are now returning. There are now small but growing and healthy populations of osprey, bald eagle, peregrine falcon and lake trout in the Great Lakes Basin today. Their return is a tangible indicator of an ecosystem that is improving.

fournissent un habitat à de nombreuses espèces sauvages : orignaux, castors, cerfs, martres, belettes, porcs-épics, visons, loups, ours, balbuzards pêcheurs et faucons pèlerins. Dans le centre et le sud, les forêts mixtes constituées de feuillus et de conifères, comme le hêtre, l'érable à sucre, le chêne rouge, le chêne blanc, le pin rouge et le pin blanc, ont été fragmentées sous l'effet de l'étalement urbain et de l'agriculture intensive.

#### Dépendance des êtres humains à l'égard des Grands Lacs

En ce début du XXI<sup>e</sup> siècle, plus de 33 millions de personnes vivent dans le bassin des Grands Lacs, dont le tiers environ de la population du Canada. Huit des plus grandes villes canadiennes, dont Toronto, Hamilton, Oshawa et Windsor, y sont implantées. Les Grands Lacs ainsi que les autres lacs et cours d'eau du bassin alimentent en eau potable des millions de Canadiens et influent sur la santé et le bien-être d'autres Canadiens qui vivent en aval, le long du Saint-Laurent.

Les Grands Lacs sont utilisés pour le transport maritime, la production d'électricité et la production industrielle. De part et d'autre de la frontière, le bassin des Grands Lacs soutient les secteurs de la fabrication, des services, du tourisme et des loisirs de plein air, dont le chiffre d'affaires atteint plusieurs milliards de dollars, de même que de solides réseaux de transport maritime et des activités agricoles diversifiées.

Quarante-cinq pour cent des industries canadiennes sont établies dans le bassin des Grands Lacs. Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, les échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis pratiqués dans le bassin représentaient 50 % de l'activité commerciale annuelle du Canada avec les États-Unis.

En Ontario, près de 75 % de la population vit et travaille dans le bassin des Grands Lacs. Plus de 50 % de l'activité manufacturière du Canada se déroule dans cette province. En fait, le produit intérieur brut de l'Ontario représente environ 40 % du produit intérieur brut du Canada. Le bassin des Grands Lacs revêt donc une importance capitale pour l'intégrité de l'économie canadienne. Les problèmes de qualité de l'environnement qui affligent le bassin des Grands Lacs menacent la viabilité et la vitalité de ce moteur économique qui est tributaire d'un écosystème en santé.

L'essor démographique et le développement économique continu qui ont caractérisé le XX<sup>e</sup> siècle ont modifié le bassin des Grands Lacs; or, les changements n'ont pas tous été positifs. Vers le milieu du siècle, l'écosystème montrait des signes évidents de stress. La dégradation de l'environnement peut se répercuter directement sur la viabilité et la vitalité de la région, dont l'économie et la qualité de vie de la population dépendent d'un écosystème en santé. En 1971, le Canada et l'Ontario ont signé le premier Accord Canada-Ontario pour démontrer leur volonté de mettre fin à la dégradation écologique des Grands Lacs et de revitaliser l'écosystème. Cet accord a été renouvelé à quatre reprises et révisé pour tenir compte des nouveaux défis qui surgissent dans bassin.

#### Gestion partagée des Grands Lacs

Des progrès majeurs en matière de restauration de l'écosystème ont été réalisés grâce à ces accords successifs et à la collaboration des citoyens de la région, ainsi que des pouvoirs publics des États-Unis et des huit États riverains des Grands Lacs. Les rejets de polluants nocifs dans les Grands Lacs sont en baisse et la qualité de l'eau s'est améliorée. Des espèces qui risquaient de disparaître sont en voie de rétablissement. Des populations peu nombreuses mais croissantes et saines de balbuzards pêcheurs, de pygargues à tête blanche, de faucons pèlerins et de touladis sont maintenant présentes dans le bassin des Grands Lacs. Ce retour est un indicateur tangible que l'écosystème se rétablit progressivement.

However, the job of restoring, protecting and conserving environmental quality within the Great Lakes Basin is not yet done. Meeting present and future challenges and sustaining the improvements made to date will require the continued efforts of all citizens and stakeholders. For this reason, Canada and Ontario have entered into a renewed Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem.

Canada and Ontario know they share an interest as well as a responsibility for managing the Great Lakes Basin Ecosystem. To turn the vision of the agreement into a reality and restore the Great Lakes Basin Ecosystem, however, will require the cooperation of the Basin's residents, First Nations, industries, businesses and non-government organizations, as well as all levels of government. The Agreement provides a means to engage the considerable skills, energy and resources of all peoples and organizations with an interest in the Great Lakes Basin, and to enable them to work together on the shared vision for the ecosystem. By describing a clear vision and goals, and affirming the commitment of the federal and provincial governments to act, this Agreement and its Annexes will give momentum to wider efforts and will facilitate collective action.

### **Vision**

The COA 2001 Agreement is guided by the vision of a healthy, prosperous and sustainable Great Lakes Basin Ecosystem for present and future generations.

### **The Purpose of the Agreement**

The Agreement builds on the long-standing commitment of Canada and Ontario to restore, protect and conserve the Great Lakes Basin Ecosystem.

Through this Agreement, Canada and Ontario commit to continue to work in a cooperative, coordinated and integrated fashion, with each other and with others in the Basin, to achieve the vision of a "Healthy, Prosperous and Sustainable Great Lakes Basin Ecosystem".

To make the vision a reality, the Agreement establishes principles which will guide the actions of Canada and Ontario. It describes the development of the Annexes, allows for new Annexes to respond to existing or emerging issues and sets in place administrative arrangements for the effective and efficient management of the Agreement and its Annexes.

Through this Agreement, Canada and Ontario establish:

- Common priorities, goals, and objectives for the enhancement and preservation of the Great Lakes Basin Ecosystem;
- Management strategies required to achieve these goals and objectives;
- The roles and responsibilities of each level of government in relation to these strategies; and,
- A commitment to report regularly and publicly on the state of the Great Lakes Basin Ecosystem as it relates to actions taken pursuant to this Agreement.

By defining a vision for the Great Lakes Basin, specific goals and objectives, and the commitment to action of Canada and Ontario, the Agreement and Annexes developed pursuant to it will give momentum to wider efforts and will facilitate collaborative arrangements and collective action among all peoples and organizations with an interest in the Great Lakes Basin.

Cependant, la restauration, la protection et la préservation de l'environnement dans le bassin des Grands Lacs ne sont pas des faits accomplis. Tous les citoyens et les intervenants doivent déployer des efforts soutenus pour relever les défis actuels et futurs et préserver les acquis. C'est pour cette raison que le Canada et l'Ontario ont signé un nouvel Accord Canada-Ontario.

Le Canada et l'Ontario sont conscients de l'intérêt commun qui les unit et des responsabilités qu'ils partagent dans la gestion de l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Toutefois, la concrétisation de la vision de l'Accord et la restauration de l'écosystème du bassin des Grands Lacs exigent la collaboration des habitants du bassin, des Premières nations, de l'industrie, des entreprises et des organisations non gouvernementales de même que de tous les paliers de gouvernement. L'Accord permet de mobiliser les compétences, les énergies et les ressources considérables des particuliers et des organismes préoccupés par le bassin des Grands Lacs pour concrétiser une vision commune de l'écosystème. En énonçant une vision et des buts clairs et en affirmant l'engagement des gouvernements fédéral et provincial à agir, l'Accord et ses annexes donneront l'impulsion nécessaire pour poursuivre les efforts et faciliter l'action collective.

### **Vision**

L'ACO 2001 est guidé par la vision d'un écosystème sain, prospère et durable dans le bassin des Grands Lacs pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

### **Objet de l'Accord**

L'Accord prend appui sur l'engagement de longue date du Canada et de l'Ontario à l'égard de la restauration, de la protection et de la préservation de l'écosystème du bassin des Grands Lacs.

Par cet Accord, le Canada et l'Ontario s'engagent à continuer d'œuvrer mutuellement et avec d'autres intervenants à la concrétisation de la vision d'un écosystème sain, prospère et durable dans le bassin des Grands Lacs, et ce de manière coopérative, coordonnée et intégrée.

Pour que cette vision se concrétise, l'Accord établit des principes qui orienteront les interventions du Canada et de l'Ontario. Il décrit le processus d'élaboration des annexes, prévoit l'ajout de nouvelles annexes pour répondre aux problèmes existants ou émergents, et met en place des ententes administratives pour garantir la gestion efficace et efficiente de l'Accord et de ses annexes.

Par cet Accord, le Canada et l'Ontario définissent :

- des priorités, buts et objectifs communs visant la mise en valeur et la préservation de l'écosystème du bassin des Grands Lacs;
- les stratégies de gestion requises pour atteindre ces buts et objectifs;
- les rôles et responsabilités de chaque palier de gouvernement relativement à ces stratégies;
- leur engagement à faire rapport régulièrement et publiquement sur l'état de l'écosystème du bassin des Grands Lacs, compte tenu des mesures prises aux termes de l'Accord.

En définissant une vision pour le bassin des Grands Lacs, des buts et objectifs précis ainsi que l'engagement du Canada et de l'Ontario à intervenir, l'Accord et ses annexes donneront l'impulsion nécessaire pour intensifier les efforts et faciliteront l'établissement d'ententes de collaboration et la prise de mesures collectives chez tous les particuliers et organismes qui s'intéressent au bassin des Grands Lacs.

Implementation of this Agreement will contribute to meeting Canada's obligations under the Canada-U.S. Great Lakes Water Quality Agreement.

### The Principles of the Agreement

The following principles will direct and guide the actions of Canada and Ontario under the Agreement.

**Accountability** — to remain accountable to the citizens of Ontario, the parties must establish clear commitments in relation to agreed upon goals and objectives for this Agreement and regularly report on progress in relation to the achievement of those commitments.

**Adaptive Management** — openness, continuous learning, innovation, and improvement ensures effective and efficient management of the Agreement.

**Conservation** — energy, water and resources should be conserved to sustain the physical, chemical and biological integrity of the Great Lakes Basin Ecosystem.

**Ecosystem Approach** — the interdependence of land, air, water and living organisms, including people, and the need to make decisions that will maximize the benefits to the entire ecosystem of the Great Lakes Basin.

**Free exchange of information** — data will be collected once, closest to the source, in the most efficient manner possible and will be shared.

**Pollution Reduction** — control at the source is a fundamental step in restoring the health of the ecosystem of the Great Lakes Basin and that work will continue towards the virtual elimination of persistent toxic substances and reductions in other contaminants.

**Precautionary Principle** — where there are threats of serious or irreversible environmental damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation.

**Prevention** — anticipate and prevent approach yields maximum environmental benefits and is economically cost effective.

**Public and Stakeholder Participation** — ensure that the decision making process incorporates consideration of public and stakeholder opinions and advice, and provide the public and stakeholders with meaningful opportunities to consult, to advise and to participate directly in activities that support the Agreement.

**Rehabilitation** — where environmental quality has been degraded by human activity, restoration will be part of the solution.

**Science-Based Great Lakes Management** — best available science, research and knowledge shall provide advice in setting management priorities, policies and programs.

**Sustainability** — social, economic and environmental demands are all considered, to balance the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

### Annexes to the Agreement

Canada and Ontario will develop and implement Annexes pursuant to the Agreement. The Annexes will focus on environmental issues or specific management functions that are a priority to both governments and will benefit from co-operative and coordinated action.

La mise en œuvre de l'Accord permettra au Canada de s'acquiescer de ses responsabilités aux termes de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, dont le Canada et les États-Unis sont signataires.

### Principes de l'Accord

Les principes énoncés ci-dessous orienteront les interventions du Canada et de l'Ontario aux termes de l'Accord.

**Approche écosystémique** — Interdépendance de la terre, de l'air, de l'eau et des organismes vivants, y compris les êtres humains, et nécessité de prendre des décisions qui maximiseront les avantages pour l'ensemble de l'écosystème du bassin des Grands Lacs.

**Conservation** — L'énergie, l'eau et les ressources devraient être conservées de manière à préserver l'intégrité physique, chimique et biologique de l'écosystème du bassin des Grands Lacs.

**Durabilité** — Les considérations sociales, économiques et environnementales sont prises en compte de manière à répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité de générations futures de répondre aux leurs.

**Échange gratuit d'information** — Les données seront compilées une seule fois, le plus près de la source et de la façon la plus efficace possible, et elles seront partagées.

**Gestion adaptative** — La transparence, l'apprentissage continu, l'innovation et l'amélioration garantissent la gestion efficace et efficiente de l'Accord.

**Gestion des Grands Lacs fondée sur des données scientifiques** — L'établissement des priorités, des politiques et des programmes de gestion reposera sur les meilleures données scientifiques, recherches et connaissances existantes.

**Participation du public et des intervenants** — Garantit que le processus décisionnel tient compte des opinions et avis du public et des intervenants, et que ceux-ci ont vraiment l'occasion d'être consultés et de participer directement aux activités menées aux termes de l'Accord.

**Prévention** — L'anticipation et la prévention assurent un maximum d'avantages environnementaux et représentent une approche économique.

**Principe de précaution** — Principe selon lequel l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable.

**Reddition de compte** — Afin de continuer de rendre compte aux citoyens de l'Ontario, les parties doivent prendre des engagements clairs à l'égard des buts et objectifs convenus pour cet Accord et faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis dans la concrétisation de ces engagements.

**Réduction de la pollution** — Le contrôle à la source est une étape primordiale du rétablissement de l'écosystème du bassin des Grands Lacs; il visera la quasi-élimination des substances toxiques persistantes et la réduction des concentrations d'autres contaminants.

**Remise en état** — Lorsque la qualité de l'environnement a été dégradée par les activités humaines, la restauration fait partie de la solution.

### Annexes à l'Accord

Aux termes de l'Accord, le Canada et l'Ontario élaboreront et mettront en œuvre des annexes portant sur des questions environnementales ou certaines fonctions de gestion jugées prioritaires par les deux gouvernements et qui s'appuient sur la prise de mesures coopératives et coordonnées.

Each Annex will specify:

- Five-year societal goals for the Great Lakes Basin ecosystem, specific to the environmental issue or component of environmental management, which is the subject of the Annex. These goals are, in the opinion of the Parties, both reasonable and desirable to achieve over the duration of the Annex;
- Identification of results that the Parties will pursue jointly or separately in order to contribute towards the achievement of the stated goals;
- A clear articulation of the specific commitments each of the Parties will deliver over the duration of the Annex in order to contribute to the achievement of the stated goals and objectives; and,
- A management structure that will ensure the coordination and sound management of the actions of the Parties. This will include:
  - Timeframes for meeting the agreed-on results; and
  - Quantitative and measurable environmental outcomes and the names of the Parties — governments, departments and ministries — responsible for specific actions and monitoring and reporting the results.

## **Administration**

### The Agreement

The Agreement will come into force upon signing by the duly authorized signatories of the Government of Canada and the Government of Ontario, and will remain in force for a period of five years from the date of signing. The Agreement may be terminated earlier by either party giving the other at least twelve months notice.

Nothing in this Agreement alters the legislative or other authority of the governments with respect to the exercise of their legislative or other authorities under the Constitution of Canada.

### Reviewing the Agreement

Canada and Ontario will conduct a comprehensive review of the effectiveness of this Agreement in the fifth year. The review will be completed within six months. They will consult with the public on the review and make public the findings and outcomes of the review 60 days thereafter.

### Amending the Agreement

Upon completion of the Agreement review, or at any other time, the agreement may be amended by consent of Canada and Ontario. Any amendments will include a public consultation process administered by the Parties. Amendments will be confirmed by an exchange of letters by Canada and Ontario that will specify any and all amendments to the Agreement, and the effective date or dates when such amendments take force.

### Annexes

Annexes to the Agreement may be developed pursuant to the Agreement at any time, and will come into force upon signing of the Annexes by Canada and Ontario. Annexes will be developed with public consultation.

Since the achievement of the goals of a particular Annex may require the cooperation and coordination of actions of a number of departments, ministries and agencies of Canada and Ontario, Annexes shall be signed by Ministers of Environment on behalf of the Parties. Each signatory will confirm acceptance of the commitments identified within the Annex for each department, ministry or agency and will provide regular reporting on progress

Chacune des annexes précisera :

- les buts sociaux à long terme (sur cinq ans) pour l'écosystème du bassin des Grands Lacs, relativement au problème environnemental ou à l'élément de gestion de l'environnement qui est l'objet de l'annexe;
- un énoncé des objectifs que les parties estiment raisonnable et souhaitable d'atteindre pendant la durée de l'annexe;
- les stratégies que les parties mettront en œuvre séparément ou conjointement afin de faciliter l'atteinte des buts et des objectifs;
- les mesures et les résultats visés par les parties pour la période de mise en œuvre de l'annexe afin de favoriser l'atteinte des buts et objectifs énoncés;
- une structure de gestion qui garantira la coordination et la saine gestion des mesures préconisées par les parties. Seront inclus :
  - les échéanciers pour l'atteinte des résultats convenus;
  - les produits environnementaux quantitatifs et mesurables et le nom des parties — gouvernements, ministères et agences — responsables des mesures particulières ainsi que de la surveillance et de la diffusion des résultats.

## **Administration**

### L'Accord

L'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les signataires dûment autorisés du gouvernement du Canada et du gouvernement de l'Ontario, et le restera pendant une période de cinq ans à compter de la date de la signature. L'une des parties pourra l'abroger plus tôt après avoir donné un préavis d'au moins trois mois à l'autre partie.

Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme pouvant restreindre l'exercice des compétences législatives ou autres des gouvernements en vertu de la Constitution du Canada.

### Examen et renouvellement de l'Accord

Le Canada et l'Ontario procéderont à un examen exhaustif de l'efficacité de cet Accord au cours de la cinquième année. Cet examen devra être terminé en moins de six mois. Les parties consulteront la population et rendront publics les conclusions et résultats de l'examen dans les 60 jours suivant ce dernier.

### Modification de l'Accord

Par entente réciproque, le Canada et l'Ontario peuvent modifier l'Accord après la tenue de l'examen ou en tout temps. Toute modification comportera un processus de consultation publique qui sera administré par les parties. Les modifications devront être confirmées par un échange de notes ou de lettres entre le Canada et l'Ontario, précisant la ou les dates d'entrée en vigueur de ces modifications.

### Annexes

Des annexes à l'Accord peuvent être élaborées en tout temps et entreront en vigueur au moment de leur signature par le Canada et l'Ontario. Les annexes seront élaborées après consultation du public.

Comme l'atteinte des buts et objectifs d'une annexe particulière peut requérir la coopération et la coordination des mesures prises par plusieurs ministères, agences et organismes du Canada et de l'Ontario, les annexes devront être signées par les ministres de l'Environnement au nom des parties. Chacun des représentants confirmera son acceptation des engagements précisés dans l'annexe pour chacun des ministères, agences ou organismes et fera

in accordance with the administrative requirements of the Agreement.

Annexes developed pursuant to the Agreement come into force upon signature by Canada and Ontario and will remain in force for five years unless otherwise specified in an Annex.

If Canada and Ontario both agree, then new Annexes may be added pursuant to the Agreement at any time. Canada and Ontario, however, commit to include public consultations on the new Annexes pursuant to the Agreement. The new Annexes will be confirmed in writing by an exchange of letters between Canada and Ontario.

#### Amending Annexes

An Annex may be amended by exchange of letters between Canada and Ontario. The letters will specify the effective date or dates of such amendments. Annexes may be terminated by either party giving the other at least three months notice.

Canada and Ontario commit to including public consultations when amending or terminating Annexes pursuant to the Agreement.

If the governments terminate the Agreement, Annexes are terminated as well.

If any department, ministry or agency of either the Government of Canada or the Government of Ontario is unable to fulfill its obligations as specified within an Annex at a minimum of twelve months prior, written waiver must be provided to all Annex signatories by the department, ministry or agency.

#### **Resources**

Canada and Ontario commit themselves to providing the resources needed to implement the Agreement and the Annexes pursuant to it. The governments will create opportunities for others to contribute to achieving the COA vision

#### **COA Management Committee**

The administration of the Agreement and all Annexes developed pursuant to it will be entrusted to a Management Committee. The committee will include a co-chair from Environment Canada and co-chair from the Ontario Ministry of the Environment, as well as Regional Director General and Assistant Deputy Minister level representatives from all departments, ministries, and agencies of Canada and Ontario who are participants in any Annex of the Agreement and/or one or more of the Annexes developed pursuant to it.

The COA Management Committee will be put in place when the Agreement comes into force. The COA Management Committee will be responsible for:

- Setting priorities and establishing strategies for addressing emerging environmental or management issues pursuant to this Agreement based on regular and ongoing review of scientific information, monitoring reports, public consultations, and other information;
- Identifying gaps and coordinating the development and amendment of Annexes to the Agreement to fill these gaps;
- Approving workplans of the Annexes pursuant to the Agreement;
- Coordinating the internal annual assessment of the Agreement and Annexes developed pursuant to it against objectives established at the outset;

régulièrement rapport sur les progrès accomplis, conformément aux dispositions administratives de l'Accord.

Toute annexe rédigée aux termes de l'Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par le Canada et l'Ontario et le restera pendant cinq ans à moins qu'il ne soit précisé autrement dans ladite annexe.

Par entente réciproque du Canada et de l'Ontario, de nouvelles annexes pourront être ajoutées à l'Accord en tout temps. Toutefois, le Canada et l'Ontario s'engagent à tenir des consultations publiques concernant ces nouvelles annexes. L'ajout de nouvelles annexes devra être confirmé par écrit par un échange de lettres entre le Canada et l'Ontario.

#### Modification des annexes

Toute annexe peut être modifiée par échange de lettres entre le Canada et l'Ontario. Les lettres préciseront la ou les dates de modification de ladite annexe. L'une des parties peut résilier une annexe après avoir donné à l'autre un préavis d'au moins trois mois.

Le Canada et l'Ontario s'engagent à tenir des consultations publiques avant de modifier ou de résilier des annexes aux termes de l'Accord.

L'abrogation de l'Accord par les gouvernements entraîne la résiliation des annexes.

Si un ministère, une agence ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario ne peut remplir ses obligations telles que précisées dans une annexe pendant au moins 12 mois, un préavis écrit doit être envoyé à tous les signataires de l'annexe par le ministère, l'agence ou l'organisme.

#### **Ressources**

Le Canada et l'Ontario s'engagent à obtenir les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord et de ses annexes. Les gouvernements permettront à d'autres intervenants de contribuer à la concrétisation de la vision de l'ACO.

#### **Comité de gestion de l'ACO**

L'administration de l'Accord et de ses annexes devra être confiée à un comité de gestion. Le comité sera coprésidé par un représentant d'Environnement Canada et par un représentant du ministère de l'Environnement de l'Ontario; il comprendra également des représentants du directeur général régional et du sous-ministre adjoint de tous les ministères, agences et organismes du Canada et de l'Ontario qui sont parties à une ou plusieurs annexes de l'Accord.

Le comité de gestion de l'ACO devra être en place au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord. Il aura pour mandat :

- de fixer des priorités et d'établir des stratégies pour régler les problèmes de gestion ou les problèmes environnementaux émergents aux termes du présent Accord, en s'appuyant sur l'examen régulier et permanent de l'information scientifique, des rapports de surveillance, des consultations publiques et d'autres informations;
- de cerner les lacunes et de coordonner l'élaboration et la modification des annexes à l'Accord afin de combler ces lacunes;
- d'approuver les plans de travail des annexes aux termes de l'Accord;
- de coordonner l'évaluation annuelle interne de l'Accord et de ses annexes en fonction des objectifs initiaux établis;

- Evaluating the results of the assessment against the objectives established at the outset, and recommending amendments as appropriate;
  - Conducting ongoing evaluations of the administration and implementation of the Agreement as well as promoting any actions needed for continuous improvement;
  - Facilitating the free exchange of information pertaining to the Agreement and pursuant Annexes between departments, ministries and agencies of Canada and Ontario to ensure the effective coordination of actions;
  - Addressing the implications of changes or adjustments to government policy, programs or resourcing that may affect the ability of the two governments to meet the commitments laid out in the Annexes;
  - Producing progress reports and State of the Lakes reports every two years for the public that are meaningful, timely, reliable and in plain language;
  - Conducting regular and ongoing public consultation; and
  - Developing common position and joint action plans for representing Canadian interests and engaging in cooperative initiatives with U.S. agencies and the International Joint Commission.
- d'évaluer les résultats de l'évaluation par rapport aux objectifs initiaux établis et de recommander des modifications, le cas échéant;
  - de procéder à des évaluations permanentes de l'administration et de la mise en œuvre de l'Accord et de promouvoir toute mesure requise dans une optique d'amélioration continue;
  - de faciliter l'échange gratuit d'information concernant l'Accord et ses annexes entre les ministères, les agences et les organismes du Canada et de l'Ontario pour garantir la coordination efficace des mesures;
  - de prendre en compte les incidences des changements à la politique gouvernementale, aux programmes ou aux ressources susceptibles d'influer sur la capacité des deux gouvernements de respecter les engagements pris conformément aux annexes;
  - de produire, tous les deux ans, des rapports d'étape destinés au public qui soient significatifs, opportuns, fiables et en langage clair;
  - de tenir des consultations publiques de façon régulière et permanente;
  - d'élaborer une position commune et des plans d'action conjoints pour représenter les intérêts du Canada et de participer à des projets conjoints avec des organismes américains et la Commission mixte internationale.

#### **Commitment to Notify**

The Government of Canada will consult with the Government of Ontario regarding any changes to the Canada-U.S. Great Lakes Water Quality Agreement or on any other international activities that may affect this Agreement. Similarly, the Government of Ontario will consult with the Government of Canada over the initiation of programs and agreements with other provinces or states that may affect this Agreement.

#### **Dispute Avoidance**

The two governments are committed to working collaboratively to avoid and resolve any dispute concerning the management of the Agreement and performance of obligations set out in the Annexes.

In the event of a dispute under this Agreement, either government may provide notice in writing of the matter in dispute together with related information and documentation. Within 60 days of a dispute notice, the governments will meet to discuss the dispute in a cooperative, collaborative manner. If the dispute is not resolved within 120 days of the meeting, or such longer period as the Parties may agree, the parties may jointly retain a third party to provide fact finding advice for mediation in connection with the resolution of the dispute.

IN WITNESS WHEREOF, this Agreement has been executed on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 2001.

Her Majesty The Queen in Right of Canada

\_\_\_\_\_  
Witness

Her Majesty The Queen in Right of Ontario

\_\_\_\_\_  
Witness

#### **Notification**

Le gouvernement du Canada consultera le gouvernement de l'Ontario à propos de tout changement à l'Accord canado-américain relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs ou de toute autre activité internationale qui pourrait influencer sur l'Accord. De même, le gouvernement de l'Ontario consultera le gouvernement du Canada au sujet de la mise en œuvre de programmes et d'ententes avec d'autres provinces ou États, qui pourraient avoir une incidence sur le présent Accord.

#### **Règlement des différends**

Les deux gouvernements s'engagent à collaborer pour prévenir et régler les différends concernant la gestion de l'Accord et l'exécution des obligations précisées dans les annexes.

En cas de différend en vertu du présent Accord, l'un ou l'autre des gouvernements peut donner avis par écrit du point en litige et fournir des renseignements et des documents connexes. Dans les 60 jours suivant la réception d'un avis de contestation, les gouvernements devront se rencontrer pour examiner le problème dans un esprit de coopération et de collaboration et, si le différend n'est pas réglé dans les 120 jours suivant la rencontre, ou après toute période fixée par les parties, ces dernières peuvent conjointement demander à une tierce partie d'examiner les faits aux fins d'une médiation concernant le règlement du litige.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord a été signé le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2001.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

\_\_\_\_\_  
Témoin

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario

\_\_\_\_\_  
Témoin

## Areas of Concern Annex to the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem

### BETWEEN

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA  
(CANADA)

### AND

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO  
(ONTARIO)

WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. \_\_\_\_\_, dated the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 200\_, has authorized the Canada Minister(s) \_\_\_\_\_ to execute and deliver this Annex on behalf of Her Majesty;

WHEREAS the Lieutenant Governor in Council, by Order in Council No. O.C. \_\_\_\_\_, dated the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 200\_ has authorized the Ontario Minister(s) \_\_\_\_\_ to execute and deliver this Annex on behalf of ;

### I Preamble

To achieve the Canada-Ontario Agreement's (COA) vision of a *healthy, prosperous and sustainable Great Lakes Basin ecosystem*, it is necessary to restore the environmental quality in 11 Canadian and five shared Canada-U.S. Areas of Concern (AOCs). AOCs are locations where environmental quality is degraded and beneficial uses (as defined in the Great Lakes Water Quality Agreement) are impaired.

Remedial Action Plans (RAPs) have made considerable progress towards restoring environmental quality in AOCs. However, additional effort and resources are needed to make further advances.

This annex addresses Canadian and Ontario initiatives that directly support the restoration and protection of environmental quality and beneficial uses in the 16 AOCs including:

- Repairing and sustaining ecological systems;
- Fostering greater community participation;
- Increasing knowledge through monitoring and reporting; and;
- Communicating progress.

Additional programs addressing the elimination of industrial and municipal discharges are addressed in the Harmful Pollutants Annex.

### II Goals

Canada and Ontario have identified three five-year goals that will demonstrate progress towards restoring environmental quality and beneficial uses in the 16 Areas of Concern. They include:

1. Restoring environmental quality and beneficial uses in at least two locations, resulting in the removal of the designation "Area of Concern";
2. Completing all required actions for Remedial Action Plans in at least six AOCs (and continuing to monitor recovery); and,
3. Making progress towards rehabilitation of ecological systems in the remaining AOCs.

## Annexe sur les secteurs préoccupants de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs

### ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA  
(appelée ci-après « LE CANADA »)

### ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO  
(appelée ci-après « L'ONTARIO »)

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 200\_, a autorisé le ou les ministres du Canada \_\_\_\_\_ à signer et à mettre en œuvre la présente annexe au nom de Sa Majesté;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret C.P. \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 200\_, a autorisé le ou les ministres de l'Ontario \_\_\_\_\_ à signer et à mettre en œuvre la présente annexe au nom de Sa Majesté;

### I Préambule

Pour donner suite à la vision d'un *écosystème sain, prospère et durable dans le bassin des Grands Lacs* prônée par l'Accord Canada-Ontario (ACO), il est nécessaire de restaurer la qualité de l'environnement dans 11 secteurs préoccupants (SP) au Canada, et dans cinq autres secteurs communs au Canada et aux États-Unis. Les SP sont des endroits où la qualité de l'environnement a été dégradée et où les utilisations bénéfiques (telles que définies dans l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs) sont diminuées.

Grâce aux plans d'assainissement (PA), on a fait d'énormes progrès dans la restauration de la qualité de l'environnement dans les SP. Il faudra toutefois accroître encore les efforts et les ressources si l'on veut continuer de progresser.

La présente annexe porte sur les initiatives canadiennes et ontariennes qui favorisent directement la restauration et la protection de la qualité de l'environnement et des utilisations bénéfiques dans les 16 SP, et notamment :

- la restauration et la consolidation des écosystèmes;
- la promotion d'une meilleure participation de la collectivité;
- l'accroissement des connaissances au moyen de la surveillance et de la production de rapports;
- la communication des progrès accomplis.

Les autres programmes portant sur l'élimination des rejets industriels et municipaux sont abordés dans l'annexe sur les polluants nocifs.

### II Buts

Le Canada et l'Ontario se sont fixé, sur une période de cinq ans, trois buts qui devraient témoigner des progrès accomplis en matière de restauration de la qualité de l'environnement et des utilisations bénéfiques dans les 16 secteurs préoccupants. Ces buts sont les suivants :

1. restaurer la qualité de l'environnement et les utilisations bénéfiques à au moins deux endroits à pouvoir rayer ceux-ci de la liste des « secteurs préoccupants »;
2. Achever l'application de toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des plans d'assainissement dans au moins six SP (et continuer à surveiller le rétablissement de ces secteurs);
3. accélérer la remise en état des écosystèmes dans les autres SP.

**III Results****Taking Action**

*Canada and Ontario will address the continuing sources of pollution to Areas of Concern by achieving:*

**Result 1**

Reduced pollutant discharges from municipal sewage treatment plants and combined sewer overflows.

**Canada and Ontario will:**

- Apply a mix of regulatory and voluntary measures to reduce the quantity, and improve the quality, of wastewater and combined sewer overflows;
- Identify, to municipalities and infrastructure funding programs, priorities for upgrading primary sewage treatment plants to secondary treatment;
- Consider sewage treatment plant upgrades and combined sewer overflow issues as priorities for capital assistance through the Canada-Ontario Infrastructure Program for municipalities in AOCs; and
- Provide technical and/or financial assistance to municipalities so that they may:
  - Undertake optimization studies that will identify cost savings for upgrades to meet RAP targets;
  - Demonstrate innovative and potentially cost-saving technologies in AOCs;
  - Research cost effective options for controlling wet weather discharges from CSOs and plant bypassing;
  - Provide capital assistance for new technology demonstration projects for wastewater and combined sewer overflow management;
  - Develop and implement demonstration projects on low-cost sewage treatment for communal systems;
  - Develop models that link improvements in infiltration to receiving water quality;
  - Undertake comprehensive pollution prevention and control planning at AOCs; and,
  - Develop and implement demonstration projects for innovative, high-rate treatment technologies for combined sewer overflows.

**Result 2**

Reduced loadings of nutrients, pathogens and trace contaminants from urban stormwater.

**Canada and Ontario will:**

- Evaluate the performance of new cost-effective technologies for treating of stormwater;
- Develop and transfer technology and best management practices to assist municipalities in controlling stormwater quantity and quality;
- Identify and rank waterways particularly susceptible to adverse stormwater effects to establish management priorities;
- Provide technical support to municipalities to determine pollutant sources and develop appropriate prevention strategies with industrial and institutional stormwater discharges; and,

**III Objectifs****Agir**

*Le Canada et l'Ontario s'attaqueront aux sources permanentes de pollution dans les secteurs préoccupants. À cette fin, ils viseront les objectifs suivants :*

**Objectif 1**

Réduire les rejets de polluants des usines d'épuration municipales et des trop-pleins d'égouts unitaires.

**Le Canada et l'Ontario :**

- mettront en œuvre un ensemble de mesures réglementaires et volontaires visant à réduire la quantité et à améliorer la qualité des eaux usées et des trop-pleins d'égouts unitaires;
- établiront, pour les programmes de financement des municipalités et des infrastructures, des priorités en matière de conversion des usines d'épuration primaire en usines d'épuration secondaire;
- considéreront en priorité l'amélioration des usines d'épuration et la résolution des problèmes liés aux trop-pleins d'égouts unitaires pour ce qui est de l'aide financière dans le cadre du Programme Canada-Ontario de travaux d'infrastructures aux municipalités des SP;
- fourniront une aide technique et/ou financière aux municipalités pour que celles-ci puissent :
  - effectuer des études d'optimisation en vue de déterminer les économies à réaliser pour que les améliorations répondent aux objectifs des PA;
  - mettre à l'essai des techniques innovatrices et potentiellement économiques dans les SP;
  - évaluer diverses options économiques permettant de contrôler les rejets des trop-pleins d'égouts unitaires et des dérivations des usines par temps de pluie;
  - fournir de l'aide financière aux projets pilotes sur les nouvelles techniques de traitement des eaux usées et des trop-pleins d'égouts unitaires;
  - élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes sur les méthodes d'épuration à faible coût dans les réseaux communautaires;
  - élaborer des modèles faisant le lien entre l'amélioration de l'infiltration et la qualité des eaux réceptrices;
  - entreprendre la planification détaillée de la prévention et de la lutte contre la pollution dans les SP;
  - élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes sur les techniques innovatrices de traitement à forte charge des trop-pleins d'égouts unitaires.

**Objectif 2**

Réduire la charge en éléments nutritifs, en organismes pathogènes et en contaminants traces des eaux pluviales urbaines.

**Le Canada et l'Ontario :**

- évalueront la performance des nouvelles techniques économiques de traitement des eaux pluviales;
- mettront au point et transféreront des technologies et des bonnes pratiques de gestion en vue d'aider les municipalités à contrôler la quantité et la qualité des eaux pluviales;
- identifieront et classeront les voies navigables particulièrement vulnérables aux effets néfastes des eaux pluviales en vue de définir des priorités de gestion;
- fourniront une aide technique aux municipalités afin de déterminer les sources de polluants et de d'élaborer des

- Provide support for implementing demonstration projects on new technologies that reduce stormwater impacts on receiving waters.

### Result 3

Reduced nutrient, microbial and trace contaminants from agricultural sources.

#### Canada and Ontario will:

- Assist land-owners to access funding for projects that improve farm management practices and provide financial assistance for community-based land-owner contact programs;
- Provide financial assistance to the agricultural community for environmental stewardship projects;
- Provide technical support and outreach materials to the agricultural sector to promote stewardship initiatives through education programs; and,
- Transfer technologies and information on best management practices.

*Canada and Ontario will address historic contamination and degradation by achieving:*

### Result 4

Management strategies for contaminated sediment.

#### Canada and Ontario will:

- Develop a risk-based, decision-making framework;
- Consult with local communities on the development of management strategies;
- Provide technical support and/or financial assistance for feasibility studies and remediation activities;
- Undertake post project and long-term monitoring studies to determine the recovery of beneficial uses; and,
- Develop publications and websites and conduct workshops to promote management strategies and technologies for contaminated sediment.

#### Canada will:

- Conduct detailed sediment chemistry and biological assessments in AOCs.

#### Ontario will:

- Use, where necessary, regulatory tools [e.g., director's orders] to advance the remediation of sediment.

### Result 5

Rehabilitated aquatic and riparian habitat leading to the reestablishment of fish and wildlife populations.

#### Canada and Ontario will:

- Provide capital assistance to municipal and regional official planners to complete and implement natural heritage and fish habitat management strategies;
- Transfer habitat rehabilitation technology among local implementers;
- Confirm indicators to be used locally to assess restoration of habitat and fish and wildlife populations; and,

stratégies de prévention appropriées contre les rejets d'eaux pluviales industrielles et institutionnelles;

- Offrir un appui à la mise en application des projets de démonstration sur les nouvelles technologies qui atténuent l'effet des eaux pluviales sur les eaux réceptrices.

### Objectif 3

Réduire l'apport en éléments nutritifs, en contaminants microbiens et en contaminants traces provenant de sources agricoles.

#### Le Canada et l'Ontario :

- aideront les propriétaires fonciers à obtenir un financement pour les projets visant à améliorer les pratiques de gestion agricole, et fourniront une aide financière aux programmes de prise de contact avec les propriétaires fonciers dans la collectivité;
- fourniront une aide financière au milieu agricole pour les projets de gestion de l'environnement;
- fourniront au secteur agricole un soutien technique et du matériel éducatif en vue de promouvoir les initiatives de gestion par le biais de programmes d'éducation;
- transféreront des techniques et de l'information sur les meilleures pratiques de gestion.

*Le Canada et l'Ontario s'attaqueront au problème historique de la contamination et de la dégradation de l'environnement. À cette fin, ils viseront les objectifs suivants :*

### Objectif 4

Stratégies de gestion des sédiments contaminés.

#### Le Canada et l'Ontario :

- élaboreront un cadre décisionnel fondé sur le risque;
- consulteront les collectivités locales au sujet des stratégies de gestion à élaborer;
- fourniront une aide technique et/ou financière aux études de faisabilité et aux activités d'assainissement;
- entreprendront des évaluations après-projet et des études de surveillance à long terme afin de déterminer si les utilisations bénéfiques ont été rétablies;
- feront la promotion des stratégies et des techniques de gestion des sédiments contaminés au moyen de publications, de sites Web et d'ateliers.

#### Le Canada :

- effectuera des évaluations chimiques et biologiques détaillées des sédiments dans les SP;

#### L'Ontario :

- mettra en place au besoin des outils réglementaires (p. ex. des ordres du directeur) pour accélérer l'assainissement des sédiments.

### Objectif 5

Restaurer l'habitat aquatique et riverain en vue de rétablir les populations halieutiques et fauniques.

#### Le Canada et l'Ontario :

- fourniront un soutien financier aux planificateurs municipaux et régionaux afin de mener à bien et de mettre en œuvre les stratégies de gestion du patrimoine naturel et de l'habitat du poisson;
- transféreront des technologies de restauration de l'habitat aux responsables locaux;

— Fund habitat strategy implementation including land-owner participation.

**Canada will:**

— Provide technical support to local implementers in the development of Habitat Management Strategies.

**Ontario will:**

— Develop lakewide and regional fish community objectives and advise on AOC-specific objectives and interim milestones; and,  
— Provide technical support on monitoring plans and ensure consistency with provincial standards used by Ministry of Natural Resources.

**Sharing Responsibility**

*Canada and Ontario will continue to encourage citizens to participate in planning, making decisions and taking actions to restore environmental quality in Areas of Concern by achieving:*

**Result 6**

Collaborative action among government, organizations and basin residents.

**Canada and Ontario will:**

— Develop and sustain local RAP implementation mechanisms;  
— Provide technical support and funding to local organizations to facilitate RAP implementation;  
— Convene regular workshops and support information exchange and technology transfer;  
— Consult with and engage community participants in the implementation of RAP activities;  
— Publish RAP progress reports and information materials and maintain current websites.

**Enhancing Knowledge**

*Canada and Ontario will ensure that essential knowledge is available to make informed decisions in Areas of Concern by achieving:*

**Result 7**

Publicly available environmental monitoring information for evaluating environmental recovery and adjusting remediation strategies.

**Canada and Ontario will:**

— Develop and implement monitoring plans in consultation with AOC communities;  
— Provide technical support in the delivery of monitoring programs and reports for all AOCs and build collaborative arrangements with local implementers to deliver and expand monitoring programs;  
— Track federal and provincial monitoring in AOCs in conjunction with the Monitoring and Information Management Annex initiatives; and,

— confirmeront les indicateurs à utiliser localement pour évaluer la restauration de l'habitat et le rétablissement des populations de poissons et d'espèces sauvages;  
— financeront la mise en œuvre des stratégies de restauration de l'habitat, y compris la participation des propriétaires fonciers.

**Le Canada :**

— fournira un soutien technique aux responsables locaux pour élaborer des stratégies de gestion de l'habitat.

**L'Ontario :**

— fixera des objectifs pour les communautés panlacustres et régionales de poissons et donnera des conseils sur les objectifs spécifiques et les jalons provisoires définis pour les SP;  
— fournira un soutien technique pour les plans de surveillance et verra à ce que ceux-ci concordent avec les normes provinciales utilisées par le ministère des Richesses naturelles.

**Partage des responsabilités**

*Le Canada et l'Ontario continueront à encourager les citoyens à participer à la planification, à la prise de décisions et à l'adoption des mesures visant à restaurer la qualité de l'environnement dans les secteurs préoccupants. À cette fin, ils viseront les objectifs suivants :*

**Objectif 6**

Instaurer la collaboration entre les gouvernements, les organismes et les résidents du bassin.

**Le Canada et l'Ontario :**

— élaboreront et mettront en place des mécanismes locaux de mise en œuvre des PA;  
— fourniront un soutien technique et financier aux organismes locaux en vue de faciliter la mise en œuvre des PA;  
— organiseront régulièrement des ateliers et favoriseront l'échange d'information et le transfert de technologies;  
— consulteront les participants de la collectivité au sujet des activités des PA et solliciteront leur apport à leur mise en œuvre;  
— publieront des rapports d'étape et du matériel d'information sur les PA et exploiteront des sites Web sur la question.

**Accroissement des connaissances**

*Le Canada et l'Ontario verront à ce que les connaissances essentielles soient disponibles pour prendre des décisions éclairées dans les secteurs préoccupants. À cette fin, ils viseront les objectifs suivants :*

**Objectif 7**

Diffuser l'information disponible sur la surveillance environnementale en vue d'évaluer le rétablissement de l'environnement et d'ajuster les stratégies d'assainissement.

**Le Canada et l'Ontario :**

— élaboreront et mettront en œuvre des plans de surveillance, de concert avec les collectivités des SP;  
— fourniront aux responsables locaux un soutien technique pour la réalisation des programmes et des rapports de surveillance dans tous les SP, et formeront avec eux des ententes de collaboration afin d'offrir et d'élargir des programmes de surveillance;  
— suivront l'évolution de la surveillance fédérale et provinciale dans les SP, en regard des initiatives décrites dans l'annexe sur la surveillance et la gestion de l'information;

— Establish long-term monitoring strategies for Areas in Recovery.

**Canada will:**

- Undertake biological and chemical assessments and report on the quality of sediment and benthic communities;
- Monitor and report on the recovery of wildlife populations and contaminant levels;
- Provide data through upstream/downstream monitoring for the Niagara River Toxics Management Plan, Detroit/St. Clair River Corridor Monitoring; and,
- Monitor water quality in the St. Clair, Detroit, Niagara, St. Mary's and St. Lawrence Rivers.

**Ontario will:**

- Monitor and report on water, sediment and biota quality in the AOCs;
- Monitor and report on contaminants in sport fish in the AOCs;
- Ensure drinking water quality data generated provincially is made available for use by the AOCs; and,
- Collect emissions data from industry for use by the AOCs.

**Management and Administration**

This Annex will remain in effect for five years, after which time it may be considered for renegotiation and/or renewal by Canada and Ontario. Renegotiation, renewal or amendments to this Annex will include public consultation in accordance with the Canada-Ontario Agreement. Upon mutual agreement, the Parties may amend this Annex at any time.

Effective implementation and management of this Annex will ensure progress and consistency in decision making, monitoring, communications and reporting, as well as clarity in government leadership pursuant to this Annex.

To manage the delivery of the results and commitments under this Annex, the Parties will establish an AOC/Lakewide Annex Subcommittee. The Subcommittee will report to, and receive direction from, the COA Management Committee.

The Subcommittee will be co-chaired by a director-level representative of the Government of Ontario and a director-level representative of the Government of Canada. It will be comprised of representatives of those departments and ministries of the Governments of Canada and Ontario responsible for delivery of commitments and the achievement of the Annex Goals.

Canada and Ontario will provide resources for the operation of the AOC/Lakewide Annex Subcommittee jointly and equally.

The AOC/Lakewide Annex Subcommittee will:

- Develop and coordinate implementation of a multi-year Work Plan within 12 months of this Annex coming into effect. The work-plan will be submitted to the COA Management Committee for review and approval. The Work Plan will describe the activities and deliverables of each contributing agency in relation to the specific results and commitments articulated

— adopteront des stratégies de surveillance à long terme dans les secteurs préoccupants.

**Le Canada :**

- effectuera des évaluations biologiques et chimiques et fera état de la qualité des sédiments et des communautés benthiques;
- suivra l'évolution et fera état du rétablissement des populations d'espèces sauvages et des concentrations de contaminants;
- fournira des données par le biais d'une surveillance en amont et en aval pour le Plan de gestion des toxiques de la rivière Niagara, la surveillance du corridor des rivières Détroit et St. Clair;
- surveillera la qualité de l'eau dans les rivières St. Clair, Détroit, Niagara et St. Marys ainsi que dans le Saint-Laurent.

**L'Ontario :**

- suivra l'évolution et fera état de la qualité de l'eau, des sédiments et du biote dans les SP;
- suivra l'évolution et fera état des contaminants dans les poissons de pêche sportive dans les SP;
- verra à ce que les données sur la qualité de l'eau potable recueillies dans la province soient divulguées en vue de leur utilisation par les autorités des SP;
- recueillera, auprès de l'industrie, des données sur les émissions à l'usage des SP.

**IV Gestion et administration**

La présente annexe restera en vigueur pour une période de cinq ans, après quoi le Canada et l'Ontario pourront la renégocier et/ou la renouveler. La renégociation, le renouvellement ou la modification de la présente annexe devra donner lieu à une consultation publique, conformément à l'Accord Canada-Ontario. D'un commun accord, les parties peuvent modifier la présente annexe en tout temps.

La mise en œuvre et l'administration efficaces de la présente annexe permettront d'assurer l'avancement et la cohérence de la prise de décision, de la surveillance, des communications et de la reddition de comptes, et d'établir clairement le leadership du gouvernement aux termes de la présente annexe.

Pour administrer la communication des résultats et donner suite aux engagements pris en vertu de la présente annexe, les parties mettront sur pied un sous-comité des annexes sur les SP et l'aménagement panlacustre, qui relèvera et recevra des directives du comité de gestion de l'ACO.

Le sous-comité sera coprésidé par un représentant au niveau de la direction du gouvernement de l'Ontario et un représentant au niveau de la direction du gouvernement du Canada. Il sera composé de représentants des agences et ministères des gouvernements du Canada et de l'Ontario chargés de donner suite aux engagements et d'atteindre les buts fixés dans l'annexe.

Conjointement et à titre de partenaires égaux, le Canada et l'Ontario financeront le fonctionnement du sous-comité des annexes sur les SP et l'aménagement panlacustre.

Le sous-comité des annexes sur les SP et l'aménagement panlacustre aura les fonctions suivantes :

- Dresser un plan de travail pluri-annuel et en coordonner la mise en œuvre dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe. Ce plan de travail sera soumis au comité de gestion de l'ACO pour examen et approbation. On y décrira les activités et les résultats escomptés de chaque organisme

within the Annex. In preparing COA Work Plans, every effort will be made to maximize the integration of activities of contributing departments and ministries in order to ensure a coordinated and cooperative approach;

- Annually, by June 1, submit the multi-year Work Plan and prepare Progress Reports for review and approval by the COA Management Committee;
- Establish issue teams, as needed, (e.g. sediment, habitat, non point source) that serve the AOCs or Lakewide needs. These issue teams will report to the AOC/Lakewide Management Committee;
- Canada and Ontario will Co-lead RAP management in Toronto and Region, Severn Sound, St. Marys, St. Clair and Detroit River AOCs. Canada will lead the process in Thunder Bay, Hamilton Harbour, Port Hope, and the St. Lawrence River AOCs.
- Ontario will lead the process in Nipigon Bay, Jackfish Bay, Peninsula Harbour, Spanish Harbour, Wheatley Harbour, Niagara River and the Bay of Quinte AOCs.

## V Definitions

### Area of Concern

- A geographic area that fails to meet the General or Specific Objectives of the Canada-US Great Lakes Water Quality Agreement, where such failure has caused or is likely to cause impairment of beneficial use or of the area's ability to support aquatic life.

### Area of Recovery

- A geographic area, originally identified as an Area of Concern, where, based on community and government consensus, all scientifically feasible and economically reasonable actions have been implemented and monitoring continues to track the restoration of beneficial uses.

### Beneficial Use

- The ability of living organisms to use the Great Lakes Basin Ecosystem without adverse consequence (includes the 14 uses identified in Annex 2 of the GLWQA).

### Restoration of Beneficial Uses

- Meeting locally defined objectives designed to be rigorous and realistic.

### Ecosystem Approach

- Recognizes the interactive system of biological communities, their non-living components, their associated activities and the interconnectedness of and linkages occurring among air, water, land and living things. Ecosystems include humans and their activities and institutions.

### Delisting

- Meeting the objectives for the restoration of beneficial uses as defined by the RAP and agreed upon by the agencies.

participant en ce qui a trait aux objectifs et aux engagements particuliers articulés dans la présente annexe. Lors de la préparation des plans de travail de l'ACO, tous les efforts seront faits pour intégrer au maximum les activités des organismes et ministères participants afin d'assurer une approche concertée et coopérative.

- Le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, soumettre le plan de travail pluri-annuel et préparer des rapports d'étape en vue de leur examen et de leur approbation par le comité de gestion de l'ACO.
- Mettre sur pied des équipes ponctuelles (p. ex. sur les sédiments, l'habitat, les sources non ponctuelles) en fonction des besoins des SP ou de l'aménagement panlacustre. Ces équipes relèveront du sous-comité des annexes sur les SP et l'aménagement panlacustre.
- Le Canada et l'Ontario codirigeront la gestion des PA dans les SP de Toronto et de la région, du bras Severn et des rivières St. Marys, St. Clair et Détroit. Le Canada dirigera le processus dans les SP de la baie Thunder, du port de Hamilton, de Port Hope et du Saint-Laurent.
- L'Ontario dirigera le processus dans les SP de la baie de Nipigon, de la baie Jackfish, du havre Peninsula, du port de Spanish, du port de Wheatly, de la rivière Niagara et de la baie de Quinte.

## V Définitions

### Approche écosystémique

- Approche reconnaissant le caractère interactif des communautés biologiques, leurs composantes non vivantes, leurs activités associées et l'interdépendance de l'air, de l'eau, de la terre et des organismes vivants. Les écosystèmes englobent les êtres humains avec leurs activités et leurs institutions.

### Objectifs pour les communautés de poissons

- Structure souhaitable pour les communautés de poissons dans les habitats côtiers et hauturiers. Ces objectifs constituent un cadre commun permettant aux organismes de développer et de mettre en œuvre des programmes de gestion des pêches complémentaires et d'agir comme interface avec les autres initiatives de planification environnementale, dont les plans d'assainissement et les plans d'aménagement panlacustre.

### Parties

- Les gouvernements du Canada et de l'Ontario.

### Radiation

- Retrait d'un secteur de la liste des SP après atteinte des objectifs de restauration des utilisations bénéfiques définis dans les PA et tels que convenus par les organismes.

### Rétablissement des utilisations bénéfiques

- Atteinte des objectifs rigoureux et réalistes définis localement.

### Secteur de restauration

- Secteur géographique identifié à l'origine comme un secteur préoccupant où, selon un consensus établi entre la collectivité et le gouvernement, toutes les mesures scientifiquement réalisables et économiquement raisonnables ont été mises en œuvre, et où l'on continue à suivre l'évolution du rétablissement des utilisations bénéfiques.

Fish Community Objectives

— The objectives describe desirable fish community structure for nearshore and offshore habitat zones. The objectives provide a common framework for agencies to develop and implement complementary fishery management programs and serve as an interface with other environmental planning initiatives, including Remedial Action Plans and the Lakewide Management Plans.

Non Point Source

— Diffuse sources of pollution including combined sewer overflows and urban and rural runoff.

Parties

— The governments of Canada and Ontario.

Upstream/Downstream Monitoring

— Measurement of environment quality upstream and downstream of a particular source or stress to the ecosystem for the purposes of defining whether the source is causing environmental harm.

IN WITNESS WHEREOF, this Annex has been executed on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 2001.

Her Majesty The Queen in Right of Canada

Witness

Her Majesty The Queen in Right of Ontario

Witness

Secteur préoccupant

— Secteur géographique qui ne répond pas aux objectifs généraux ou spécifiques de l'Accord Canada-États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, ce qui fait que son utilisation ou que sa capacité de servir d'habitat aux organismes aquatiques est diminuée ou susceptible de l'être.

Source non ponctuelle

— Sources de pollution diffuses englobant les trop-pleins d'égouts unitaires et le ruissellement urbain et rural.

Surveillance en amont et en aval

— Mesure de la qualité de l'environnement en amont et en aval d'une source ou d'un facteur de stress particulier de l'écosystème dans le but de définir si la source ou le stress en question fait du tort au milieu.

Utilisation bénéfique

— Capacité des organismes vivants d'utiliser l'écosystème du bassin des Grands Lacs sans effets néfastes (comprend les 14 utilisations énumérées à l'annexe 2 de l'ARQEG).

EN FOI DE QUOI la présente annexe a été signée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2001.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

Témoin

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario

Témoin

Harmful Pollutants Annex to the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem

BETWEEN

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (CANADA)

AND

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO (ONTARIO)

WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. \_\_\_\_\_, dated the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 200\_ has authorized the Canada Minister(s) \_\_\_\_\_ to execute and deliver this Annex on behalf of Her Majesty;

WHEREAS the Lieutenant Governor in Council, by Order in Council No. O.C. \_\_\_\_\_, dated the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 200\_ has authorized the Ontario Minister(s) \_\_\_\_\_ to execute and deliver this Annex on behalf of ;

Annexe sur les polluants nocifs de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (appelée ci-après « LE CANADA »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO (appelée ci-après « L'ONTARIO »)

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_, a autorisé le ou les ministres du Canada \_\_\_\_\_ à signer et à mettre en œuvre la présente annexe au nom de Sa Majesté;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret O.C. \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_, a autorisé le ou les ministres de l'Ontario \_\_\_\_\_ à signer et à mettre en œuvre la présente annexe au nom de Sa Majesté;

## I Preamble

To achieve the Canada-Ontario Agreement's (COA) vision of a healthy, prosperous and sustainable Great Lakes Basin ecosystem it is necessary to achieve virtual elimination of persistent bioaccumulative toxic substances and significant reductions of other harmful pollutants.

Over the years, considerable progress has been made in addressing releases of harmful pollutants. Efforts by Canada and Ontario, combined with those of industry, municipalities and basin residents, have successfully reduced the levels of many substances in the lakes.

For instance, over the past decade significant reductions of persistent bioaccumulative toxic substances have been achieved through regulatory and voluntary actions. In particular, over 75% reductions have been reported for dioxins, furans, mercury, alkyl lead and other chemicals. Nevertheless, additional efforts are required to reach virtual elimination of persistent bioaccumulative toxic substances.

In fact, all of the Great Lakes continue to suffer from chemical and pathogen related problems. Persistent bioaccumulative toxic substances are grave concerns because they can threaten fish, wildlife and human health. Newer threats of an increasing concern include the effect of air pollution on the ecosystem and the influence of hormone-mimicking chemicals on fish, wildlife, and human health.

Harmful pollutants are released from a variety of sources, many of them far from the Great Lakes. For example, more than 50 percent of Ontario's air pollution, in the form of smog, comes from the United States. Efforts need to take these factors into account.

The more we learn about harmful pollutants, the more we recognize how challenging it is to virtually eliminate the last remaining sources. Our current emphasis is on the development of policies and programs that address this challenge.

## II Goals

Canada and Ontario have identified three five-year goals that will demonstrate progress toward the virtual elimination of persistent bioaccumulative toxic substances and significant reductions of other harmful pollutants. They are:

1. Have in place policies and programs to make progress towards virtual elimination for persistent bioaccumulative toxic substances such as mercury, dioxins, furans and PCBs;
2. Reduce other harmful pollutants that have a significant environmental impact; and,
3. Have comprehensive knowledge of the sources, movement, fate and impact of harmful pollutants, including persistent bioaccumulative toxic substances, for policy and program development purposes.

## III Results

### *Taking Action*

*Canada and Ontario will work with producers and sources of pollutants towards virtual elimination of persistent bioaccumulative toxic substances and reductions of other harmful pollutants, using a substance and/or sector specific approach by achieving:*

## I Préambule

Pour donner suite à la vision d'un écosystème sain, prospère et durable dans le bassin des Grands Lacs prônée par l'Accord Canada-Ontario (ACO), il est nécessaire d'éliminer quasi totalement les substances toxiques bioaccumulables persistantes et de réduire considérablement les concentrations des autres polluants nocifs.

Avec les années, nous avons fait d'énormes progrès au chapitre des rejets de polluants nocifs. Les efforts du Canada et de l'Ontario, combinés à ceux de l'industrie, des municipalités et des habitants du bassin, ont permis de réduire les concentrations de nombreuses substances dans les lacs.

Par exemple, au cours des 10 dernières années, on a réussi à réduire considérablement les concentrations de substances toxiques bioaccumulables persistantes grâce à des mesures réglementaires et volontaires. On a notamment signalé des réductions de 75 % des concentrations de dioxines, de furannes, de mercure, d'alkylplomb et d'autres produits chimiques. Il faudra cependant faire d'autres efforts pour en arriver à l'élimination virtuelle des substances toxiques bioaccumulables persistantes.

En fait, les problèmes liés aux produits chimiques et aux pathogènes persistent toujours dans l'ensemble des Grands Lacs. Les substances toxiques bioaccumulables persistantes soulèvent bien des inquiétudes, car elles peuvent mettre en péril la santé des poissons, des espèces sauvages et des êtres humains. Parmi les nouvelles menaces de plus en plus préoccupantes figurent les effets de la pollution atmosphérique sur l'écosystème et l'influence des modulateurs endocriniens sur la santé des poissons, des espèces sauvages et des êtres humains.

Les polluants nocifs proviennent de diverses sources, dont beaucoup se trouvent loin des Grands Lacs. Par exemple, en Ontario, plus de 50 % de la pollution atmosphérique, qui se manifeste sous forme de smog, vient des États-Unis. Toute initiative doit donc tenir compte de ce facteur.

Plus on en apprend au sujet des polluants nocifs, plus on se rend compte à quel point il est difficile d'éliminer virtuellement les dernières sources restantes. Pour l'heure, nous mettons l'accent sur l'élaboration de politiques et de programmes visant à relever ce défi.

## II Buts

Le Canada et l'Ontario se sont fixés, sur une période de cinq ans, trois buts qui devraient témoigner des progrès accomplis dans l'élimination virtuelle des substances toxiques bioaccumulables persistantes et la réduction des concentrations des autres polluants nocifs. Ces buts sont les suivants :

1. mettre en place des politiques et des programmes qui accélèrent l'élimination virtuelle des substances toxiques bioaccumulables persistantes, comme le mercure, les dioxines, les furannes et les PCB;
2. réduire les concentrations des autres polluants nocifs ayant une incidence significative sur l'environnement;
3. avoir une connaissance approfondie des sources, des mouvements, du sort et de l'impact des polluants nocifs, notamment les substances toxiques bioaccumulables persistantes, afin d'élaborer des politiques et des programmes en conséquence.

## III Objectifs

### *Agir*

*De concert avec les producteurs et les secteurs sources, le Canada et l'Ontario s'efforceront d'éliminer quasi totalement les substances toxiques bioaccumulables persistantes et de réduire les concentrations des autres polluants nocifs au moyen d'une approche ciblée sur une substance et/ou un secteur. À cette fin, ils viseront les objectifs suivants :*

**Result 1**

The virtual elimination of high-level Polychlorinated Biphenyls (PCB).

**Canada will:**

- Amend the federal chlorobiphenyl regulation to require the phase out of all PCBs in service by December 31, 2008, and prohibit PCB storage after that date for existing stored material; and,
- Amend federal waste export regulation to allow for better control and tracking of PCB wastes.

**Ontario will:**

- Use regulatory or other measures to destroy all PCBs in storage by 2008.

**Result 2**

An 85 % reduction in Mercury releases compared to releases in 1988 by 2005 and a 90 % reduction by 2010.

**Canada and Ontario will:**

- Develop standards for mercury emissions from coal-fired plants through the Canada-Wide Standards (CWS) process;
- Develop technical information to guide municipalities in identifying and reducing sources of mercury discharges to sewer systems;
- Develop and implement, with other partners, life cycle management programs to divert mercury-containing products from the waste stream; and,
- Develop a public education program on mercury for use in schools.

**Canada will:**

- Implement its commitments under the CWS for waste from dental amalgam;
- Develop and implement education and outreach programs with manufacturers to eliminate or reduce the use of mercury in manufactured products; and,
- Provide pollution prevention training for the healthcare sector to reduce mercury entering the waste stream and municipal sewer systems.

**Ontario will:**

- Implement the CWS for emissions from coal-fired plants;
- Implement initial actions to support the CWS for incinerations, with the inclusion of dioxins and furans into the standards; and,
- Implement its commitments under the CWS for waste from dental amalgam.

**Result 3**

A 90 % reduction in the release of dioxins and furans by 2005, compared to releases in 1988, and reduction of other persistent bioaccumulative toxic substances.

**Objectif 1**

Éliminer quasi totalement les polychlorobiphényles (PCB) en fortes concentrations.

**Le Canada :**

- modifiera le règlement fédéral sur les polychlorobiphényles afin d'exiger l'élimination graduelle de tous les PCB en usage d'ici le 31 décembre 2008, et en interdira le stockage à compter de cette date;
- modifiera le règlement fédéral sur l'exportation des déchets afin de pouvoir exercer un meilleur contrôle sur les déchets de PCB et de mieux suivre leur évolution.

**L'Ontario :**

- adoptera des mesures réglementaires ou autres pour détruire d'ici 2008 tous les PCB entreposés.

**Objectif 2**

Réduire de 85 % d'ici 2005 et de 90 % d'ici 2010 les rejets de mercure par rapport aux concentrations de 1988.

**Le Canada et l'Ontario :**

- élaboreront des normes sur les émissions de mercure des centrales thermiques alimentées au charbon dans le cadre du processus pour les standards pancanadiens;
- prépareront des documents d'information technique pour aider les municipalités à identifier et à réduire les sources de rejets de mercure dans les réseaux d'égouts;
- de concert avec d'autres partenaires, élaboreront et mettront en œuvre des programmes de gestion du cycle du vie en vue de dévier les produits contenant du mercure du flux des déchets;
- élaboreront un programme d'éducation publique sur le mercure à l'intention des écoles.

**Le Canada :**

- donnera suite aux engagements qu'il a pris au sujet des déchets d'amalgames dentaires dans le cadre du processus des standards pancanadiens;
- en collaboration avec les fabricants, élaborera et mettra en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation en vue d'éliminer ou de réduire l'utilisation du mercure dans les produits manufacturés;
- offrira aux travailleurs du secteur de la santé des cours de formation sur la prévention de la pollution afin de réduire la quantité de mercure entrant dans le flux des déchets et dans les réseaux d'égouts municipaux.

**L'Ontario :**

- adoptera les standards pancanadiens relatifs aux émissions des centrales thermiques alimentées au charbon;
- prendra des mesures préliminaires pour soutenir les standards pancanadiens relatifs aux incinérations, en y incluant les dioxines et les furannes;
- donnera suite aux engagements qu'il a pris au sujet des déchets d'amalgames dentaires dans le cadre du processus des standards pancanadiens.

**Objectif 3**

Réduction de 90 % des rejets de dioxines et de furannes d'ici à 2005 par rapport aux rejets de 1988 et réduction d'autres substances toxiques bioaccumulatives rémanentes.

**Canada and Ontario will:**

- Develop CWS for dioxins and furans from steel manufacturing and iron sintering; and,
- Undertake outreach initiatives, including with municipalities, to promote environmentally sound waste biosolid utilization and incineration.

**Canada will:**

- Undertake outreach initiatives directed at the steel sector to guide the implementation of Strategic Options Process environmental codes of practice and verify reduction progress under the CWS process;
- Review the performance of federal solid waste incinerators operating in Ontario and undertake outreach initiatives to promote compliance with the CWS for mercury, dioxins and furans;
- Provide technical support to develop and demonstrate innovative waste incineration control technologies; and,
- Survey household garbage disposal practices in rural Ontario and determine the significance of barrel/backyard trash burning as a source of dioxins and furans, and develop options for addressing the issue.

**Ontario will:**

- Review the performance of existing incinerators against the CWS for mercury, dioxins and furans, and develop a compliance strategy; and,
- Implement the CWS by 2006.

**Result 4**

Reductions in the use, generation and release of other harmful pollutants.

**Canada and Ontario will:**

- Develop environmental codes of practice in collaboration with sectors identified under the federal CEPA Strategic Options Process;
- Develop programs, including an education and outreach program, to promote woodstove changeover in the Great Lakes Basin;
- Implement the commitments under the Canada-US Air Quality Agreement Ozone Annex, Anti Smog Action Plan, and Canada-Wide Standards, and establish a federal-provincial smog coordinating committee to exchange information in order to develop opportunities for further reductions; and,
- Undertake outreach initiatives to promote the implementation of Codes and Guidelines for reducing releases of benzene and volatile organic compounds (VOCs).

**Canada will:**

- Regulate on-road vehicles and fuels by actions including:
  - Enacting regulations to reduce sulphur content in gasoline to 30 parts per million by 2004;
  - Developing national emission reduction regulations, aligned with those in the United States, for on-road vehicles, light-duty vehicles and light-duty trucks, effective the 2004 model year;

**Le Canada et l'Ontario :**

- Établir des normes pancanadiennes (NP) pour les dioxines et les furannes provenant de la sidérurgie et du frittage du fer;
- mettront en œuvre des initiatives de sensibilisation, notamment à l'intention des municipalités, pour promouvoir l'utilisation et l'incinération écologiques des biosolides résiduels.

**Le Canada :**

- mettra en œuvre des initiatives de sensibilisation à l'intention du secteur de l'acier afin d'orienter l'adoption des codes de recommandations techniques pour la protection de l'environnement, et suivra l'évolution de la réduction des rejets en vertu du processus des standards pancanadiens;
- évaluera la performance des incinérateurs fédéraux de déchets solides exploités en Ontario et mettra en œuvre des initiatives de sensibilisation pour promouvoir la conformité aux standards pancanadiens relatifs au mercure ainsi qu'aux dioxines et furannes;
- fournira un soutien technique et financier pour la mise au point et la démonstration de techniques innovatrices de contrôle de l'incinération des déchets;
- enquêtera sur les pratiques d'élimination des ordures domestiques dans les régions rurales de l'Ontario, évaluera l'importance de la combustion domestique des déchets comme source de dioxines et de furannes, et élaborera des solutions pour régler le problème.

**L'Ontario :**

- évaluera la performance des incinérateurs existants en fonction des standards pancanadiens relatifs au mercure, aux dioxines et aux furannes, et élaborera une stratégie d'application;
- adoptera les standards pancanadiens d'ici 2006.

**Objectif 4**

Réduire l'utilisation, la production et la libération d'autres polluants nocifs.

**Le Canada et l'Ontario :**

- en collaboration avec les secteurs mentionnés dans le processus d'options stratégiques de la LCPE fédérale, élaboreront des codes de pratiques pour la protection de l'environnement;
- élaboreront des programmes, dont des programmes d'éducation et de sensibilisation, pour promouvoir le remplacement des poêles à bois dans le bassin des Grands Lacs;
- donneront suite aux engagements qu'ils ont pris en vertu de l'annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air, du Plan d'action anti-smog et des standards pancanadiens, et créeront un comité fédéral-provincial de coordination de la lutte contre le smog en vue d'échanger de l'information afin de favoriser d'autres réductions;
- lancera des initiatives de sensibilisation pour promouvoir l'adoption des codes de pratiques et des lignes directrices pour la réduction de la libération de benzène et de composés organiques volatils (COV).

**Le Canada :**

- réglementera les véhicules circulant sur la voie publique et les carburants, notamment au moyen des mesures suivantes :
  - adoption de règlements visant à réduire la teneur en soufre de l'essence à 30 parties par million d'ici 2004;
  - élaboration de règlements nationaux sur la réduction des émissions harmonisés à ceux qui sont en vigueur aux États-Unis, visant les véhicules circulant sur la voie publique, les

- Developing codes of practice for heavy-duty vehicle inspection and maintenance programs in 2001;
- Aligning emission control programs for off-road engines with those in the United States to be effective by the 2004 model year; and,
- Enacting new regulations to reduce sulphur in on-road diesel fuel to 15 parts per million by 2006.
- Implement the 2001 Memorandum of Understanding between Environment Canada and the Canadian Marine Manufacturers Association to introduce cleaner outboard engines and personal watercraft into the Canadian market place;
- Identify sources of those substances found “toxic” under the Canadian Environmental Protection Act and undertake outreach initiatives to promote pollution prevention activities by source sectors/facilities; and,
- Lead the implementation of the Binational Toxics Strategy (BTS).

#### **Ontario will:**

- Undertake outreach initiatives to influence further reductions in discharges from Municipal/Industrial Strategy for Abatement (MISA) sectors and facilities, and examine and implement new policies and regulations to manage aqueous industrial discharges and dischargers not currently captured under MISA;
- Accelerate reductions of nitrogen oxides (NO<sub>x</sub>) and VOC emissions to 25% and 45% reduction from 1990 levels by 2005 and 2010 respectively, from the current commitment to meet this target by 2015;
- Quantify reductions in other harmful pollutants that result as a co-benefit of reduced criteria air contaminants; and,
- Implement a public education program linking individual behaviour to the release of criteria air pollutants.

#### **Result 5**

Reductions in the release of harmful pollutants in municipal wastewater discharges.

#### **Canada and Ontario will:**

- Consider sewage treatment plant upgrades and combined sewer overflow issues as priorities for capital assistance through the Canada-Ontario Infrastructure Program; and,
- Research sewage treatment plan processes to optimize technologies used to treat harmful pollutants.

#### **Canada will:**

- Develop a comprehensive municipal wastewater strategy as part of a national water strategy;
- Provide technical support to optimize sewage treatment plant processes in order to improve treatment efficiency;
- Provide pollution prevention training and other support to municipal inspectors and industry sectors;

- véhicules légers et les utilitaires légers à compter de l'année automobile 2004;
- élaboration de codes de pratiques pour les programmes d'inspection et d'entretien des véhicules légers en 2001;
- harmonisation des programmes de lutte contre les émissions visant les véhicules tout terrain avec ceux des États-Unis à compter de l'année automobile 2004;
- adoption de nouveaux règlements visant à réduire la teneur en soufre du combustible diesel des véhicules circulant sur la voie publique à 15 parties par million d'ici 2006;
- mettra en application le Protocole d'entente de 2001 entre Environnement Canada et l'Association canadienne des manufacturiers de produits nautiques, qui prévoit l'introduction de moteurs hors-bord et de motomarines plus propres sur le marché canadien;
- identifiera les sources des substances jugées « toxiques » aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et mettra en œuvre des initiatives de sensibilisation pour promouvoir les activités de prévention de la pollution par secteurs/installations sources;
- dirigera la mise en œuvre de la Stratégie binationale relative aux toxiques.

#### **L'Ontario :**

- mettra en œuvre des initiatives de sensibilisation pour accroître la réduction des rejets des secteurs et des installations mentionnés dans la Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID) et étudiera et mettra en application de nouvelles politiques et de nouveaux règlements pour gérer les rejets industriels aqueux et leurs auteurs qui ne sont pas actuellement visés par la SMID;
- avancera respectivement à 2005 et à 2010 (au lieu de la date de 2015 actuellement prévue) la date d'échéance pour atteindre les objectifs respectifs de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et des COV à 25 % et 45 % de leur concentration de 1990;
- quantifiera les réductions d'autres polluants nocifs obtenues à titre de bénéfices secondaires grâce à la réduction des principaux contaminants atmosphériques;
- implantera un programme d'éducation publique pour bien faire comprendre le lien qui existe entre les comportements individuels et la libération de principaux contaminants atmosphériques.

#### **Objectif 5**

Réduire la libération de polluants nocifs dans les rejets d'eaux usées municipales.

#### **Le Canada et l'Ontario :**

- considéreront en priorité l'amélioration des usines d'épuration et la résolution des problèmes liés aux trop-pleins d'égouts unitaires pour ce qui est de l'aide financière accordée aux municipalités des SP dans le cadre du Programme Canada-Ontario de travaux d'infrastructures;
- étudieront les procédés des usines d'épuration afin d'optimiser les techniques utilisées pour traiter les polluants nocifs.

#### **Le Canada :**

- élaborera une stratégie nationale globale sur les eaux usées municipales dans le cadre d'une stratégie nationale sur l'eau;
- fournira une aide technique afin d'optimiser les procédés utilisés par les usines d'épuration et d'améliorer l'efficacité du traitement;

- Undertake outreach initiatives to promote pollution prevention planning as a municipal sewer use bylaw requirement; and,
- Regulate the concentration of hexachlorobenzene in coagulant used in municipal wastewater treatment to reduce hexachlorobenzene releases into receiving waters.

**Ontario will:**

- Provide technical advice, information and training to encourage optimization in the management of municipal wastewater;
- Develop a management framework for municipal wastewater;
- Develop best practices guidance documents to aid municipalities in identifying and reducing sources of harmful pollutants and other contaminants discharged to sewers; and,
- Implement outreach activities to promote water conservation as a means of reducing demands on wastewater treatment facilities and maximizing treatment efficiency.

**Result 6**

Voluntary reductions in the release of harmful pollutants by targeted stakeholders and sectors.

**Canada and Ontario will:**

- Develop and implement a joint pilot program where Environmental Management Agreements (EMAs) are negotiated to encourage multi-pollutant, beyond-compliance reductions of harmful pollutants by priority sectors/facilities; and,
- Undertake outreach initiatives targeting priority industries and industry associations to promote participation in the joint pilot program.

**Enhancing Knowledge**

*Canada and Ontario will ensure that essential knowledge is available for decision-making pertaining to virtual elimination of persistent bioaccumulative toxic substances and reductions of other harmful pollutants by achieving:*

**Result 7**

A common approach for effective emissions reporting.

**Canada and Ontario will:**

- Develop and implement a pilot project to integrate the air emission reporting requirements of Ontario's proposed Mandatory Monitoring and Reporting Regulation with the federal National Pollutants Release Inventory to facilitate the development of a common database of harmful pollutants and tracking the releases to air.

**Result 8**

Improved quantification of in-basin and out-of-basin sources of harmful pollutant releases.

- offrira une formation sur la prévention de la pollution et d'autres formes de soutien aux inspecteurs municipaux et aux secteurs industriels.
- mettra en œuvre des initiatives de sensibilisation pour promouvoir l'inclusion de la planification de la prévention de la pollution parmi les exigences des règlements sur l'utilisation des égouts municipaux;
- réglera la concentration des hexachlorobenzènes dans les coagulants utilisés pour le traitement des eaux d'égout municipales afin de réduire leur rejet dans les eaux réceptrices.

**L'Ontario :**

- fournira des conseils techniques, de l'information et de la formation afin de promouvoir l'optimisation du traitement des eaux usées municipales;
- élaborera un cadre de gestion pour les eaux usées municipales;
- rédigera des documents d'orientation sur les bonnes pratiques pour aider les municipalités à détecter et à réduire les sources de polluants nocifs et d'autres contaminants déversés dans leurs égouts;
- mettra en place des activités de sensibilisation pour promouvoir la conservation de l'eau comme moyen de réduire la demande imposée aux usines d'épuration et de maximiser l'efficacité du traitement.

**Objectif 6**

Obtenir une réduction volontaire du rejet de polluants nocifs de la part des intervenants et des secteurs visés.

**Le Canada et l'Ontario :**

- élaboreront et mettront en œuvre un programme pilote conjoint dans le cadre duquel seront négociées des ententes de gestion de l'environnement visant à favoriser des réductions de nombreux polluants nocifs au-delà des exigences réglementaires de la part des secteurs et des installations prioritaires;
- mettront en œuvre des initiatives de sensibilisation visant les industries prioritaires et les associations industrielles afin de les inciter à participer au programme pilote conjoint.

**Accroître les connaissances**

*Le Canada et l'Ontario feront en sorte que les responsables disposent des connaissances essentielles pour prendre des décisions éclairées concernant l'élimination virtuelle des substances toxiques bioaccumulables persistantes et la réduction des concentrations des autres polluants nocifs. À cette fin, ils viseront les objectifs suivants :*

**Objectif 7**

Adopter une approche commune pour rationaliser la déclaration des émissions.

**Le Canada et l'Ontario :**

- élaboreront et mettront en œuvre un projet pilote visant à harmoniser les exigences relatives à la déclaration des émissions atmosphériques du projet de règlement ontarien sur la surveillance et de l'Inventaire national des rejets de polluants au Canada, afin de favoriser le développement d'une base de données commune sur les polluants nocifs et la détection des rejets de polluants dans l'air.

**Objectif 8**

Mieux quantifier les sources de polluants nocifs dans le bassin et hors du bassin.

**Canada will:**

- Develop and maintain substance profiles in support of the Binational Toxics Strategy and the Canadian Environmental Protection Act to identify source sectors for remedial actions and release reduction activities;
- Provide technical support for stack emissions testing of persistent bioaccumulative toxic substances within selected priority sectors to improve substance inventories;
- Maintain the Great Lakes Integrated Atmospheric Deposition Monitoring Network (IADN) stations, expand to monitor mercury, dioxins and furans, and review monitoring coverage to ensure a comprehensive substance list and sufficient spatial coverage;
- Monitor COA Tier I and II substances at selected federal National Air Pollutants Surveillance (NAPS) sites; and,
- Develop, with various partners, Canada-US regional airshed networks (beginning with Windsor) to address local transboundary air pollution issues including complaints, monitoring and prevention.

**Ontario will:**

- Develop a program to monitor application of biosolids, including biosolids quality;
- Identify transboundary sources of air deposition through regional scale models; and,
- Provide current air quality information and smog updates both on-line and via the media.

**Result 9**

Knowledge of the occurrence, fate and impact of harmful pollutants on human and environmental health is gathered and communicated to the public.

**Canada and Ontario will:**

- Collect and develop more complete and comprehensive data on pollutant releases and sources to facilitate the risk and health impacts assessment of harmful pollutants within the Great Lakes Basin; and,
- Conduct field studies on the fate and movement of harmful pollutants including pathogens in biosolids applied to agricultural lands.

**Canada will:**

- Research the nature and impacts of harmful pollutants to human health;
- Research the occurrence, persistence, fate and effects of toxic substances in the aquatic environment;
- Research the impact of discharges from various source sectors on the receiving environment, and develop and implement environmental effects monitoring programs for major source sectors such as pulp and paper and metal mining; and
- Develop a Health Science Framework (national and Great Lakes specific) to guide and facilitate the health science activities undertaken by researchers and other health scientists.

**Le Canada :**

- dressera et tiendra à jour des profils de substances à l'appui de la Stratégie binationale relative aux toxiques des Grands Lacs et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, afin de déterminer les secteurs sources devant faire l'objet de mesures correctives et d'activités de réduction des rejets;
- fournira un soutien technique pour la vérification des concentrations de substances toxiques bioaccumulables persistantes dans les émissions des cheminées dans certains secteurs prioritaires afin d'améliorer les inventaires de substances;
- exploitera les stations du Réseau intégré de surveillance des dépôts atmosphériques (RIDA); élargira la surveillance au mercure, aux dioxines et aux furannes; et évaluera la portée de la surveillance afin de s'assurer que la liste des substances est exhaustive et que la couverture spatiale est suffisante;
- surveillera les substances de niveau I et II de l'ACO dans les sites fédéraux choisis du Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique (RNSPA);
- en collaboration avec divers partenaires, mettra en place des réseaux de bassins atmosphériques régionaux Canada-États-Unis (en commençant par Windsor) afin de s'attaquer aux problèmes locaux de pollution atmosphérique transfrontalière, notamment les plaintes, la surveillance et la prévention.

**L'Ontario :**

- élaborera un programme de surveillance de l'épandage de biosolides, portant notamment sur la qualité de ces biosolides;
- identifiera les sources transfrontalières de dépôts atmosphériques au moyen de modèles appliqués à l'échelle régionale;
- fournira des informations à jour sur la qualité de l'air et le smog, en ligne et par l'intermédiaire des médias.

**Objectif 9**

Recueillir des connaissances sur l'occurrence, le sort et les répercussions des polluants nocifs sur la santé humaine, et les communiquer au public.

**Le Canada et l'Ontario :**

- recueilleront et élaboreront des données exhaustives sur la libération de polluants et sur leurs sources afin de faciliter l'évaluation des répercussions des polluants nocifs présents dans les Grands Lacs sur la santé humaine;
- mèneront des études de terrain sur le sort et les mouvements des polluants nocifs, y compris les pathogènes présents dans les biosolides épandus sur les terres agricoles.

**Le Canada :**

- étudiera la nature des polluants nocifs ainsi que leurs répercussions sur la santé humaine;
- étudiera l'occurrence, la persistance, le sort et les effets des polluants nocifs dans le milieu aquatique;
- étudiera les répercussions des rejets provenant de divers secteurs sources sur le milieu récepteur, et élaborera et mettra en œuvre des programmes de suivi des effets sur l'environnement pour les principaux secteurs sources tels que les fabriques de pâtes et papiers et les mines;
- élaborera un cadre sur les sciences de la santé (à l'échelle nationale et spécifique aux Grands Lacs) pour guider et appuyer les activités dans le domaine de la santé menées par les chercheurs et d'autres scientifiques de la santé.

**Ontario will:**

- Develop source-receptor models and provide data to appropriate agencies for use in determining the human health impacts of harmful pollutants; and,
- Research health impacts of harmful pollutants to set new provincial standards, guidelines and objectives.

**Result 10**

An understanding of the ecological and human health risks of priority chemicals.

**Canada and Ontario will:**

- Research the environmental and human health impacts of substances of potential concern; and,
- Research the sources of these substances and examine options for reducing their release into the environment.

**VI Management and Administration**

This Annex will remain in effect for five years, after which time it may be considered for renegotiation and/or renewal by Canada and Ontario. Renegotiation, renewal or amendments to this Annex will include public consultation in accordance with the Canada-Ontario Agreement. Upon mutual agreement, the Parties may amend this Annex at any time.

Effective implementation and management of this Annex will ensure progress and consistency in decision making, monitoring, communications and reporting, as well as clarity in government leadership pursuant to this Annex.

To manage the delivery of the results and commitments under this Annex, the Parties will establish Annex Management Leads. The Leads will report to, and receive direction from, the COA Management Committee. The Leads will be a director-level representative of Environment Canada and a director-level representative of Ministry of the Environment. Canada and Ontario will provide resources needed for the management of the Annex jointly and equally.

**The Annex Management Leads will:**

- Develop and coordinate implementation of a multi-year Work Plan, to be updated annually by June 1. Within 12 months of this Annex coming into effect, the work-plan will be submitted to the COA Management Committee for review and approval. The Work Plan will describe the activities and deliverables of each contributing agency in relation to the specific results and commitments articulated within the Annex. In preparing COA Work Plans, every effort will be made to maximize the integration of activities of contributing departments and ministries in order to ensure a coordinated and cooperative approach;
- Annually, by June 1, update the multi-year Work Plan and prepare Progress Reports for review and approval by the COA Management Committee; and,
- Liaise with other departments/ministries to ensure that those agencies are aware of the goals, priorities and strategies of the COA, and to the maximum extent, incorporate these into agency planning.

**L'Ontario :**

- élaborera des modèles source-récepteur et fournira aux organismes compétents des données pour évaluer les répercussions des polluants nocifs sur la santé humaine;
- étudiera les répercussions des polluants nocifs en vue de formuler de nouvelles normes et lignes directrices et de nouveaux objectifs dans la province.

**Objectif 10**

Comprendre les risques que représentent pour l'environnement et la santé humaine les produits chimiques d'intérêt prioritaire.

**Le Canada et l'Ontario :**

- étudieront les répercussions des substances potentiellement préoccupantes sur l'environnement et sur la santé humaine;
- étudieront les sources de ces substances et examineront les options qui s'offrent pour réduire leur libération dans l'environnement.

**VI ADMINISTRATION**

La présente annexe restera en vigueur pour une période de cinq ans, après quoi le Canada et l'Ontario pourront la renégocier et/ou la renouveler. La renégociation, le renouvellement ou la modification de la présente annexe devra donner lieu à une consultation publique, conformément à l'Accord Canada-Ontario. D'un commun accord, les parties peuvent modifier la présente annexe en tout temps.

La mise en œuvre et l'administration efficaces de la présente annexe permettront d'assurer l'avancement et la cohérence de la prise de décision, de la surveillance, des communications et de la reddition de comptes, et d'établir clairement le leadership du gouvernement aux termes de la présente annexe.

Pour administrer la communication des résultats et donner suite aux engagements pris en vertu de la présente annexe, les parties désigneront des responsables de la gestion de l'annexe, qui relèveront et recevront des directives du comité de gestion de l'ACO. Ces responsables seront un représentant au niveau de la direction d'Environnement Canada et un représentant au niveau de la direction du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Conjointement et à titre de partenaires égaux, le Canada et l'Ontario fourniront les ressources nécessaires à la gestion de l'annexe.

Les responsables de la gestion de l'annexe auront les fonctions suivantes :

- Dresser un plan de travail pluri-annuel, qui sera mis à jour chaque année le 1<sup>er</sup> juin, et en coordonner la mise en œuvre. Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe, ce plan de travail sera soumis au comité de gestion de l'ACO pour examen et approbation. On y décrira les activités et les résultats escomptés de chaque organisme participant en ce qui a trait aux objectifs et aux engagements particuliers articulés dans la présente annexe. Lors de la préparation des plans de travail de l'ACO, tous les efforts seront faits pour intégrer au maximum les activités des agences et des ministères participants afin d'assurer une approche concertée et coopérative.
- Le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, soumettre le plan de travail pluri-annuel et préparer des rapports d'étape en vue de leur examen et de leur approbation par le comité de gestion de l'ACO.
- Assurer la liaison avec les autres ministères et agences pour faire en sorte qu'ils connaissent les buts, les priorités et les stratégies de l'ACO et, dans la plus large mesure possible, les intègrent à leur planification.

**VII Definitions**

**Criteria air pollutants**

— Nitrogen Oxides (NO<sub>x</sub>), Volatile Organic Compounds (VOCs), Sulfur Dioxide (SO<sub>2</sub>), particulate matter less than 10 microns (PM<sub>10</sub>), particulate matter less than 2.5 microns (PM<sub>2.5</sub>).

**Discharge**

— Refers to a release of a substance directly to a water body.

**Emission**

— Refers to a release of a substance to the air.

**Harmful Pollutants**

— Are those substances having a deleterious impact on the health/functioning of the Great Lakes Basin ecosystem. In this Annex, the harmful pollutants will refer to substances on the Tier I and Tier II substance list, as well as others such as, PM<sub>10</sub>/PM<sub>2.5</sub>, NO<sub>x</sub>, VOCs, and SO<sub>2</sub>.

**Loading**

— Refers to the amount (concentration x flow) of a substance being emitted or discharged

**Parties**

— The governments of Canada and Ontario

**Release**

— Refers to an air emission or aqueous discharge, depending on the context.

**Source-Receptor Models**

— Computer or mathematical models that predict how sources of pollution are distributed in the environment and what risk that they pose to the receptor, which could be humans, animals, water quality, etc.

**Tier I**

— Includes the 11 critical pollutants identified by the International Joint Commission, plus critical pollutants identified in the Niagara River and Lake Ontario Toxic Management Plans and the Lake Superior Binational Program. Tier I pollutants are targeted for virtual elimination. The Tier I listing includes:

Aldrin/dieldrin*	Hexachlorobenzene	PCDD (dioxins)
Alkyl-lead*	Mercury	PCDF (furans)
Benzo(a)pyrene	Mirex*	Toxaphene*
Chlordane*	Octachlorostyrene	
DDT*	PCBs	

Note:\* denotes substances that are no longer being used or released in Ontario

**Tier II**

— Includes substances identified as having the potential for causing widespread impacts, or have already caused local adverse impacts on the Great Lakes environment. The Tier II listing includes:

**VII DÉFINITIONS**

**Charge**

— Désigne la quantité (concentration x débit) d'une substance émise ou rejetée.

**Élimination virtuelle (ou quasi totale)**

— Signifie qu'il n'y a « aucune libération mesurable » d'une substance donnée dans l'environnement.

**Émission**

— Libération d'une substance dans l'air.

**Libération**

— Émission d'une substance dans l'air ou son rejet dans l'eau, selon le contexte.

**Modèles source-récepteur**

— Modèles informatiques ou mathématiques qui prédisent comment les sources de pollution sont réparties dans le milieu et quels risques ils présentent pour les récepteurs, dont peuvent faire partie les être humains, les animaux, la qualité de l'eau, etc.

**Parties**

— Les gouvernements du Canada et de l'Ontario.

**Principaux polluants atmosphériques**

— Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), composés organiques volatils (COV), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), particules de moins de 10 microns (PM<sub>10</sub>), particules de moins de 2,5 microns (PM<sub>2,5</sub>).

**Polluants nocifs**

— Substances ayant un effet préjudiciable sur la santé ou le fonctionnement de l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Dans la présente annexe, les polluants nocifs désignent les substances figurant sur la liste des substances de niveau I et II, de même que d'autres substances comme les PM<sub>10</sub>/PM<sub>2,5</sub>, les NO<sub>x</sub>, les COV et le SO<sub>2</sub>.

**Rejet**

— Libération d'une substance directement dans un plan d'eau.

**Substances de niveau I**

— Ces substances englobent les 11 polluants critiques identifiés par la Commission mixte internationale, plus certains autres polluants critiques identifiés dans les plans de gestion des toxiques dans la rivière Niagara et le lac Ontario, et dans le Programme binational du lac Supérieur. On vise l'élimination virtuelle des polluants de niveau I. Ces polluants sont les suivants :

Aldrin/dieldrin*	DDT*	PCDD (dioxines)
Alkylplomb*	Hexachlorobenzène	PCDF (furannes)
Benzo(a)pyrène	Mercure	Toxaphène
BPC	Mirex*	
Chlordane*	Octachlorostyrène	

Note :\* désigne les substances qui ne sont plus utilisées ou rejetées en Ontario.

**Substances de niveau II**

— Ces substances englobent les substances identifiées comme ayant le potentiel de causer des impacts globaux, ou ayant déjà causé localement des effets indésirables dans le milieu des Grands Lacs. Ces substances sont les suivantes :

Anthracene                      Dinitropyrene  
 Cadmium                        Hexachlorocyclohexane  
 1,4'-dichlorobenzene      4,4''-methylnebis(2-chloraniline)  
 3,3'-dichlorobenzene      Pentachlorophenol  
 Tributyl tin

Plus 17 PAHs as a group, including but not limited to:

Benz(a)anthracene          Perylene  
 Benzo(b)fluoranthene      Phenanthrene  
 Benzo(g,h,i)perylene

Anthracène                      Dinitropyène  
 Cadmium                        Hexachlorocyclohexane  
 1,4'-dichlorobenzène      4,4''-méthylnebis(2-chloraniline)  
 3,3'-dichlorobenzène      Pentachlorophénol  
 Tributylétain

Plus 17 HAP en tant que groupe, y compris, mais de façon non limitative :

Benz(a)anthracène          Pérylène  
 Benzo(b)fluoranthène      Phénanthrène  
 Benzo(g,h,i)pérylène

### Virtual Elimination

— Means that there is “no measurable release” of a substance to the environment.

IN WITNESS WHEREOF, this Annex has been executed on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 2001.

Her Majesty The Queen in Right of Canada

\_\_\_\_\_  
 Witness

Her Majesty The Queen in Right of Ontario

\_\_\_\_\_  
 Witness

EN FOI DE QUOI la présente annexe a été signée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2001.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

\_\_\_\_\_  
 Témoin

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario

\_\_\_\_\_  
 Témoin

## Lakewide Management Annex to the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem

### BETWEEN

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA  
 (CANADA)

### AND

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO  
 (ONTARIO)

WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. \_\_\_\_\_, dated the \_\_ day of \_\_\_\_\_, 200\_ has authorized the Canada Minister(s) \_\_\_\_\_ to execute and deliver this Annex on behalf of Her Majesty;

WHEREAS the Lieutenant Governor in Council, by Order in Council No. O.C. \_\_\_\_\_, dated the \_\_ day of \_\_\_\_\_, 200\_ has authorized the Ontario Minister(s) \_\_\_\_\_ to execute and deliver this Annex on behalf of ;

### I Preamble

To achieve the Canada-Ontario Agreement's (COA) vision of a *healthy, prosperous and sustainable Great Lakes Basin ecosystem* it is necessary to establish collaborative management and decision-making processes in both Canada and the United States that address lake-specific ecological impairments.

## Annexe sur l'aménagement panlacustre de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs

### ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA  
 (appelée ci-après « LE CANADA »)

### ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO  
 (appelée ci-après « L'ONTARIO »)

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_, a autorisé le ou les ministres du Canada \_\_\_\_\_ à signer et à mettre en œuvre la présente annexe au nom de Sa Majesté;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret C.P. \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_, a autorisé le ou les ministres de l'Ontario \_\_\_\_\_ à signer et à mettre en œuvre la présente annexe au nom de Sa Majesté;

### I Préambule

Pour donner suite à la vision d'*un écosystème sain, prospère et durable dans le bassin des Grands Lacs* prônée par l'Accord Canada-Ontario (ACO), il est nécessaire de mettre en place, tant au Canada qu'aux États-Unis, des processus concertés d'aménagement et de prise de décision qui s'attaquent aux problèmes écologiques propres à chaque lac.

Although they form an interconnected system, the Great Lakes and Lake St. Clair each have their own unique physical, biological, chemical, geographical and surrounding land use characteristics, which are reflected in their ecosystem management challenges.

Binational federal-provincial-state collaborative management among jurisdictions is the means by which lakewide challenges are addressed. The ultimate goal is to “restore the chemical, physical and biological integrity of the Great Lakes ecosystem”, or more specifically, to address a variety of ecological and human use impairments caused by stresses such as harmful pollutants, habitat loss, nutrient loadings and nuisance invasive species.

The management programs for each of the lakes are in different stages of development, but they generally share the same methodology.

Human health risks transcend all the lakes and are addressed in the Harmful Pollutants Annex.

## II Goals

Canada and Ontario have identified three goals for the next five years, which demonstrate progress towards establishing collaborative management and decision-making processes on planning and decision-making in both Canada and the United States that address lake-specific ecological impairments. They are:

1. Clearly understanding the environmental problems and causes of ecological impairment;
2. Reaching consensus on and having broad-based support for direction and priority actions for environmental restoration, protection and conservation; and,
3. Making progress on habitat restoration/protection and reducing the impact of harmful pollutants with a lake-by-lake focus.

## III Results

### *Taking Action*

*Canada and Ontario will address lake-specific ecosystem quality and beneficial use impairments by achieving:*

#### **Result 1**

Reductions in the release of the most harmful pollutants on a lake-by-lake basis.

#### **Canada and Ontario will:**

- Implement actions called for in the binational Lakewide Management Plans (LaMPs) for Lakes Superior, Ontario and Erie;
- Identify point and non-point sources of pollution to each lake;
- Identify sites outside Areas of Concern (AOCs) that have contaminated sediments that act as sources of harmful pollutants and develop sediment management strategies;
- Develop methods and provide support for watershed management
- Provide financial assistance for the adoption of environmentally sound farm management practices;
- Conduct specific watershed investigations focussed on identifying sources of LaMP critical pollutants in Lakes Ontario, Erie, Huron, St. Clair and Superior;

Bien qu'ils forment un réseau interrelié, les Grands Lacs et le lac Sainte-Claire présentent chacun des caractéristiques physiques, biologiques, chimiques, géographiques et d'utilisation des terres environnantes qui leur sont propres et qui se reflètent dans les défis que pose l'aménagement de leur écosystème.

Pour relever ces défis panlacustres, on a institué une gestion binationale concertée entre les instances fédérales, provinciales et des États. L'objectif ultime est de « restaurer l'intégrité chimique, physique et biologique de l'écosystème des Grands Lacs » ou, de façon plus précise, de régler divers problèmes écologiques et de dégradation des utilisations humaines causés par des facteurs de stress comme les polluants nocifs, la perte d'habitat, la charge en éléments nutritifs et les espèces envahissantes nuisibles.

Les programmes d'aménagement de chaque lac en sont à différentes étapes de leur mise en œuvre, mais ils partagent en général la même méthodologie.

Les risques pour la santé humaine, communs à tous les lacs, sont abordés dans l'annexe sur les polluants nocifs.

## II Buts

Le Canada et l'Ontario se sont fixé, sur une période de cinq ans, trois buts qui devraient témoigner des progrès accomplis dans la mise en place, tant au Canada qu'aux États-Unis, de processus concertés d'aménagement, de prise de décision et de planification qui s'attaquent aux problèmes écologiques propres à chaque lac. Ces buts sont les suivants :

1. bien comprendre les problèmes environnementaux et les causes de la dégradation de l'environnement;
2. atteindre un consensus et susciter un large appui au sujet de l'orientation et des mesures prioritaires de restauration, de protection et de conservation de l'environnement;
3. améliorer la restauration et la protection de l'habitat et réduire l'impact des polluants nocifs au moyen d'une approche propre à chaque lac.

## III Objectifs

### *Agir*

*Le Canada et l'Ontario s'attaqueront au problème de la dégradation de la qualité des écosystèmes et des utilisations bénéfiques dans chaque lac. À cette fin, ils viseront les objectifs suivants :*

#### **Objectif 1**

Réduire la libération des polluants les plus nocifs dans chaque lac.

#### **Le Canada et l'Ontario :**

- prendront les mesures recommandées dans les plans d'aménagement panlacustre (PAP) binationaux pour les lacs Supérieur, Ontario et Érié;
- identifieront les sources de pollution ponctuelles et non ponctuelles dans chaque lac;
- identifieront les sites hors secteurs préoccupants (SP) dont les sédiments contaminés agissent comme sources de polluants nocifs, et élaboreront des stratégies de gestion des sédiments;
- mettront au point des méthodes pour l'aménagement des bassins hydrographiques et apporteront du soutien;
- fourniront une aide financière pour l'adoption de pratiques écologiques de gestion agricole;

- Lead the development of binational Lakewide Management Plans for Lakes Superior, Erie and Ontario and develop initiatives for Lakes Huron and St. Clair; and,
- Promote achievement of Binational Toxics Strategy targets.

**Canada will:**

- Undertake education and public outreach campaigns to engage local communities/ municipalities in reducing emissions of contaminants to air.

**Ontario will:**

- Use regulatory and voluntary measures to reduce the use, discharge or emission of LaMP critical pollutants by key facilities in each lake; and,
- Develop a nutrient management policy framework and a monitoring program to control land application of sewage biosolids, septage and pulp and paper biosolids.

**Result 2**

Rehabilitated, conserved and protected fish and wildlife habitats.

**Canada and Ontario will:**

- Advance implementation efforts related to fish and wildlife habitats identified in Lakewide Management Plans;
- Develop and implement habitat restoration, protection and conservation strategies for Lakes Ontario, Erie, St. Clair, and Huron, and implement Lake Superior's habitat strategy;
- Implement measures to address erosion and pesticide use in priority watersheds;
- Use conservation easements and other tools to secure ecologically significant lands and areas requiring protection;
- Implement the Great Lakes Coastal Wetlands Conservation Action Plan;
- Monitor water quantity changes in the Great Lakes to determine their ecological impact;
- Develop technologies to rehabilitate habitat and remediate sediment; and,
- Begin to establish a Great Lakes protected areas network.

**Canada will:**

- Expand capability and develop new collaborative arrangements to protect fish habitat; and,
- Work towards identifying and designating National Marine Conservation Areas along with other stakeholders in the Great Lakes.

**Ontario will:**

- Incorporate lake objectives for fish and wildlife beneficial uses into other initiatives such as Great Lakes Heritage Coast and Fisheries Plans.

- mèneront des enquêtes ciblées visant à identifier les sources de polluants critiques énumérées par les PAP dans les lacs Ontario, Érié, Huron, Sainte-Claire et Supérieur;
- dirigeront l'élaboration de plans d'aménagement panlacustre binationaux pour les lacs Supérieur, Érié et Ontario, et élaboreront des initiatives pour les lacs Huron et Sainte-Claire;
- encourageront l'atteinte des objectifs fixés par la Stratégie binationale relative aux toxiques.

**Le Canada :**

- mettra en œuvre des campagnes d'éducation publique et de sensibilisation afin d'amener les collectivités et les municipalités à réduire leurs émissions de contaminants dans l'air.

**L'Ontario :**

- adoptera des mesures réglementaires et volontaires afin de réduire l'utilisation, le rejet ou l'émission des polluants critiques énumérés dans les PAP à partir des principales installations dans chaque lac;
- élaborera un cadre stratégique de gestion des éléments nutritifs et un programme de surveillance pour contrôler l'épandage de biosolides d'égoûts, de boues de fosses septiques et de biosolides de pâtes et papiers.

**Objectif 2**

Remettre en état, conserver et protéger l'habitat du poisson et de la faune.

**Le Canada et l'Ontario :**

- poursuivront les efforts de mise en valeur concernant l'habitat du poisson et de la faune énumérés dans les plans d'aménagement panlacustre;
- élaboreront et mettront en œuvre des stratégies de restauration, de protection et de conservation de l'habitat dans les lacs Ontario, Érié, Sainte-Claire et Huron, et mettront en œuvre la stratégie sur l'habitat du lac Supérieur;
- adopteront des mesures dans les bassins prioritaires afin de s'attaquer aux problèmes de l'érosion et de l'utilisation de pesticides;
- recourront à des servitudes de conservation et à d'autres outils pour protéger les sites importants sur le plan écologique et les zones nécessitant une protection;
- mettront à exécution le Plan d'action en matière de conservation des terres humides des Grands Lacs;
- surveilleront les changements dans la quantité d'eau dans les Grands Lacs afin d'en déterminer les impacts écologiques;
- mettront au point des techniques pour restaurer l'habitat et décontaminer les sédiments;
- commenceront la création d'un réseau de zones protégées dans les Grands Lacs.

**Le Canada :**

- accroîtra la capacité de protéger l'habitat du poisson et formera de nouvelles ententes de collaboration en conséquence;
- Contribuer à déterminer et à désigner les zones nationales de conservation maritime, ainsi qu'avec d'autres intervenants des Grands Lacs.

**L'Ontario :**

- intégrera les objectifs pour les utilisations bénéfiques du poisson et des espèces sauvages dans les lacs à d'autres initiatives comme le Littoral du patrimoine des Grands Lacs et les Plans de pêche des Grands Lacs.

**Result 3**

Reduced entry and spread of non-native invasive species.

**Canada and Ontario will:**

- Research the impacts of non-native invasive species;
- Implement the Sea Lamprey Control Program; and
- Research alternative technologies to lampricide;

**Canada will:**

- Research new methods for treating ballast water residues; and,
- Develop a Canada/U.S. harmonized regulation for the management of ballast water.

**Ontario will:**

- Develop educational materials aimed at reducing the risk of spreading non-native invasive species.

**Sharing Responsibility**

*Canada and Ontario will foster a culture of shared responsibility by achieving:*

**Result 4**

Reduced human health risk from contaminants in the Great Lakes.

**Canada and Ontario will:**

- Develop and deliver education and outreach materials to communicate to the public, especially high-risk populations, methods of minimizing exposure to harmful pollutants.

**Canada will:**

- Establish and facilitate the work for a Public Health Network in the Great Lakes basin.

**Result 5**

Collaboration between government, organizations and basin residents.

**Canada and Ontario will:**

- Provide technical support to improve stormwater management and nutrient management;
- Provide funding and consultation opportunities to enhance the implementation of LaMPs;
- Produce outreach materials and use technology transfer tools to encourage environmental citizenship initiatives such as rehabilitating fish and wildlife habitats, establishing protected areas networks, and, pollution prevention;
- Develop and implement pollution prevention plans and performance-based agreements with industry and municipalities;
- Provide technical support to the Ontario agricultural and rural community to implement sustainable farm practices; and,
- Strengthen binational collaboration for implementing cooperative programs and other measures that facilitate meeting the desired outcomes of the GLWQA.

**Objectif 3**

Réduire la pénétration et la propagation des espèces exotiques envahissantes.

**Le Canada et l'Ontario :**

- étudieront les impacts des espèces exotiques envahissantes;
- mettront en œuvre le Programme de lutte contre la lamproie marine;
- examineront des techniques autres que le recours aux lampricides.

**Le Canada :**

- évaluera les nouvelles méthodes de traitement des résidus des eaux de ballast;
- élaborera un règlement harmonisé Canada-États-Unis pour la gestion des eaux de ballast.

**L'Ontario :**

- mettra au point du matériel éducatif visant à réduire les risques de propagation des espèces envahissantes nuisibles.

**Partage des responsabilités**

*Le Canada et l'Ontario préconiseront une culture de responsabilité partagée. À cette fin, ils viseront l'objectif suivant :*

**Objectif 4**

Réduire les risques que présentent les contaminants des Grands Lacs pour la santé humaine.

**Le Canada et l'Ontario :**

- élaboreront et diffuseront du matériel éducatif et de sensibilisation dans le but de faire connaître au public, et en particulier aux populations à haut risque, les façons de réduire au minimum l'exposition aux polluants nocifs.

**Le Canada :**

- lancera et appuiera les travaux en vue de mettre sur pied un réseau de santé publique dans le bassin des Grands Lacs.

**Objectif 5**

Instituer une collaboration entre le gouvernement, les organismes et les habitants du bassin.

**Le Canada et l'Ontario :**

- fourniront un soutien technique en vue d'améliorer le traitement des eaux pluviales et la gestion des éléments nutritifs;
- fourniront un financement et offriront des services de consultation afin d'améliorer la mise en œuvre des PAP;
- produiront du matériel éducatif et utiliseront le transfert de technologies pour promouvoir les projets d'écocivisme, comme la restauration des habitats du poisson et de la faune, l'établissement de réseaux de zones protégées, la prévention de la pollution, etc.;
- dresseront et mettront en œuvre des plans de prévention de la pollution et concluront avec l'industrie et les municipalités des ententes axées sur la performance;
- fourniront un soutien technique au milieu agricole et rural de l'Ontario pour mettre en œuvre des pratiques agricoles écologiques durables;
- renforceront la collaboration binationale en vue de mettre en œuvre des programmes de collaboration et d'autres mesures qui faciliteront l'atteinte des résultats souhaités par l'ARQGL.

**Enhancing Knowledge**

*Canada and Ontario will ensure that essential knowledge is available to make informed decisions in each lake by achieving:*

**Result 6**

Improved scientific understanding of the fate and effects of harmful pollutants and the causes of ecological impairments for each lake.

**Canada and Ontario will:**

— Provide financial assistance for research by academia.

**Canada will:**

- Research the sources of contamination including contaminated sediments;
- Develop scientifically defensible indicators for measuring progress;
- Develop methods to classify habitats and evaluate their quality;
- Research the sources, fate, effects and response of the ecosystem to contaminants including in-use pesticides;
- Research the effects of endocrine disrupting substances on environmental health; and
- Research the effects of pesticides on biodiversity in agricultural and forestry systems.

**Ontario will:**

- Undertake and encourage research in support of LaMP information needs, including food web modeling, habitat supply analysis, understanding the impacts of non-native invasive species and watershed ecosystems.

**Result 7**

Coordinated and integrated monitoring for scientific interpretative reporting, decision-making and reporting on progress under COA.

**Canada and Ontario will:**

- Participate in the LaMP working groups to develop and implement a monitoring and reporting strategy that enables lakewide federal and provincial working groups to report on progress and determine the effectiveness of related management and partner actions.

**Canada will:**

- Lead the development of binational monitoring plans for Lakes Ontario, Erie, Superior and Huron;
- Monitor ambient environmental quality in open waters and connecting channels including Lake St. Clair;
- Monitor precipitation for contaminants and conventional pollutants at selected locations;
- Monitor the health of coastal wetlands;
- Monitor trends in contaminants in selected wildlife populations (e.g. Herring Gull Monitoring Program); and,
- Monitor contaminant trends in the Great Lakes' fish.

**Accroître les connaissances**

*Le Canada et l'Ontario verront à ce que les connaissances essentielles soient disponibles pour prendre des décisions éclairées relativement à chaque lac. À cette fin, ils viseront les objectifs suivants :*

**Objectif 6**

Accroître les connaissances scientifiques sur le sort et les effets des polluants nocifs et sur les causes des dégradations écologiques dans chaque lac.

**Le Canada et l'Ontario :**

— financeront les recherches effectuées par les universités .

**Le Canada :**

- étudiera les sources de contamination, y compris les sédiments contaminés;
- mettra au point des indicateurs scientifiquement étayés pour mesurer les progrès accomplis;
- mettra au point des méthodes pour classer les habitats et en évaluer la qualité;
- étudiera les sources, le sort et les effets des contaminants, y compris les pesticides actuellement utilisés, sur les écosystèmes, de même que la réaction de ces écosystèmes;
- étudiera les effets des perturbateurs endocriniens sur l'hygiène du milieu;
- étudiera les effets des pesticides sur la biodiversité dans les systèmes agricoles et forestiers.

**L'Ontario :**

- effectuera et encouragera des recherches pour répondre aux besoins d'information des PAP, dont la modélisation de la chaîne trophique, l'analyse des habitats disponibles, l'étude des impacts des espèces exotiques envahissantes et des écosystèmes des bassins hydrographiques.

**Objectif 7**

Assurer une surveillance concertée et intégrée en vue de la communication des données d'interprétation scientifiques, de la prise de décision et de la reddition de comptes sur les progrès accomplis dans le cadre de l'ACO.

**Le Canada et l'Ontario :**

- participeront à des groupes de travail des PAP pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie de surveillance et de reddition de comptes qui permettrait aux groupes de travail fédéraux et provinciaux panlacustres de rendre compte des progrès et de déterminer l'efficacité des mesures de gestion et de partenariat connexes.

**Le Canada :**

- dirigera l'élaboration de plans binationaux de surveillance dans les lacs Ontario, Érié, Supérieur et Huron;
- surveillera la qualité du milieu ambiant dans les eaux libres et les voies interlacustres, y compris le lac Sainte-Claire;
- surveillera les concentrations de contaminants et de polluants classiques dans les précipitations à des endroits choisis;
- surveillera la santé des milieux humides riverains;
- suivra les tendances des concentrations de contaminants dans des populations fauniques choisies (p. ex. Programme de surveillance des œufs du goéland argenté);
- suivra les tendances des concentrations de contaminants dans les poissons des Grands Lacs.

**Ontario will:**

- Provide technical support for binational monitoring on Lakes Ontario, Erie and Superior;
- Monitor water and sediment quality nearshore areas, connecting channels and tributaries;
- Monitor contaminants in nearshore biota; and,
- Ensure monitoring of point source air emissions and water discharges.
- Monitor population status of fish and wildlife;
- Monitor the impact and status of non-native invasive species; and,
- Monitor natural heritage systems.

**IV Management and Administration**

This Annex will remain in effect for five years, after which time it may be considered for renegotiation and/or renewal by Canada and Ontario. Renegotiation, renewal or amendments to this Annex will include public consultation, in accordance with the Canada-Ontario Agreement. Upon mutual agreement, the Parties may amend this Annex at any time.

Effective implementation and management of this Annex will ensure progress and consistency in decision making, monitoring, communications and reporting, as well as clarity in government leadership pursuant to this Annex.

To manage the delivery of the results and commitments under this Annex, the Parties will establish an AOC/Lakewide Annex Subcommittee. The Subcommittee will report to, and receive direction from, the COA Management Committee.

The Subcommittee will be co-chaired by a director-level representative of the Government of Ontario and a director-level representative of the Government of Canada. It will be comprised of representatives of those departments and ministries of the Governments of Canada and Ontario responsible for the delivery of commitments and the achievement of the Annex Goals.

Canada and Ontario will provide resources for the operation of the AOC/Lakewide Annex Subcommittee jointly and equally.

The AOC/Lakewide Annex Subcommittee will:

- Develop and coordinate implementation of a multi-year Work Plan within 12 months of this Annex coming into effect. The work-plan will be submitted to the COA Management Committee for review and approval. The Work Plan will describe the activities and deliverables of each contributing agency in relation to the specific results and commitments articulated within the Annex. In preparing COA Work Plans, every effort will be made to maximize the integration of activities of contributing departments and ministries in order to ensure a coordinated and cooperative approach;
- Annually, by June 1, submit the multi-year Work Plan and prepare Progress Reports for review and approval by the COA Management Committee; and,
- Establish issue teams, as needed, (e.g., sediment, habitat, non point source) that serve the AOCs or Lakewide needs. These issue teams will report to the AOC/Lakewide Management Committee.

**L'Ontario :**

- fournira un soutien technique pour la surveillance binationale des lacs Ontario, Érié et Supérieur;
- surveillera la qualité des eaux et des sédiments dans les zones littorales, les voies interlacustres et les affluents;
- surveillera les concentrations de contaminants dans le biote littoral;
- surveillera les émissions atmosphériques et les rejets d'eau ponctuels;
- surveillera l'état des populations de poissons et d'espèces sauvages;
- surveillera l'impact et l'état des espèces envahissantes non indigènes;
- surveillera les réseaux du patrimoine naturel.

**IV Gestion et administration**

La présente annexe restera en vigueur pour une période de cinq ans, après quoi le Canada et l'Ontario pourront la renégocier et/ou la renouveler. La renégociation, le renouvellement ou la modification de la présente annexe devra donner lieu à une consultation publique, conformément à l'Accord Canada-Ontario. D'un commun accord, les parties peuvent modifier la présente annexe en tout temps.

La mise en œuvre et l'administration efficaces de la présente annexe permettront d'assurer l'avancement et la cohérence de la prise de décision, de la surveillance, des communications et de la reddition de comptes, et d'établir clairement le leadership du gouvernement aux termes de la présente annexe.

Pour administrer la communication des résultats et donner suite aux engagements pris en vertu de la présente annexe, les parties mettront sur pied un sous-comité des annexes sur les SP et l'aménagement panlacustre, qui relèvera et recevra des directives du comité de gestion de l'ACO.

Le sous-comité sera coprésidé par un représentant au niveau de la direction du gouvernement de l'Ontario et un représentant au niveau de la direction du gouvernement du Canada. Il sera composé de représentants des agences et ministères des gouvernements du Canada et de l'Ontario chargés de donner suite aux engagements et d'atteindre les objectifs fixés dans l'annexe.

Conjointement et à titre de partenaires égaux, le Canada et l'Ontario financeront le fonctionnement du sous-comité des annexes sur les SP et l'aménagement panlacustre.

Le sous-comité des annexes sur les SP et l'aménagement panlacustre aura les fonctions suivantes :

- Dresser un plan de travail pluri-annuel et en coordonner la mise en œuvre dans les 12 mois suivants l'entrée en vigueur de la présente annexe. Ce plan de travail sera soumis au comité de gestion de l'ACO pour examen et approbation. On y décrira les activités et les résultats escomptés de chaque organisme participant en ce qui a trait aux objectifs et aux engagements particuliers articulés dans la présente annexe. Lors de la préparation des plans de travail de l'ACO, tous les efforts seront faits pour intégrer au maximum les activités des organismes et ministères participants afin d'assurer une approche concertée et coopérative.
- Le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, soumettre le plan de travail pluri-annuel et préparer des rapports d'étape en vue de leur examen et de leur approbation par le comité de gestion de l'ACO.
- Mettre sur pied des équipes ponctuelles (p. ex. sur les sédiments, l'habitat, les sources non ponctuelles) en fonction des besoins des SP ou de l'aménagement panlacustre. Ces équipes relèveront du sous-comité des annexes sur les SP et l'aménagement panlacustre.

**V Definitions**

**Beneficial Use**

The ability of living organisms to use the Great Lakes Basin Ecosystem without adverse consequence (includes the 14 uses identified in Annex 2 of the GLWQA).

**Great Lakes Coastal Wetlands Conservation Action Plan**

The Great Lakes Wetlands Conservation Action Plan (GLWCAP) was established to protect and rehabilitate coastal wetlands in the lower Great Lakes. The Action Plan is a collaborative plan among federal and provincial governments and non-governmental organizations.

**Habitat Strategy**

A strategy to assure the long-term sustainability of habitat necessary to support Great Lakes fish communities as well as healthy aquatic ecosystems overall.

**Party**

Means either the Government of Canada or the Government of Ontario

**Sea Lamprey Control Program**

Sea lampreys are a parasitic non-native invasive species that has had an enormous negative impact on the Great Lakes fishery. Integrated sea lamprey management includes lampricide control, construction of barriers in streams to deny sea lampreys' entry, and an experimental program to reduce spawning success by releasing sterilized male sea lampreys.

IN WITNESS WHEREOF, this Annex has been executed on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 2001.

Her Majesty The Queen in Right of Canada

\_\_\_\_\_  
Witness

Her Majesty The Queen in Right of Ontario

\_\_\_\_\_  
Witness

[39-1-o]

**V Définitions**

**Partie**

Soit le gouvernement du Canada, soit le gouvernement de l'Ontario.

**Plan d'action en matière de conservation des terres humides des Grands Lacs**

Le Plan d'action en matière de conservation des terres humides des Grands Lacs a été adopté pour protéger et remettre en état les milieux humides riverains des Grands Lacs inférieurs. Il s'agit d'un plan de collaboration entre les gouvernements fédéral et provincial et les organismes non gouvernementaux.

**Programme de lutte contre la lamproie marine**

La lamproie de mer est une espèce exotique envahissante parasite qui a eu un impact négatif énorme sur la pêche dans les Grands Lacs. La gestion intégrée de la lamproie de mer prévoit le recours aux lampricides, la construction de barrages dans les cours d'eau pour empêcher les lamproies de mer d'y pénétrer ainsi que la mise sur pied d'un programme expérimental visant à freiner le frai par la libération de lamproies mâles stérilisées.

**Stratégie sur l'habitat**

Stratégie visant à garantir la durabilité à long terme de l'habitat nécessaire aux communautés de poissons des Grands Lacs et au maintien d'écosystèmes aquatiques sains en général.

**Utilisation bénéfique**

Capacité des organismes vivants d'utiliser l'écosystème du bassin des Grands Lacs sans effets néfastes (comprend les 14 utilisations énumérées à l'annexe 2 de l'ARQEGL).

EN FOI DE QUOI la présente annexe a été signée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2001.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

\_\_\_\_\_  
Témoin

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario

\_\_\_\_\_  
Témoin

[39-1-o]

**Monitoring and Information Management  
Annex to the Canada-Ontario Agreement  
Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem**

**BETWEEN**

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA  
(CANADA)

**AND**

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO  
(ONTARIO)

WHEREAS the Governor in Council, by Order in Council No. P.C. \_\_\_\_\_, dated the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 200\_ has authorized the Canada Minister(s) \_\_\_\_\_ to execute and deliver this Annex on behalf of Her Majesty;

**Annexe sur la surveillance et la gestion de  
l'information de l'Accord Canada-Ontario  
concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs**

**ENTRE**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA  
(appelée ci-après « LE CANADA »)

**ET**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO  
(appelée ci-après « L'ONTARIO »)

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_, a autorisé le ou les ministres du Canada \_\_\_\_\_ à signer et à mettre en œuvre la présente annexe au nom de Sa Majesté;

WHEREAS the Lieutenant Governor in Council, by Order in Council No. O.C. \_\_\_\_\_, dated the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 200\_ has authorized the Ontario Minister(s) \_\_\_\_\_ to execute and deliver this Annex on behalf of ;

### I Preamble

To achieve the Canada-Ontario Agreement's (COA) vision of a healthy, prosperous and sustainable Great Lakes Basin ecosystem it is necessary that governments, organizations, and basin residents have access to accurate information regarding trends in environmental quality. Monitoring helps to detect and characterize emerging issues as well as historic issues requiring additional management.

No one organization has the mandate or ability to examine the state of the Great Lakes in its entirety. However, several agencies, organizations and individuals routinely collect data, analyze them and report on parts of the ecosystem. Common understanding, vocabulary, standards and protocols are all prerequisites for reporting meaningfully on how monitoring commitments are being met, to track progress in achieving environmental objectives, and to define appropriate actions.

Coordinated and cross-referenced monitoring plans are to be implemented under the respective Annexes. Responsibility for ensuring compatibility among Annex monitoring activities, reporting and sharing of collected information will reside with the appropriate parties to each Annex.

The monitoring programs managed under COA are a subset of the fuller range of Great Lakes monitoring programs undertaken by the parties. The complete needs pertaining to information management under COA remain to be defined as new technology and systems are investigated.

### II Goals

Canada and Ontario have identified two goals for the next five years that will ensure governments, organizations, and basin residents have access to accurate information regarding trends in environmental quality. They are:

1. Coordinated and efficient federal/provincial scientific monitoring; and,
2. An information management system for tracking environmental change and progress.

### III Results

*Canada and Ontario will ensure accurate and timely information on environmental progress by achieving:*

#### Result 1

Responsive and comprehensive monitoring programs.

#### Canada and Ontario will:

- Develop and maintain an indexed inventory of on-going monitoring programs and activities and track their status;
- Circulate an indexed inventory of ongoing monitoring activities to program managers via workshops, web-sites, or through other opportunities such as State of the Lakes Ecosystem Conference (SOLEC);

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret O.P. \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_, a autorisé le ou les ministres de l'Ontario \_\_\_\_\_ à signer et à mettre en œuvre la présente annexe au nom de Sa Majesté;

### I Préambule

Pour donner suite à la vision d'un écosystème sain, prospère et durable dans le bassin des Grands Lacs préconisée par l'Accord Canada-Ontario (ACO), il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les habitants du bassin aient accès à de l'information exacte concernant les tendances de la qualité de l'environnement. La surveillance aide à déceler et à caractériser les problèmes émergents de même que les problèmes historiques nécessitant une gestion supplémentaire.

Aucune organisation n'a à elle seule le mandat ou la capacité d'étudier l'état des Grands Lacs dans leur totalité. Toutefois, plusieurs agences, organismes et particuliers recueillent, analysent et communiquent systématiquement des données sur certaines parties de l'écosystème. Il importe de s'entendre sur une compréhension, un vocabulaire, des normes et des protocoles communs pour rendre compte de manière significative de la façon dont les engagements relatifs à la surveillance sont respectés, évaluer les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs environnementaux et définir les mesures appropriées.

Chaque annexe prévoit la mise en œuvre de plans de surveillance concertés et croisés. Les parties désignées dans chaque annexe auront la responsabilité d'assurer la concordance entre les activités de surveillance, de reddition de comptes et d'échange d'informations prévues par les annexes.

Les programmes de surveillance administrés en vertu de l'ACO font partie d'un ensemble plus vaste de programmes de surveillance des Grands Lacs adoptés par les parties. Les besoins détaillés concernant la gestion de l'information dans le cadre de l'ACO restent à définir et on étudie à cette fin les nouvelles technologies et les nouveaux systèmes.

### II Buts

Le Canada et l'Ontario se sont fixés, sur une période de cinq ans, deux buts qui feront en sorte que les gouvernements, les organisations et les habitants du bassin aient accès à de l'information exacte concernant les tendances de la qualité de l'environnement. Ces buts sont les suivants :

1. assurer une surveillance scientifique fédérale-provinciale concertée et efficace;
2. mettre sur pied un système de gestion de l'information pour le suivi des changements environnementaux et des progrès accomplis.

### III Objectifs

*Le Canada et l'Ontario verront à fournir de l'information exacte et pertinente sur l'évolution de l'environnement. À cette fin, ils viseront les objectifs suivants :*

#### Objectif 1

Mettre sur pied des programmes de surveillance adaptés et exhaustifs.

#### Le Canada et l'Ontario :

- dresseront et tiendront à jour un relevé systématique des programmes et des activités de surveillance en cours pour en suivre l'évolution;
- feront circuler ce relevé systématique des programmes et des activités en cours parmi les gestionnaires de programme, par le biais d'ateliers, de sites Web ou d'autres moyens comme la Conférence sur l'état des écosystèmes lacustres (CEEL);

- Identify gaps in monitoring activity as well as emerging needs and determine their significance; and,
- Address significant gaps and needs.

## Result 2

Scientific data and information shared among government, organizations and basin residents.

### Canada and Ontario will:

- Organize a workshop within six months to assess existing designs in order to propose a compatible and coherent information management system framework for COA;
- Identify key contacts for administering the information management system;
- Develop and maintain the compatible and coherent information management system framework for COA;
- Ensure federal and provincial COA information management systems are compatible with each other; and,
- Provide public access to monitoring information through the Internet and published reports.

### Canada will:

- Ensure compatibility with current federal information management systems, e.g., Environmental Management Inventory (EMI), Ecological Monitoring and Assessment Network (EMAN) and National Contaminants Info System (NCIS).

### Ontario will:

- Ensure compatibility with current provincial information management systems, e.g., Land Information Ontario (LIO) and Water Resources Information Project (WRIP).

## IV Management and Administration

This Annex will remain in effect for five years, after which time it may be considered for renegotiation and/or renewal by Canada and Ontario. Renegotiation, renewal or amendments to this Annex will include public consultation in accordance with the Canada-Ontario Agreement. Upon mutual agreement, the Parties may amend this Annex at any time.

Effective implementation and management of this Annex will ensure progress and consistency in decision making, monitoring, communications and reporting, as well as clarity in government leadership pursuant to this Annex.

To coordinate the development and delivery of Work Plans and Progress Reports, the Parties will establish a federal-provincial Monitoring and Information Management Subcommittee.

The Subcommittee will report to, and receive direction from, the COA Management Committee. The Subcommittee will be co-chaired by a director-level representative of the Government of Ontario and a director-level representative of the Government of Canada. It will be comprised of representatives of those departments and ministries of the Governments of Canada and Ontario responsible for delivery of commitments and the achievement of the Annex Goals.

Canada and Ontario will provide resources for the operation of the Monitoring and Information Management Subcommittee jointly and equally.

- identifieront les lacunes des activités de surveillance et les besoins émergents, et détermineront leur ampleur;
- combleront les lacunes et les besoins importants.

## Objectif 2

Échanger des données et de l'information scientifique entre les gouvernements, les organismes et les habitants du bassin.

### Le Canada et l'Ontario :

- organiseront, dans les six mois, un atelier pour évaluer les plans existants afin de proposer un cadre de gestion de l'information compatible et cohérent pour l'ACO;
- identifieront les principaux contacts pour l'administration du système de gestion de l'information;
- mettront au point un cadre de gestion de l'information compatible et cohérent pour l'ACO et le tiendront à jour;
- s'assureront que les systèmes fédéraux et provinciaux de gestion de l'information sur l'ACO sont compatibles;
- mettront l'information sur la surveillance à la disposition du public par le biais d'Internet et de rapports publiés.

### Le Canada :

- assurera la compatibilité avec les actuels systèmes fédéraux de gestion de l'information, p. ex. Inventaire de gestion environnementale (EMI), Réseau d'évaluation et de surveillance écologique (RESE) et Système national d'information sur les contaminants (SNIC).

### L'Ontario :

- assurera la compatibilité avec les actuels systèmes provinciaux de gestion de l'information, p.ex. Information géographique Ontario (LIO) et Projet d'information sur les ressources en eaux (WRIP).

## IV Gestion et administration

La présente annexe restera en vigueur pour une période de cinq ans, après quoi le Canada et l'Ontario pourront la renégocier et/ou la renouveler. La renégociation, le renouvellement ou la modification de la présente annexe devra donner lieu à une consultation publique, conformément à l'Accord Canada-Ontario. D'un commun accord, les parties peuvent modifier la présente annexe en tout temps.

La mise en œuvre et l'administration efficaces de la présente annexe permettront d'assurer l'avancement et la cohérence de la prise de décision, de la surveillance, des communications et de la reddition de comptes, et d'établir clairement le leadership du gouvernement aux termes de la présente annexe.

Pour coordonner l'élaboration et la réalisation des plans de travail et des rapports d'étape, les parties mettront sur pied un sous-comité fédéral-provincial de surveillance et de gestion de l'information, qui relèvera et recevra des directives du comité de gestion de l'ACO.

Le sous-comité sera coprésidé par un représentant au niveau de la direction du gouvernement de l'Ontario et un représentant au niveau de la direction du gouvernement du Canada. Il sera composé de représentants des agences et ministères des gouvernements du Canada et de l'Ontario chargés de donner suite aux engagements pris et d'atteindre les buts de l'annexe.

Conjointement et à titre de partenaires égaux, le Canada et l'Ontario financeront le fonctionnement du sous-comité de la surveillance et de la gestion de l'information.

The committee will:

- Develop and coordinate implementation of a multi-year Work Plan within 12 months of this Annex coming into effect. The work-plan will be submitted to the COA Management Committee for review and approval. The Work Plan will describe the activities and deliverables of each contributing agency in relation to the specific results and commitments articulated within the Annex. In preparing COA Work Plans, every effort will be made to maximize the integration of activities of contributing departments and ministries in order to ensure a coordinated and cooperative approach;
- Annually, by June 1, update the multi-year Work Plan and prepared Progress Reports for review and approval by the COA Management Committee; and,
- Establish issue teams, as needed, (e.g., monitoring inventory, information technology, data dissemination) that serve the monitoring and information management needs. These issue teams will report to the Management Subcommittee.

IN WITNESS WHEREOF, this Annex has been executed on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 2001.

Her Majesty The Queen in Right of Canada

\_\_\_\_\_  
Witness

Her Majesty The Queen in Right of Ontario

\_\_\_\_\_  
Witness

Le sous-comité aura les fonctions suivantes :

- Dresser un plan de travail pluri-annuel et en coordonner la mise en œuvre dans les 12 mois suivants l'entrée en vigueur de la présente annexe. Ce plan de travail sera soumis au comité de gestion de l'ACO pour examen et approbation. On y décrira les activités et les résultats escomptés de chaque organisme participant en ce qui a trait aux objectifs et aux engagements particuliers articulés dans la présente annexe. Lors de la préparation des plans de travail de l'ACO, tous les efforts seront faits pour intégrer au maximum les activités des organismes et ministères participants afin d'assurer une approche concertée et coopérative.
- Le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, soumettre le plan de travail pluri-annuel et préparer des rapports d'étape en vue de leur examen et de leur approbation par le comité de gestion de l'ACO.
- Mettre sur pied des équipes ponctuelles (p. ex. relevé de surveillance, technologie de l'information, diffusion des données) en fonction des besoins en matière de surveillance et de gestion de l'information. Ces équipes relèveront du sous-comité de gestion.

EN FOI DE QUOI la présente annexe a été signée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2001.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

\_\_\_\_\_  
Témoïn

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario

\_\_\_\_\_  
Témoïn

## INDEX

No. 39 — September 29, 2001

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**CANADA-ONTARIO AGREEMENT RESPECTING THE GREAT LAKES BASIN ECOSYSTEM****Environment, Dept. of the**

Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem .....	3821
Areas of Concern Annex to the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem .....	3829
Harmful Pollutants Annex to the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem .....	3835
Lakewide Management Annex to the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem .....	3844
Monitoring and Information Management Annex to the Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem .....	3850

**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Marine — Inquiry .....	3708
------------------------	------

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions.....	3708
---	------

**Decisions**

2001-590 to 2001-599 and 2001-603 and 2001-604 .....	3709
--	------

**Public Hearing**

2001-10-1 .....	3710
-----------------	------

**Public Notice**

2001-94-1 .....	3711
-----------------	------

**National Energy Board**

Petro-Canada Medicine Hat Pipeline — Public Hearing ..	3711
--	------

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Permit No. 4543-2-03283 .....	3688
Permit No. 4543-2-06140 .....	3689

**Finance, Dept. of****Statements**

Bank of Canada, balance sheet as at September 12, 2001	3703
Bank of Canada, balance sheet as at September 19, 2001	3705

**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Canada Petroleum Resources Act	
2001 call for bids: Central Mackenzie Valley.....	3691

**Industry, Dept. of**

Appointments.....	3693
Radiocommunication Act	
DGRB-007-01 — Call for proposals to license expeditiously a Ka band space station at the 107.3 ° West longitude orbital position.....	3698
STITQ-001-2001 — Radio apparatus forfeiture — 9058-3675 Québec Inc. ....	3699

**Superintendent of Financial Institutions, Office of the**

Pension Benefits Standards Regulations, 1985	
Basic rate .....	3700

**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Transport, Dept. of****Canada Marine Act**

Fraser River Port Authority — Supplementary letters patent.....	3700
Hamilton Port Authority — Supplementary letters patent	3702

**MISCELLANEOUS NOTICES**

Allfirst Bank and FifthThird Leasing Company, documents deposited.....	3713
Allfirst Bank and First Union Rail Corporation, documents deposited.....	3713
*Banca Commerciale Italiana of Canada, change of name...	3713
Canada Life Assurance Company (The), transfer of group policies.....	3714
Central Puget Sound Regional Transit Authority, document deposited.....	3714
Destiny Developments Inc., breakwater in St. Margarets Bay, N.S.....	3715
Greenbrier Leasing Corporation, documents deposited.....	3715
Greenbrier Leasing Corporation, Florida East Coast Railway, LLC and First Union Rail Corporation, documents deposited.....	3716
National Railroad Passenger Corporation, documents deposited.....	3716
Progress Rail Services Corporation and Canadian National Railway Company, document deposited.....	3717
South Huron, Municipality of, bridge replacement over the lower portion of the Centralia municipal drain, Ont. ....	3716
South Turtle Lake Road Association, bridge over Loon-Turtle Creek, Ont. ....	3717

**PARLIAMENT****House of Commons**

*Filing applications for private bills (1st Session, 37th Parliament).....	3707
--	------

**PROPOSED REGULATIONS****Canadian Food Inspection Agency**

Fish Inspection Act	
Regulations Amending the Fish Inspection Regulations ..	3720

**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program).....	3732
Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	3743
Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001 .....	3740

**Finance, Dept. of**

Canada Pension Plan Investment Board Act	
Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations .....	3747
Excise Tax Act	
Regulations Amending the Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations.....	3750
Regulations Amending the Taxes, Duties and Fees (GST) Regulations .....	3753

**Health, Dept. of****Food and Drugs Act**

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1287 — Cloransulam-methyl) .....	3760
--	------

**PROPOSED REGULATIONS — Continued****Industry, Dept. of**

Radiocommunication Act	
Regulations Amending the Radiocommunication Regulations .....	3763
Telecommunications Act	
Telecommunications Apparatus Regulations.....	3770

**Justice, Dept. of**

Contraventions Act	
Regulations Amending the Contraventions Regulations ..	3776

**PROPOSED REGULATIONS — Continued****Transport, Dept. of**

Aeronautics Act	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V to VII).....	3779
Canada Marine Act	
Regulations Amending the Public Ports and Public Port Facilities Regulations .....	3804
Motor Vehicle Safety Act	
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Glazing Materials) .....	3799

## INDEX

N° 39 — Le 29 septembre 2001

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**ACCORD CANADA-ONTARIO CONCERNANT L'ÉCOSYSTÈME DU BASSIN DES GRANDS LACS****Environnement, min. de l'**

Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs .....	3821
Annexe sur les secteurs préoccupants de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs.....	3829
Annexe sur les polluants nocifs de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs .....	3835
Annexe sur l'aménagement panlacustre de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs.....	3844
Annexe sur la surveillance et la gestion de l'information de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs .....	3850

**AVIS DIVERS**

Allfirst Bank et FifthThird Leasing Company, dépôt de documents .....	3713
Allfirst Bank et First Union Rail Corporation, dépôt de documents .....	3713
*Banque Commerciale Italienne du Canada, changement de dénomination sociale .....	3713
Central Puget Sound Regional Transit Authority, dépôt de document.....	3714
Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (La), transfert de polices collectives .....	3714
Destiny Developments Inc., brise-lames dans la baie St. Margarets (N.-É.).....	3715
Greenbrier Leasing Corporation, dépôt de documents .....	3715
Greenbrier Leasing Corporation, Florida East Coast Railway, LLC et First Union Rail Corporation, dépôt de documents .....	3716
National Railroad Passenger Corporation, dépôt de documents .....	3716
Progress Rail Services Corporation et Canadian National Railway Company, dépôt de document.....	3717
South Huron, Municipality of, réfection du pont au-dessus de la section inférieure du drain municipal Centralia (Ont.).....	3716
South Turtle Lake Road Association, pont au-dessus du ruisseau Loon-Turtle (Ont.) .....	3717

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi fédérale sur les hydrocarbures	
Appel d'offres de 2001 : Partie centrale de la vallée du Mackenzie .....	3691

**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-03283 .....	3688
Permis n° 4543-2-06140 .....	3689

**Finances, min. des**

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 12 septembre 2001 .....	3704
Banque du Canada, bilan au 19 septembre 2001 .....	3706

**AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)****Industrie, min. de l'**

Nominations.....	3693
Loi sur la radiocommunication	
DGRB 007-01 — Appel de propositions en vue de l'autorisation rapide d'une station spatiale fonctionnant dans la bande Ka à la position orbitale 107,3 ° de longitude ouest.....	3698
STITQ-001-2001 — Confiscation d'appareil radio — 9058-3675 Québec Inc. ....	3699

**Surintendant des institutions financières, bureau du**

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension	
Taux de base .....	3700

**Transports, min. des**

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Hamilton — Lettres patentes supplémentaires.....	3702
Administration portuaire du fleuve Fraser — Lettres patentes supplémentaires.....	3700

**COMMISSIONS****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions .....	3708
---	------

**Audience publique**

2001-10-1.....	3710
----------------	------

**Avis public**

2001-94-1.....	3711
----------------	------

**Décisions**

2001-590 à 2001-599 et 2001-603 et 2001-604.....	3709
--	------

**Office national de l'énergie**

Gazoduc de Medicine Hat de Petro-Canada — Audience publique .....	3711
---	------

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Marine — Enquête.....	3708
-----------------------	------

**PARLEMENT****Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 <sup>re</sup> session, 37 <sup>e</sup> législature).....	3707
--	------

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur l'inspection du poisson	
Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson .....	3720

**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	3732
Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	3743
Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001).....	3740

**Finances, min. des**

Loi sur la taxe d'accise	
Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH).....	3750
Règlement modifiant le Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS).....	3753
Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada .....	3747

**RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)****Industrie, min. de l'**

Loi sur la radiocommunication	
Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication.....	3763

## Loi sur les télécommunications

Règlement sur les appareils de télécommunication .....	3770
--	------

**Justice, min. de la**

## Loi sur les contraventions

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	3776
---	------

**Santé, min. de la**

## Loi sur les aliments et drogues

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1287 — cloransulame-méthyl) .....	3760
---	------

**RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)****Transports, min. des**

## Loi maritime du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques .....	3804
--	------

## Loi sur l'aéronautique

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V à VII).....	3779
---	------

## Loi sur la sécurité automobile

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (vitrages) .....	3799
---	------



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Publishing  
Communication Canada  
Ottawa, Canada K1P 6L1

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Communication Canada  
Ottawa, Canada K1P 6L1